

Conseil d'administration

336^e session, Genève, 22 juin 2019

GB.336/INS/4/1

Section institutionnelle

INS

QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale

389^e rapport du Comité de la liberté syndicale

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction.....	1-112
Cas en suivi	14-109
Cas n° 2882 (Bahreïn)	15-24
Cas n° 3121 (Cambodge).....	25-37
Cas n° 2750 (France) (clos)	38-39
Cas n° 2807 (République islamique d'Iran)	40-43
Cas n° 2752 (Monténégro) (clos)	44-48
Cas n° 3140 (Monténégro)	49-56
Cas n° 3171 (Myanmar)	57-61
Cas n° 2096 (Pakistan)	62-69
Cas n° 2716 (Philippines).....	70-78
Cas n° 3236 (Philippines).....	79-85
Cas n° 3164 (Thaïlande).....	86-90
Cas n° 3180 (Thaïlande).....	91-95
Cas n° 2789 (Turquie) (clos)	96-102
Cas n° 3128 (Zimbabwe).....	103-109
<i>Cas n° 3115 (Argentine): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)	113-126
Conclusions du comité	121-125
Recommandation du comité	126

Cas n° 3293 (Brésil): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par la Fédération nationale des travailleurs de justice des Etats (FENAJUD), l'Internationale des services publics (ISP) et le Syndicat des fonctionnaires de justice de l'Etat de Maranhao (SINDJUS-MA)	127-149
Conclusions du comité	138-148
Recommandations du comité	149

Cas n° 3183 (Burundi): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Burundi présentée par la Confédération des syndicats libres du Burundi (CSB)	150-158
Conclusions du comité	154-157
Recommandations du comité	158

Cas n° 3299 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par l'Association nationale des fonctionnaires des douanes du Chili (ANFACH), le Groupement national des employés du ministère public (ANEF) et la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT)	159-186
Conclusions du comité	177-185
Recommandation du comité	186

Cas n° 3301 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par le Syndicat des travailleurs n° 3 de l'entreprise El Mercurio, Société anonyme de presse, et la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT)	187-215
Conclusions du comité	206-214
Recommandation du comité	215

Cas n° 3184 (Chine): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Chine présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI)	216-261
Conclusions du comité	251-260
Recommandations du comité	261
Annexe. Liste des 32 personnes détenues ou portées disparues en lien avec la campagne menée par les travailleurs de l'entreprise Jasic	

Cas n° 2761 et 3074 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale du travail (CGT), le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL), le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAELECOL), le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) et l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires publics du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP)	262-296
Conclusions du comité	280-295
Recommandations du comité	296

Cas n° 2830 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière, de la pétrochimie, des agrocarburants et de l'énergie (SINTRAMIENERGETICA) et le Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, des chemins de fer et des entreprises de commercialisation et de transport du secteur (SINTRAIME)	297-318
Conclusions du comité	311-317
Recommandation du comité	318

Cas n° 3258 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS) et la Confédération syndicale des travailleurs d'El Salvador (CONSISAL)	319-346
Conclusions du comité	337-345
Recommandations du comité	346

Cas n° 3284 (El Salvador): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par le Syndicat des travailleurs et des travailleuses des municipalités de Nueva Concepción (SITMUNC) appuyée par la Fédération syndicale des travailleurs et des travailleuses des municipalités d'El Salvador (FESISTRAM)	347-364
Conclusions du comité	356-363
Recommandation du comité	364

Cas n° 3290 (Gabon): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Gabon présentée par l'Organisation nationale des employés du pétrole (ONEP)	365-387
Conclusions du comité	378-386
Recommandations du comité	387

Cas n° 3250 (Guatemala): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)	388-411
Conclusions du comité	404-410
Recommandations du comité	411

Cas n° 3249 (Haïti): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'Haïti présentée par la Confédération des travailleurs-euses des secteurs public et privé (CTSP)	412-422
Conclusions du comité	416-421
Recommandations du comité	422

Cas n° 2508 (République islamique d'Iran): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (première organisation plaignante en 2006, la CISL a intégré la Confédération syndicale internationale (CSI)) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)	423-444
Conclusions du comité	437-443
Recommandations du comité	444

Cas n° 3275 (Madagascar): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de Madagascar présentée par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF).....	445-466
Conclusions du comité	457-465
Recommandations du comité	466

Cas n° 3201 (Mauritanie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Mauritanie présentée par la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM).....	467-489
Conclusions du comité	481-488
Recommandations du comité	489

Cas n° 3018 (Pakistan): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA).....	490-509
Conclusions du comité	502-508
Recommandations du comité	509

Cas n° 3317 (Panama): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et la Centrale nationale des travailleurs du Panama (CNTP)	510-527
Conclusions du comité	519-526
Recommandations du comité	527

Cas n° 3195 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par le Syndicat de l'Unité des travailleurs du Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale - Impôts internes (SINAUT SUNAT)	528-543
Conclusions du comité	537-542
Recommandation du comité	543

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 6, 7 et 14 juin 2019, sous la présidence de Monsieur le professeur Evance Kalula.
2. Les membres suivants ont participé à la réunion: M^{me} Valérie Berset Bircher (Suisse), M. Aniefiok Etim Essah (Nigéria), M. Aurelio Linero Mendoza (Panama), M^{me} Nthabiseng Lelisa (Lesotho) et M. Takanobu Teramoto (Japon); le vice-président du groupe des employeurs, M. Alberto Echavarría, et les membres M. Thomas Milton Mackall, M. Juan Mailhos, M. Hiroyuki Matsui et M^{me} Jacqueline Mugo; le vice-président du groupe des travailleurs, M. Yves Veyrier (en remplacement de M^{me} Catelene Passchier), et les membres M^{me} Amanda Brown, M. Gerardo Martínez, M. Magnus, M. Norddahl et M. Richard Wagstaff. Les membres de nationalité argentine, colombienne et panaméenne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n° 3115), à la Colombie (cas n°s 2761, 2830 et 3074) et au Panama (cas n° 3317).

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de **160** cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente réunion, le comité a examiné **20** cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans **10** cas (7 rapports définitifs et 3 rapports dans lesquels le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation) et à des conclusions intérimaires dans **10** cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants. Le comité rappelle qu'il adopte des rapports «définitifs» lorsqu'il établit que les questions n'appellent pas d'examen plus approfondi par le comité au-delà de ses recommandations (qui peuvent inclure des mesures de suivi par le gouvernement au niveau national) et que le cas est effectivement clos pour le comité; des rapports «intérimaires» lorsqu'il demande des informations complémentaires de la part des parties à la plainte et des rapports «où il demande à être tenu informé de l'évolution de la situation» de manière à examiner par la suite le suivi donné à ses recommandations.

Examen des cas

4. Le comité apprécie les efforts fournis par les gouvernements pour présenter leurs observations à temps pour leur examen lors de sa prochaine réunion. Cette coopération efficace avec les procédures du comité a contribué à l'amélioration de l'efficacité du travail effectué par le comité et lui a permis de mener à bien son examen en toute connaissance de cause. Le comité rappelle par conséquent aux gouvernements d'envoyer des informations relatives aux cas visés au paragraphe 6 et toute observation supplémentaire relative aux cas visés au paragraphe 8 le plus rapidement possible afin de permettre leur traitement efficace. Les communications reçues après le **30 septembre 2019** ne pourront pas être prises en compte lorsque le comité examinera les cas lors de sa prochaine réunion.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

5. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n°s 2508 (République islamique d'Iran), 2761 et 3074 (Colombie) en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Appels pressants: réponses tardives

6. En ce qui concerne les cas n^{os} 3076 (Maldives), 3081 (Libéria), 3113 (Somalie) et 3269 (Afghanistan), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou la publication de ses recommandations au moins à deux reprises, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Observations attendues des gouvernements

7. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 3336 (Colombie), 3344 (Brésil), 3348 (Canada) et 3349 (El Salvador). Si ces observations ne sont pas reçues avant sa prochaine réunion, le comité se verra dans l'obligation de lancer un appel pressant pour ces cas.

Observations partielles reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 2177 et 2183 (Japon), 2265 (Suisse), 2318 (Cambodge), 2609 et 2967 (Guatemala), 3023 (Suisse), 3042 (Guatemala), 3067 (République démocratique du Congo), 3089 (Guatemala), 3139 (Guatemala), 3141 (Argentine), 3148 (Equateur), 3161 (El Salvador), 3178 (République bolivarienne du Venezuela), 3185 (Philippines), 3192 (Argentine), 3215 (El Salvador), 3219 (Brésil), 3221 (Guatemala), 3225 et 3232 (Argentine), 3242 (Paraguay), 3251 et 3252 (Guatemala), 3271 (Cuba), 3277 (République bolivarienne du Venezuela), 3279 (Equateur), 3281 et 3282 (Colombie), 3300 (Paraguay), 3313 (Fédération de Russie), 3318 (El Salvador), 3323 (Roumanie), 3326 (Guatemala), 3328 (Panama), 3331 (Argentine), 3332 et 3335 (République dominicaine) et 3337 (Jordanie), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans délai leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

9. Dans les cas n^{os} 2869 (Guatemala), 2923 (El Salvador), 3027 (Colombie), 3062 (Guatemala), 3091 (Colombie), 3119 (Philippines), 3133 (Colombie), 3135 (Honduras), 3149 et 3157 (Colombie), 3179 (Guatemala), 3193, 3197, 3199 et 3200 (Pérou), 3203 (Bangladesh), 3207 (Mexique), 3208 (Colombie), 3210 (Algérie), 3211 (Costa Rica), 3213 (Colombie), 3216, 3217, 3218 et 3223 (Colombie), 3224 (Pérou), 3225 (Argentine), 3228 (Pérou), 3230 (Colombie), 3233 (Argentine), 3234 (Colombie), 3239 (Pérou), 3243 (Costa Rica), 3245 (Pérou), 3259 (Brésil), 3260 (Colombie), 3261 (Luxembourg), 3263 (Bangladesh), 3265 (Pérou), 3266 (Guatemala), 3267 (Pérou), 3280 (Colombie), 3291 (Mexique), 3292 (Costa Rica), 3294 (Argentine), 3295 (Colombie), 3298 (Chili), 3302 (Argentine), 3303 (Guatemala), 3306 (Pérou), 3307 (Paraguay), 3308 (Argentine), 3309 (Colombie), 3310 (Pérou), 3311 (Argentine), 3312 (Costa Rica), 3314 (Zimbabwe), 3315 (Argentine), 3316 (Colombie), 3319 (Panama), 3320 (Argentine), 3321 (El Salvador), 3322 (Pérou), 3324 (Argentine), 3327 (Brésil), 3329 (Colombie), 3330 (El Salvador), 3333 (Colombie), 3334 (Malaisie), 3338 (Argentine), 3339 (Zimbabwe), 3340 (Panama), 3341 (Ukraine), 3342 (Pérou), 3343 (Myanmar), 3345 (Pologne), 3346 (Pays-Bas) et 3347 (Equateur), le comité a reçu les observations des gouvernements et envisage de les examiner le plus rapidement possible.

Retrait d'une plainte

10. En ce qui concerne le cas n° 3254 (Colombie-actif), le comité note avec satisfaction que, dans le cadre de la Commission spéciale du traitement des conflits déferés à l'OIT, les parties concernées ont signé le 16 août 2018 un accord par lequel l'organisation plaignante a accepté de retirer la plainte en question. Dans ces circonstances, le comité décide de clore le cas.

Nouveaux cas

11. Le comité a ajourné à sa prochaine réunion l'examen des nouveaux cas suivants qu'il a reçus depuis sa dernière réunion: n°s 3350 (El Salvador), 3351 (Paraguay), 3352 (Costa Rica), 3353 (Irlande) et 3354 (Costa Rica), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière réunion du comité.

Réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution

12. Le comité a reçu les observations des gouvernements concernant les réclamations en vertu de l'article 24 qui lui ont été transmises: Argentine (3165), Brésil (3264), Costa Rica (3241) et France (3270) et envisage de les examiner le plus rapidement possible. Le comité a également pris note du renvoi des éléments relatifs à la liberté syndicale de la réclamation (article 24) concernant la Turquie et attend la réponse complète du gouvernement.

Cas soumis à la commission d'experts

13. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs des cas suivants n°s 2318 (Cambodge), 3128 (Zimbabwe), 3284 (El Salvador) et 3317 (Panama) en vertu de la ratification des conventions n°s 87 et 98.

Cas en suivi

14. Le comité a examiné 14 cas aux paragraphes 15 à 109 pour lesquels il a demandé à être tenu informé de l'évolution de la situation, et a conclu son examen pour 3 cas qui sont par conséquent clos: cas n°s 2750 (France), 2752 (Monténégro) et 2789 (Turquie).

Cas n° 2882 (Bahreïn)

15. Le présent cas, dans lequel les organisations plaignantes ont allégué de graves violations de la liberté syndicale, y compris licenciements massifs de membres et de dirigeants syndicaux en raison de leur participation à une grève, menaces contre l'intégrité physique de dirigeants syndicaux, arrestations, harcèlement, poursuites, intimidation et ingérence dans les affaires internes d'un syndicat, a été examiné pour la dernière fois par le comité à sa réunion d'octobre 2017. [Voir 383^e rapport, paragr. 17-28.] A cette occasion, le comité a prié à nouveau le gouvernement de lui communiquer une copie des décisions de justice rendues pour les cas d'Abu Dheeb et de Jalila al-Salman, ainsi que toute information concernant le recours qu'ils pourraient introduire devant la cour de cassation ou leur demande de réhabilitation. Le comité a prié en outre le gouvernement de rendre compte de tout progrès accompli concernant la possibilité de ratifier la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que d'organiser sans tarder des consultations avec les

partenaires sociaux concernés afin d'assurer la mise en conformité de la loi sur les syndicats (TUA) avec les principes de la liberté syndicale. Enfin, le comité a prié le gouvernement de lui fournir des renseignements actualisés sur la situation des syndicats dans les entreprises au sein desquelles une enquête était encore en cours au sujet des allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales.

16. Dans sa communication datée du 25 septembre 2018, le gouvernement fournit des informations sur la situation actuelle de l'économie et du travail dans le pays et souligne que, depuis 2011, année de dépôt de la plainte, la situation est retournée à la normale, en ce sens que 99 pour cent des cas de licenciement ont été résolus par l'intermédiaire du dialogue et de la coopération tripartite entre les parties concernées. Le gouvernement ajoute que, récemment, les syndicats et la direction des entreprises ont noué des relations fructueuses à la faveur des efforts et des mesures que le ministère du Travail et du Développement social a déployés en vue de réconcilier les parties.
17. En ce qui concerne la détention d'Abu Dheeb et de Jalila al-Salman, le gouvernement réitère que tous deux ont eu droit à un procès équitable, ont pu désigner un avocat et ont bénéficié de toutes les garanties judiciaires et que les jugements rendus initialement à leur encontre ont été par la suite modifiés par la cour d'appel civile. Tous deux ont désormais purgé leur peine, jouissent pleinement de leurs droits et peuvent présenter une demande de réhabilitation, conformément aux règles et aux lois en vigueur. Le gouvernement rappelle en outre que l'Association des enseignants de Bahreïn (BTA) est une ancienne organisation de la société civile, créée en 2001, mais dissoute en 2011, et qu'elle n'est pas considérée comme un syndicat et n'est dotée d'aucun statut juridique en vertu du droit de Bahreïn.
18. Pour ce qui est de la possibilité de ratifier les conventions n^{os} 87 et 98, le gouvernement indique que, même s'il n'a pas ratifié les conventions en question, il dispose déjà d'un système progressiste fondé sur le principe du pluralisme syndical, conformément aux dispositions énoncées dans la TUA, la protection contre la discrimination antisyndicale et le droit de grève des travailleurs pour défendre leurs intérêts, ainsi que d'autres garanties prévues dans le Code du travail pour le secteur privé, notamment des mesures relatives au règlement de conflits collectifs et à l'élaboration de conventions collectives.
19. Concernant les modifications qu'il a été demandé d'apporter à la TUA, le gouvernement fait savoir que l'interdiction de la grève dans certains secteurs d'activité relève de sa compétence et qu'il tient compte des intérêts économiques en vue de protéger la société, tout en offrant d'autres garanties pour protéger les intérêts de la main-d'œuvre et que, malgré la tenue de nombreuses réunions tripartites et bipartites, ni les partenaires sociaux ni d'autres parties concernées n'ont abordé cette question au niveau interne. En conséquence, le gouvernement estime qu'une telle interdiction n'a pas de répercussions sur l'exercice de la liberté syndicale dans le pays.
20. Enfin, le gouvernement exprime l'espoir que le comité clora le présent cas dans la mesure où toutes les allégations ont été réglées et que les parties concernées n'ont pas fourni de nouvelles informations ou observations quant au fond de la plainte. Il exprime en outre sa volonté de coopérer avec les partenaires sociaux afin d'examiner toute proposition susceptible d'être présentée dans le cadre du dialogue tripartite au niveau national.
21. *Le comité prend bonne note des renseignements fournis par le gouvernement sur la situation actuelle de l'économie et du travail à Bahreïn, en particulier du fait que la majorité des cas de licenciement ont été réglés par l'intermédiaire du dialogue et de la coopération et que les syndicats et la direction des entreprises ont noué des relations fructueuses, à la faveur des efforts et des mesures déployés par le gouvernement en vue de réconcilier les parties. Le comité croit comprendre que ces informations concernent aussi les entreprises au sein desquelles des cas de discrimination antisyndicale avaient été dénoncés dans le cadre du*

présent cas et veut croire que les efforts menés par le gouvernement empêcheront toute pratique antisyndicale dans l'avenir et contribueront à maintenir des relations professionnelles harmonieuses dans les entreprises concernées.

22. *Le comité regrette profondément que, bien qu'il ait été invité à le faire à de multiples reprises, le gouvernement n'a toujours pas fourni les copies des condamnations prononcées contre Abu Dheeb et Jalila al-Salman et qu'il se contente de communiquer des informations soumises précédemment concernant leur procès. Dans de telles circonstances, le comité se voit dans l'obligation de rappeler à nouveau que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales en particulier. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 123.] Tout en notant par ailleurs l'affirmation du gouvernement selon laquelle Abu Dheeb et Jalila al-Salman jouissent désormais pleinement de leurs droits, le comité observe aussi que la BTA, par suite de sa dissolution en 2011, ne dispose plus de statut juridique en vertu du droit de Bahreïn et croit donc comprendre que les syndicalistes ne peuvent en conséquence pas jouir de leurs droits syndicaux. Compte tenu de ce qui précède, le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte que, si elle souhaite se reconstituer selon la législation en vigueur, la BTA ne se heurte pas à des obstacles administratifs et qu'Abu Dheeb et que Jalila al-Salman puissent exercer librement leurs droits de l'homme ainsi que leurs droits syndicaux, conformément aux principes de la liberté syndicale. Le comité invite tant le gouvernement que les organisations plaignantes à fournir des informations mises à jour sur le statut actuel de la BTA.*
23. *En ce qui concerne la possibilité de ratifier les conventions n^{os} 87 et 98, le comité note que le gouvernement énumère un certain nombre de droits syndicaux reconnus à l'échelle nationale, sans pour autant indiquer si des mesures concrètes ont été prises en vue d'une ratification effective des conventions en question. Le comité veut croire que, conformément à l'engagement qu'il a pris dans le cadre de l'accord tripartite de 2012, le gouvernement œuvrera progressivement en faveur de la ratification de ces conventions.*
24. *En outre, le comité note avec regret que, malgré ses demandes répétées invitant les autorités à modifier la TUA et la décision du Premier ministre n° 62 de 2006 de manière à assurer leur conformité aux principes de la liberté syndicale, en particulier s'agissant de la liste des services dans lesquels les grèves peuvent être restreintes, voire interdites, et de la manière dont ces services sont déterminés, le gouvernement se contente de communiquer une nouvelle fois des informations qu'il avait fournies préalablement et affirme que l'interdiction de la grève dans certains secteurs d'activité relève des autorités étatiques et que les partenaires sociaux n'ont pas soulevé cette question au niveau national. Le comité rappelle à cet égard que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Pour déterminer les cas dans lesquels une grève pourrait être interdite, le critère à retenir est l'existence d'une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans tout ou partie de la population [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 830 et 836.] Rappelant en outre qu'il demande d'apporter des modifications législatives à cet effet depuis plusieurs années, le comité prie le gouvernement de poursuivre le dialogue instauré avec les partenaires sociaux, afin d'assurer la mise en conformité de la TUA avec ce qui précède, en tenant pleinement compte des commentaires antérieurs du comité.*

Cas n° 3121 (Cambodge)

25. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, dans lequel l'organisation plaignante dénonçait le refus d'enregistrer un syndicat dans une usine de confection, des actes de discrimination antisyndicale à la suite d'une grève, le recours à la force militaire contre des travailleurs en grève et des exigences excessives dans la législation pour la désignation et l'élection des dirigeants syndicaux, à sa réunion d'octobre 2017. [Voir 383^e rapport, paragr. 105 à 118, approuvé par le Conseil d'administration à sa 331^e session.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité accueille favorablement l'enregistrement du syndicat de l'usine, demande au gouvernement de confirmer que les travailleurs concernés étaient dûment informés de l'enregistrement du syndicat et qu'ils peuvent exercer librement leurs activités et veut croire que celui-ci peut exercer librement ses activités syndicales légitimes, à l'abri de toute ingérence. Le comité s'attend à ce que l'adoption de la nouvelle loi sur les syndicats de 2016 et du Prakas n° 249 relatif à l'enregistrement des syndicats et des associations d'employeurs contribue à rendre la procédure d'enregistrement des syndicats simple, objective, transparente et rapide dans la pratique et qu'elle empêche la formation de nouveaux obstacles administratifs. Le comité invite le gouvernement à fournir une copie du Prakas n° 249 et renvoie le suivi des aspects législatifs du présent cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.
- b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir l'article 269 du Code du travail et l'article 20 de la nouvelle loi sur les syndicats, de concert avec les partenaires sociaux, afin de veiller à ce que la loi ne porte pas atteinte au droit des travailleurs d'élire librement leurs dirigeants. Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures requises pour veiller à l'avenir à ce que la notification prescrite à l'article 3 du Prakas n° 305 ne se transforme pas en un préalable à l'autorisation de la part de l'employeur de créer un syndicat ni ne soit autrement utilisée à mauvais escient pour empêcher la formation de syndicats. Le comité renvoie les aspects législatifs de ce cas à la commission d'experts.
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de préciser si les allégations spécifiques d'homicides, d'agressions physiques et d'arrestations de travailleurs protestataires suite à la manifestation de janvier 2014 font l'objet d'une enquête dans le cadre des commissions d'investigation mentionnées et, le cas échéant, de fournir les conclusions des commissions à ce sujet. Dans le cas où les enquêtes en cours ne porteraient pas sur ces questions, le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur ces graves allégations sans délai et de l'informer des résultats de cette enquête ainsi que des mesures prises en conséquence.
- d) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de toute mesure concrète prise ou envisagée pour donner suite aux allégations de discrimination antisyndicale généralisée et veiller, en particulier, à ce que les membres et les dirigeants syndicaux ne fassent pas l'objet de discrimination antisyndicale, sous forme de licenciements, de mutations et d'autres actes préjudiciables, ni de fausses accusations pénales fondées sur leur affiliation ou leur activité syndicales, et à ce que les plaintes de discrimination antisyndicale soient examinées dans le cadre d'une procédure prompt et impartiale.
- e) Le comité attire à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent de certains aspects du présent cas.

26. Dans sa communication en date du 1^{er} octobre 2018, le gouvernement indique que la procédure d'enregistrement a été simplifiée et réformée à la suite de l'adoption de la loi sur les syndicats de 2016 et que le Prakas n° 249 de 2016 relatif à l'enregistrement des syndicats et des associations d'employeurs garantit une procédure d'enregistrement des syndicats qui est simple, objective, transparente et rapide. En particulier, ce texte fournit des informations et une aide détaillées aux nouveaux syndicats sur la façon de s'enregistrer, ainsi que la liste des documents requis et des modèles qui servent d'exemples et de lignes directrices. Le gouvernement précise que les éléments requis dans le Prakas ne doivent pas être considérés comme des obstacles administratifs supplémentaires ou une entrave à l'exercice du droit à

la liberté syndicale; en effet, en demandant la fourniture de certains renseignements, tels que le numéro de sécurité sociale et le numéro du livret de travail, le ministère du Travail et de la Formation professionnelle peut s'assurer que chaque travailleur est bien enregistré auprès du ministère et des caisses nationales de sécurité sociale, afin de garantir aux travailleurs une protection totale s'agissant du droit du travail. Le gouvernement affirme également que la simplification et la réforme opérées dans le cadre de la loi sur les syndicats ont entraîné une augmentation du nombre d'enregistrements de syndicats en 2017, à la fois de syndicats locaux et de fédérations et confédérations de travailleurs.

27. En ce qui concerne le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants, le gouvernement explique que l'article 269 du Code du travail a été abrogé et que l'article 20 de la loi sur les syndicats prévoit de nouveaux critères d'éligibilité, plus souples, pour les dirigeants syndicaux: l'âge minimum pour être éligible a été ramené de 25 à 18 ans, l'expérience professionnelle d'au moins un an n'est plus requise, et le candidat ne doit plus présenter un casier judiciaire, mais simplement faire une déclaration à ce sujet.
28. En ce qui concerne l'article 3 du Prakas n° 305, le gouvernement précise que cette disposition n'impose pas de demander l'autorisation de l'employeur pour créer un syndicat, mais exige simplement que le syndicat communique à l'employeur l'identité des candidats afin que ceux-ci bénéficient, après l'élection, d'une protection spéciale pendant quarante-cinq jours. De plus, le Prakas n° 305 a été abrogé et remplacé par le Prakas n° 303 en 2018, conformément à la loi sur les syndicats. Le gouvernement explique en outre à cet égard que l'article 5 de la loi sur les syndicats interdit la formation d'un syndicat ou d'une association d'employeurs qui compterait en son sein à la fois des employeurs et des travailleurs et que l'article 63 de la même loi énumère les pratiques déloyales en matière de travail interdites à l'employeur, parmi lesquelles l'ingérence, sous quelque forme que ce soit, dans l'exercice par les travailleurs de leur droit de s'organiser dans le cadre d'un syndicat en toute indépendance; le fait d'imposer, s'agissant du travail ou du renouvellement de l'emploi, qu'un travailleur ne se syndique pas ou se retire du syndicat auquel il appartient; et l'externalisation de services ou de fonctions assurés par des membres du syndicat lorsque cette opération est susceptible d'entraver l'exercice du droit des travailleurs à s'organiser dans le cadre d'un syndicat en toute indépendance.
29. En ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale généralisée, le gouvernement se réfère à l'adoption de la loi sur les syndicats et à l'article 63 susmentionné pour affirmer qu'il est déterminé à lutter contre toutes les formes de discrimination antisyndicale, qui est contraire à la Constitution du pays et aux conventions internationales du travail que celui-ci a ratifiées. Le gouvernement indique que la loi sur les syndicats offre une protection spéciale aux dirigeants syndicaux, ainsi qu'aux candidats non élus et aux membres fondateurs, lors de la création d'un syndicat et avant, pendant et après les élections.
30. En ce qui concerne l'allégation de recours à la force contre des travailleurs protestataires lors des manifestations de janvier 2014, le gouvernement réaffirme que le Cambodge est un pays fondé sur la primauté du droit et que quiconque commet une infraction doit répondre de ses actes devant la loi. Les incidents de 2014 font actuellement l'objet d'un examen par un tribunal, organe indépendant et distinct du gouvernement, et ce dernier communiquera donc les informations voulues lorsque le tribunal aura statué.
31. Enfin, le gouvernement réaffirme qu'il n'y a ni intimidation ni ingérence dans l'exercice de la liberté syndicale dans le pays et que le ministère du Travail et de la Formation professionnelle s'efforce sans cesse, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, de résoudre les problèmes qui entravent la liberté syndicale. Le gouvernement demande donc au comité de retirer le présent cas de la liste des cas en instance.

32. *En ce qui concerne la procédure d'enregistrement des syndicats (recommandation a)), le comité prend note des renseignements fournis par le gouvernement, selon lesquels la procédure d'enregistrement a été réformée et simplifiée par l'adoption de la loi sur les syndicats et du Prakas n° 249, ce qui a considérablement accru le nombre de syndicats enregistrés en 2017 au niveau local, ainsi qu'au niveau des fédérations et des confédérations, et que le Prakas n° 249 vise à faciliter l'enregistrement et à garantir la pleine protection des travailleurs en fournissant des renseignements détaillés et une liste de documents requis et des modèles qui ne doivent toutefois pas être considérés comme des obstacles administratifs supplémentaires. S'agissant de sa demande de révision de l'article 269 du Code du travail et de l'article 20 de la loi sur les syndicats afin de garantir que la loi ne porte pas atteinte au droit des travailleurs d'élire librement leurs dirigeants (recommandation b)), le comité prend note de l'explication du gouvernement selon laquelle l'adoption de la loi sur les syndicats a assoupli les critères d'éligibilité des dirigeants syndicaux: l'âge minimum pour être éligible a été ramené de 25 à 18 ans, l'expérience professionnelle d'au moins un an n'est plus requise, et le candidat ne doit plus présenter un casier judiciaire, mais simplement faire une déclaration à ce sujet. Le gouvernement indique également que le Prakas n° 305 a été abrogé et remplacé par le Prakas n° 303 et affirme qu'il n'est pas appliqué d'une manière qui subordonnerait la création d'un syndicat à l'autorisation de l'employeur.*
33. *Le comité prend note des informations fournies, mais il rappelle qu'il a précédemment décidé de ne pas poursuivre l'examen des aspects législatifs de la plainte concernant l'enregistrement des syndicats (recommandation a)) et des exigences excessives dans la législation pour la désignation et l'élection des dirigeants syndicaux (recommandation b)), puisqu'il a renvoyé ces aspects à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Le comité fait observer que, dans ses dernières observations, la commission d'experts a effectivement abordé ces questions et il invite le gouvernement à communiquer à la commission toute autre information pertinente sur les questions en suspens.*
34. *Le comité constate en outre que le gouvernement n'a pas confirmé si les travailleurs concernés de l'Alliance cambodgienne des syndicats (CATU) avaient été dûment informés de l'enregistrement du syndicat à l'usine de confection en avril 2015 et s'ils pouvaient exercer librement leurs activités syndicales légitimes (partie de la recommandation a)). Néanmoins, en l'absence d'informations contraires de la part de l'organisation plaignante et compte tenu de l'engagement pris par le gouvernement de s'attaquer à tout problème qui restreint la liberté syndicale, le comité veut croire que c'est effectivement le cas et que ce syndicat peut aujourd'hui exercer librement et sans aucune ingérence ses activités syndicales légitimes.*
35. *En ce qui concerne l'allégation de recours à la force militaire contre des travailleurs en grève en janvier 2014 (recommandation c)), le comité rappelle, comme indiqué lors de son précédent examen du cas, que trois commissions d'investigation ont été créées à la suite des incidents, mais que les informations fournies par le gouvernement ne permettaient pas de déterminer si les allégations spécifiques d'homicides, d'agressions physiques et d'arrestations de travailleurs protestataires formulées par l'organisation plaignante faisaient également l'objet d'enquêtes dans le cadre de ces commissions. A cet égard, le comité prend note de la déclaration générale du gouvernement selon laquelle les incidents de janvier 2014 sont en cours d'examen par un tribunal et qu'il rendra compte de l'issue de cette procédure lorsqu'il aura reçu les jugements du tribunal. Le comité prend dûment note de ces informations, mais il regrette que, plus de cinq ans après les incidents allégués, le gouvernement n'ait fourni aucune information concrète sur l'issue des enquêtes sur les allégations graves d'homicides, de violences physiques et d'arrestations de travailleurs protestataires et qu'il n'ait toujours pas précisé si ces allégations graves font effectivement l'objet d'enquêtes ou d'un examen par les autorités judiciaires, ou si les affaires judiciaires*

en instance portent sur d'autres points. Dans ces conditions, le comité rappelle de nouveau que, dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police a entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, le comité a attaché une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 104.] Le comité prie le gouvernement de fournir des informations concrètes sur les résultats des enquêtes menées par les commissions d'investigation sur les allégations d'homicides, de violences physiques et d'arrestations de travailleurs protestataires et espère que les procédures judiciaires en cours sur ces questions seront menées à bien sans délai et que les travailleurs concernés seront intégralement dédommagés du préjudice subi. Le comité s'attend à ce que le gouvernement soit en mesure de communiquer sans délai des informations à ce sujet.

36. Le comité note en outre que, dans une communication datée du 5 avril 2019, le gouvernement indique que six dirigeants syndicaux qui ont mené la grève générale en décembre 2013 ont été condamnés à deux ans et demi de prison avec sursis et à payer ensemble 35 millions de riels cambodgiens (8 661 dollars E.-U.) à titre d'indemnisation des plaignants pour avoir provoqué des violences volontaires assorties de circonstances aggravantes, avoir provoqué des actes assortis de menaces qui ont entraîné des dommages et avoir entravé la circulation routière. Le gouvernement rappelle que, conformément à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, les actes de violence commis pendant les grèves ne sont pas protégés par la législation nationale et indique que les affaires des six syndicalistes sont actuellement en instance devant la cour d'appel. Le comité rappelle à cet égard qu'il s'était déjà déclaré préoccupé par les actes de violence commis de part et d'autre lors des manifestations de décembre 2013 et janvier 2014 et avait souligné que, si les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux [voir **Compilation**, op. cit., paragr. 965], la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 82.] Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de la procédure d'appel concernant les six syndicalistes, y compris une copie de l'arrêt qui sera rendu, et veut croire qu'aucun syndicaliste ne sera sanctionné pour avoir exercé ses activités syndicales.
37. S'agissant des allégations de discrimination antisyndicale généralisée dans le pays (recommandation d)), le comité prend note de l'engagement du gouvernement à lutter contre toutes les formes de discrimination antisyndicale, notamment par l'adoption de la loi sur les syndicats et la protection qu'elle offre, et de son affirmation selon laquelle il n'y a ni intimidation ni ingérence dans l'exercice de la liberté syndicale au Cambodge. Rappelant toutefois les statistiques alarmantes que l'organisation plaignante avait précédemment fournies pour étayer cette allégation, le comité tient à rappeler au gouvernement que la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale, puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats. Un mouvement syndical libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violences, de menaces et de pressions et il incombe au gouvernement de garantir que les droits syndicaux puissent se développer normalement. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 1072 et 87.] Compte tenu de ce qui précède, le comité veut croire que, conformément à son engagement, le gouvernement continuera de prendre des mesures pour créer et maintenir un environnement dans lequel la liberté syndicale peut se développer librement sans aucune ingérence, et où les allégations de discrimination antisyndicale sont rapidement examinées et corrigées par les autorités compétentes.

Cas n° 2750 (France)

38. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2016. [Voir 377^e rapport, paragr. 27 à 34.] A cette occasion, suite à la plainte présentée par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) concernant la loi du 20 août 2008, portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail et ses textes d'application, le comité avait invité sans délai le gouvernement à mener des discussions avec les partenaires sociaux sur la révision de la législation afin de garantir aux organisations syndicales le droit de choisir librement leurs représentants.
39. Le comité note que, dans une communication du 27 août 2018, le gouvernement informe de l'évolution des dispositions législatives relatives à la désignation des délégués syndicaux, afin de compléter l'interprétation souple donnée par la Cour de cassation aux dispositions pertinentes de la loi du 20 août 2008. Le gouvernement indique que l'article 6 de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ajoute une importante dispense additionnelle à l'exigence posée par la loi du 20 août 2008 selon laquelle le délégué syndical doit être choisi par son organisation parmi les candidats ayant obtenu personnellement au moins 10 pour cent des suffrages exprimés aux élections professionnelles. Le gouvernement précise que, en vertu de cette réforme, une organisation syndicale représentative peut désormais désigner librement dans les cas suivants un délégué syndical parmi ses candidats n'ayant pas atteint le seuil mentionné des 10 pour cent: i) lorsque aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale aux élections professionnelles n'a recueilli à titre personnel au moins 10 pour cent des suffrages exprimés; ii) lorsqu'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles ayant obtenu au moins 10 pour cent des suffrages exprimés; et iii) lorsque l'ensemble des élus ayant obtenu au moins 10 pour cent des suffrages exprimés renoncent par écrit à leur droit d'être désigné délégué syndical. Le gouvernement souligne qu'il résulte de ce qui précède que les organisations syndicales représentatives ne sont jamais placées dans une situation dans laquelle elles ne pourraient pas choisir leur représentant. *Le comité note avec satisfaction que la réforme apportée à la législation en matière de désignation des délégués syndicaux contribue, en conformité avec les principes de la liberté syndicale, à préserver le droit des organisations syndicales de choisir librement leurs délégués syndicaux. Dans ces conditions, le comité considère que ce cas n'appelle plus un examen approfondi.*

Cas n° 2807 (République islamique d'Iran)

40. Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2016. [Voir 378^e rapport, paragr. 56 à 60.] A cette occasion, il a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire avancer de manière efficace et rapide le processus de réforme de la législation du travail afin de rendre le droit et la pratique conformes aux principes de la liberté syndicale, et en particulier de permettre le pluralisme syndical au sein des entreprises et aux niveaux sectoriel et national.
41. Le gouvernement a donné des informations supplémentaires dans une communication en date du 1^{er} octobre 2018. En ce qui concerne la réforme de la législation du travail, il indique que, afin de répondre aux demandes répétées d'organisations de travailleurs et d'employeurs, il a accepté de reprendre pour complément d'examen le projet de loi portant modification du Code du travail qui avait été soumis au Parlement. Il indique en outre que les nouveaux projets de règlement pertinents ont été renvoyés devant le Conseil suprême du travail pour un examen plus approfondi qui est toujours en cours. Il ajoute qu'un projet de loi portant modification de la loi sur la création des conseils islamiques du travail a été élaboré par des parlementaires en consultation avec la Confédération nationale des conseils islamiques du travail et est actuellement examiné par la Commission des affaires sociales du Parlement.

42. Le gouvernement indique en outre que les associations professionnelles en République islamique d'Iran sont régies par deux textes différents: le chapitre 6 du Code du travail de 1990 intitulé «Organisations de travailleurs et d'employeurs» et la loi de 1981 relative aux activités des associations et partis politiques, groupes organisés, associations et corporations professionnelles, associations islamiques et minorités religieuses reconnues. Il ajoute que, à l'heure actuelle, diverses organisations professionnelles mènent des activités dans le cadre des lois susmentionnées et que le législateur a adopté deux lois distinctes pour régir l'activité de ces organisations afin d'éviter tout monopole dans l'application de l'une ou l'autre de ces lois et de souligner l'importance de la liberté syndicale, tout en offrant aux organisations professionnelles la possibilité du pluralisme. De plus, les travailleurs d'une unité de production ont le droit de créer l'un des trois types d'organisations de travailleurs (conseil islamique du travail, association professionnelle des travailleurs ou représentant des travailleurs) au sein de cette unité. Etant donné que le gouvernement a mis en place une politique de respect du pluralisme et de respect du droit des travailleurs de choisir librement le type d'organisation qui les représentera, et qu'il vise à tirer parti des capacités de toutes les organisations de travailleurs dans les organes décisionnaires pertinents, la Confédération de coordination des conseils islamiques du travail, la Confédération des associations professionnelles des travailleurs et la Confédération des représentants des travailleurs de la République islamique d'Iran élisent chaque année les membres titulaires et les membres suppléants des délégations de travailleurs qui participeront à la Conférence internationale du Travail. Le gouvernement conclut qu'il n'épargne aucun effort pour améliorer les conditions de vie des travailleurs en collaboration avec les partenaires sociaux, qu'il est déterminé à respecter les principes de la liberté syndicale et à renforcer le dialogue social et qu'il saisira toutes les occasions d'atteindre ses objectifs en modifiant les dispositions de la législation du travail.
43. *Le comité note avec regret que, une fois de plus, le gouvernement n'est pas en mesure de faire état du moindre progrès dans le processus de réforme de la législation du travail. Il prend également note des indications du gouvernement en ce qui concerne le cadre juridique actuel. Il note que, s'il souligne son attachement au pluralisme des organisations de travailleurs, le gouvernement indique aussi que les travailleurs d'une unité de production ont le droit de créer l'un des trois types d'organisations mentionnés au chapitre 6 du Code du travail de 1990. Le comité rappelle à cet égard que le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix implique notamment la possibilité effective de créer – si les travailleurs le désirent – plus d'une organisation de travailleurs par entreprise. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 479.] Le comité croit comprendre que le pluralisme syndical est limité au niveau des unités de travail et au niveau national, les confédérations des conseils islamiques du travail, des associations professionnelles et des représentants des travailleurs mentionnées par le gouvernement étant les seuls groupes habilités à faire partie des organes décisionnaires et à élire des délégués travailleurs pour participer à la Conférence internationale du Travail. Il s'attend donc à nouveau fermement à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour accélérer effectivement le processus de réforme de la législation du travail en vue de permettre à tous les travailleurs iraniens de constituer des organisations de leur choix au sein des unités de travail et aux niveaux sectoriel et national et de s'y affilier. Il prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard et de communiquer copie des derniers projets de loi.*

Cas n° 2752 (Monténégro)

44. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne des allégations de refus par la direction d'une entreprise publique ¹ de reconnaître la représentativité d'un syndicat, ainsi

¹ Radio et télévision du Monténégro.

que le licenciement de ses dirigeants et le harcèlement de ses membres, à sa réunion d'octobre 2016. [Voir 380^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 328^e session, paragr. 54-59.] A cette occasion, le comité a prié à nouveau instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet des allégations d'actes répétés de discrimination antisyndicale commis par l'entreprise depuis 2008, y compris les licenciements antisyndicaux de M. Pajovic en 2012 et de M. Janjic en 2014, et de le tenir informé du résultat de cette enquête, de même que du résultat de la procédure concernant le second licenciement de M. Pajovic. Le comité a aussi prié le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement antisyndical de travailleurs et de fournir des informations détaillées sur l'issue de cette enquête.

45. Le gouvernement fait parvenir ses observations dans une communication en date du 28 juin 2017. S'agissant de la demande du comité de diligenter une enquête indépendante au sujet des allégations d'actes répétés de discrimination antisyndicale commis par l'entreprise, le gouvernement indique que la législation nationale ne permet pas de créer un organe indépendant qui aurait compétence pour mener une enquête sur les actes allégués, le système juridique prévoyant une protection judiciaire à laquelle les plaignants ont fait appel dans ce cas concret. Le gouvernement ajoute que l'inspection du travail est compétente pour contrôler l'application des lois et autres règlements relatifs au travail, à la protection de l'emploi et à la santé au travail, aux conventions collectives et aux contrats de travail, mais que, des poursuites judiciaires ayant été intentées dans le présent cas, l'inspection du travail n'a pas compétence.
46. En ce qui concerne la procédure judiciaire relative au second licenciement de M. Pajovic, le gouvernement fait savoir que, dans un jugement en date du 1^{er} juillet 2016, le Tribunal de première instance de Podgorica a annulé le licenciement de M. Pajovic en 2012 pour illégalité, ordonné sa réintégration à un poste correspondant à son parcours professionnel, à son niveau éducatif et à sa profession, et obligé l'employeur à lui verser une indemnité totale de 19 208,85 euros en réparation de la réduction de salaire, des revenus non versés et de la procédure contentieuse, ainsi que les intérêts y afférant. Par un jugement en date du 16 décembre 2016, la Haute Cour de Podgorica a confirmé le jugement du tribunal de première instance déclarant illégal le licenciement de M. Pajovic et ordonnant sa réintégration, mais a réduit le montant accordé à 15 781,45 euros. Le gouvernement fait savoir par ailleurs que l'employeur a fait appel de ce jugement et que, le litige entre M. Pajovic et l'entreprise étant du ressort du tribunal, le ministère du Travail et de la Protection sociale n'a pas compétence pour intervenir dans la procédure.
47. En ce qui concerne le cas de M. Janjic, licencié en 2014, le gouvernement indique que l'audience principale s'est tenue le 8 février 2017 et que, selon le juge chargé de la procédure, le jugement serait rendu dans le délai légal et signifié aux parties conformément aux dispositions y relatives de la loi de procédure civile.
48. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et note en particulier que, en juillet et décembre 2016, respectivement, le Tribunal de première instance et la Haute Cour de Podgorica ont tous deux déclaré illégal le licenciement de M. Pajovic et ordonné sa réintégration avec indemnisation, mais que l'entreprise a fait appel de cette décision, et que le licenciement de M. Janjic est actuellement examiné par les autorités judiciaires. Notant les progrès réalisés dans ces deux cas, le comité veut croire que les procédures judiciaires en cours seront conclues sans plus tarder et que, s'il s'avère que des syndicalistes ont été licenciés pour avoir exercé des activités syndicales légitimes, des mesures seront prises pour garantir leur réintégration sans perte de salaire et une indemnisation adéquate. Constatant en outre que le gouvernement n'a fourni aucune information concernant les allégations de harcèlement antisyndical dans l'entreprise, le comité veut croire que le gouvernement prendra les mesures appropriées pour veiller à ce que toutes les questions en suspens soient dûment examinées par les autorités compétentes*

et réglées conformément aux principes de la liberté syndicale. Dans ces conditions, le comité considère que ce cas n'appelle plus un examen approfondi.

Cas n° 3140 (Monténégro)

49. Le présent cas, dans lequel l'organisation plaignante dénonce le licenciement d'une responsable syndicale, M^{me} Obradovic, par son employeur, l'usine d'aluminium de Podgorica (l'entreprise d'aluminium), sous prétexte de l'exercice de ses activités syndicales, ainsi que le refus de l'autoriser à pénétrer dans les locaux du syndicat après son licenciement, a été examiné pour la dernière fois par le comité à sa réunion d'octobre 2018. [Voir 387^e rapport, paragr. 35-41], approuvé par le Conseil d'administration à sa 334^e session. A cette occasion, se félicitant de la décision de la Cour suprême du Monténégro d'annuler les jugements rendus par les juridictions inférieures et de renvoyer l'affaire à l'administrateur de la faillite pour réexamen, le comité a demandé de nouveau que les revendications de M^{me} Obradovic soient réexaminées minutieusement et sans délai en vue d'assurer sa réintégration à titre de première mesure corrective s'il devait apparaître que son licenciement était motivé par ses activités syndicales, ou de lui verser une indemnisation adéquate si la réintégration n'était pas possible pour des raisons objectives et impérieuses. Etant donné que M^{me} Obradovic exerçait toujours la fonction de représentante syndicale, le comité s'attendait à ce qu'elle dispose, sans délai, d'un accès raisonnable au lieu de travail et aux locaux du syndicat pour y exercer ses attributions. Enfin, notant que la loi modifiée sur les faillites ne semblait pas traiter les droits au travail autres que les «salaires et autres revenus», le comité a prié le gouvernement de préciser si les modifications apportées garantissent également la protection des droits des salariés d'une entreprise en faillite en vertu de la législation régissant les droits du travail de façon plus générale, y compris en ce qui concerne les plaintes pour discrimination antisyndicale, mesures de représailles et licenciement abusif.
50. Dans une communication en date du 2 novembre 2018, l'organisation plaignante fait savoir que, à la suite de l'annulation par la Cour suprême en juin 2018 des jugements rendus par le tribunal de commerce et par la cour d'appel, l'affaire a été renvoyée à l'administrateur de la faillite pour réexamen, et M^{me} Obradovic a demandé au juge des faillites en charge du dossier d'annuler la décision illégale par laquelle l'administrateur avait mis fin à son engagement du fait de ses activités syndicales. Selon l'organisation plaignante, le réexamen du dossier a donné à penser que le gouvernement se conformerait pour finir aux recommandations du comité; toutefois, au terme du réexamen en première instance, l'administrateur de la faillite a pris la même décision que précédemment, sans tenir compte des recommandations du comité, alors qu'elles lui avaient été rappelées par l'avocat de M^{me} Obradovic. L'organisation plaignante demande donc au comité d'exhorter le gouvernement à donner effet à ses recommandations antérieures dans le présent cas et à protéger M^{me} Obradovic de la discrimination antisyndicale, de l'injustice de longue date et des contrecoups qu'elle subit.
51. Dans une communication en date du 28 février 2019, le gouvernement fait le point sur l'évolution de l'affaire Obradovic: i) en avril 2018, la Cour constitutionnelle du Monténégro a jugé recevable le recours constitutionnel formé par M^{me} Obradovic, annulé la décision de la Cour suprême rendue en décembre 2015 et renvoyé l'affaire devant cette juridiction pour un nouveau procès; ii) en juin 2018, la Cour suprême a annulé les jugements rendus par le tribunal de commerce et la cour d'appel et ordonné que l'action entamée par M^{me} Obradovic soit considérée comme un recours contre la décision de mars 2015 prise par l'administrateur de la faillite; iii) le 3 septembre 2018, le tribunal de commerce a rejeté comme dénué de fondement le recours introduit par M^{me} Obradovic contre la décision de l'administrateur de la faillite; iv) M^{me} Obradovic a interjeté appel de cette décision dans les délais prescrits, mais, le 10 décembre 2018, la cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de commerce et rejeté le recours comme étant dénué de fondement; v) la cour d'appel a estimé que le licenciement de M^{me} Obradovic était intervenu conformément aux termes de son contrat (contrat de durée déterminée prolongé au plus tard jusqu'à la vente des biens de l'entreprise,

qui a eu lieu en juin 2014) et conformément à la loi sur les faillites et à la législation du travail; les allégations selon lesquelles ce licenciement était motivé par les activités syndicales de l'intéressée ne sont étayées ni par le dossier ni par aucun élément de preuve; en outre, M^{me} Obradovic n'a pas été privée de son droit de recours et a pu contester la décision prise par l'administrateur de la faillite; M^{me} Obradovic ne saurait se prévaloir des recommandations du comité dans la procédure judiciaire engagée, étant donné que la cour se prononce sur la base de la Constitution, des lois et des traités internationaux ratifiés et publiés; vi) la procédure judiciaire engagée par M^{me} Obradovic contre la décision de l'administrateur de la faillite a été dûment close; et vii) la totalité des biens du débiteur (l'entreprise d'aluminium) ayant été vendus à une autre entreprise, l'administrateur de la faillite ne peut accorder à M^{me} Obradovic l'accès aux locaux syndicaux pour ses activités syndicales.

52. Le gouvernement ajoute que la loi sur les faillites est une *lex specialis* qui s'applique de manière impérative dans les situations de faillite, c'est-à-dire en cas d'insolvabilité permanente ou d'endettement. La procédure de faillite consiste en une procédure judiciaire menée par la juridiction compétente, et les parties engagées sont le juge des faillites, l'administrateur de la faillite et le comité de créanciers. La procédure de faillite, une fois engagée, met fin aux contrats de travail conclus par le débiteur avec les salariés, si bien qu'il est mis fin à l'engagement de tous les salariés par force de loi. Toutefois, l'administrateur de la faillite peut, avec l'assentiment du juge des faillites, recruter les effectifs nécessaires pour clore les activités en cours de l'entreprise ou mener la procédure de faillite, comme dans le cas de M^{me} Obradovic.
53. Quant à l'interprétation de l'article 79, paragraphe 4, de la loi sur les faillites (qui est maintenant l'article 29, paragraphe 4), le gouvernement précise que, dans la loi sur les faillites de 2011, cet article stipulait que l'administrateur de la faillite, sur avis du conseil des créanciers et avec l'assentiment du juge des faillites, déterminait les revenus et salaires des employés d'une entreprise en faillite. Etant donné que cet article traitait uniquement de la question des revenus pendant une procédure de faillite et ne couvrait pas entièrement la situation des salariés, des modifications législatives ont été proposées. La loi de 2016 portant modification et amendement de la loi sur les faillites a modifié l'article concerné afin de régir la situation des salariés d'une entreprise en faillite et prévoit désormais, concernant le niveau de rémunération mais aussi d'autres droits fondés sur l'emploi d'une personne engagée pour clore les activités en cours de l'entreprise ou mener la procédure de faillite, que ces droits sont fixés par l'administrateur de la faillite conformément aux lois régissant les droits des travailleurs. Selon le gouvernement, la modification de la loi a permis de traiter les salariés d'une entreprise en faillite sur un pied d'égalité avec tous les travailleurs au Monténégro et de renforcer leur protection en matière d'emploi.
54. *En ce qui concerne l'évolution de l'affaire Obradovic, le comité observe, d'après les informations et documents fournis par le gouvernement et l'organisation plaignante, que, à la suite de l'annulation par la Cour suprême en juin 2018 des jugements rendus par les juridictions inférieures, le recours de M^{me} Obradovic a été réexaminé par le tribunal de commerce et la cour d'appel en septembre et décembre 2018, respectivement, et déclaré de nouveau sans fondement par ces deux juridictions. Le comité note en particulier que la cour d'appel a considéré que le licenciement de l'intéressée était intervenu conformément à la loi sur les faillites et à la législation du travail, ainsi qu'aux termes de son contrat (un contrat de durée déterminée prolongé au plus tard jusqu'à la vente des biens de l'entreprise, qui a eu lieu en juin 2014), et que les allégations selon lesquelles la résiliation du contrat de M^{me} Obradovic était motivée par l'exercice de ses activités syndicales étaient dénuées de fondement, puisque ni le dossier ni aucun élément de preuve ne venait les étayer. Le comité note enfin que la cour d'appel a estimé que M^{me} Obradovic n'avait pas été privée du droit de recours et avait pu contester la décision prise par l'administrateur de la faillite, et que l'issue de la procédure judiciaire engagée au niveau national semble indiquer que le*

*licenciement de M^{me} Obradovic n'était pas motivé par ses fonctions de représentante syndicale, mais plutôt par le fait que son contrat de durée déterminée avait pris fin lors de la vente des biens de l'entreprise. Rappelant que le comité a souligné l'importance qu'il attache à la priorité à accorder au maintien dans l'emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel afin de garantir la protection effective de ses dirigeants [voir **Compilation du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1157], le comité considère que cette approche s'applique également aux procédures de faillite, en particulier lorsque la production se poursuit. Le comité veut croire que le gouvernement veillera à ce que toute procédure de faillite se déroulera dans le futur, conformément à ce qui précède.*

- 55.** *En ce qui concerne l'accès aux locaux syndicaux, le comité regrette que le gouvernement ne détaille pas les mesures prises pour assurer cet accès à M^{me} Obradovic et observe qu'il est simplement indiqué, dans l'un des documents soumis, que la totalité des biens de l'entreprise d'aluminium ayant été vendus à une autre entreprise, l'administrateur de la faillite ne peut lui donner accès aux locaux syndicaux pour exercer des activités syndicales. Tout en prenant bonne note des informations ci-dessus, le comité rappelle que les représentants des travailleurs devraient avoir accès à tous les lieux de travail dans l'entreprise lorsque leur accès à ces lieux est nécessaire pour leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation [voir **Compilation**, op. cit., paragr. 1591] et s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires afin que M^{me} Obradovic, pendant toute la durée de son mandat de représentante syndicale, ait raisonnablement accès aux locaux syndicaux pour exercer ses fonctions.*
- 56.** *En ce qui concerne l'interprétation de la loi sur les faillites, le comité prend note des éclaircissements fournis par le gouvernement et croit comprendre, d'après les informations communiquées, que ladite loi est appliquée en tant que *lex specialis* dans les situations de faillite, mais que, depuis la modification de 2016, les droits des travailleurs engagés pour clore les activités d'une entreprise ou pour mener une procédure de faillite sont déterminés par l'administrateur de la faillite conformément à la législation du travail applicable.*

Cas n° 3171 (Myanmar)

- 57.** Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, dans lequel l'organisation plaignante allègue que la direction du Bagan Hotel River View a eu recours à des pratiques antisyndicales, y compris le harcèlement, la discrimination et le licenciement de membres et dirigeants syndicaux, ainsi que l'ingérence dans les activités syndicales, l'interdiction d'accéder au lieu de travail et des tentatives de démantèlement du syndicat de l'hôtel Bagan à sa réunion de mars 2017. [Voir 381^e rapport, paragr. 59-68.] A cette occasion, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête tripartite au sujet des allégations de discrimination, de harcèlement et d'intimidation visant les membres et dirigeants syndicaux au sein de l'hôtel. Il a prié en outre le gouvernement d'indiquer si l'équipe chargée de l'enquête examinait également les allégations spécifiques d'intimidation suite à une manifestation pacifique de membres et non-membres du syndicat et, dans le cas contraire, d'indiquer les mesures prises en vue d'assurer la conduite d'une enquête sur ces allégations et, si elles sont avérées, de garantir une réparation efficace. Le comité a également dit qu'il voulait croire que la réforme de la législation du travail se poursuivrait, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, en vue d'apporter les modifications nécessaires, y compris, s'il y a lieu, en ce qui concerne la loi relative à la demande d'ordonnances, afin d'assurer aux travailleurs une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, par la mise en place de moyens de recours expéditifs, de mesures correctives appropriées et de sanctions suffisamment dissuasives. Enfin, le comité a une fois de plus encouragé le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT en ce qui concerne la réforme de la législation du

travail et l'a invité à étudier la possibilité de ratifier la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

58. Dans ses communications en date des 3 mars et 16 août 2017, le gouvernement fournit les informations suivantes concernant les conclusions de l'enquête tripartite sur les allégations de discrimination antisyndicale, de harcèlement et d'intimidation visant les membres et dirigeants syndicaux à l'hôtel: a) le président du syndicat du Bagan Hotel River View a déclaré que la plainte a été déposée du fait que les travailleurs s'estimaient victimes d'actes de discrimination de la part de l'employeur, même si ce dernier n'a pas eu recours à des pratiques antisyndicales telles que harcèlement, discrimination ou intimidation de membres syndicaux; b) le représentant de l'employeur a fait savoir que ce dernier reconnaît le syndicat de l'hôtel Bagan, car il a été créé conformément à la loi sur les organisations syndicales (2011) et que tous les travailleurs sont traités de la même façon, sans aucune forme de discrimination; il a également ajouté que tous les travailleurs, y compris les membres de l'organisation de travailleurs, accomplissent leur travail à l'hôtel d'une manière pacifique; et c) l'équipe chargée de l'enquête a expliqué la teneur de la loi sur les organisations syndicales, ainsi que celle d'autres textes législatifs sur le travail à l'employeur et aux travailleurs pour les sensibiliser. Le gouvernement ajoute qu'un nouveau directeur général de l'hôtel a été nommé et que tous les travailleurs sont traités de la même manière sans discrimination. L'équipe chargée de l'enquête a aussi constaté que l'employeur n'a pas entravé la manifestation pacifique de travailleurs et que les travailleurs et le personnel accomplissent désormais leurs tâches de manière pacifique.
59. S'agissant de la loi relative à la demande d'ordonnances, le gouvernement se réfère à la position adoptée par la Cour suprême, qu'il décrit comme suit: a) la Cour suprême de l'Union du Myanmar a le pouvoir de prendre une ordonnance de *certiorari* pour garantir les droits fondamentaux des citoyens prévus par la Constitution nationale (2008). La loi relative à la demande d'ordonnances ne devrait pas être abrogée, car les citoyens jouissent de leurs droits fondamentaux prévus par la Constitution en présentant une demande d'ordonnance de sursis d'exécution qu'ils peuvent obtenir en vertu de cette loi; b) la loi relative à la demande d'ordonnances n'a pas uniquement trait aux différends du travail et ne devrait pas être abrogée, car il s'agit de la loi applicable pour la mise en œuvre des droits et obligations des citoyens; et c) un délai de deux ans pour l'ordonnance de *certiorari* et l'ordonnance d'interdiction est approprié et, en conséquence, la Cour suprême de l'Union du Myanmar ne prendra aucune mesure pour modifier ledit délai qui permet la procédure d'appel.
60. *Le comité rappelle que, lors de son examen antérieur du cas, il avait pris note que l'organisation plaignante et le gouvernement avaient tous deux fait état de progrès concernant les relations professionnelles à l'hôtel et, en particulier, la réintégration des cinq membres du syndicat et leur accès au lieu de travail à la suite d'un jugement de la Cour suprême, ainsi que la tenue de négociations de bonne foi en cours. [Voir 381^e rapport, paragr. 66.] Le comité prend note des informations supplémentaires fournies par le gouvernement concernant les conclusions de l'enquête tripartite sur les allégations de discrimination antisyndicale, de harcèlement et d'intimidation visant les membres et dirigeants syndicaux, ainsi que de l'allégation spécifique d'intimidation suite à une manifestation pacifique de membres et non-membres du syndicat. Le comité se félicite également des mesures prises pour sensibiliser les travailleurs et les employeurs à la législation du travail.*
61. *Le comité prend également note de l'information fournie par le gouvernement sur la position de la Cour suprême concernant une modification de la loi relative à la demande d'ordonnances, et en particulier du fait que la Cour suprême estime que la loi ne devrait pas être modifiée, et qu'un délai de deux ans pour déposer un recours est approprié. Le comité rappelle, comme il l'a fait lors de son examen antérieur du cas que, selon l'organisation plaignante, en vertu de la loi relative à la demande d'ordonnances, une*

*procédure d'appel peut rester en suspens pendant deux ans, et ce même si les deux parties au litige sont parvenues à un accord, ce qui peut avoir pour conséquence de priver les travailleurs de l'accès et de l'exercice de leurs droits. Le comité rappelle que les affaires soulevant des questions de discrimination antisyndicale devraient être examinées promptement afin que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces et qu'une lenteur excessive dans le traitement de tels cas constitue une violation grave des droits syndicaux des intéressés. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1139.] En outre, le retard pris pour mener à bien les recours judiciaires qui donnent accès à la réparation réduit par lui-même l'efficacité de ces recours, étant donné que la situation ayant fait l'objet d'une plainte, souvent, peut avoir changé de manière irréversible, de sorte qu'il devient impossible d'ordonner une réparation appropriée ou de revenir à la situation antérieure. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 1144.] Le comité rappelle également que la responsabilité d'appliquer les principes de la liberté syndicale incombe en dernier ressort au gouvernement. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 46.] Le comité prie donc à nouveau le gouvernement de revoir la loi relative à la demande d'ordonnances, et son impact sur l'exercice des droits syndicaux en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, en vue de s'assurer que son application ne nuit pas à une protection efficace de travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à ce sujet.*

Cas n° 2096 (Pakistan)

62. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas qui porte sur des restrictions de droits syndicaux des employés du secteur bancaire qui découlent de la promulgation de l'article 27-B de la loi de 1997 sur les établissements bancaires (révision) à sa session d'octobre-novembre 2017. [Voir 383^e rapport, paragr. 66-69.] A cette occasion, le comité a fermement exhorté le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les affaires en instance concernant des travailleurs licenciés, notamment MM. Assad Shahbaz Bhatti, Malik Arshad Mehmood, Zulfikaar Hussain Awan, Mazhar Iqbal Sial et Nasir Qayyumare, sont réglées sans délai et à fournir des informations complètes sur les jugements rendus. En outre, le comité a instamment prié le gouvernement d'indiquer si les ayants droit de M. Maqsood Ahmad Farooqui avaient reçu une indemnisation adéquate après que le Tribunal d'appel du travail du Punjab (Lahore) se soit prononcé en sa faveur le 26 janvier 2011, et de préciser le montant de cette indemnisation. Enfin, le comité rappelle qu'il a attiré l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) sur les aspects législatifs de ce cas (nécessité de modifier la loi sur les établissements bancaires (révision)).
63. Dans sa communication en date du 24 novembre 2018, l'organisation plaignante – Syndicat du personnel de l'United Bank Limited (UBL) – allègue qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du comité sur ce cas. Elle souligne en particulier qu'aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne la modification de l'article 27-B de la loi sur les établissements bancaires (révision) ni en ce qui concerne la réintégration des syndicalistes licenciés dans le secteur bancaire depuis le premier examen de ce cas par le comité en 2001.
64. Dans ses communications en date des 29 mai, 7 août, 28 septembre et 2 octobre 2018, le gouvernement indique que, en ce qui concerne les cas en instance concernant des travailleurs licenciés, la question a été examinée avec la banque pour commentaire, laquelle a répondu qu'aucun des travailleurs en question n'était membre d'un syndicat quelconque et que les agents ont été licenciés sur la base d'une clause figurant dans leur lettre d'engagement dûment acceptée au moment de leur embauche. En ce qui concerne cette clause, chacune des parties est libre de mettre fin au contrat moyennant un préavis ou le versement d'une indemnité en remplacement dudit préavis. Etant donné que les services de ces agents

n'étaient plus nécessaires, la banque a invoqué la clause contractuelle et les a licenciés. Le gouvernement ajoute que la plupart des cas concernant des licenciements (comprenant ceux de MM. Assad Shahbaz Bhatti, Malik Arshad Mehmood, Zulfikaar Hussain Awan, Mazhar Iqbal Sial et Nasir Qayyumare) ont déjà été réglés et que la banque conteste certains d'entre eux qui demeurent en instance devant différents tribunaux.

65. Le gouvernement ajoute par ailleurs que les ayants droit de M. Maqsood A. Farooqui et la banque sont parvenus à un règlement à l'amiable et fournit une copie des ordres de paiement correspondants.
66. Enfin, le gouvernement réitère que toute modification de l'article 27-B de la loi sur les établissements bancaires (révision) exposerait les banques à des activités illégales.
67. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement, mais constate avec une profonde préoccupation l'indication de ce dernier selon laquelle des cas sont toujours en instance, dix-huit ans après les licenciements. Le comité se voit donc obligé de réitérer que le licenciement de ces travailleurs est un exemple frappant du principe selon lequel l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que toutes les affaires en instance concernant des travailleurs licenciés sont réglées sans délai et de fournir des informations complètes, dont copies des jugements rendus, y compris sur celles déjà réglées.*
68. *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les ayants droit de M. Maqsood A. Farooqui et la banque sont parvenus à un règlement à l'amiable et que les indemnités convenues ont été versées.*
69. *Enfin, le comité note que, dans le cadre de ses activités normales de contrôle, la CEACR, continue d'examiner les aspects législatifs de ce cas.*

Cas n° 2716 (Philippines)

70. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas relatif à une décision de la Cour suprême qui a conclu que les travailleurs qui s'étaient tondu ou rasé les cheveux au travail s'étaient engagés dans une grève illégale non protégée, confirmant ainsi le licenciement de 29 responsables syndicaux et permettant le licenciement de 61 syndicalistes, en violation des principes de liberté syndicale et d'expression, à sa réunion d'octobre 2010. [Voir 358^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 309^e session, paragr. 827-867.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 358^e rapport, paragr. 867]:

- a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé sur la réforme législative lancée qui aboutira selon ce dernier, entre autres, à modifier l'article 263(g) du Code du travail.
- b) Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a rencontré les parties concernées et entamé des entretiens exploratoires en vue de trouver des solutions originales au conflit, le comité demande au gouvernement, dans le contexte présent, de réexaminer avec la direction de l'hôtel et les travailleurs licenciés concernés la faisabilité de leur réintégration et, pour ceux qui ne peuvent être réintégrés immédiatement, la possibilité de les inscrire dans une liste prioritaire de réengagement ou de leur verser une indemnité adéquate. Il demande par ailleurs au gouvernement de réexaminer le caractère adéquat de l'indemnité des licenciements offerte aux 61 membres syndicaux licenciés pour s'assurer qu'ils ont été indemnisés à hauteur du préjudice subi. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés pour parvenir à une solution satisfaisante pour toutes les personnes concernées.

71. Les organisations plaignantes fournissent des informations complémentaires dans des communications en date des 27 octobre 2010, 30 avril 2013 et du 8 mai 2019. Ils demandent au comité d'examiner le cas afin que le gouvernement soit tenu de respecter et d'appliquer les traités internationaux, y compris les conventions de l'OIT, et allèguent que, même si le ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) a pris certaines mesures pour assurer le respect des recommandations du comité, toutes ses initiatives n'ont pas incité la direction de l'hôtel ² à abandonner ses réticences. Les plaignants allèguent qu'aucun développement n'a vu le jour concernant la solution originale recherchée par les parties. Le gouvernement n'a pas apporté l'aide prévue aux travailleurs par le programme de subsistance, et les travailleurs licenciés, même si la direction leur a rendu visite, n'ont pas accepté de rémunération. De plus, la Cour suprême continue d'effacer des dossiers les requêtes déposées par les travailleurs qui remettent en question la constitutionnalité des aspects de fond et de procédure de la décision pertinente, sans aborder ces questions, et le solliciteur général doit encore intervenir dans le processus judiciaire et demander à la Cour suprême d'examiner l'affaire en assemblée plénière. Les dirigeants et les membres syndicaux licenciés ont individuellement écrit aux juges adjoints de la Cour suprême pour les exhorter à réexaminer l'affaire. La dernière requête en révision a été déposée en septembre 2018, et les plaignants estiment qu'il incombe à la cour d'entendre l'affaire en formation plénière. Enfin, les plaignants dénoncent le fait que la section locale créée par la direction a une fois de plus été réorganisée et est maintenant affiliée au NUWHRAIN.
72. Le gouvernement présente ses observations dans des communications en date des 15 novembre 2010, 1^{er} juin 2011 et 26 mai 2014. En ce qui concerne le différend entre la direction de l'hôtel et le syndicat hôtelier qui concerne des allégations de licenciements antisyndicaux, le gouvernement réaffirme que le DOLE a étendu aux deux parties la possibilité d'étudier une «solution originale» acceptable et ajoute que, si des discussions préliminaires ont eu lieu avec la direction de l'hôtel sur la réintégration des travailleurs concernés pour occuper d'autres fonctions ou postes, le ministère et le syndicat examinaient également une intervention immédiate à l'intention des travailleurs concernés, comme une aide de subsistance. Selon le gouvernement, la possibilité de réintégration des travailleurs était nulle étant donné le caractère définitif de la décision de la Cour suprême, et le président du syndicat considérait également que la réintégration n'était pas possible étant donné que la même direction et les mêmes avocats s'occupaient toujours du dossier. Néanmoins, le syndicat examinait une proposition de projet et sa capacité à mettre en œuvre la subvention de subsistance. Le DOLE a également demandé à la direction de l'hôtel et au syndicat de se réunir pour étudier les options concernant les recommandations du comité, ainsi qu'une réunion avec les représentants de la haute cour pour discuter des questions soulevées par la décision pertinente, mais les réunions ne se sont pas concrétisées, et les recommandations du comité ont donc été présentées devant l'organe de contrôle du Conseil national tripartite pour la paix au travail (NTIPC-MB).
73. Le gouvernement fait savoir en outre que deux résolutions conjointes du secteur du travail ont été publiées en ce qui concerne le présent cas. Premièrement, la résolution conjointe n° 2, série de 2013, intitulée «Appel à tous les organismes publics pour qu'ils défendent la protection et la promotion des droits des travailleurs», demandant au DOLE et au ministère du Budget et de la Gestion de notifier à tous les services gouvernementaux de s'abstenir d'engager des entreprises ou organisations commerciales qui violent les droits des travailleurs et de faire du respect de ces droits un facteur dans l'achat des produits et services aux entreprises ou aux organisations commerciales. Le présent cas a servi d'exemple spécifique, et la résolution a été transmise à tous les organismes, agences et services gouvernementaux. Deuxièmement, la résolution conjointe n° 3, série de 2013, intitulée «Appel au bureau du solliciteur général pour qu'il introduise une requête devant la Cour

² Dusit Hotel Nikko.

suprême dans l'affaire Dusit», demandant au bureau du solliciteur général, en tant qu'avocat du peuple, de procéder à l'intervention nécessaire pour que la Cour suprême prenne connaissance des recommandations de l'OIT et examine en assemblée plénière la décision de la deuxième chambre qui aurait étendu la définition juridique de la grève pour y inclure des modes d'expression pacifiques, ce qui constitue une violation manifeste de l'article 8, alinéa 2, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Cette résolution a été transmise au bureau du solliciteur général, mais ce dernier a indiqué que ni le bureau ni d'autres organes judiciaires n'avaient le pouvoir d'intervenir pour une réouverture de l'affaire, du fait que la décision était définitive et exécutoire, et que seule la Cour suprême était en mesure, de sa propre initiative, d'ordonner une réouverture du cas.

74. En ce qui concerne l'amendement de l'article 263(g) du Code du travail, le gouvernement fournit des informations détaillées sur la réforme législative en cours et indique qu'une partie de la réforme qui vise à renforcer la capacité des syndicats et à éliminer les obstacles à l'exercice effectif des droits des travailleurs a progressé. En particulier, un projet de loi a été soumis au Conseil national tripartite pour la paix au travail (NTIPC) visant à modifier l'article 263(g) du Code du travail, qui autorise le ministre du Travail et le Président à se déclarer compétents à l'égard des différends du travail qui présentent un intérêt national. L'amendement limite l'attribution de compétence au concept de services essentiels de l'OIT et supprime les sanctions pénales pour la simple participation à une grève illégale fondée sur le non-respect des exigences administratives. Le gouvernement indique que le projet de loi a fait l'objet de consultations tripartites et qu'il a ensuite été modifié en profondeur pour tenir compte des discussions avec les experts du BIT. Le projet de loi offre une certaine souplesse dans la détermination des secteurs fournissant des services essentiels en fonction de la situation prévalant dans le pays et fixe simplement le critère des «services essentiels» comme critère d'orientation pour une liste de secteurs fournissant des «services essentiels» tels que déterminés par consultation tripartite. Le projet de loi vise donc à limiter l'attribution automatique de compétence à deux situations, l'une concernant la notion de services ou de secteurs essentiels de l'OIT, déterminée par consultation tripartite comme fournissant des services essentiels, dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, et l'autre concernant les services non essentiels à la demande des deux parties impliquées dans le conflit après conciliation obligatoire.
75. Le gouvernement fait savoir en outre que plusieurs mesures administratives provisoires ont été prises, à savoir l'approbation par le NTIPC de l'ordonnance ministérielle n° 40-G-03, série de 2010, modifiant l'ordonnance ministérielle n° 40, série de 2003, qui prévoit les modalités de la prise de compétence du secrétaire d'Etat au Travail au titre de l'article 263(g) du Code du travail. En février 2011, des directives opérationnelles portant sur l'ordonnance ministérielle n° 40-G-03, série de 2010, ont également été publiées afin de clarifier davantage sa mise en œuvre, de l'harmoniser avec d'autres directives et de préciser quand et comment la police interviendra dans les cas de grève et de lock-out. D'après le gouvernement, l'application de l'ordonnance ministérielle dans les affaires concrètes a consisté à recourir à un usage intensif de la conciliation-médiation plutôt qu'à la prise de compétence du secrétaire, et le pourcentage des cas liés au travail dans lesquels le secrétaire a assumé sa compétence par rapport au nombre total des cas liés au travail a sensiblement diminué. En octobre 2013, une ordonnance du DOLE n° 40-H-13 a été publiée afin de contribuer à faire passer l'exercice de prise de compétence du critère de «secteur indispensable à l'intérêt national» au critère de «services essentiels». L'ordonnance ministérielle fournit une liste indicative des secteurs indispensables à l'intérêt national, harmonisée avec les critères des services essentiels de la convention n° 87. Ces secteurs comprennent le secteur hospitalier, l'industrie de l'énergie électrique, les services d'approvisionnement en eau (sauf les services d'approvisionnement en eau à petite échelle, comme les stations d'embouteillage et de remplissage) et le contrôle du trafic aérien, et d'autres secteurs peuvent être ajoutés sur recommandation du NTIPC. L'ordonnance

ministérielle réitère aussi la procédure de prise de compétence du secrétaire lorsque l'une ou l'autre partie, ou les deux, parties invoquent l'application de l'exercice de la prise de compétence par le biais d'une demande en ce sens. Si elle est invoquée par les deux parties, sa mise en œuvre est automatique quelle que soit la catégorie de secteur; si elle est invoquée par l'une des parties, la requête déclenchera la tenue d'une conciliation exhaustive sous l'égide du bureau du secrétaire jusqu'à ce qu'un règlement soit conclu. Dans les deux cas, un accord amiable est conclu, et la sentence arbitrale est le dernier recours. L'ordonnance ministérielle a été élaborée par l'entremise du NTIPC, les partenaires tripartites ont été en mesure d'en affiner les éléments pendant sa mise en œuvre, et les expériences positives ont contribué à leur adoption tripartite. Selon le gouvernement, l'ordonnance administrative devrait faciliter l'adoption du projet de loi sur la prise de compétence au Congrès.

76. Enfin, le gouvernement fournit des informations détaillées sur d'autres aspects des réformes législatives et institutionnelles en cours dans le pays, en particulier dans le système d'arbitrage et de jugement des conflits du travail, y compris les activités de grande ampleur de renforcement des capacités et de sensibilisation à la liberté syndicale et à la négociation collective, ainsi qu'au respect des autres normes internationales du travail.
77. *En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux et la décision de la Cour suprême de 2008 confirmant le licenciement de 29 responsables syndicaux et permettant le licenciement de 61 syndicalistes, le comité croit comprendre, d'après les informations fournies par le gouvernement et les organisations plaignantes, que malgré les efforts spécifiques du gouvernement pour assurer le respect des recommandations précédentes du comité, y compris l'organisation de réunions entre les parties et une demande au solliciteur général d'intervenir auprès de la Cour suprême pour qu'elle réexamine la décision contestée, aucun progrès important n'a été réalisé dans le rétablissement de la situation des travailleurs licenciés. Notant en outre que le syndicat hôtelier et le gouvernement, bien que pour des raisons différentes, estiment que la réintégration des travailleurs concernés n'est pas possible et que les recommandations du comité ont été présentées à l'organe de contrôle du NTIPC-MB, le comité veut croire que des progrès seront accomplis sans délai pour trouver une solution satisfaisante et prie le gouvernement de fournir des informations à jour sur la situation actuelle des travailleurs licenciés, notamment tout accord de compensation conclu, ainsi que sur l'allégation selon laquelle un syndicat soutenu par la direction aurait de nouveau été créé dans l'hôtel. Le comité prie en outre le gouvernement de l'informer de toute conclusion de l'organe de contrôle du NTIPC-MB à cet égard, ainsi que de toute mesure prise en conséquence.*
78. *En ce qui concerne la modification de l'article 263(g) du Code du travail (devenu l'article 278(g)), le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi a été présenté au Congrès visant à limiter l'attribution automatique de compétence à deux situations, l'une concernant la notion de services essentiels de l'OIT déterminée par consultation tripartite et l'autre concernant les services non essentiels à la demande des deux parties impliquées dans le conflit après conciliation obligatoire. En outre, l'ordonnance ministérielle n° 40-H-13 a été publiée pour aider à faire passer l'exercice de prise de compétence du critère de «secteur indispensable à l'intérêt national» au critère de «services essentiels» et devrait, selon le gouvernement, faciliter l'adoption au Congrès du projet de loi sur l'exercice de prise de compétence. Tout en prenant dûment note des efforts du gouvernement et des mesures administratives adoptées à cet égard, le comité rappelle que la réforme législative visant à modifier l'article 278(g) du Code du travail est en cours depuis de nombreuses années. Dans ces conditions, le comité s'attend à ce que les modifications législatives soient adoptées dans un très proche avenir et à être tenu informé à cet égard.*

Cas n° 3236 (Philippines)

79. Le comité a examiné pour la dernière fois le présent cas, qui porte sur des allégations de pratiques antisyndicales, dont des licenciements antisyndicaux et des actes de harcèlement, et de défaut d'action des autorités face à cette situation, à sa réunion de novembre 2017. [Voir 383^e rapport, paragr. 561 à 591.] A l'occasion de cette réunion, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 383^e rapport, paragr. 591]:

- a) Le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet de l'allégation selon laquelle plus de 180 travailleurs ont été licenciés en raison de leur participation à la création du syndicat ou de leur affiliation à celui-ci et, s'il s'avère que ces travailleurs ont été licenciés pour des raisons antisyndicales, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour garantir leur réintégration pleine et entière sans perte de salaire ou, s'il s'avère que la réintégration n'est plus possible pour des raisons objectives et impérieuses, de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les dirigeants et les membres du syndicat concernés reçoivent une indemnisation adéquate et de nature à constituer une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. A cet égard, et en référence à l'impasse dans laquelle, selon le gouvernement, le conflit se trouve depuis 2016, le comité encourage le gouvernement à intercéder auprès des parties, y compris dans le cadre de la procédure de conciliation et de médiation en cours, afin de faire en sorte qu'une solution mutuellement satisfaisante puisse être trouvée à ce conflit déjà ancien ainsi qu'aux problèmes qui en découlent.
- b) Le comité prie le gouvernement de diligenter une enquête indépendante au sujet de l'allégation selon laquelle 58 travailleurs de l'entreprise ont été licenciés pour avoir exercé leur droit de grève et, si cette allégation s'avère fondée, de prendre des mesures de réparation appropriées. Le comité prie également le gouvernement de lui communiquer des informations sur l'issue de la procédure d'arbitrage obligatoire devant la NLRC relative à l'illégalité de la grève menée par le syndicat.
- c) Le comité veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que, à l'avenir, les recours contre les décisions de dissolution par voie administrative aient un effet suspensif.
- d) Le comité invite le gouvernement, dans ses échanges avec les parties, à s'employer à instaurer un climat de dialogue et de confiance propice entre le syndicat et la direction en vue de rétablir des relations de travail harmonieuses et de promouvoir une négociation collective constructive.

80. Le gouvernement présente ses observations dans une communication datée du 31 janvier 2018. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle plus de 180 travailleurs ont été licenciés en raison de leur participation à la création du Syndicat des travailleurs unis du groupe d'entreprises Citra Mina, il fait valoir que la section sous-régionale d'arbitrage n° XII de la Commission nationale des relations professionnelles (NLRC) est déjà saisie de cette question. Il souligne à cet égard que la NLRC est un organisme quasi judiciaire indépendant qui vise à favoriser et à maintenir la paix sociale en réglant les conflits entre personnel et direction auxquels sont parties des travailleurs locaux et des travailleurs étrangers par l'arbitrage obligatoire et d'autres méthodes de règlement des différends. La NLRC est rattachée au ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) pour ce qui est de la coordination des programmes et des politiques, et ses membres sont nommés sur recommandation des secteurs tripartites. Le gouvernement affirme en outre que, depuis le début du conflit du travail, il a offert toutes les formes de services et d'assistance possibles, ce qui témoigne des efforts qu'il déploie pour trouver une issue au différend à l'examen et que, à ce jour, les parties continuent de recourir à la conciliation et à la médiation en vue de parvenir à une solution satisfaisante pour toutes. Etant donné que l'affaire est en cours d'examen par la NLRC, le fait de diligenter une enquête indépendante ferait double emploi avec cette procédure.

81. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle 58 travailleurs ont été licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, le gouvernement déclare que le fait de diligenter une enquête indépendante ferait double emploi, puisque la NLRC est déjà saisie de l'affaire. Il ajoute qu'un recours a été formé contre la décision, rendue en date du 7 novembre 2016, par laquelle l'arbitre du travail M. Jocelyn Vasallo a déclaré la grève de 2013 illégale et ordonné à l'entreprise de verser aux 12 grévistes défenseurs, pour raisons humanitaires, une indemnité de licenciement équivalant à un mois de salaire par année de service.
82. En ce qui concerne la demande du comité tendant à ce que les recours formés contre les décisions de dissolution par voie administrative aient un effet suspensif, le gouvernement indique que tel est déjà le cas en vertu de la réglementation en vigueur. L'effet juridique de l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat est suspendu jusqu'à ce que la décision devienne définitive et exécutoire, de sorte que, tant que le recours est à l'examen, le syndicat conserve sa personnalité juridique. Le gouvernement indique en outre que, en ce qui concerne le cas particulier du Syndicat des travailleurs unis du groupe d'entreprises Citra Mina, ce syndicat a été radié du registre, mais sans que cela donne lieu à l'annulation de son enregistrement, car il continue de bénéficier des droits qui lui sont reconnus par le Code du travail.
83. Enfin, le gouvernement déclare que l'instauration d'un climat de dialogue et de confiance entre les parties est déjà inhérente aux tâches qui lui incombent. Il souligne que la mission du DOLE, qui consiste à maintenir un système de relations professionnelles harmonieux, équitable et stable, a aussi été réaffirmée dans l'actuel programme en huit points dans le domaine du travail et de l'emploi, et que tous les efforts visant à parvenir au travail décent et à la paix sociale et à maintenir ceux-ci sont fondés sur les principes de justice sociale du dialogue et de la confiance réciproque entre travailleurs et employeurs.
84. *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement et observe en particulier que, d'après ce qu'indique celui-ci, les allégations de licenciements massifs de syndicalistes, tant en raison de leur participation à la création du syndicat que de leur participation à la grève, sont en cours d'examen par la NLRC, organe quasi judiciaire indépendant placé sous les auspices du DOLE. Il note en outre que les efforts de conciliation et de médiation se poursuivent et que le gouvernement affirme avoir offert toutes les formes de services et d'assistance possibles. Tout en prenant bonne note de ces informations, le comité ne peut que regretter que, en dépit de la longue période écoulée (plus de cinq ans depuis les faits allégués), les procédures engagées au niveau national n'aient pas encore abouti au règlement dans son intégralité du conflit à l'examen et que les graves allégations de licenciements collectifs pour motifs syndicaux ne soient toujours pas élucidées. Rappelant à cet égard que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 170], le comité veut croire que, dans le cadre des procédures engagées devant la NLRC, toutes les allégations de pratiques antisyndicales soulevées par l'organisation plaignante feront l'objet d'un examen approfondi, que la NLRC rendra ses décisions sans délai et que, s'il est avéré que ces allégations sont fondées, le gouvernement prendra les mesures de réparation qui s'imposent. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des décisions de la NLRC dès qu'elles auront été rendues, ainsi que de l'issue de la procédure de médiation et de conciliation en cours entre les parties. Notant en outre que la décision de 2016 par laquelle l'arbitre du travail a déclaré illégale la grève du syndicat fait l'objet d'un recours devant la NLRC, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ce recours. Le comité veut croire que, dans ses échanges avec les parties, le gouvernement continuera d'instaurer un climat de dialogue et de confiance entre le syndicat et la direction en vue de rétablir des relations de travail harmonieuses et de promouvoir une négociation collective constructive.*

85. *Le comité note en outre que, d'après l'indication du gouvernement, en vertu de la réglementation en vigueur, les recours formés contre les décisions de dissolution par voie administrative ont un effet suspensif sur l'annulation de l'enregistrement des syndicats, de sorte que, même lorsqu'ils sont radiés du registre officiel des syndicats, comme l'a été le Syndicat des travailleurs unis du groupe d'entreprises Citra Mina, les syndicats conservent les droits qui leur sont reconnus par le Code du travail. Cela étant, compte tenu des préoccupations exprimées par l'organisation plaignante quant aux conséquences graves que peut avoir la radiation du registre sur le fonctionnement d'un syndicat, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les recours formés contre les décisions de dissolution par voie administrative aient un effet suspensif tant sur l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat que sur sa radiation du registre officiel des syndicats.*

Cas n° 3164 (Thaïlande)

86. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas qui porte sur des lacunes de la législation (déni ou restriction du droit d'organisation et de négociation collective des travailleurs du secteur public, des enseignants du secteur privé, des travailleurs agricoles, des travailleurs du secteur informel, des travailleurs migrants et des travailleurs temporaires, intérimaires ou autrement employés en sous-traitance; protection insuffisante contre les actes de discrimination antisyndicale; difficulté à négocier collectivement; et refus du droit de grève aux travailleurs du secteur public) ainsi que des actes de discrimination antisyndicale, d'ingérence, de harcèlement et autres pratiques antisyndicales dans un certain nombre d'entreprises et l'incapacité du gouvernement à protéger les travailleurs à sa réunion d'octobre 2016. [Voir 380^e rapport, paragr. 977-1064.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 380^e rapport, paragr. 1064]:

- a) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour accélérer le processus de révision de la LRA et de la SELRA afin d'aligner les dispositions législatives pertinentes sur les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et de veiller à ce que toutes les questions soulevées par le comité dans ce cas ainsi que dans le cas n° 1581 soient dûment prises en compte. Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT à cet effet et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui communiquer le texte des amendements proposés à la LRA et à la SELRA.
- b) Concernant les allégations de protection insuffisante contre la discrimination antisyndicale et les pratiques antisyndicales dans diverses entreprises, et d'incapacité du gouvernement à protéger les travailleurs, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs soient effectivement protégés en toutes circonstances contre les actes de discrimination antisyndicale, en droit comme dans la pratique, et que cette protection s'applique à toutes les activités syndicales légitimes, y compris celles qui se rapportent à la constitution d'organisations de travailleurs.

87. Dans sa communication en date du 20 septembre 2018, le gouvernement indique que le ministère du Travail a élaboré des amendements à la loi sur les relations professionnelles (LRA) et à la loi sur les relations professionnelles dans les entreprises d'Etat (SELRA) et que l'approbation de l'Assemblée législative nationale et la promulgation ultérieure de la nouvelle législation sont prévues pour la fin 2018.

88. Le gouvernement indique, en particulier, que les principaux points de la révision de la SELRA sont les suivants: les employeurs/cadres des entreprises d'Etat ont le droit de prendre une mesure de lock-out, tandis que les travailleurs ont le droit de lancer une grève selon les règles et méthodes prévues par la loi. L'employeur ou le travailleur qui souhaite organiser un lock-out ou une grève doit en aviser le conciliateur et l'autre partie par écrit au moins vingt-quatre heures à l'avance, à compter du moment où le conciliateur et l'autre partie ont été informés. Si un lock-out ou une grève doit avoir lieu chez un fournisseur de services

publics, comme le prévoit l'avis de la Commission des relations professionnelles dans les entreprises d'Etat, publié au Journal officiel, la partie à l'initiative du lock-out ou de la grève doit fournir des services minimaux pour limiter les dommages à l'ordre public qui pourraient résulter du lock-out ou de la grève. Quant à la LRA, selon le gouvernement: *a)* la définition du travailleur inclut les travailleurs sous-traitants qui font partie du processus de production ou des activités commerciales de l'employeur. Cette disposition permet aux travailleurs sous-traitants d'adhérer au syndicat de l'établissement pour lequel ils travaillent; *b)* une nouvelle disposition permet aux travailleurs migrants d'adhérer à un syndicat en tant que membres d'un comité; *c)* la disposition existante concernant la protection des travailleurs contre un traitement inéquitable lors de l'établissement d'un syndicat est modifiée; *d)* une nouvelle disposition a été introduite portant création d'une commission de promotion des relations professionnelles chargée de formuler des observations et des recommandations à l'intention des organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures ou directives visant à résoudre de manière appropriée les différends du travail sur la base de l'intégrité et de la promotion d'un système de relations professionnelles; *e)* la définition du traitement inéquitable est élargie pour inclure le transfert professionnel, la réduction de salaire et l'absence d'affectation professionnelle. La nouvelle disposition empêche en outre la discrimination antisyndicale en interdisant aux employeurs de prendre une mesure de lock-out à l'encontre des travailleurs à l'origine du dépôt d'une plainte ou d'autres travailleurs partiellement à l'origine d'une plainte; enfin, *f)* une nouvelle disposition est également introduite pour renforcer l'application des lois contre les traitements inéquitables, c'est-à-dire une disposition selon laquelle les procédures judiciaires ne peuvent constituer un motif pour porter atteinte à une ordonnance de la Commission des relations professionnelles.

89. Le gouvernement déclare en outre que le ministère du Travail a organisé une réunion du groupe de travail sur les normes internationales du travail le 2 août 2018 pour examiner les principaux obstacles à l'alignement de la législation nationale sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT. Durant cette réunion, les participants du Bureau de la Commission de la fonction publique (OCSC) ont reconnu le principe du droit d'organisation et de négociation collective et ont convenu d'en tenir compte et de proposer des mesures appropriées.
90. *Le comité prend note avec intérêt des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les amendements qu'il est proposé d'apporter à la LRA et à la SELRA et note que ces amendements devraient élargir la protection des travailleurs contre la discrimination antisyndicale et le traitement inéquitable. Rappelant qu'il examine la conformité de la LRA et de la SELRA avec les principes de la liberté syndicale depuis 1991 (cas n° 1581) et qu'il a précédemment exprimé sa préoccupation concernant la longue période de révision des lois [voir 333^e rapport, paragr. 137], le comité veut croire que ces amendements législatifs seront adoptés sans délai et prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard et de lui fournir une copie des versions révisées de la LRA et de la SELRA après leur adoption.*

Cas n° 3180 (Thaïlande)

91. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas – qui concerne des allégations de harcèlement judiciaire et disciplinaire de quatre dirigeants du Syndicat Thai Airways International Union (Syndicat TG) et des failles dans la législation thaïlandaise régissant la protection des droits des travailleurs et des syndicats, ainsi que des contradictions entre la législation et les principes de la liberté syndicale et du droit de négociation collective – à sa réunion de mars 2017. [Voir 381^e rapport, paragr. 549-582.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 381^e rapport, paragr. 582]:

- a)* Notant avec intérêt les indications du gouvernement selon lesquelles le groupe de travail tripartite chargé de modifier la SELRA a proposé de supprimer les articles 33 et 77 de

cette loi, le comité veut croire que le processus de modification aboutira sans délai à l'abrogation de ces dispositions et demande au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.

- b) Considérant que, dans le cadre de la demande en dommages-intérêts introduite par l'entreprise pour des pertes prétendument imputables à la manifestation, le jugement relatif aux dommages-intérêts requis contre les quatre responsables syndicaux se fonde sur des infractions à des interdictions de grève, qui sont elles-mêmes contraires aux principes de la liberté syndicale, et que le montant excessif réclamé est susceptible d'avoir sur le syndicat TG et ses dirigeants un effet d'intimidation qui risque de nuire à l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, le comité veut croire que le gouvernement portera ses conclusions concernant les principes de la liberté syndicale à l'attention du Tribunal supérieur du travail. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui communiquer, dès qu'il sera rendu, le jugement du Tribunal supérieur du travail.
- c) Considérant que les mesures disciplinaires imposées par la compagnie aux dirigeants du syndicat TG en raison de l'organisation de la manifestation étaient destinées à sanctionner des cas d'infraction à des interdictions de grève, qui sont elles-mêmes contraires aux principes de la liberté syndicale, le comité veut croire que le gouvernement portera ses conclusions concernant les principes de la liberté syndicale à l'attention du tribunal du travail et prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

92. Dans une communication en date du 27 septembre 2017, le gouvernement indique que le ministère du Travail a proposé de supprimer les articles 33 et 77 de la loi sur les relations professionnelles dans les entreprises d'Etat (SELRA), afin d'accorder le droit de grève aux syndicats des entreprises publiques conformément aux procédures prescrites par la loi, et que le projet de loi concernant la SELRA est actuellement soumis au cabinet pour approbation des principes. Le gouvernement indique par ailleurs que les quatre défenseurs devaient prendre connaissance du jugement du Tribunal supérieur du travail le 4 septembre 2017.

93. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il relève que dans une communication en date du 20 septembre 2018, dans le cadre du cas n° 3164, le gouvernement fournit des informations récentes concernant la réforme législative en cours. Il renvoie à ses conclusions sur ce cas.*

94. *En ce qui concerne le jugement du Tribunal supérieur du travail sur la demande en dommages-intérêts introduite par l'entreprise pour des pertes prétendument imputables à la manifestation, le comité rappelle ses conclusions antérieures selon lesquelles le jugement à l'encontre des quatre responsables syndicaux leur enjoignant de verser des dommages-intérêts était fondé sur des infractions à des interdictions de grève qui étaient elles-mêmes contraires aux principes de la liberté syndicale, et que leur montant excessif réclamé est susceptible d'avoir sur le Syndicat TG et ses dirigeants un effet d'intimidation qui risque de nuire à l'exercice de leurs activités syndicales légitimes. Regrettant que le gouvernement ne fournisse aucune information sur le jugement définitif qui, selon lui, était prévu pour le 4 septembre 2017, le comité veut croire que ses conclusions concernant les principes de la liberté syndicale ont été portées à l'attention du Tribunal supérieur du travail et prie le gouvernement de fournir sans plus attendre une copie du jugement.*

95. *Le comité regrette en outre que le gouvernement ne fournisse aucune information sur l'appel interjeté devant le tribunal du travail contre les mesures disciplinaires prises à l'encontre des dirigeants du syndicat et rappelle ses conclusions antérieures selon lesquelles ces mesures disciplinaires ont été imposées pour infraction à des interdictions de grève qui étaient elles-mêmes contraires aux principes de la liberté syndicale. Le comité veut croire que le gouvernement a porté les conclusions du comité sur ce point à l'attention du tribunal du travail et prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

Cas n° 2789 (Turquie)

96. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui porte sur des allégations de violation des droits syndicaux et d'actes de discrimination antisyndicale dans deux entreprises ³ et sur le double seuil de représentativité prévu par la loi pour qu'un syndicat soit reconnu à des fins de négociation collective ainsi que sur la disposition exigeant l'intervention d'un officier assermenté pour l'adhésion ou la résiliation de l'adhésion à un syndicat, à sa réunion de mars 2012. [Voir 363^e rapport, paragr. 1098 à 1132.] A cette occasion, il a prié le gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires relatives aux allégations de licenciement dans l'entreprise a), de diligenter une enquête sur les autres allégations de discrimination antisyndicale dans cette entreprise et de refus de l'employeur de rencontrer le syndicat pour discuter des réductions d'effectifs, et de prendre les mesures nécessaires afin que la direction de l'entreprise reconnaisse le syndicat. Pour ce qui est des allégations concernant l'entreprise b), le comité a prié le gouvernement et l'organisation plaignante de communiquer d'autres informations sur le nombre de travailleurs concernés et de le tenir informé de la situation quant aux deux cas de licenciement dans lesquels l'employeur avait fait appel de la décision. Il a en outre prié le gouvernement de veiller à l'exécution des décisions de justice ordonnant la réintégration des travailleurs licenciés et le versement d'une indemnité à ces travailleurs, d'indiquer si un conseil paritaire des travailleurs avait été créé dans l'entreprise et y exerçait ses activités et de donner des informations sur l'enquête diligentée sur les allégations de harcèlement des travailleurs. Il a de plus indiqué qu'il s'attendait à ce que le gouvernement mette sa législation et ses pratiques en conformité avec les principes de la liberté syndicale et a appelé l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.
97. Le gouvernement a donné des informations sur les aspects législatifs de ce cas et la situation dans les entreprises a) et b) dans des communications en date du 6 septembre 2013, du 5 septembre 2014 et du 16 octobre 2017. En ce qui concerne la disposition exigeant l'intervention d'un officier assermenté pour l'adhésion ou la résiliation de l'adhésion à un syndicat, il indique dans sa communication de 2014 que le paragraphe 5 de l'article 17 de la loi n° 6356 sur les syndicats et les conventions collectives du travail a supprimé l'obligation du recours à un tel officier en prévoyant que la demande d'adhésion à un syndicat est déposée via le portail électronique de l'Etat au moyen du système électronique mis en place par le ministère du Travail. En ce qui concerne le double seuil de représentativité prévu par la loi, le gouvernement donne des informations actualisées dans sa communication de 2017, indiquant que l'article 41 de la loi n° 6356 a été modifié de manière à abaisser à 1 pour cent le seuil par branche d'activité et que, selon la disposition modifiée, «un syndicat doit représenter au moins 1 pour cent des travailleurs d'une branche d'activité donnée et plus de 50 pour cent des travailleurs employés sur un lieu de travail et 40 pour cent des travailleurs d'une entreprise couverts par la convention collective pour être habilité à conclure une convention collective applicable au lieu de travail ou à l'entreprise en question».
98. En ce qui concerne la situation de l'entreprise a), le gouvernement indique dans sa communication de 2014 que le syndicat Teksif, opérant dans la branche d'activité du textile, de l'habillement et du cuir n° 5 conformément à l'annexe 1) mentionnée au premier paragraphe de l'article 4 de la loi n° 6356, n'a pas engagé le processus juridique prévu par la loi pour organiser les travailleurs sur le lieu de travail en question. En outre, le Teksif n'a signé de convention collective de travail dans l'entreprise a) qu'en 1989-1991 et il n'y a eu aucun processus de convention collective de travail par la suite. Le gouvernement réitère ensuite les conclusions du rapport établi par les inspecteurs du ministère du Travail à l'issue d'une inspection menée dans l'entreprise en 2011, dont le comité avait pris note lors de son

³ Menderes Tekstil (ci-après «l'entreprise a)») et Desa Deri Sanayi ve Ticaret AS (ci-après «l'entreprise b)»).

précédent examen de ce cas. En particulier, le gouvernement réitère que, bien que les procédures concernant certaines des plaintes déposées par les travailleurs soient toujours en cours, le jugement rendu par des tribunaux locaux, qui ont déclaré que «la résiliation des contrats de service ne peut pas être considérée comme constituant la preuve d'un obstacle à la liberté syndicale», montre que les allégations de licenciement antisyndical ne sont pas fondées, que, selon la législation turque, un syndicat qui n'a pas été accrédité pour conclure une convention collective ne peut pas représenter des travailleurs face à un employeur et, partant, que le refus par l'employeur de travailler avec le Teksif ne saurait être critiqué ni considéré comme un motif de plainte.

99. En ce qui concerne la situation dans l'entreprise b), le gouvernement indique dans sa communication de 2017 que des inspections ont été menées en 2011 dans trois usines de l'entreprise, à savoir Düzce OSB, Çorlu/Tekirdağ et Sefaköy/İstanbul. En ce qui concerne la première usine, il indique que, après le début des campagnes syndicales engagées en juin 2008, l'employeur a mis fin aux contrats de plusieurs travailleurs et que des tribunaux ont constaté dans des décisions finales que ces licenciements étaient fondés sur des motifs antisyndicaux, de sorte que sept travailleurs licenciés ont été réintégrés, dont six ont déclaré travailler encore dans l'entreprise au moment de l'inspection. Pour ce qui est de la deuxième usine, le gouvernement fait savoir que des témoins ont déclaré en toute confidentialité qu'aucune pression n'avait été exercée sur eux en relation avec leur activité ou leur affiliation syndicale et que l'employeur affirme avoir créé un conseil paritaire des travailleurs en vue de motiver davantage les travailleurs et de faciliter la communication à la direction des problèmes et des suggestions pour améliorer la situation. Les membres de ce conseil avaient été élus par les travailleurs au scrutin secret pour un mandat de trois ans et les inspecteurs ont eu accès au procès-verbal de l'élection. Quant à la troisième usine, le gouvernement indique que le tribunal du travail a conclu que le licenciement de M^{me} Emine Arsalan était fondé sur des motifs antisyndicaux et la cour d'appel a confirmé cette décision le 13 avril 2009. Toutefois, l'employeur a refusé de réintégrer l'intéressée et a préféré lui verser une indemnité. Le gouvernement fait aussi référence au cas d'un autre travailleur, M. Nevzat Ülkü, licencié le 17 janvier 2011, qui a intenté une action en justice contre l'employeur au motif que son licenciement était fondé sur des motifs antisyndicaux. Selon le rapport d'inspection, l'affaire n'est pas encore close. Le gouvernement indique en outre que, au cours de l'inspection menée dans la troisième usine, le représentant de l'employeur a nié tout recours aux pressions ou à la coercition contre des travailleurs en raison de leur affiliation ou de leur activité syndicale. Les déclarations des travailleurs sont cependant contrastées: si certains ont dit n'avoir subi ni pression ni traitement différencié, d'autres étaient convaincus que l'affiliation syndicale pouvait entraîner un licenciement et ont affirmé avoir démissionné du syndicat parce qu'ils approchaient de l'âge de la retraite. Le gouvernement conclut que la commission d'inspection n'a pas pu parvenir à une décision concrète en ce qui concerne les allégations de pressions antisyndicales ou de création d'un conseil paritaire des travailleurs en vue d'empêcher l'organisation syndicale.
100. *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement. En ce qui concerne la situation dans l'entreprise a), il note que le gouvernement ne donne aucune information sur l'issue finale des procédures de licenciement et ne mentionne aucune enquête sur l'allégation générale de discrimination antisyndicale. Le gouvernement souligne toutefois que le fait que les tribunaux de première instance n'ont constaté l'existence d'aucun licenciement antisyndical montre que les allégations étaient infondées. En ce qui concerne la reconnaissance du syndicat Teksif, le comité note que, d'après le gouvernement, le syndicat n'a pas engagé la procédure légale requise pour organiser les travailleurs dans l'entreprise et, étant donné que ce syndicat n'est pas habilité à conclure des conventions collectives dans l'entreprise a), l'employeur ne peut être tenu de travailler avec le Teksif. Compte tenu du nombre d'années qui se sont écoulées depuis que les faits à l'origine de ce cas se sont produits et de l'absence d'information de la part de l'organisation plaignante, qui a entre-temps été remplacée par un nouveau syndicat international – la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTHC),*

ainsi que deux autres fédérations internationales de travailleurs, a été dissoute en juin 2012 et remplacée par le syndicat mondial IndustriALL dont le Teksif est membre –, le comité rappelle que les organisations plaignantes avaient indiqué que le Teksif était le seul syndicat présent dans l'entreprise a) et note que, malgré cela, le gouvernement indique que le refus de l'employeur de travailler avec un syndicat qui n'était pas reconnu comme agent exclusif de négociation est justifié. Le comité rappelle que l'octroi de droits exclusifs à l'organisation la plus représentative ne devrait pas cependant signifier que l'existence d'autres syndicats auxquels certains travailleurs concernés souhaiteraient s'affilier soit interdite. Les organisations minoritaires devraient être autorisées à exercer leurs activités et à avoir au moins le droit de se faire les porte-parole de leurs membres et de les représenter. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1388.] Le comité veut croire que le gouvernement veillera au respect de ce principe.

101. En ce qui concerne l'entreprise b), le comité note que les informations communiquées par le gouvernement proviennent de rapports d'inspection datant de 2011 et que l'organisation plaignante n'a pas fourni les renseignements demandés dans les recommandations formulées par le comité au cours de son dernier examen du présent cas. Il note que, selon le gouvernement, sept travailleurs licenciés pour des motifs antisyndicaux ont été réintégrés, et il rappelle les précédentes indications du gouvernement, selon qui les tribunaux avaient constaté que 28 travailleurs avaient été licenciés pour des motifs antisyndicaux, l'employeur ayant toutefois préféré verser une indemnité à 14 d'entre eux plutôt que de les réintégrer. Le comité note que le nombre exact de travailleurs concernés et l'issue des cas de licenciement faisant l'objet d'un recours formé par l'employeur restent incertains en l'absence de précisions de la part du gouvernement et de l'organisation plaignante. Il note en outre que la commission d'inspection n'a pas pu se prononcer sur la question des pressions et de la coercition antisyndicales dans la troisième usine, bien que certains travailleurs se soient dits convaincus que l'affiliation syndicale pouvait entraîner un licenciement. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis les faits à l'origine du présent cas et à défaut de nouvelles informations sur la situation dans l'entreprise, le comité ne peut que rappeler le principe selon lequel le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. [Voir **Compilation**, op. cit, paragr. 1142.]
102. En ce qui concerne les aspects législatifs de l'affaire, le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement et rappelle que la commission d'experts, à laquelle il a renvoyé les aspects législatifs de ce cas, suit de près la réforme relative au seuil de représentativité aux fins de la négociation collective et son incidence sur l'ensemble des mécanismes de négociation collective. Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité ne poursuivra pas l'examen de ce cas.

Cas n° 3128 (Zimbabwe)

103. Le comité a examiné pour la dernière fois à sa session de mars 2016 ce cas, dans lequel l'organisation plaignante, le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), allègue le refus d'enregistrer de nouveaux syndicats et l'interdiction par la police d'organiser des manifestations syndicales. [Voir 377^e rapport, paragr. 442-476.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 377^e rapport, paragr. 476]:
- a) Le comité encourage le gouvernement à modifier la loi sur le travail en consultation avec les partenaires sociaux pour faire en sorte que:
 - i) les conditions d'octroi d'un enregistrement ne reviennent pas à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable des autorités publiques pour pouvoir constituer une organisation de travailleurs ou d'employeurs;
 - ii) l'on établisse sans ambiguïté que le fait qu'il existe déjà un syndicat représentant la même catégorie de salariés qu'un nouveau syndicat demandant l'enregistrement est en train de grouper ou se propose de grouper, ou le fait que le syndicat existant est

titulaire d'un certificat lui reconnaissant la qualité d'organe représentatif pour les négociations collectives pour cette catégorie de travailleurs ne peut justifier un refus du greffier d'enregistrer le nouveau syndicat;

iii) le délai prévu pour l'enregistrement d'une organisation soit raisonnable.

Le comité prie le gouvernement de tenir la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations informée des progrès réalisés à cet égard, et attire l'attention de cette dernière sur les aspects législatifs de ce cas.

- b) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour reconsidérer la requête présentée par le ZFTAWU en vue de son enregistrement, en garantissant ainsi à plus de 850 membres présumés le droit de créer l'organisation de leur choix et d'y adhérer sans autorisation préalable. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- c) En ce qui concerne la demande d'enregistrement du NUMAIZ, le comité prie le gouvernement de s'assurer que la procédure sera accélérée, si elle n'a pas encore abouti, et de transmettre la décision du greffier.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour l'adoption et la mise en œuvre effectives du code de conduite pour faire en sorte que la police et les forces de sécurité suivent des lignes de conduite claires pour ce qui a trait aux droits humains et aux droits syndicaux. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

104. Dans sa communication en date du 6 février 2018, le gouvernement indique que les travaux de révision de la loi sur le travail (articles 33, 34 et 45) se poursuivent et qu'il est parvenu, avec les partenaires sociaux, à un consensus sur la nécessité de supprimer le pouvoir discrétionnaire conféré au greffier en matière d'enregistrement des syndicats (article 34). Le gouvernement fait savoir qu'un consensus s'est dégagé lors d'une réunion tripartite organisée le 8 décembre 2017 avec la participation du bureau du procureur général pour examiner le troisième projet de loi portant modification de la loi sur le travail. Il ajoute que les dispositions imposant au greffier d'organiser une procédure d'accréditation sur la base des objections de tiers (paragraphe 2 de l'article 33, et article 45) seraient abrogées pour se conformer aux exigences de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. En outre, le greffier serait tenu de traiter toutes les demandes dans un délai de trente jours à compter de la date de présentation de la demande. Le gouvernement fait observer qu'il met en œuvre une initiative dite de résultats rapides d'une durée de cent jours qui vise notamment à faciliter l'approbation par le Conseil des ministres du projet de loi portant modification de la loi sur le travail avant avril 2018.

105. En ce qui concerne les allégations de refus d'enregistrer le Syndicat des travailleurs du tannage de la chaussure et assimilés du Zimbabwe (ZFTAWU) et le Syndicat national de la métallurgie et des industries connexes du Zimbabwe (NUMAIZ), le gouvernement affirme que les deux syndicats ont été enregistrés le 20 mai 2016. Toutefois, le tribunal du travail a par la suite révoqué leur enregistrement à la suite d'un recours formé par les parties syndicales adverses. Le gouvernement fournit copie des jugements du tribunal du travail et réitère son intention de garantir que la législation concernant les formalités d'enregistrement sera modifiée le plus vite possible afin de mieux protéger les droits syndicaux. Dans une communication en date du 12 avril 2019, le gouvernement précise que le certificat d'enregistrement du syndicat des travailleurs de l'industrie du cuir a été invalidé par le tribunal du travail pour violation de la procédure d'enregistrement. Le syndicat n'a pas contesté cette décision et a préféré présenter une nouvelle demande, qui est actuellement examinée par le greffier. Le syndicat est censé présenter les documents requis avant de clore la procédure d'enregistrement.

106. Enfin, le gouvernement indique qu'il a finalisé et adopté, en novembre 2016, le Code de conduite pour les acteurs étatiques du monde du travail au Zimbabwe et un manuel sur la liberté syndicale et les libertés publiques dans le monde du travail et sur le rôle des organes

chargés de l'application des lois au Zimbabwe. Le gouvernement ajoute que ces deux instruments font désormais partie du programme de formation de la police de la République du Zimbabwe afin de garantir leur pérennité et leur application continue.

107. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant le projet de modification de la loi sur le travail visant à abroger le paragraphe 2 de l'article 33, et l'article 45, et à supprimer ainsi le pouvoir discrétionnaire conféré au greffier en matière d'enregistrement des syndicats et à fixer un délai de trente jours à compter de la date de présentation des demandes pour leur traitement. Le comité regrette l'absence de progrès à cet égard, en dépit de l'initiative de résultats rapides d'une durée de cent jours mentionnée par le gouvernement, qui visait notamment à faciliter l'approbation du projet de loi portant modification de la loi sur le travail par le Conseil des ministres avant avril 2018. Le comité prie instamment le gouvernement de modifier la loi sur le travail sans plus tarder en consultation avec les partenaires sociaux et soumet les aspects législatifs de ce cas à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*
108. *Le comité prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'enregistrement des deux syndicats a été révoqué par des jugements du tribunal du travail, dont il transmet copie. Le comité note toutefois, s'agissant du NUMAIZ, que bien que le tribunal du travail ait annulé le certificat d'enregistrement du syndicat en date du 20 mai 2016 il en a ordonné un nouvel enregistrement sur la base d'un accord. S'agissant du ZFTAWU, le comité note, dans la décision du tribunal du travail portant révocation de l'enregistrement du syndicat, que la cause sous-jacente de cette révocation était l'existence d'un autre syndicat dans ce secteur. A cet égard, le comité rappelle que l'article 45 de la loi sur le travail semble faire obstacle à l'enregistrement d'une nouvelle organisation lorsqu'une autre organisation existe déjà dans une entreprise ou une activité spécifique. En outre, le comité rappelle de nouveau qu'une disposition autorisant le rejet de la demande d'enregistrement, si un autre syndicat déjà enregistré est suffisamment représentatif des intérêts que le syndicat postulant se propose de défendre, signifie que, dans certains cas, des salariés peuvent se voir refuser le droit de s'affilier à l'organisation de leur choix, contrairement aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 494.] Le comité croit comprendre, d'après la plus récente communication du gouvernement, que la nouvelle demande d'enregistrement du syndicat est actuellement examinée par le greffier et que le syndicat est censé présenter les documents requis avant de clore la procédure d'enregistrement. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
109. *Le comité note en outre l'adoption du code de conduite pour les acteurs étatiques du monde du travail au Zimbabwe et d'un manuel sur la liberté syndicale et les libertés publiques dans le monde du travail et sur le rôle des organes chargés de l'application des lois au Zimbabwe. Il note également l'indication du gouvernement selon laquelle ces deux instruments font désormais partie du programme de formation de la police de la République du Zimbabwe. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des activités mises en place pour assurer une large diffusion du code de conduite et du manuel.*

* * *

- 110.** Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux les concernant.

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1865 (République de Corée)	Mars 2009	Juin 2017
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Mars 2017
2362 (Colombie)	Mars 2010	Novembre 2012
2512 (Inde)	Novembre 2007	Mars 2018
2528 (Philippines)	Juin 2012	Novembre 2015
2603 (Argentine)	Novembre 2008	Novembre 2012
2637 (Malaisie)	Mars 2009	Novembre 2017
2652 (Philippines)	Mars 2010	Novembre 2015
2715 (République démocratique du Congo)	Novembre 2011	Juin 2014
2743 (Argentine)	Mars 2013	Novembre 2015
2749 (France)	Mars 2014	–
2756 (Mali)	Mars 2011	Juin 2018
2797 (République démocratique du Congo)	Mars 2014	–
2850 (Malaisie)	Mars 2012	Juin 2015
2871 (El Salvador)	Juin 2014	Juin 2015
2889 (Pakistan)	Mars 2016	–
2892 (Turquie)	Mars 2014	Octobre 2015
2902 (Pakistan)	Mars 2019	–
2925 (République démocratique du Congo)	Mars 2013	Mars 2014
2949 (Eswatini)	Mars 2013	Mars 2019
2962 (Inde)	Juin 2015	Juin 2018
2977 (Jordanie)	Mars 2013	Novembre 2015
2988 (Qatar)	Mars 2014	Juin 2017
2991 (Inde)	Juin 2013	Mars 2019
3003 (Canada)	Mars 2017	–
3011 (Turquie)	Juin 2014	Novembre 2015
3022 (Thaïlande)	Juin 2014	Mars 2019
3036 (République bolivarienne du Venezuela)	Novembre 2014	–
3041 (Cameroun)	Novembre 2014	–
3046 (Argentine)	Novembre 2015	–
3047 (République de Corée)	Mars 2017	–
3054 (El Salvador)	Juin 2015	–
3058 (Djibouti)	Mars 2015	Mars 2019
3078 (Argentine)	Mars 2018	–
3083 (Argentine)	Novembre 2015	–
3098 (Turquie)	Juin 2016	Novembre 2017
3100 (Inde)	Mars 2016	–
3101 (Paraguay)	Octobre 2015	Juin 2018

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
3107 (Canada)	Mars 2016	–
3110 (Paraguay)	Juin 2016	–
3120 (Argentine)	Mars 2019	–
3123 (Paraguay)	Juin 2016	–
3126 (Malaisie)	Novembre 2017	–
3127 (Paraguay)	Juin 2018	–
3137 (Colombie)	Octobre 2018	–
3150 (Colombie)	Octobre 2018	–
3159 (Philippines)	Juin 2017	–
3167 (El Salvador)	Novembre 2017	–
3169 (Guinée)	Juin 2016	–
3182 (Roumanie)	Novembre 2016	–
3194 (El Salvador)	Juin 2018	–
3202 (Libéria)	Mars 2018	–
3209 (Sénégal)	Mars 2018	–
3220 (Argentine)	Mars 2018	–
3227 (République de Corée)	Mars 2018	–
3229 (Argentine)	Mars 2018	–
3237 (République de Corée)	Juin 2018	–
3238 (République de Corée)	Novembre 2017	–
3248 (Argentine)	Octobre 2018	–
3253 (Costa Rica)	Mars 2019	–
3256 (El Salvador)	Juin 2018	–
3257 (Argentine)	Octobre 2018	–
3268 (Honduras)	Juin 2018	–
3272 (Argentine)	Octobre 2018	–
3274 (Canada)	Octobre 2018	–
3276 (Cabo Verde)	Mars 2018	–
3278 (Australie)	Mars 2019	–
3283 (Kazakhstan)	Juin 2018	–
3285 (Bolivie, Etat plurinational de)	Mars 2019	–
3288 (Bolivie, Etat plurinational de)	Mars 2019	–
3289 (Pakistan)	Juin 2018	–
3305 (Indonésie)	Mars 2019	–

111. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

112. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1787 (Colombie), 2153 (Algérie), 2341 (Guatemala), 2434 (Colombie), 2445 (Guatemala), 2488 (Philippines), 2533 (Pérou), 2540 (Guatemala), 2566 (République islamique d'Iran), 2583 et 2595 (Colombie), 2656 (Brésil), 2673 (Guatemala), 2679 (Mexique), 2684 (Equateur),

2694 (Mexique), 2699 (Uruguay), 2700 (Guatemala), 2706 (Panama), 2708 (Guatemala), 2710 et 2719 (Colombie), 2723 (Fidji), 2745 (Philippines), 2746 (Costa Rica), 2750 (France), 2751 (Panama), 2753 (Djibouti), 2755 (Equateur), 2758 (Fédération de Russie), 2763 (République bolivarienne du Venezuela), 2768 (Guatemala), 2793 (Colombie), 2816 (Pérou), 2840 (Guatemala), 2852 (Colombie), 2854 et 2856 (Pérou), 2870 (Argentine), 2872 (Guatemala), 2883 (Pérou), 2896 (El Salvador), 2900 (Pérou), 2916 (Nicaragua), 2924 (Colombie), 2934 (Pérou), 2944 (Algérie), 2946 (Colombie), 2948 (Guatemala), 2952 (Liban), 2954 et 2960 (Colombie), 2966 (Pérou), 2976 (Turquie), 2979 (Argentine), 2980 (El Salvador), 2982 (Pérou), 2985 (El Salvador), 2987 (Argentine), 2994 (Tunisie), 2995 (Colombie), 2998 (Pérou), 3006 (République bolivarienne du Venezuela), 3010 (Paraguay), 3016 (République bolivarienne du Venezuela), 3017 (Chili), 3019 (Paraguay), 3020 (Colombie), 3021 (Turquie), 3024 (Maroc), 3026 (Pérou), 3030 (Mali), 3032 (Honduras), 3033 (Pérou), 3035 (Guatemala), 3039 (Danemark), 3040 (Guatemala), 3043 (Pérou), 3055 (Panama), 3056 (Pérou), 3059 (République bolivarienne du Venezuela), 3061 (Colombie), 3065, 3066 et 3069 (Pérou), 3072 (Portugal), 3075 (Argentine), 3077 (Honduras), 3085 (Algérie), 3087 et 3090 (Colombie), 3093 (Espagne), 3095 (Tunisie), 3096 (Pérou), 3097 (Colombie), 3102 (Chili), 3103 (Colombie), 3104 (Algérie), 3114 et 3131 (Colombie), 3142 (Cameroun), 3146 (Paraguay), 3162 (Costa Rica), 3170 (Pérou), 3172 (République bolivarienne du Venezuela), 3177 (Nicaragua), 3188 (Guatemala), 3191 (Chili), 3196 (Thaïlande), 3212 et 3231 (Cameroun), 3240 (Tunisie), 3244 (Népal), 3286 (Guatemala), 3287 (Honduras) et 3297 (République dominicaine), qu'il envisage d'examiner le plus rapidement possible.

CAS N° 3115

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)**

Allégations: Ingérence des autorités dans le processus électoral de l'organisation plaignante (élection des représentants du personnel et des membres du conseil interne au sein du ministère de la Justice et des Droits de l'homme)

- 113. La présente plainte figure dans une communication de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) datée du 11 février 2015. L'ATE a fourni des informations supplémentaires dans une communication en date du 29 avril 2015.
- 114. Le gouvernement a fourni des observations dans des communications datées de mai, de septembre et d'octobre 2015, de février et de juillet 2016, ainsi que de février 2017.
- 115. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 116. Dans sa communication datée du 11 février 2015, l'ATE indique que, le 22 mars 2013 et le 16 avril 2014, le conseil de direction de la capitale fédérale a convoqué l'élection des représentants du personnel et des membres du conseil interne au sein du ministère de la Justice et des Droits de l'homme et que chacune des convocations a été contestée par un groupe de membres de l'ATE et de candidats au conseil interne, au motif que les convocations ne respectaient pas une décision du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTESS) exigeant que les élections se tiennent dans le cadre de chaque établissement ou bâtiment du ministère. L'organisation plaignante indique que le MTESS, par l'intermédiaire de la Direction nationale des associations syndicales (DNAS), a fait droit aux deux contestations et a attiré l'attention sur le fait que les convocations n'avaient pas été effectuées conformément à la décision n° 459/2012 du MTESS, qui dispose que: i) les élections doivent se tenir dans tous les établissements appartenant au ministère de la Justice et des Droits de l'homme; et ii) tant les travailleurs membres du syndicat que ceux qui ne sont affiliés à aucun syndicat et qui n'ont pas participé aux processus électoraux relatifs aux autres syndicats de l'Etat national sont tenus de participer aux élections des représentants du personnel. Le 13 mai 2014, la DNAS a conseillé à l'ATE d'organiser des élections conformément à la décision susmentionnée, c'est-à-dire en autorisant tous les travailleurs de l'établissement concerné à voter à l'élection des représentants du personnel convoquée et organisée.
- 117. L'organisation plaignante fait savoir qu'elle n'a pas pu respecter la décision en question, car elle n'avait pas les moyens pour identifier les personnes qui n'étaient pas affiliées à un syndicat et qui n'avaient pas participé à un processus électoral relatif aux autres syndicats étatiques. Elle ajoute en outre que, conformément au statut de l'ATE, seuls les membres affiliés sont admis à voter aux élections des représentants du personnel. L'organisation plaignante indique que, après la tenue des élections le 21 mai 2014, elle a présenté un recours

en révision assorti d'un recours hiérarchique à titre subsidiaire contre la décision de la DNAS datée du 13 mai 2014 et que ledit recours a été rejeté par le MTESS en septembre 2014. L'organisation plaignante signale en outre que, en octobre 2014, la DNAS l'a sommée de convoquer à nouveau des élections dans un délai de dix jours et que, n'ayant pas agi en ce sens dans le délai imparti, le 15 décembre, la DNAS a proposé de désigner un fonctionnaire afin de convoquer les élections des représentants du personnel et des membres du conseil interne au sein du ministère de la Justice et des Droits de l'homme. L'organisation plaignante allègue que l'Etat a fait preuve d'ingérence dans les affaires internes de l'ATE, en ce sens que l'autorité compétente a convoqué les élections des représentants du personnel et des membres du conseil interne de manière unilatérale, et ajoute que cet acte d'ingérence a été commis par l'employeur lui-même, étant donné que le MTESS est à la fois juge et partie. L'organisation plaignante indique qu'elle a formé des recours en révision contre les décisions administratives et que, après le rejet des recours, elle a saisi la justice en vertu de l'article 62 de la loi n° 23.551 sur les associations syndicales.

B. Réponse du gouvernement

118. Dans ses communications datées de mai, de septembre et d'octobre 2015, de février et de juillet 2016, ainsi que de février 2017, le gouvernement fait savoir que les autorités judiciaires du pays se sont déjà prononcées sur les actes allégués dans le présent cas et que, à cet égard, des jugements définitifs ont été rendus. Le gouvernement indique que ce cas a été présenté par un groupe de membres de l'ATE et de candidats au comité interne au ministère de la Justice et des Droits de l'homme en vue de contester la convocation des élections décidée par le conseil de direction de la capitale fédérale de l'ATE. Selon le gouvernement, en raison de cette contestation, la DNAS a fait observer que les termes de la convocation ne respectaient pas la décision ministérielle n° 459/2012, laquelle dispose que ce sont les cotisants de chaque organisation syndicale qui participent à l'élection des représentants du personnel, sans préjudice du droit des travailleurs non affiliés de prendre part au scrutin, pour autant que ceux-ci ne participent pas aux élections de représentants organisées par d'autres associations syndicales coexistantes, dans la mesure où les représentants du personnel de l'ATE représentent tous les travailleurs, indépendamment du fait qu'ils soient membres de l'organisation syndicale ou non. En mai 2014, le MTESS a signalé à l'ATE que toute convocation d'élections devait s'effectuer conformément à la décision susmentionnée et, en octobre 2014, compte tenu du délai écoulé sans que de nouvelles élections n'aient été convoquées par l'ATE, la DNAS a sommé cette dernière d'organiser, dans un délai de dix jours à partir de la date de notification, de nouvelles élections conformément à la décision ministérielle n° 459/2012. Le gouvernement indique que, en décembre 2014, faute de preuve que l'ATE avait donné suite à cette demande, il a été proposé de désigner un fonctionnaire afin de convoquer les élections des représentants du personnel et des membres du conseil interne au sein du ministère.

119. Le gouvernement indique que le MTESS a rejeté le recours en révision assorti d'un recours hiérarchique que l'ATE avait formé contre les décisions visant à ce que l'association convoque de nouvelles élections et que, en vertu des dispositions de l'article 62 de la loi n° 23.551, l'ATE a saisi la justice. Selon le gouvernement, par un jugement rendu le 14 octobre 2015, la Chambre nationale d'appel du travail, IX^e chambre, a confirmé les décisions administratives contestées. Comme il ressort de la copie du jugement jointe en annexe par le gouvernement, la chambre d'appel a estimé ce qui suit: i) tout en affirmant la nécessité de faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit de l'ingérence du pouvoir public dans les affaires internes des associations syndicales conformément, entre autres, aux dispositions de la loi n° 23.551 sur les associations syndicales ainsi qu'aux principes de la liberté syndicale garantis par la convention n° 87, il n'en demeure pas moins que le ministère du Travail est l'autorité chargée d'appliquer la loi en question et que, dans ces conditions, il détient en principe un plein pouvoir de contrôle; et ii) il ne s'agit pas d'une intervention arbitraire ou non motivée en ce sens que, dans le présent cas, et comme le reconnaît

l'organisation appelante elle-même, des membres de l'ATE qui s'étaient inscrits sur la liste ont soulevé des contestations spécifiques, facteur qui revêt une importance, surtout si l'on tient compte du fait que, en tant que travailleurs, ils sont aussi habilités à élire leurs représentants.

120. Le gouvernement a en outre joint en annexe une copie du jugement que cette même chambre d'appel a rendu le 30 décembre 2015 concernant le recours extraordinaire formé par l'ATE. Comme en atteste le jugement, la chambre d'appel a rejeté ce recours au motif que la contestation ne s'articulait pas autour d'une critique concrète et réfléchie des éléments de fait et de droit du jugement contesté. Dans sa toute dernière communication datée de février 2017, le gouvernement fait savoir que les jugements en question sont définitifs.

C. Conclusions du comité

121. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que la Direction nationale des associations syndicales (DNAS) relevant du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTESS) a fait preuve d'ingérence dans le cadre des élections des représentants du personnel et des membres du comité interne de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) au sein du ministère de la Justice et des Droits de l'homme.*
122. *Au vu des informations fournies par l'organisation plaignante et par le gouvernement, le comité observe que: i) la convocation des élections des représentants du personnel et des membres du comité interne de l'ATE au sein du ministère de la Justice et des Droits de l'homme, effectuée d'abord en 2013, puis en 2014, a été contestée dans les deux cas par un groupe de membres de l'ATE et de candidats au comité interne sur la base d'irrégularités présumées (à savoir que la convocation ne respectait pas une décision du MTESS exigeant que les élections se tiennent dans le cadre de chaque établissement ou bâtiment du ministère); ii) la DNAS a fait droit aux contestations et a attiré l'attention sur le fait que les convocations n'avaient pas été effectuées conformément à la décision n° 459/2012 du MTESS, qui dispose que les élections des représentants du personnel doivent se tenir dans les établissements/bâtiments d'une entité et que tant les travailleurs membres du syndicat que ceux qui ne sont affiliés à aucun syndicat et qui n'ont pas participé aux processus électoraux relatifs aux autres syndicats de l'Etat national sont tenus de participer aux élections en question (le comité observe à cet égard que la décision ministérielle n° 459/2012 se réfère à l'élection des représentants du personnel et non à celle des membres du comité interne de l'ATE); et iii) le 23 octobre 2014, la DNAS a sommé l'ATE de convoquer, dans un délai de dix jours, des élections conformément à la décision susmentionnée et, le 15 décembre, compte tenu du fait qu'il n'avait pas été donné suite à sa demande, la DNAS a décidé de désigner un fonctionnaire chargé de convoquer les élections des représentants du personnel et des membres du comité interne au sein du ministère de la Justice et des Droits de l'homme.*
123. *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, en lui sommant de convoquer à nouveau les élections des représentants du personnel et des membres du comité interne, l'autorité administrative a commis un acte d'ingérence qui n'est pas de son ressort et a ainsi porté atteinte à la liberté et à l'autonomie du syndicat. Le comité observe également que l'ATE a présenté des recours en révision contre les décisions de la DNAS et que ces recours ont été rejetés par l'autorité administrative. Le comité note que, selon l'organisation plaignante et le gouvernement, après avoir épuisé les recours administratifs, l'ATE a saisi la justice.*
124. *Le comité observe que, selon les informations du gouvernement, la Chambre d'appel du travail a rejeté les allégations d'ingérence et a confirmé les décisions administratives contestées. Le comité note que le gouvernement a joint en annexe une copie des jugements rendus par la chambre d'appel le 14 octobre et le 30 décembre 2015 et observe que dans ses jugements la chambre d'appel a estimé ce qui suit: i) tout en affirmant la nécessité de*

faire preuve de prudence lorsqu'il s'agit de l'ingérence du pouvoir public dans les affaires internes des associations syndicales conformément, entre autres, aux dispositions de la loi n° 23.551 sur les associations syndicales ainsi qu'aux principes de la liberté syndicale garantis par la convention n° 87, il n'en demeure pas moins que le ministère du Travail est l'autorité chargée d'appliquer la loi en question et que, dans ces conditions, il détient en principe un plein pouvoir de contrôle; et ii) il ne s'agit pas d'une intervention arbitraire ou non motivée en ce sens que, dans le présent cas, des membres de l'ATE qui s'étaient inscrits sur la liste ont soulevé des contestations spécifiques, facteur qui revêt une importance, surtout si l'on tient compte du fait que, en tant que travailleurs, ils sont aussi habilités à élire leurs représentants. Le comité note que, selon le gouvernement, les jugements sont définitifs.

- 125.** *Le comité observe en outre que, d'après des informations relevant du domaine public, le 7 avril 2016, la direction nationale de l'ATE ainsi que les secrétaires généraux des provinces ont approuvé à l'unanimité un nouveau règlement applicable aux élections des représentants et des membres des comités internes de l'ATE à l'échelle du pays et remarque notamment que, au titre de l'article 5 du règlement: «Les représentants seront élus au suffrage direct et secret par les membres du syndicat au moment de la publication de la convocation ainsi que par les travailleurs non affiliés qui manifestent leur volonté de participer aux élections, à condition qu'ils n'aient pas pris part à une élection de représentants convoquée par un autre syndicat durant la même année. A cet effet, il devra être indiqué dans la convocation que les travailleurs du secteur qui ne sont affiliés à aucun syndicat pourront s'inscrire sur la liste électorale dans un délai de dix (10) jours ouvrables, en manifestant leur intérêt auprès de l'organe de supervision des élections et en fournissant les pièces justificatives nécessaires, aux horaires et à l'adresse qui seront communiqués dans la convocation.» Quant à l'article 6, il dispose que: «Lorsqu'un organe est composé de plus de cent (100) membres, il faudra élire en outre un comité interne, moyennant le vote direct et secret des membres au moment de la publication de la convocation.» A la lumière des jugements susmentionnés et de la modification du statut de l'ATE, le comité ne poursuivra pas l'examen du présent cas.*

Recommandation du comité

- 126.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 3293

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par

- la Fédération nationale des travailleurs de justice des Etats (FENAJUD)**
- l'Internationale des services publics (ISP) et**
- le Syndicat des fonctionnaires de justice de l'Etat de Maranhao (SINDJUS-MA)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que, dans le cadre de litiges salariaux, les syndicats des travailleurs de justice des Etats de Minas Gerais et de Maranhao sont soumis à des restrictions dans l'exercice de leur liberté

syndicale de la part des pouvoirs judiciaires de ces Etats

127. La plainte figure dans deux communications de la Fédération nationale des travailleurs de justice des Etats (FENAJUD) en date des 9 juin et 25 septembre 2017, ainsi que dans une communication conjointe de la FENAJUD, de l'Internationale des services publics (ISP) et du Syndicat des fonctionnaires de justice de l'Etat de Maranhao (SINDJUS-MA) du 6 juin 2018.
128. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par une communication en date du 23 mai 2018.
129. Le Brésil n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

130. Dans sa communication initiale en date du 9 juin 2017, la FENAJUD allègue que, dans le cadre d'une campagne syndicale menée mi-2015 pour obtenir l'application du réajustement annuel des salaires prévu par la Constitution fédérale pour tenir compte des effets de l'inflation, le Syndicat des fonctionnaires de justice de l'Etat de Minas Gerais (SERJUSMIG) s'est vu interdire l'exercice de la liberté syndicale et d'expression par le Tribunal de justice de l'Etat de Minas Gerais (TJMG). L'organisation plaignante allègue en particulier que: i) pour l'année 2015, le TJMG a accordé un réajustement salarial au titre de inflation à ses juges, sans en faire bénéficier les fonctionnaires de l'institution; ii) afin d'obtenir l'application de ce réajustement prévu par la Constitution fédérale, le SERJUSMIG a lancé une campagne de protestation dans le cadre de laquelle elle a notamment reproduit, sur un réseau social, la couverture d'un magazine national à grand tirage faisant état de la rémunération élevée perçue par le président du TJMG et publié une affiche comparant les juges de l'Etat de Minas Gerais à des requins; iii) à la suite à cette campagne, le SERJUSMIG et plusieurs fonctionnaires ont fait l'objet d'actions en diffamation (une action engagée par l'Association des magistrats des mines (AMAGIS) et deux par le président du TJMG), ainsi que de procédures administratives disciplinaires; et iv) par décision préliminaire du 3 août 2015, un juge de l'Etat de Minas Gerais a ordonné au SERJUSMIG de retirer toutes les communications visées par la procédure judiciaire et de s'abstenir de publier toute communication faisant mention des juges de l'Etat de Minas Gerais en termes dépréciatifs.
131. En ce qui concerne la décision judiciaire susmentionnée, l'organisation plaignante affirme en premier lieu que son contenu est contraire à la liberté d'expression, aux principes de la liberté syndicale et aux dispositions des conventions n°s 87 et 151 de l'OIT. A cet égard, elle déclare notamment que: i) les publications du syndicat sont restées dans les limites de la liberté d'expression; ii) en ce qui concerne la publication de la rémunération du président du TJMG, le syndicat s'est limité à reproduire la couverture d'un magazine national à grand tirage qui, lui-même, diffusait des informations qui n'étaient pas fausses (le président du TJMG a reconnu l'existence de cette rémunération, en précisant toutefois qu'il s'agissait d'une rémunération ponctuelle et non pas mensuelle; et iii) le droit de critiquer fait partie intégrante de la liberté syndicale, et en conséquence la censure imposée par la décision judiciaire constitue une ingérence dans les activités syndicales légitimes du SERJUSMIG, contraire aux dispositions des conventions n°s 87 et 151. A l'appui de son argumentation, l'organisation plaignante cite un texte de Celso Antonio Bandeira de Mello, professeur de

droit administratif, qui défend le caractère pleinement légal et constitutionnel des actions du SERJUSMIG dans le cadre du conflit précité.

132. L'organisation plaignante affirme, en second lieu, que les actions judiciaires engagées contre la campagne du SERJUSMIG par l'AMAGIS et le président du TJMG ne devraient pas être examinées par les organes judiciaires de l'Etat de Minas Gerais, qui n'ont pas l'indépendance nécessaire, compte tenu de l'objet du litige et de sa relation directe avec les intérêts des magistrats et les actions du pouvoir judiciaire de cet Etat en tant qu'employeur des membres du SERJUSMIG. A cet égard, l'organisation plaignante déplore l'absence au Brésil d'un mécanisme judiciaire qui permettrait aux parties d'obtenir un transfert de compétences pour ce type de cas.
133. Dans une deuxième communication en date du 25 septembre 2017, l'organisation plaignante fournit des éléments supplémentaires sur l'ouverture de procédures administratives disciplinaires contre plusieurs fonctionnaires de justice de l'Etat de Minas Gerais (MM. Jamilce Polliana Aguilar Silva, Dagma Geralda Batista, Ana Elisa Bittencourt Fonseca, André Rodrigues Damaceno, Luciene Peracci, Karina Kerley Porto, Josué Ribeiro Roberto, Darci Eduardo Dias et Maria Cristina Fonseca) pour avoir diffusé les images susmentionnées et pour avoir affiché la photo du président du TJMG sur leurs profils de réseaux sociaux plutôt que la leur, et allègue à cet égard que plusieurs irrégularités ont été commises. L'organisation plaignante allègue notamment que: i) la demande initiale du président du TJMG d'ouverture d'une procédure disciplinaire contre les personnes susmentionnées a été classée; ii) à la suite de ce classement, le président du TJMG a déposé un recours administratif, qui a été soumis au Conseil de la magistrature du TJMG, alors même que le président n'avait pas la capacité nécessaire pour déposer un tel recours; iii) après plusieurs irrégularités de procédure, et en particulier plusieurs changements dans la composition du Conseil de la magistrature en vue d'obtenir une majorité suffisante, le 4 juillet 2016, le Conseil de la magistrature a accepté le recours à la majorité, donnant son accord pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre quatre fonctionnaires (MM. Jamilce Polliana Aguilar Silva, Dagma Geralda Batista, Ana Elisa Bittencourt Fonseca, André Rodrigues Damaceno); iv) le 7 novembre 2016, le Conseil de la magistrature a pris une décision similaire à l'égard des autres agents susmentionnés; et v) suite à ces décisions du Conseil de la magistrature, des procédures disciplinaires ont été engagées contre lesdits fonctionnaires qui, à leur tour, ont introduit une série de recours judiciaires, notamment ordinaires, devant le Tribunal supérieur de justice.
134. Par une troisième communication en date du 6 juin 2018, la FENAJUD ainsi que l'ISP et le SINDJUS-MA présentent des allégations concernant le conflit entre les fonctionnaires de justice de l'Etat de Maranhao représentés par le SINDJUS-MA et le tribunal de justice de l'Etat susmentionné concernant la non application du réajustement annuel des salaires en proportion de l'inflation prévu par la Constitution fédérale. L'organisation plaignante affirme que, après avoir épuisé toutes les possibilités de dialogue et respecté toutes les procédures légales, le SINDJUS-MA a mené une grève entre octobre et décembre 2015. Malgré plusieurs tentatives de conciliation, le tribunal a refusé de permettre que le travail suspendu pendant la grève soit récupéré par le biais d'heures de travail compensatoires et a déduit la totalité des salaires correspondant à la durée de la grève. Les organisations plaignantes affirment que cette position est contraire à celle adoptée en 2015 par le Tribunal supérieur de justice, à l'occasion d'une grève menée par les fonctionnaires de ce tribunal, le Tribunal supérieur de justice étant une instance supérieure au Tribunal de justice de l'Etat de Maranhao. Le Tribunal supérieur de justice, au lieu de déduire les salaires correspondant à la période de grève, avait décidé d'appliquer des heures de travail supplémentaires non rémunérées pour compenser le temps perdu. Les organisations plaignantes affirment que c'est également la solution qui a été proposée en mai 2017 en ce qui concerne le conflit qui fait l'objet de la présente plainte par le Conseil national de justice, organe de contrôle du

système judiciaire brésilien, mais que le Tribunal de justice de Maranhao a ignoré cette proposition de conciliation.

135. Les organisations plaignantes affirment également que, malgré la légitimité de ce mouvement, le tribunal a déclaré la grève illégale et infligé au syndicat une amende de 1,5 million de reals brésiliens, dépassant son patrimoine, qui si elle était appliquée, menacerait son existence même. Les organisations plaignantes ajoutent que la décision précitée soulève une difficulté en ce sens que le tribunal qui a rendu sa décision est en même temps l'employeur des travailleurs grévistes.
136. Les organisations allèguent ensuite que le Tribunal de justice de l'Etat de Maranhao se livre à des actes et à des pratiques antisyndicales en refusant de recevoir les représentants syndicaux et de négocier avec eux. Les organisations plaignantes affirment qu'à d'innombrables reprises les demandes d'audition présentées par le SINDJUS-MA ont été ignorées par le *Desembargador Corregedor* du tribunal, dans le but d'essayer de délégitimer le SINDJUS-MA comme représentant des fonctionnaires de justice.

B. Réponse du gouvernement

137. Dans une communication en date du 23 mai 2018, le gouvernement envoie sa réponse concernant les allégations relatives à la situation du SERJUSMIG. Le gouvernement indique que: i) l'AMAGIS déclare avoir intenté une action en justice en 2015, considérant que le pouvoir judiciaire a fait l'objet d'une campagne de diffamation de la part du SERJUSMIG et qu'il appartenait au pouvoir judiciaire de déterminer s'il y avait eu ou non excès; ii) l'action judiciaire a abouti à une décision préliminaire du juge de la 20^e Chambre civile de Belo Horizonte. Dans le cadre de cette décision, le SERJUSMIG a déposé une plainte auprès du Tribunal fédéral suprême en demandant que l'examen de l'affaire soit transféré directement au Tribunal fédéral suprême, requête qui n'a pas été acceptée par la Haute Cour. Le gouvernement transmet les textes de la décision préliminaire du juge de la 20^e Chambre civile de Belo Horizonte du 3 août 2015, ainsi que de la décision du Tribunal fédéral suprême d'octobre 2015.

C. Conclusions du comité

138. *Le comité note que le présent cas a trait, dans le contexte des campagnes de revendications salariales, à des allégations selon lesquelles la liberté syndicale et de négociation collective d'organisations syndicales de fonctionnaires de justice serait entravée par le pouvoir judiciaire de l'Etat de Minas Gerais et par celui de l'Etat de Maranhao.*
139. *En ce qui concerne les allégations relatives au pouvoir judiciaire de l'Etat de Minas Gerais, le comité note que les organisations plaignantes affirment que: i) afin d'obtenir un réajustement salarial compensatoire de l'inflation prévu par la Constitution fédérale que le pouvoir judiciaire de l'Etat de Minas Gerais aurait appliqué aux magistrats sans en faire bénéficier les fonctionnaires de l'institution, le SERJUSMIG a lancé une campagne de protestation; ii) cette campagne comprenait la reproduction sur un réseau social de la couverture d'un magazine national à grand tirage faisant état de la rémunération élevée perçue par le président du TJMG, ainsi que la diffusion d'une affiche comparant les magistrats de l'Etat de Minas Gerais à des requins; iii) la campagne a donné lieu à plusieurs poursuites pour diffamation contre le SERJUSMIG par l'AMAGIS et le président du TJMG, de même qu'à des procédures administratives disciplinaires contre plusieurs fonctionnaires ayant pris part à la campagne; iv) par décision préliminaire du 3 août 2015, un juge de l'Etat de Minas Gerais a ordonné au SERJUSMIG de retirer toutes les communications visées par la procédure judiciaire et de s'abstenir de publier toute communication faisant mention des juges de l'Etat de Minas Gerais en termes dépréciatifs; et v) par décisions*

d'août et de novembre 2016, le Conseil de la magistrature du TJMG a décidé de lancer de manière illégale des procédures disciplinaires contre neuf fonctionnaires qui avaient participé à la campagne susmentionnée.

140. *En ce qui concerne la décision préliminaire susmentionnée du juge de Belo Horizonte, le comité note que les organisations plaignantes dénoncent en premier lieu que le pouvoir judiciaire de l'Etat de Minas Gerais agirait en tant que juge et partie, puisqu'il est l'employeur des fonctionnaires de justice affiliés au SERJUSMIG et que les magistrats qui composent les tribunaux de l'Etat ont un intérêt direct dans les actions judiciaires pour diffamation engagées par l'AMAGIS et le président du TJMG. Le Brésil ne possède pas de mécanisme permettant de transférer la compétence du tribunal au Tribunal fédéral suprême dans les cas similaires. Le comité prend également note à cet égard de la communication du gouvernement se référant à la décision du Tribunal fédéral suprême du Brésil d'octobre 2015, à la suite de la plainte déposée par le SERJUSMIG pour obtenir que la procédure de diffamation engagée contre elle par l'Association des magistrats de l'Etat de Minas Gerais ne soit pas examinée par les tribunaux de cet Etat, mais directement par le Tribunal fédéral suprême lui-même. Le comité note que, en concluant que les juges du Tribunal de justice de l'Etat de Minas Gerais ne s'étaient pas formellement déclarés incompetents, le Tribunal fédéral suprême a considéré que, en vertu de la Constitution fédérale, la compétence du Tribunal fédéral suprême dans ce cas n'était pas établie.*
141. *Le comité prend dûment note de la décision susmentionnée du Tribunal fédéral suprême. Le comité souligne l'importance qu'il a toujours attachée au fait que les différends et les conflits en matière syndicale sont résolus par des organes indépendants des parties et que, à cet égard, les organes judiciaires sont généralement la meilleure garantie et la meilleure expression de cette indépendance. Le comité rappelle également qu'il a appelé l'attention sur l'importance qu'il faut accorder au principe selon lequel il faut non seulement que justice soit rendue, mais encore qu'elle soit ainsi perçue. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 173.] Notant que, selon les informations reçues, les actions en diffamation contre le SERJUSMIG n'ont jusqu'à présent donné lieu qu'à une décision préliminaire, le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les différentes options de recours dont dispose le SERJUSMIG quant au fond des décisions rendues..*
142. *Le Comité de la liberté syndicale note que les organisations plaignantes dénoncent ensuite le fait que le contenu de la décision préliminaire du juge de Belo Horizonte du 3 août 2015 serait contraire aux conventions et principes de l'OIT en matière de liberté syndicale dans la mesure où: i) les publications du syndicat sont restées dans les limites de la liberté d'expression; ii) le syndicat s'est limité à reproduire la couverture d'un magazine national à grand tirage qui, lui-même, diffusait des informations qui n'étaient pas fausses (le président du TJMG a reconnu l'existence de la rémunération divulguée par le magazine, tout en précisant qu'elle était ponctuelle et non mensuelle); et iii) le droit à la critique fait partie intégrante de la liberté syndicale et, par conséquent, la censure imposée par la décision judiciaire est une ingérence dans les activités légitimes du SERJUSMIG.*
143. *Le comité prend également note de la réponse du gouvernement transmettant le texte de la décision préliminaire du juge de la 20^e Chambre civile de Belo Horizonte du 3 août 2015. Le comité note que, dans la décision susmentionnée: i) après avoir reconnu l'importance du rôle des syndicats de fonctionnaires, le juge a considéré qu'il y avait un certain excès dans la façon dont le SERJUSMIG avait présenté ses revendications et qu'une rémunération reçue ponctuellement par le président du TJMG avait été présentée par le syndicat comme son salaire habituel; et ii) considérant que la divulgation des images et des données pouvait causer des préjudices irréparables, le juge a ordonné au SERJUSMIG de retirer toutes les communications visées par la procédure judiciaire et de s'abstenir de publier toute communication faisant mention des juges de l'Etat de Minas Gerais en termes dépréciatifs.*

144. *En ce qui concerne la liberté d'expression des organisations syndicales et son champ d'application, le comité rappelle que la résolution de 1970 relative aux droits syndicaux et leur relation avec les libertés civiles met l'accent sur les libertés d'opinion et d'expression, essentielles pour l'exercice normal des droits syndicaux. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 257.] Le comité rappelle également qu'il a estimé que le plein exercice des droits syndicaux exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées, de sorte que les travailleurs et les employeurs, tout comme leurs organisations, devraient jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs réunions, publications et autres activités syndicales. Néanmoins, dans l'expression de leurs opinions, lesdites organisations ne devraient pas dépasser les limites convenables de la polémique et devraient s'abstenir d'excès de langage. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 236.]*
145. *Notant que, selon les informations reçues, les actions en diffamation intentées en 2015 contre le SERJUSMIG n'ont abouti jusqu'à présent qu'à une décision préliminaire, le comité veut croire que la procédure judiciaire en cours sera achevée dans les plus brefs délais et que les décisions susmentionnées du comité seront dûment prises en compte. Le comité prie le gouvernement de le maintenir informé à cet égard.*
146. *Notant qu'il n'a pas encore reçu la réponse du gouvernement au sujet des procédures administratives disciplinaires qui auraient été engagées contre neuf fonctionnaires de justice qui ont participé à la campagne de revendications du SERJUSMIG, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur la question dès que possible.*
147. *En ce qui concerne l'aspect de la plainte concernant le pouvoir judiciaire de Maranhao, le comité note que, dans une communication en date du 6 juin 2018, les organisations plaignantes font valoir que: i) afin d'obtenir l'application du réajustement salarial compensant l'inflation prévu par la Constitution fédérale et après avoir épuisé toutes les possibilités de dialogue, le SINDJUS-MA a mené une grève entre octobre et décembre 2015; ii) bien que le syndicat ait respecté toutes les exigences et que le Tribunal de justice de l'Etat de Maranhao soit l'employeur des travailleurs grévistes, ledit tribunal a déclaré illégale cette grève et prononcé une amende de 1,5 million de reais brésiliens, un montant qui menace la survie du syndicat; iii) sans tenir compte de la solution proposée en mai 2017 concernant le conflit qui fait l'objet de la présente plainte par le Conseil national de justice, l'organe de contrôle du système judiciaire brésilien, le tribunal de justice a refusé de permettre que le travail suspendu pendant la grève soit récupéré au moyen d'heures de travail compensatoire supplémentaires et a déduit le montant des salaires correspondant à la durée de la grève; et iv) le Tribunal de justice de l'Etat de Maranhao se livre à des actes et à des pratiques antisyndicales en refusant de recevoir les représentants syndicaux et de négocier avec eux dans le but d'essayer de délégitimer le SINDJUS-MA comme représentant des fonctionnaires de justice.*
148. *Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'observations sur les allégations relatives au conflit entre le SINDJUS-MA et le pouvoir judiciaire de l'Etat de Maranhao, le comité prie le gouvernement d'envoyer sa réponse à cet égard dès que possible.*

Recommandations du comité

149. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne le manque d'indépendance allégué des organes judiciaires de l'Etat de Minas Gerais qui sont en train d'examiner les actions en diffamation contre le Syndicat des fonctionnaires de justice de l'Etat de Minas Gerais (SERJUSMIG), le comité prie le gouvernement de fournir des*

informations sur les différentes options de recours dont dispose l'organisation syndicale susmentionnée sur le fond des décisions rendues.

- b) Notant que, selon les informations reçues, les actions en diffamation intentées en 2015 contre le SERJUSMIG n'ont abouti jusqu'à présent qu'à une décision préliminaire, le comité veut croire que la procédure judiciaire en cours sera menée à bien dans les plus brefs délais et que les décisions du comité mentionnées dans les conclusions du présent cas seront dûment prises en compte. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) Constatant qu'il n'a pas encore reçu la réponse du gouvernement au sujet des procédures administratives disciplinaires qui auraient été engagées à l'encontre de neuf fonctionnaires de justice ayant participé à la campagne de revendications du SERJUSMIG, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur la question dans les plus brefs délais.*
- d) Constatant que le gouvernement n'a pas fourni d'observations sur les allégations relatives au conflit entre le Syndicat des fonctionnaires de justice de l'Etat de Maranhao (SINDJUS-MA) et le pouvoir judiciaire de l'Etat de Maranhao, le comité prie le gouvernement d'envoyer sa réponse dans les plus brefs délais.*

CAS N° 3183

RAPPORT INTÉrimAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Burundi
présentée par
la Confédération des syndicats libres du Burundi (CSB)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce le licenciement antisyndical et la suspension des contrats de travail des membres du bureau exécutif du Syndicat de l'entreprise de télécommunications

- 150.** Le comité a examiné pour la dernière fois la plainte émanant de la Confédération des syndicats libres du Burundi (CSB) à sa réunion de juin 2018 et a présenté à cette occasion un nouveau rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 386^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 333^e session (juin 2018), paragr. 149 à 159.]
- 151.** Le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises, en l'absence de réponse du gouvernement. A sa réunion de mars 2019, le comité a regretté l'absence persistante de coopération et s'est adressé au gouvernement indiquant qu'il présenterait un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. Le 24 mai 2019, le gouvernement a adressé une communication se limitant à indiquer qu'il ferait parvenir des informations sur le cas.

152. Le Burundi a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Examen antérieur du cas

153. Lors de son précédent examen du cas, en juin 2018, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 386^e rapport, paragr. 159]:
- a) Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu de manière précise aux allégations formulées, bien qu'il ait été invité à le faire en diverses occasions, y compris sous la forme d'appels pressants.
 - b) Le comité prie le gouvernement de fournir copie des décisions rendues par les juridictions concernées, ainsi que de la décision attendue de la Cour suprême, et invite l'organisation plaignante à fournir tout complément d'information dont elle pourrait disposer. Le comité prie le gouvernement de communiquer des informations précises sur la situation de MM. Alain Christophe Irakiza, Martin Floris Nahimana, Bernard Mdikabandi et de M^{me} Bégnigne Nahimana, ainsi que sur celle de M. Alexis Bizimana et, le cas échéant, de prendre les mesures de réparation qui s'imposent, y compris la réintégration.
 - c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, si elles le souhaitent, en vue de pouvoir disposer de leur version des faits et de celle de l'entreprise en cause sur les questions en instance.

B. Conclusions du comité

154. *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas fourni les informations attendues en réponse aux allégations présentées par l'organisation plaignante ainsi qu'aux recommandations du comité, alors qu'il a été invité à le faire à plusieurs reprises, y compris sous la forme d'appels pressants, et qu'une rencontre a eu lieu à cet effet avec la délégation gouvernementale à la demande du comité, en marge de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2018). Le comité exhorte le gouvernement à faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
155. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, 1952, paragr. 31.]*
156. *Le comité rappelle que les allégations de la CSB ont trait à la suspension et au licenciement, en 2015, de représentants syndicaux du syndicat SYTCOM dans le contexte de la fusion de deux entreprises de télécommunications au Burundi qui a donné lieu à un processus de réduction de personnel. Les personnes concernées par la mesure de suspension sont: MM. Alain Christophe Irakiza, Martin Floris Nahimana, Bernard Mdikabandi et M^{me} Bégnigne Nahimana. Selon l'organisation plaignante, cette mesure vient s'ajouter au licenciement abusif d'un autre membre du bureau exécutif du SYTCOM, M. Alexis Bizimana.*
157. *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas été en mesure de fournir les décisions du tribunal du travail et de la cour d'appel, qui s'étaient prononcés en faveur des travailleurs concernés, ni la décision de la Cour suprême qui devait être rendue. Tout en regrettant que l'organisation plaignante n'ait pas non plus fourni d'informations additionnelles à l'appui de sa plainte, le comité ne peut qu'exhorter le gouvernement à: i) fournir copie des décisions*

rendues par les juridictions concernées, y compris de la décision de la Cour suprême dès qu'elle sera rendue; et ii) communiquer des informations précises sur la situation de MM. Alain Christophe Irakiza, Martin Floris Nahimana, Bernard Mdikabandi et de M^{me} Bégnigne Nahimana, ainsi que sur celle de M. Alexis Bizimana et, le cas échéant, prendre les mesures de réparation qui s'imposent, y compris la réintégration. Le comité prie l'organisation plaignante de fournir tout complément d'information dont elle pourrait disposer.

Recommandations du comité

158. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas fourni les informations attendues en réponse aux allégations présentées par l'organisation plaignante ainsi qu'aux recommandations du comité, alors qu'il a été invité à le faire à plusieurs reprises, y compris sous la forme d'appels pressants, et qu'une rencontre a eu lieu à cet effet avec la délégation gouvernementale à la demande du comité, en marge de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2018). Le comité exhorte le gouvernement à faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- b) Dans ces conditions, le comité ne peut qu'exhorter le gouvernement à:*
 - i) fournir copie des décisions rendues par les juridictions concernées, y compris de la décision de la Cour suprême dès qu'elle sera rendue; et*
 - ii) communiquer des informations précises sur la situation de MM. Alain Christophe Irakiza, Martin Floris Nahimana, Bernard Mdikabandi et de M^{me} Bégnigne Nahimana, ainsi que sur celle de M. Alexis Bizimana et, le cas échéant, prendre les mesures de réparation qui s'imposent, y compris la réintégration. Le comité prie l'organisation plaignante de fournir tout complément d'information dont elle pourrait disposer.*
- c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, si elles le souhaitent, afin de pouvoir disposer de leur version des faits et de celle de l'entreprise en cause sur les questions en instance.*
- d) Le comité invite le gouvernement à se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau en vue de déterminer les mesures appropriées pour traiter de manière effective les présentes recommandations.*

CAS N° 3299

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Chili**présentée par**

- l'Association nationale des fonctionnaires des douanes du Chili (ANFACH)
- le Groupement national des employés du ministère public (ANEF) et
- la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement n'a pas respecté un protocole d'accord visant à renforcer le Service national des douanes, que les manifestations et les actions collectives menées pour paralyser les activités ont été réprimées et que les mécanismes de dialogue social n'ont pas été utilisés pour régler le conflit

159. La plainte figure dans une communication du 19 juin 2017 émanant de l'Association nationale des fonctionnaires des douanes du Chili (ANFACH), du Groupement national des employés du ministère public (ANEF) et de la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT). Des informations complémentaires ont ensuite été envoyées par l'ANFACH, le 27 juillet 2017.
160. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 23 janvier et 30 octobre 2018.
161. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

162. Dans leurs communications des 19 juin et 27 juillet 2017, l'ANFACH, l'ANEF et la CUT signalent que, en date du 23 novembre 2016, l'ANFACH a conclu avec le gouvernement un protocole d'accord visant à renforcer le Service national des douanes (SNA). Les signataires se sont ainsi engagés à élaborer un projet de loi de modernisation du SNA qui visait également à améliorer les conditions de travail des fonctionnaires, grâce au recrutement de personnel supplémentaire, à l'intégration graduelle des agents contractuels au personnel fonctionnaire et à l'organisation de concours internes pour couvrir les postes vacants en donnant la priorité aux agents les plus anciens. Ils ont également convenu d'un calendrier d'activités et de l'ouverture de négociations afin de se mettre d'accord sur certains points particuliers du protocole.
163. Les organisations plaignantes indiquent que, le 4 mai 2017, l'ANFACH a remis au gouvernement une proposition concrète concernant la dotation en personnel des services et le classement des fonctionnaires, afin qu'elle soit soumise au congrès mais, le 22 mai, le gouvernement a remis une contreproposition qui diffèrait totalement des orientations contenues dans le protocole, en indiquant qu'il n'accepterait aucune modification. Les organisations plaignantes signalent que la proposition du gouvernement ne tient pas compte du fait que la procédure de classement devait être effectuée en une seule fois; elle limite la

nomination comme fonctionnaires des agents qui ont l'ancienneté prévue (deux ans à compter du 20 mai 2015); elle annule l'organisation des concours de promotion interne décidés pour 2019 et, de façon plus générale, elle supprime l'ancienneté comme critère déterminant pour les promotions de postes et les concours.

- 164.** Les organisations plaignantes ajoutent que, face au refus du gouvernement de respecter le cadre du protocole souscrit, la direction nationale de l'ANFACH a décidé d'appeler à un arrêt de travail d'une durée indéterminée à partir du 24 mai 2017, avec des équipes en service minimum pour assurer les opérations urgentes dont la paralysie pourrait causer des dommages irréparables au pays. Les organisations plaignantes déclarent que, pendant cet arrêt, la circulation des personnes, des véhicules et des marchandises n'a jamais été bloquée, mais qu'elle s'est faite beaucoup plus lentement et dans le respect total des règles.
- 165.** Les organisations plaignantes allèguent que, malgré ce qui précède, les violences et irrégularités suivantes se sont produites pendant l'arrêt des activités: i) trois dirigeants et un membre de l'ANFACH qui manifestaient pacifiquement dans l'aéroport Arturo Merino Benítez, le 29 mai 2017, ont fait l'objet d'une répression violente, ils ont été évacués par les forces spéciales des carabiniers et détenus pendant quatre heures; ii) le 26 mai 2017, dans la ville d'Iquique, la police a ordonné le retrait des membres affiliés qui étaient chargés d'assurer le service minimum, et les manifestants ont été retenus pendant trois heures et victimes de violences physiques et psychologiques de la part des carabiniers; iii) le 30 mai 2017, le directeur des douanes de la région d'Arica et Parinacota a ordonné à des personnes de confiance parmi le personnel, ainsi qu'à de nouveaux fonctionnaires et à des policiers, de couvrir les postes des grévistes; et iv) le 1^{er} juin 2017, le responsable de l'équipe en place à la douane de Los Andes, au poste frontière Los Libertadores, qui était affilié à l'ANFACH, a été informé par l'administrateur de la douane qu'il était relevé de ses fonctions au simple motif qu'il avait adhéré à l'arrêt de travail.
- 166.** Les organisations plaignantes indiquent que le 2 juin 2017, quand l'ANEF a demandé à la Présidente de la République de renouer le dialogue et de mettre fin à l'usage de la force publique, le gouvernement a fait savoir publiquement qu'il retirait la proposition qui avait donné lieu à la mobilisation et il a invité à reprendre le dialogue. Il a alors été mis fin immédiatement à la grève. Les organisations plaignantes indiquent qu'elles ont demandé au gouvernement de respecter l'accord initial et d'annuler toutes les mesures de représailles à l'encontre de ceux qui avaient participé à l'arrêt de travail. Selon les organisations plaignantes, leur première demande a été partiellement entendue puisqu'elles continuent de travailler avec le gouvernement au contenu de la proposition qui sera présentée au Congrès national, mais leur deuxième demande n'a en revanche pas été prise en compte et le gouvernement a au contraire mis en place une politique répressive inacceptable.
- 167.** Les organisations plaignantes allèguent que des retenues sur salaire ont été appliquées à plus de 500 travailleurs, dont la quasi-totalité des dirigeants syndicaux de l'ANFACH, et que les directions du SNA ont reçu instruction d'attribuer des appréciations négatives à certains fonctionnaires. Il s'agit là de représailles injustifiées puisque ces sanctions ont pour objet de sanctionner une gestion déficiente de la part d'un fonctionnaire et non sa participation à un arrêt de travail réglementaire. Les organisations plaignantes allèguent en outre que, le 21 juin 2017, une sous-direction du Service national des douanes a fait savoir à ses agents qu'elle ne renouvellerait pas les contrats des agents contractuels qui avaient participé aux mobilisations. A propos de ces menaces, les organisations plaignantes ont fourni une copie du courrier électronique envoyé le 21 juin 2017 par M^{me} Lidia Hernández Villegas, cheffe du sous-département du Contrôle des zones douanières «primaires», à tous les travailleurs des zones primaires de l'agglomération, dans lequel il est dit: «Chers collègues du sous-département du Contrôle des zones primaires: comme vous en avez été informés verbalement hier, 20 juin 2017, par moi-même, je vous confirme par écrit les instructions reçues de la direction du service concernant les nouvelles mesures relatives aux arrêts de

travail futurs: les fonctionnaires pourront participer à un arrêt de travail, mais les jours non travaillés leur seront décomptés et une appréciation négative sera portée à leur dossier personnel; quant aux agents contractuels participant aux arrêts de travail, leur contrat ne sera pas reconduit.»

168. Enfin, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement n'a pas eu recours aux mécanismes de dialogue social pour régler le conflit susmentionné. Elles considèrent en particulier que les articles 7 et 8 de la convention n° 151, ratifiée par le Chili, qui prévoient l'adoption de procédures de négociation ou d'autres méthodes permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination des conditions d'emploi, ainsi que de mécanismes de règlement des différends survenant à propos de la détermination desdites conditions qui inspirent la confiance des intéressés, n'ont pas été respectés.

B. Réponse du gouvernement

169. Dans ses communications des 23 janvier et 30 octobre 2018, le gouvernement indique que le SNA est un service public chargé de surveiller et de contrôler le passage des marchandises aux frontières de la République, sur son littoral et dans ses aéroports, d'intervenir dans les échanges internationaux aux fins de la collecte des taxes à l'importation et à l'exportation et de générer les statistiques relatives aux échanges internationaux. Le gouvernement ajoute que le SNA est soumis au contrôle du Contrôleur général de la République et que celui-ci a considéré, dans plusieurs avis, que les décisions relatives aux affectations du personnel sous sa responsabilité relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'autorité suprême d'un service et que celle-ci décide librement de la répartition des fonctionnaires aux différents postes, selon les besoins du service qu'elle dirige.
170. Le gouvernement fait savoir que, dans un communiqué daté du 23 mai 2017, l'ANFACH a appelé à un arrêt total et indéfini des activités à partir du 24 mai pour qu'aucun type de marchandise ni d'utilisateur ne soit pris en charge sur tout le territoire national. Entre le 24 mai et le 2 juin 2017, l'appel de l'ANFACH, suivi par 502 fonctionnaires au total dans le pays, a entraîné une paralysie des activités qui a été extrêmement préjudiciable à la poursuite des activités du service et à l'accès tant des ressortissants du pays que des étrangers aux prestations fournies, ce qui a eu des répercussions en particulier sur la circulation des personnes et des marchandises entre le pays et les pays voisins. Le gouvernement précise que, pour être en mesure de fournir les services les plus importants pour la population, la direction des douanes a pris des mesures d'urgence et a fait en sorte de maintenir le plus grand nombre de services indispensables possible, avec l'aide de fonctionnaires ne participant pas à la paralysie des activités et de fonctionnaires d'autres départements.
171. Concernant l'allégation de non-respect du protocole d'accord du 23 novembre 2016, que l'ANFACH considère être une violation de l'article 7 de la convention n° 151, le gouvernement signale que, dès la fin des mobilisations, il a repris les négociations avec l'ANFACH et qu'actuellement ces négociations, conduites par le sous-secrétariat d'Etat aux Finances, se poursuivent en vue de parvenir à un accord sur les aspects du protocole qui n'ont pas encore été réglés. L'exécutif est convaincu qu'une mise en œuvre adéquate du protocole d'accord constituerait un grand pas en avant pour moderniser le SNA et permettrait non seulement d'améliorer les conditions de travail de ses agents, mais également de disposer d'un service sachant répondre de façon plus efficace aux besoins des citoyens. De l'avis du gouvernement, il a ainsi démontré sa volonté de mettre en place des procédures en vue de déterminer les conditions d'emploi, conformément à l'article 7 de la convention.
172. Le gouvernement informe que l'ANFACH a introduit un recours en protection auprès de la Cour d'appel de Valparaíso pour contester les retenues sur les rémunérations de 501 fonctionnaires en raison de la paralysie de leurs fonctions entre le 24 mai et le 2 juin 2017. Il ajoute que, si le recours a été rejeté en première instance, l'ANFACH a fait appel et

que, en date du 11 janvier 2018, la Cour suprême, a annulé la décision prise en première instance et a finalement admis le recours en protection présenté par l'ANFACH. Le gouvernement a fourni une copie de la décision de la Cour suprême dans laquelle il est dit, notamment, que les retenues étaient manifestement contraires à la loi du fait qu'il n'y avait pas eu d'enquête préalable permettant de déterminer exactement quelles étaient les personnes qui avaient participé à l'arrêt de travail. Le gouvernement indique que, par suite de cette décision de justice, les retenues qui avaient été prélevées ont été restituées le 31 janvier 2018 aux requérants.

173. Le gouvernement indique aussi que deux fonctionnaires du SNA, membres de l'ANFACH, ont introduit un recours en protection auprès de la Cour d'appel de Valparaíso pour contester les appréciations négatives qui ont été portées à leur dossier. Il indique que l'arrêt de la cour, qui était favorable à la position du SNA, a fait l'objet d'un recours en appel auprès de la Cour suprême, qui a confirmé la décision initiale. Le gouvernement a joint une copie de la décision en question, du 20 septembre 2017, dans laquelle il est dit que les évaluations négatives s'expliquent du fait que ces deux fonctionnaires, qui occupent des postes de cadres, ont participé à l'arrêt des activités et que, même si elles sont venues occuper leur poste et qu'elles ont signé le registre de présence, elles n'ont pas assumé leurs fonctions à la tête de leur service entre le 25 mai et le 1^{er} juin 2017. Ces deux fonctionnaires n'ont pas exercé les fonctions qui leur incombaient au poste qui était le leur de façon régulière et continue, perturbant ainsi le fonctionnement normal de l'administration, ce qui est constitutif d'une omission sur la base de laquelle la conduite ou le comportement professionnel d'un fonctionnaire peut être désapprouvé. Le gouvernement indique en outre qu'il n'existe aucun antécédent qui établisse, de façon claire, précise, sérieuse et digne de foi, que des appréciations négatives puissent être considérées comme des discriminations abusives ou constituer une mesure de contrainte physique ou morale ayant pour seul objet d'encourager ou de décourager l'affiliation ou l'absence d'affiliation à un syndicat.
174. Le gouvernement signale également que la direction nationale de l'ANFACH a présenté, au nom de ses membres, un recours en protection des droits des travailleurs (*acción de tutela laboral*) du fait de pratiques antisyndicales, auprès du tribunal du travail de Valparaíso, alléguant que des fonctionnaires ayant participé aux mobilisations faisaient l'objet de persécutions, d'appréciations négatives, de réductions de salaires arbitraires, et que des agents contractuels ayant participé à la mobilisation étaient discriminés et menacés de licenciements massifs. Le gouvernement a fourni une copie de la sentence du 26 mai 2018, aux termes de laquelle le tribunal: i) a accueilli l'exception d'irrecevabilité du recours en protection des droits des travailleurs présentée par le SNA s'agissant des appréciations négatives au motif que les mêmes faits avaient déjà fait l'objet d'un recours en protection; et ii) a rejeté la demande de protection des droits des travailleurs du fait de pratiques antisyndicales. S'agissant notamment des allégations de menaces pour la stabilité de l'emploi des agents contractuels et à propos du courrier électronique envoyé le 21 juin 2017 par M^{me} Lidia Hernández Villegas, cheffe du sous-département de Contrôle des zones douanières primaires, le tribunal a estimé que ce courrier électronique ne pouvait être considéré comme constituant une menace pour la liberté syndicale ou le droit à se syndiquer, car il n'émanait pas du directeur national et il n'était pas prouvé qu'il ait été envoyé sur son ordre; il n'a pas non plus été prouvé que ce courrier ait été adressé exclusivement à des dirigeants ou des membres de l'ANFACH, ou que les mesures pourraient s'appliquer uniquement aux membres ou aux dirigeants de l'ANFACH et, de ce fait, on ne pouvait en conclure qu'il s'agissait d'un comportement volontaire, précis et intentionné visant à décourager l'appartenance ou la non-appartenance des fonctionnaires à l'ANFACH. Le tribunal a également rejeté d'autres allégations de pratiques antisyndicales qui ne sont pas incluses dans la présente réclamation.
175. Concernant le courrier électronique précité, le gouvernement indique qu'il n'y a pas eu d'ordre formel ni d'instruction expresse du SNA pour ne pas renouveler les contrats des

agents contractuels participant aux mobilisations convoquées par l'ANFACH. Le gouvernement signale que, en tout état de cause, l'article 19, alinéa 16, de la Constitution politique stipule que les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent pas se déclarer en grève et qu'en outre ils ont le devoir de répondre aux besoins publics de manière continue et permanente, comme l'article 3 de la loi organique constitutionnelle fixant les bases générales de l'administration de l'Etat (loi n° 18575) le leur prescrit. Le gouvernement indique à ce sujet que l'alinéa i) de l'article 84 du statut administratif interdit aux fonctionnaires publics de lancer un appel à la grève, d'encourager une grève ou d'y participer, d'interrompre le travail ou de paralyser le service, totalement ou en partie, d'empêcher indûment la circulation des personnes et de commettre tout autre acte tendant à empêcher le fonctionnement normal des organes de l'administration de l'Etat. D'après le gouvernement, ce qui vient d'être exposé permet de conclure que la participation des fonctionnaires à ce type d'activités peut, en droit, constituer un antécédent aux fins de non-renouvellement d'un contrat, lorsqu'une telle décision est considérée comme pertinente, sachant que celle-ci doit être prise dans le respect des règles statutaires applicables et faire l'objet d'un acte administratif dans lequel les raisons qui sous-tendent la décision doivent être précisées.

176. Le gouvernement indique que la partie requérante a formé un recours en nullité contre la décision rendue par le tribunal du travail de Valparaíso le 26 mai 2018. La Cour d'appel de Valparaíso en a été saisie le 11 juin 2018 et elle a rejeté le recours en date du 20 juillet 2018; la décision initiale est ainsi devenue exécutoire le 9 août 2018.

C. Conclusions du comité

177. *Le comité constate que, dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement n'a pas respecté un protocole d'accord visant à renforcer le Service national des douanes (SNA), que les actions collectives menées pour paralyser les activités et les manifestations ont fait l'objet d'actes de répression et que les mécanismes de dialogue social n'ont pas été utilisés pour régler le conflit.*
178. *Le comité note que les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement n'a pas respecté le protocole d'accord conclu le 23 novembre 2016 avec l'Association nationale des fonctionnaires des douanes du Chili (ANFACH), aux termes duquel il était convenu qu'un projet de loi visant à moderniser le SNA et à améliorer les conditions de travail des fonctionnaires serait préparé. Elles allèguent plus précisément que, après la signature du protocole, l'ANFACH a remis au gouvernement une proposition concrète concernant la dotation en personnel des différents services et leur classement, qui correspondait à ce qui avait été convenu dans le protocole, mais que le gouvernement a remis une contreproposition qui différait totalement de ce qui avait été convenu dans le protocole, à la suite de quoi l'ANFACH a appelé à un arrêt des activités à partir du 24 mai 2017. Dans tout le pays, quelque 500 fonctionnaires ont participé à cet arrêt de travail qui a atteint son niveau le plus élevé le 2 juin 2017, date à laquelle le gouvernement a annoncé qu'il retirait la proposition à l'origine de la mobilisation et souhaitait reprendre le dialogue.*
179. *Le comité note que selon les informations transmises par les organisations plaignantes et le gouvernement, dès que l'arrêt de travail a pris fin, le gouvernement a repris les négociations avec l'ANFACH et, actuellement, les négociations en cours, dirigées par le sous-secrétariat d'Etat aux finances, ont pour objet de parvenir à un accord sur les questions du protocole d'accord qui ne font pas encore consensus. Le comité note en outre que, d'après des informations récemment publiées par l'ANFACH, ces négociations ont permis d'arriver à un accord, en janvier 2019, sur le contenu du projet de loi visant à renforcer le SNA, lequel vient d'être adopté à l'unanimité par la Chambre des députés et par la Commission des finances du Sénat, après quoi il pourra être voté en plénière à la Chambre haute.*

180. Le comité note également que les organisations plaignantes dénoncent des actes de violence (répression policière et arrestations) et le remplacement de grévistes pendant les manifestations pacifiques. A cet égard, le comité note que, d'après les informations transmises par le gouvernement: i) l'arrêt de travail a été extrêmement préjudiciable pour les activités du SNA et qu'il a eu des répercussions en particulier sur la circulation des personnes et des marchandises entre le pays et les pays limitrophes; et ii) afin d'assurer les services les plus importants, des mesures urgentes ont été prises pour fournir le plus grand nombre de services indispensables, avec l'aide de fonctionnaires ne participant pas à la paralysie des activités et de fonctionnaires d'autres départements. Le comité observe que, dans sa réponse, le gouvernement ne fournit pas de réponse directe aux allégations de répression policière, mais il ne conteste pas non plus le caractère pacifique de la manifestation. A cet égard, le comité rappelle que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public est sérieusement menacé. L'intervention de la force publique doit rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 217.]
181. Concernant l'allégation selon laquelle un membre de l'ANFACH, responsable de l'équipe de la douane de Los Landes, au poste-frontière Los Libertadores, aurait été relevé de ses fonctions parce qu'il avait participé à l'arrêt de travail, le comité note que le gouvernement n'a pas transmis d'observations à ce sujet, mais les organisations plaignantes n'ont pas non plus transmis d'informations permettant au comité de conclure que le fonctionnaire en question avait été relevé de ses fonctions parce qu'il était syndiqué ou qu'il avait participé à l'arrêt des activités. Il ne poursuivra donc pas l'examen de cette allégation.
182. Le comité note que, d'après les indications du gouvernement, les allégations relatives à des retenues sur salaire pendant la grève, des appréciations négatives des fonctionnaires et des menaces de licenciement d'agents contractuels participant à la mobilisation ont été portées devant les tribunaux, et des jugements ont déjà été prononcés: i) la décision concernant le recours en protection contre les retenues sur salaire a été favorable à l'ANFACH (l'identité des personnes ayant participé à la grève n'ayant pas pu être vérifiée), suite à quoi les sommes retenues ont été restituées aux requérants le 31 janvier 2018; et ii) les décisions relatives aux appréciations négatives de deux fonctionnaires ont été favorables au SNA et elles ont été fondées sur le fait que ces fonctionnaires, qui avaient participé à l'arrêt des activités, exerçaient des fonctions d'encadrement.
183. Le comité note également que, s'agissant des pratiques antisyndicales dénoncées par l'ANFACH, la justice a considéré que le courrier électronique envoyé par la cheffe d'un sous-département, dans lequel elle informait que les contrats des agents contractuels participant à l'arrêt de travail ne seraient pas renouvelés, ne constituait pas une atteinte à la liberté syndicale du fait que le courrier n'avait pas été envoyé par le directeur national et qu'il n'était pas adressé à l'ANFACH ou à ses membres. Le comité note en outre que, d'après les informations transmises par le gouvernement: i) les dispositions de la Constitution politique et de la loi organique constitutionnelle fixant les bases générales de l'administration de l'Etat (loi n° 18575) ainsi que le statut des fonctionnaires interdisent aux fonctionnaires de l'Etat de se déclarer en grève et les obligent à répondre aux besoins publics de manière continue et permanente; et ii) ce qui vient d'être exposé permet de conclure que la participation des fonctionnaires à ce type d'activités peut, en droit, constituer un antécédent aux fins de non-renouvellement d'un contrat, lorsqu'une telle décision est considérée comme pertinente, sachant que celle-ci doit être prise dans le respect des règles statutaires applicables.

- 184.** *A cet égard, le comité rappelle que ses décisions précédentes indiquent que l'interdiction du droit de grève aux travailleurs des douanes, fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 833.] Le comité observe cependant que, dans ce cas précis, l'ANFACH a exercé un droit de grève. Il observe également que, même si le courrier électronique susmentionné a pu avoir un effet intimidant, dans le cas présent les organisations plaignantes n'ont pas allégué que des contrats d'agents contractuels ayant participé à l'arrêt de travail n'avaient pas été renouvelés.*
- 185.** *A la lumière des sentences susmentionnées et des informations récemment publiées par l'ANFACH, selon lesquelles le dialogue engagé avec le gouvernement a permis d'arriver à un accord, en janvier 2019, sur le projet de loi visant à renforcer le SNA, lequel vient d'être adopté à l'unanimité par la Chambre des députés et par la Commission des finances du Sénat, après quoi il pourra être voté en plénière à la Chambre haute, le comité ne poursuivra pas l'examen du présent cas.*

Recommandation du comité

- 186.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 3301

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par

- le Syndicat des travailleurs n° 3 de l'entreprise El Mercurio, Société anonyme de presse, et
- la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent des licenciements antisyndicaux ainsi que la suspension du processus de négociation collective et le non-respect de la convention collective

- 187.** La plainte figure dans une communication présentée par le Syndicat des travailleurs n° 3 de l'entreprise El Mercurio, Société anonyme de presse, en date du 18 mai 2017. Par la suite, le 14 septembre 2017, la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT) a envoyé une communication visant à appuyer cette plainte.
- 188.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications en date du 30 octobre 2018 et du 4 avril 2019.
- 189.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 190.** Dans leur communication du 18 mai 2017, les organisations plaignantes font savoir que, le 27 février 2017, l'entreprise El Mercurio, Société anonyme de presse (ci-après «l'entreprise»), principale société de presse écrite du pays, a notifié la résiliation de leur contrat de travail à 122 travailleurs de la division de la production, dont 104 membres du syndicat n° 3, qui représentent plus de 85 pour cent des travailleurs licenciés et 51 pour cent de l'ensemble des membres du syndicat (204 membres). Les organisations plaignantes affirment que la convention collective en vigueur négociée avec ce syndicat arrivait à échéance le 30 mai 2017 et que les licenciements ont été effectués dans le but d'intimider les travailleurs et d'éviter une éventuelle paralysie des activités durant le processus de négociation collective.
- 191.** Les organisations plaignantes indiquent que, même si la cause légale invoquée par l'entreprise pour justifier les licenciements est contenue dans l'article 161 du Code du travail (licenciement pour répondre aux besoins de l'entreprise) et, plus précisément, dans la décision d'externaliser une partie de l'impression de ses produits en faisant appel à une imprimerie qui proposerait des services moins coûteux et de meilleure qualité, il s'agit d'une imprimerie nouvellement installée, qui n'a aucun autre client, et il n'est pas certain qu'elle réponde aux plus hautes normes d'efficacité et de qualité. Les organisations plaignantes font savoir que, dans les lettres de notification envoyées par l'entreprise aux travailleurs, les faits qui motivent les licenciements ne sont pas précisés, de sorte que les licenciements sont abusifs. Les organisations plaignantes allèguent également que la notification des licenciements a eu lieu moyennant le recours à des procédés d'intimidation; en effet, le personnel chargé de la sécurité, photographies en mains, a identifié les travailleurs licenciés et les a empêchés de pénétrer dans l'établissement. Les organisations plaignantes font valoir en outre que plus de la moitié des travailleurs ont déposé des plaintes pour dénoncer des pratiques antisyndicales et pour faire reconnaître la nullité des licenciements.
- 192.** Par ailleurs, les organisations plaignantes font savoir que les délais prévus par la loi pour la présentation du projet de nouvelle convention collective arrivaient à échéance le 15 avril 2017 et que c'est pour cette raison que, le 13 avril 2017, quand le syndicat n° 3 avait présenté son projet à l'entreprise, il avait reçu une heure plus tard un courrier électronique de cette dernière l'informant que les négociations étaient suspendues au motif que, le 31 mars, elle avait déposé auprès de la direction du travail une demande en vue de la détermination des services minima et des équipes d'urgence en cas de grève, conformément aux dispositions de la loi n° 20940, qui modernise le système des relations professionnelles. Les organisations plaignantes vont valoir que, comme le prévoit cette loi, les parties doivent déterminer les services minima, ainsi que les équipes d'urgence qui leur sont associées avant le début de tout processus de négociation collective, et l'employeur est tenu de soumettre sa proposition aux syndicats, qui disposent d'un délai pour apporter une réponse et parvenir à un accord. Durant cette période, aucun processus de négociation collective ne peut être engagé.
- 193.** Les organisations plaignantes précisent en outre que, même si l'obligation pour l'entreprise de faire une proposition au syndicat en ce qui concerne les services minima (prévue par le Code du travail) n'est pas explicitement mentionnée à l'article 3 provisoire de la loi n° 20940, cet article prévoit néanmoins que les services minima doivent faire l'objet d'un accord entre l'entreprise et les syndicats. Elles font savoir que, dans le présent cas, l'entreprise a demandé que les services minima soient déterminés en affirmant qu'il n'existait aucun accord avec le syndicat mais, s'il n'existait pas d'accord, c'est parce que l'entreprise n'avait soumis aucune proposition au syndicat. Les organisations plaignantes font valoir de plus que la direction du travail n'aurait pas dû faire droit à la demande de l'entreprise car, ce faisant, elle a permis à l'entreprise de suspendre de manière unilatérale la négociation collective. Elles ajoutent que le syndicat n° 3 a demandé au directeur national du travail d'expliquer clairement que la loi veut que l'employeur présente une proposition

de réglementation des services minima aux syndicats et que, s'il ne le fait pas, la demande de réglementation des services minima doit être refusée.

194. Les organisations plaignantes allèguent également que l'entreprise a violé systématiquement la convention collective conclue avec le syndicat des travailleurs n° 3 le 1^{er} octobre 2013 et en vigueur jusqu'au 31 mai 2017. Elles indiquent que, malgré les lettres envoyées par le syndicat à plusieurs reprises et les différentes réunions convoquées, le 20 octobre 2016 le comité de direction du syndicat a déposé une demande de médiation auprès du directeur national du travail concernant le non-respect de la convention collective, et que l'entreprise a refusé de prendre part aux réunions et de participer à la médiation volontaire.

B. Réponse du gouvernement

195. Dans ses communications en date du 30 octobre 2018 et du 4 avril 2019, le gouvernement transmet ses observations ainsi que celles de l'entreprise. Le gouvernement indique que la principale activité de cette dernière consiste à produire des contenus journalistiques et que son financement provient essentiellement des investissements publicitaires. Le gouvernement fait savoir que, ces dernières années, le secteur des médias a connu des difficultés sur le plan financier et que la presse écrite en particulier a été fortement touchée par la diversification des plateformes publicitaires, qui a entraîné le passage des journaux et des revues papier traditionnels à des canaux nouveaux et multiples destinés à l'affichage de publicité. A compter de 2012, les recettes de l'entreprise ont considérablement diminué et, dans ce contexte, une série de mesures visant à réduire les coûts et à préserver la viabilité de l'entreprise ont été adoptées. L'entreprise indique que, entre 2011 et 2016, ses recettes ont diminué de 31,2 pour cent en dépit de la mise en œuvre de mesures de différentes natures et que, en 2015 et 2016, des restructurations ont eu lieu, qui ont causé le départ de plus de 130 personnes.
196. L'entreprise affirme que l'importante diminution de ses recettes publicitaires sur un marché marqué par l'irruption de nouvelles plateformes publicitaires l'a poussée à prendre une décision qu'elle étudiait depuis plusieurs années, à savoir l'amélioration de son infrastructure d'impression. A cette fin, elle a dû choisir entre deux possibilités: investir massivement dans de nouveaux équipements ou entamer un processus d'externalisation progressive des impressions. L'entreprise explique qu'elle a été conseillée par une banque d'affaires de renom et que, face à l'absence dans le pays d'autres imprimeries de presse, à l'exception de celles appartenant à la concurrence, c'est la banque d'affaires qui a commencé, en 2016, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, à mettre en place une imprimerie. Le 27 décembre 2016, l'entreprise a conclu un contrat de prestation de services avec cette imprimerie, laquelle a démarré ses activités deux mois plus tard. L'entreprise fait savoir que la décision d'externaliser une partie de l'impression de ses produits a finalement été prise, car la qualité des impressions réalisées par l'imprimerie est meilleure et parce que cela est plus rentable en termes de coûts. L'entreprise précise qu'elle n'est pas propriétaire de l'imprimerie.
197. L'entreprise affirme que la décision d'externaliser une partie de ses activités de production a été prise pour répondre à des facteurs économiques et a impliqué une restructuration interne, notamment de la division de la production, et qu'il n'y avait pas d'autres services ou divisions disponibles pour réaffecter les travailleurs concernés, d'où la nécessité de réduire les effectifs dans cette division. Elle indique que le jour même du début des activités de l'imprimerie externe, le 27 février 2017, elle a notifié à 122 travailleurs qui opéraient dans la division de la production leur licenciement. Le motif du licenciement invoqué était «les besoins de l'entreprise, de l'établissement ou du service», tel que prévu par l'article 161 du Code du travail, et, dans les lettres de notification envoyées aux travailleurs, il était expliqué en détail les raisons d'ordre économique ayant poussé l'entreprise à réduire les

coûts et à externaliser une partie de l'impression de ses produits et, en conséquence, à se passer des services des travailleurs qui opéraient dans la division de la production.

198. L'entreprise fait savoir qu'en janvier 2017, avant d'avoir procédé aux licenciements, elle a rencontré le syndicat n° 3 pour aborder des questions pour lesquelles un accord pouvait être trouvé concernant la nouvelle convention collective, et que le président du syndicat s'était dit préoccupé de ce que certains membres de l'organisation soient licenciés, car il possédait des informations sur l'externalisation de l'impression des journaux. L'entreprise indique qu'elle a soumis au syndicat une proposition visant à conclure une nouvelle convention collective qui prévoyait un fonds de retraite pour les travailleurs licenciés de l'entreprise dans un délai de quatre mois à compter de la signature de la convention collective. Elle ajoute que les revendications présentées par le syndicat dépassaient largement l'offre qu'elle avait faite, d'où l'insuccès des négociations.

199. L'entreprise indique en outre que le 27 février, le jour où les travailleurs ont été informés de leur licenciement, elle a mis à leur disposition des espaces pour les recevoir et effectuer avec eux les démarches associées à ce type de procédures, et elle a également rencontré les instances dirigeantes des organisations syndicales dont les membres étaient concernés par les mesures de licenciement, auxquelles elle a expliqué que, pour éteindre la relation contractuelle en bonne et due forme, elle allait offrir aux travailleurs qui acceptaient le licenciement une prime supplémentaire par rapport aux dispositions de la loi, des services de conseil ainsi qu'un plan de réinsertion professionnelle. L'entreprise indique que, lors de cette réunion, un des dirigeants syndicaux a demandé si la prime était négociable; l'entreprise ayant répondu qu'elle était disposée à écouter les différentes solutions, le syndicat a dit qu'il enverrait une proposition le soir même, ce qu'il n'a finalement pas fait.

200. L'entreprise fait savoir qu'au total 44 travailleurs ont choisi de signer le reçu pour solde de tout compte et de bénéficier des prestations prévues par la loi et par les instruments collectifs en vigueur, en plus des primes supplémentaires; 78 travailleurs ont indiqué dans les documents qu'ils se réservaient le droit d'initier, ultérieurement, des poursuites judiciaires. Le gouvernement fait savoir que, dans plusieurs procès, une décision a déjà été prononcée, que dans d'autres une conciliation a été obtenue et, enfin, que certains autres sont en attente d'un jugement ou font l'objet d'un recours en annulation, dont l'issue n'est pas encore connue. Le gouvernement indique que pour toutes les procédures judiciaires pour lesquelles, à ce jour, une décision a été prononcée, qui ont été engagées par le syndicat et qui concernent 41 travailleurs au total, il a été déclaré que les licenciements avaient été effectués dans le respect du droit, et les plaintes pour violation de la liberté syndicale ont été rejetées.

201. Le gouvernement a communiqué copie de certaines décisions de justice dans lesquelles les tribunaux du travail ont indiqué que le processus d'externalisation avait débuté bien avant le processus de négociation collective, qu'il s'agissait en réalité d'une décentralisation de la production à des fins d'augmentation de la productivité et qu'elle ne visait pas à affaiblir directement ou indirectement le syndicat, compte tenu aussi du fait que l'entreprise présentait des taux de syndicalisation élevés pour toutes les catégories d'employés. Les tribunaux ont estimé en outre que la décision de licencier des travailleurs issus pour la plupart de la division de la production ne semblait pas fantaisiste ni encore moins destinée à affaiblir, directement ou indirectement, le syndicat, étant donné que l'entreprise n'avait pas connaissance que les travailleurs concernés étaient membres du syndicat, même si elle pouvait supposer que cette division présentait un taux de syndicalisation élevé. Ils ont estimé par ailleurs qu'il ne pouvait pas être prouvé que le licenciement de membres du syndicat avait été effectué dans le but déclaré d'affaiblir, que ce soit directement ou indirectement, l'organisation syndicale face à l'imminence d'un processus de négociation collective.

202. En ce qui concerne la demande de détermination des services minima et des équipes d'urgence, l'entreprise fait savoir que l'article 3 provisoire de la loi n° 20940, publiée le

8 septembre 2016 et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017, précise qu'à compter de la publication de la loi les entreprises et les organisations syndicales pourront déterminer d'un commun accord les services minima et les équipes d'urgence et que, si des négociations collectives sont prévues dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi et dans les cas où aucun accord n'a été trouvé concernant la détermination des services minima et des équipes d'urgence, l'employeur devra s'adresser à la direction régionale du travail correspondante et présenter sa demande dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du quatrième mois suivant la publication de la loi. L'entreprise ajoute que les négociations avec le syndicat devaient commencer entre avril et mai 2017, et que la demande de détermination des services minima aurait donc dû être présentée au plus tard le 31 mars 2017, date à laquelle l'entreprise a déposé sa demande auprès de la direction du travail.

203. Le gouvernement affirme que le droit de demander la détermination des services minima et des équipes d'urgence doit être exercé dans le respect le plus strict du principe de la bonne foi qui prévaut pendant tout le processus de négociation collective. De ce fait, dans la procédure administrative, il n'est pas possible de qualifier la pratique de ce droit d'«antisynicale», étant donné que seuls les tribunaux sont compétents en la matière. Ce qui précède s'entend sans préjudice des attributions de la direction du travail, chargée de signaler au tribunal compétent les faits dont elle a connaissance et qu'elle estime constitutifs de pratiques antisynicales ou déloyales. Le gouvernement ajoute que l'entrée en vigueur de la loi a pu donner lieu à certaines situations qui nécessitent des ajustements administratifs et/ou législatifs; ces éléments sont en cours d'analyse en vue de garantir davantage de sécurité juridique.
204. Le gouvernement indique que, le 15 mai 2017, la direction régionale du travail de l'Est a établi que le service minimum serait assuré par les agents de sécurité exclusivement, ce pour quoi l'entreprise a formé un recours hiérarchique qui a été rejeté. Il indique par ailleurs que la détermination des services minima a permis à l'entreprise et au syndicat de procéder à leur négociation et que le 5 septembre 2017 a été signée l'actuelle convention collective qui est en vigueur jusqu'au 9 septembre 2020.
205. En ce qui concerne les violations supposées «délibérées, répétées et systématiques» de la convention collective conclue le 1^{er} octobre 2013, l'entreprise souligne que les organisations plaignantes n'ont pas précisé quelles étaient les clauses qui auraient été enfreintes par l'entreprise ni sous quelles formes les violations se seraient présentées. L'entreprise fait savoir que le syndicat a demandé une médiation volontaire auprès de la direction du travail en vue d'aborder certains points de la convention collective à la suite de différences quant à l'application de certains avantages, et elle ajoute qu'elle a été volontaire pour participer à ce processus. L'entreprise avance qu'elle a rencontré un agent de la direction du travail et qu'elle a coordonné la fourniture des informations relatives aux thèmes que le syndicat souhaitait aborder. Toutefois, la veille de la réunion prévue le 5 janvier 2017, la direction du travail a informé l'entreprise que l'organisation syndicale avait décidé de modifier, de manière unilatérale, le calendrier de la médiation et qu'elle souhaitait aborder d'autres thématiques, suite à quoi, s'agissant d'une démarche volontaire, l'entreprise a décidé de ne pas poursuivre le processus de médiation.

C. Conclusions du comité

206. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes dénoncent les licenciements antisynicaux ainsi que la suspension du processus de négociation collective et le non-respect de la convention collective pratiqués par la principale société de presse écrite du pays.*
207. *Le comité note que, à ce qu'indiquent les organisations plaignantes, le 27 février 2017 l'entreprise a licencié 122 travailleurs de la division de la production, dont 104 membres*

du syndicat n° 3 de l'entreprise (soit 51 pour cent des 204 membres du syndicat). Les organisations plaignantes allèguent en outre que, bien que l'entreprise ait justifié les licenciements en invoquant des motifs d'ordre économique et bien qu'elle ait décidé d'externaliser une partie de l'impression de ses produits en la confiant à une imprimerie externe, qui fournirait un service moins coûteux et de meilleure qualité, les licenciements ont été effectués dans le but d'intimider les travailleurs et d'éviter une éventuelle paralysie des activités durant le processus de négociation collective qui allait avoir lieu au cours des mois suivants.

- 208.** *A cet égard, le comité note que l'entreprise indique que: i) ces dernières années, ses recettes ont diminué de 31,2 pour cent, et elle a procédé à des restructurations qui ont causé le départ de plus de 130 personnes; ii) l'importante diminution de ses recettes publicitaires l'a décidée à externaliser une partie de l'impression de ses produits, ce qui a entraîné une restructuration interne qui a particulièrement touché la division de la production, et il n'y a pas eu d'autres divisions disponibles pour réaffecter les travailleurs concernés; et iii) pour éteindre la relation contractuelle en bonne et due forme, elle avait offert aux travailleurs qui accepteraient le licenciement une prime supplémentaire par rapport aux dispositions de la loi, des services de conseil ainsi qu'un plan de réinsertion professionnelle.*
- 209.** *Le comité note également que tant les organisations plaignantes que le gouvernement font valoir que plus de la moitié des travailleurs licenciés ont déposé des plaintes pour dénoncer des pratiques antisyndicales et pour faire reconnaître la nullité des licenciements et que, selon le gouvernement, dans plusieurs procès une décision a été prononcée, dans d'autres une conciliation a été obtenue et, enfin, que certains autres sont en attente d'un jugement ou font l'objet d'un recours en annulation, dont l'issue n'est pas encore connue. Le gouvernement indique en outre que pour toutes les procédures judiciaires pour lesquelles, à ce jour, une décision a été prononcée, qui ont été engagées par le syndicat et qui concernent 41 travailleurs au total, il a été déclaré que les licenciements avaient été effectués dans le respect du droit, et les plaintes pour violation de la liberté syndicale ont été rejetées. Les tribunaux ont estimé que le processus d'externalisation avait débuté bien avant le processus de négociation collective, qu'il s'agissait en réalité d'une décentralisation de la production à des fins d'augmentation de la productivité et qu'elle ne visait pas à affaiblir directement ou indirectement le syndicat, compte tenu aussi du fait que l'entreprise présentait des taux de syndicalisation élevés pour toutes les catégories d'employés.*
- 210.** *Tout en prenant bonne note des décisions et du fait que des procédures judiciaires sont encore en cours, le comité fait observer que, sans préjudice des raisons économiques susceptibles d'avoir justifié le processus d'externalisation et des taux de syndicalisation élevés des travailleurs de l'entreprise, les licenciements ont concerné presque exclusivement des travailleurs syndiqués et que la restructuration a eu une incidence directe sur le syndicat n° 3 de l'entreprise. Ce qui précède n'a toutefois pas permis de conclure que les travailleurs aient été licenciés en raison de leur affiliation syndicale ou de leur participation à des activités syndicales légitimes. Dans ce cas particulier, le comité rappelle l'importance de consulter les organisations syndicales au moment d'élaborer les programmes de restructuration, car elles ont un rôle fondamental à jouer afin que ces derniers affectent le moins de travailleurs possible. [Voir **Compilation de décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1557.]*
- 211.** *Le comité note que les organisations plaignantes allèguent aussi que l'entreprise, sans avoir au préalable consulté le syndicat n° 3, a demandé à la direction du travail de déterminer les services minima et les équipes d'urgence, ce qui a entraîné la suspension unilatérale du processus de négociation collective. A cet égard, le comité note que l'entreprise indique que, bien que la loi n° 20940, publiée le 8 septembre 2016 et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017, prévoit que les entreprises et les organisations syndicales peuvent déterminer d'un commun*

accord les services minima et les équipes d'urgence, l'article 3 provisoire de cette même loi précise que, si des négociations collectives sont prévues dans les deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, l'employeur devra s'adresser à la direction régionale du travail et présenter sa demande dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du quatrième mois suivant la publication de la loi. L'entreprise ajoute que les négociations avec le syndicat devaient commencer entre avril et mai 2017 et que la demande de détermination des services minima aurait donc dû être présentée au plus tard le 31 mars 2017, date à laquelle l'entreprise a déposé sa demande auprès de la direction du travail.

- 212.** *Le comité note également les informations du gouvernement selon lesquelles: i) le droit de demander la détermination des services minima et des équipes d'urgence doit être exercé dans le respect le plus strict du principe de la bonne foi; ii) dans un avis émis en novembre 2017, la direction du travail a fait remarquer que l'inertie de l'employeur s'agissant de se rapprocher de son homologue en vue de trouver un accord au sujet de la détermination des services minima et des équipes d'urgence ne pouvait pas être considérée comme un vice de nature à invalider la demande formulée; iii) l'entrée en vigueur de la loi n° 20940 a pu donner lieu à certaines situations qui nécessitent des ajustements administratifs et/ou législatifs; ces éléments sont en cours d'analyse en vue de garantir davantage de sécurité juridique; et iv) le 15 mai 2017, la direction du travail a établi que le service minimum serait assuré par les agents de sécurité exclusivement, ce qui a permis aux parties de mener leur négociation qui a abouti à la signature, le 5 septembre 2017, de la convention collective actuelle, en vigueur jusqu'au 9 septembre 2020.*
- 213.** *Le comité observe que la question relative à la demande de détermination des services minima et des équipes d'urgence s'est fondée sur les dispositions de l'article 3 provisoire de la loi n° 20940, qui ne s'appliquaient qu'aux négociations collectives qui devaient débiter dans les six premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, à savoir en octobre 2017 au plus tard. Etant donné en outre que, selon le gouvernement, le 5 septembre 2017 l'entreprise et le syndicat ont conclu une convention collective qui est en vigueur jusqu'au 9 septembre 2020, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette question.*
- 214.** *Enfin, s'agissant de l'allégation concernant le non-respect de la convention collective qui n'est plus en vigueur, le comité observe que, comme l'indique le gouvernement, les organisations plaignantes n'ont pas précisé quelles étaient les clauses qui auraient été enfreintes par l'entreprise ni sous quelles formes les violations se seraient présentées. En conséquence, et compte tenu du fait que le syndicat et l'entreprise ont conclu une nouvelle convention collective, qui est actuellement en vigueur, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

Recommandation du comité

- 215.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 3184

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Chine
présentée par
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: Arrestation et détention de huit conseillers et assistants juridiques qui ont fourni des services de soutien à des travailleurs et à leurs organisations en vue du règlement de conflits collectifs et/ou individuels du travail, et ingérence de la police dans des conflits collectifs du travail

- 216.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2018. [Voir 387^e rapport, paragr. 228-244.]
- 217.** La Confédération syndicale internationale (CSI) a envoyé des informations supplémentaires dans une communication en date du 18 février 2019.
- 218.** Le gouvernement a envoyé des observations partielles dans une communication en date du 8 mai 2019.
- 219.** La Chine n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 220.** A sa réunion d'octobre 2018, le comité a formulé les recommandations suivantes en rapport avec ce cas [voir 387^e rapport, paragr. 244]:
- a) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour garantir le droit de tous les travailleurs de constituer des organisations de leur choix.
 - b) Le comité prie le gouvernement de répondre aux allégations spécifiques concernant les conditions concrètes d'exercice du droit de grève, notamment le fait que la législation régissant l'ordre public est fréquemment utilisée pour restreindre l'exercice de ce droit, et de préciser les conditions de l'exercice effectif de ce droit en droit et dans la pratique.
 - c) Le comité prie le gouvernement de lui transmettre une copie du rapport d'enquête concernant les mauvais traitements qui auraient été infligés aux militants syndicaux pendant leur détention et les nombreux interrogatoires auxquels les accusés auraient été soumis.
 - d) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter sans délai une enquête approfondie au sujet des mauvais traitements et des blessures dont auraient été victimes des travailleurs et leurs représentants à l'usine de chaussures ¹, ainsi que M. Chen et

¹ Usine Lide Shoe.

M^{me} Zhu Xinhua (conflit du travail à l'usine de confection de sacs)² et de le tenir informé des résultats de cette enquête.

- e) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête en cours au sujet de la destruction de la porte de la maison louée par M. Meng Han.
- f) Le comité prie à nouveau le gouvernement de confirmer que M. Deng et M. Peng ne font plus l'objet d'une enquête et qu'ils ne seront pas poursuivis.

B. Informations complémentaires de l'organisation plaignante

221. Dans une communication en date du 18 février 2019, la CSI fournit des informations sur les faits nouveaux survenus dans le présent cas et allègue de nouveaux cas de harcèlement, d'intimidation, d'arrestations et de violences physiques dont des travailleurs auraient été victimes pour avoir exercé leur droit fondamental de constituer des organisations.
222. La CSI rappelle que, le 3 novembre 2016, M. Meng a été condamné à un an et neuf mois d'emprisonnement. Il a été libéré le 3 septembre 2017. La CSI allègue que, afin de l'empêcher de retourner à son domicile situé dans la ville de Guangzhou, où il travaillait en tant que militant syndical, les autorités lui ont confisqué ses documents d'identité. M. Meng a été informé qu'il devrait retourner dans sa ville d'origine, située dans la province du Hubei, pour pouvoir demander de nouveaux documents d'identité. Selon l'organisation plaignante, M. Meng ayant refusé d'obtempérer, sa liberté de circulation a été restreinte et il a été placé sous surveillance par les autorités en charge de la sécurité publique et des policiers en civil. Le 22 septembre 2017, il a été arrêté et soumis à un interrogatoire au poste de police de Jingzhou, dans le district de Nansha, concernant les articles qu'il avait publiés sur Internet. Dans ses articles, il évoquait ses activités militantes, son procès et les traitements subis en prison, notamment l'interdiction qui lui avait été faite de parler à d'autres prisonniers. Les articles ont été supprimés par les autorités et il a été libéré quelques jours plus tard. En outre, selon la CSI, M. Meng a contracté l'hépatite C en prison et, privé de ses documents d'identité depuis sa libération, n'a pu ni avoir accès à des services médicaux ni postuler à un emploi formel.
223. La CSI allègue en outre que l'indication du gouvernement dans sa réponse précédente au comité selon laquelle les autorités locales de la province du Guangdong chargées de la sécurité publique n'ont été saisies d'aucune plainte dénonçant des actes de violence à l'usine de chaussures – suggérant que ces actes de violence ne se sont jamais produits – est fausse. La CSI allègue à cet égard que, d'après un article et des photos publiés en ligne, le 19 avril 2015, vers 16 heures, 106 ouvriers de l'usine et 20 représentants des travailleurs s'étaient réunis dans un restaurant local afin de discuter de la manière dont ils pourraient exiger de la direction de l'usine qu'elle s'acquitte de tous les arriérés de cotisations sociales et de cotisations à la caisse de prévoyance lorsqu'une centaine de policiers sont arrivés sur les lieux dans plus de dix camions de police antiémeute. Les policiers se sont mis à frapper les travailleurs et ont arrêté M. Meng, qui travaillait au Centre de services aux travailleurs de Panyu. Certains travailleurs ont été victimes de blessures et ont dû recevoir des soins médicaux.
224. La CSI fait également observer que, bien que le gouvernement fasse valoir qu'il protège l'exercice du droit de rassemblement, de défilé et de manifestation, il est pratiquement impossible pour les travailleurs d'exercer ces droits dans les faits sans subir une répression et des sanctions. D'après la CSI, la loi sur les rassemblements, les défilés et les manifestations (1989) et son règlement d'application (2011, révisé) ne sont que deux exemples de lois nationales qui entravent l'exercice des droits à la liberté d'association et de réunion pacifique. A cet égard, la CSI renvoie aux articles 7 et 8 de la loi sur les

² Usine de confection de sacs Cuiheng.

rassemblements, les défilés et les manifestations qui établissent un système selon lequel il est obligatoire d'obtenir une autorisation des autorités en charge de la sécurité publique avant de pouvoir mener une action de protestation. Selon l'organisation plaignante, les conditions à remplir pour obtenir une autorisation sont excessives, car il est notamment obligatoire de fournir aux autorités compétentes des informations détaillées sur les affiches et les slogans, le nombre de participants, les véhicules, les installations sonores, l'heure de début et de fin, le parcours ainsi que des informations personnelles sur les organisateurs. Les rassemblements interprovinciaux et municipaux sont interdits en vertu de l'article 15 de la loi, qui n'autorise pas les particuliers à organiser des rassemblements, des défilés ou des manifestations ailleurs que sur leur lieu de résidence ni à y participer. Par ailleurs, lorsqu'un rassemblement, un défilé ou une manifestation porte sur un litige, le règlement d'application autorise en outre les autorités en charge de la sécurité publique à imposer une médiation entre les parties avant toute décision relative à l'application (article 11 du règlement d'application).

225. La CSI fait également état de nouveaux cas de violation de la liberté syndicale qui se seraient produits au sein de l'entreprise technologique Jasic (ci-après l'«entreprise technologique») de Shenzhen et décrit le déroulement des événements comme suit.
226. Le 10 mai 2018, trois travailleurs de l'entreprise (M. Mi Jiuping, M. Liu Penghua et M. Zhang Baoyan) ont présenté à la Fédération des syndicats (FTU) du district de Pingshan et au bureau des ressources humaines du district de Pingshan un courrier signé par 28 travailleurs sollicitant leur aide pour traiter diverses réclamations sur le lieu de travail. Les travailleurs exigeaient notamment la suppression des amendes abusives, l'arrêt des agressions physiques et verbales, la suppression de règles strictes imposées par l'entreprise et la possibilité de constituer un syndicat d'entreprise. La FTU du district de Pingshan a répondu positivement à ce courrier et a fait part de son soutien aux travailleurs concernant leur souhait de constituer un syndicat de branche.
227. Le 7 juin 2018, deux représentants des travailleurs, MM. Mi et Liu, ont présenté une demande de constitution de syndicat d'entreprise à la FTU du district de Pingshan et à la FTU de Longtian Street. La Zhukeng Community Federation a accepté la demande, en indiquant que le cachet de l'entreprise devait être apposé sur le formulaire pour que la demande soit approuvée. Toutefois, selon la CSI, cette prescription n'apparaît ni dans la loi sur les syndicats ni dans les mesures de mise en œuvre de la loi sur les syndicats à Shenzhen. Le 22 juin 2018, l'entreprise a rejeté la demande présentée par les travailleurs concernant l'apposition du cachet sur le formulaire. La FTU de Longtian Street a conseillé à MM. Mi et Liu d'organiser 100 membres et de convoquer une assemblée générale afin d'élire un comité préparatoire.
228. Au début du mois de juillet 2018, la direction a enjoint à M. Mi d'accepter d'être muté à un autre poste au sein de l'entreprise, sous peine de renvoi. M. Mi a envoyé un courrier à la FTU de Shenzhen dans lequel il sollicitait l'aide de la fédération. Le 10 juillet 2018, le vice-président de la FTU du district de Pingshan et le vice-président de la FTU de Longtian Street ont indiqué à M. Mi que la FTU du district de Pingshan s'était mise en rapport avec l'entreprise et l'ont chargé de recueillir les avis des travailleurs ainsi que de demander l'autorisation de l'entreprise de constituer un syndicat. Au cours des deux jours qui ont suivi, M. Mi et d'autres travailleurs ont établi un comité préparatoire et recueilli la signature de 89 travailleurs acceptant de s'affilier au syndicat.
229. Le 12 juillet 2018, la direction a accusé M. Mi d'avoir trompé les travailleurs, a intimidé ceux qui avaient signé le formulaire et a exercé des pressions à leur égard afin qu'ils retirent leur nom. Au cours de la soirée, le vice-président de la FTU du district de Pingshan a déclaré que les actions entreprises par M. Mi ainsi que par le comité préparatoire étaient illégales et a exigé que M. Mi rédige une note dans laquelle il indiquerait que le syndicat du district

n'était pas impliqué dans ces actions. M. Mi s'est rendu à la FTU de Shenzhen le 13 juillet 2018 et a demandé à cette dernière de superviser la constitution d'un syndicat ainsi que de veiller à ce que les syndicats à tous les niveaux protègent les droits et intérêts des travailleurs.

- 230.** Le 16 juillet 2018, M. Liu Penghua (membre du comité préparatoire) a été muté à un autre poste au sein de l'usine. Plus tard, il a été violemment frappé par un groupe de personnes non identifiées qui avaient été conduites à l'usine. M. Liu a ensuite été arrêté par des policiers du commissariat de Yanziling et n'a été libéré que le lendemain matin.

- 231.** Le 18 juillet 2018, un autre fonctionnaire de la FTU du district de Pingshan a demandé à M. Mi de déclarer que les actions qu'il avait entreprises en vue de la constitution d'un syndicat relevaient d'une décision personnelle et n'avaient pas été menées sous l'instruction de la FTU du district. Dans le courant de l'après-midi, sur l'ordre d'un haut dirigeant et d'un responsable de chaîne de production, un groupe d'agents de sécurité ont violemment expulsé M. Mi de l'usine. Ce dernier a été blessé à la jambe après avoir été jeté à terre. M. Song, un autre travailleur, venu porter secours à M. Mi, a également été agressé. Pendant la nuit, M. Mi et M. Song ont tous deux été informés qu'ils étaient licenciés. Quelques autres travailleurs ont également été informés de leur licenciement. Le 20 juillet 2018 au matin, les travailleurs licenciés se sont rendus à l'usine, mais l'entrée leur a été interdite. Ils ont ensuite été roués de coups et arrêtés par les policiers du commissariat de Yanziling. Plus de 20 travailleurs ont manifesté devant le commissariat afin de demander la libération des détenus et ont été arrêtés à leur tour. Tous les travailleurs ont été libérés dans le courant de la soirée, mais plusieurs ont été gravement blessés.

- 232.** Le 23 juillet 2018, la FTU du district de Pingshan s'est entretenue avec les dirigeants de l'entreprise au sujet de la constitution d'un syndicat d'entreprise. Le 1^{er} août 2018, la FTU de Longtian Street a approuvé la création du groupe chargé de la constitution du syndicat. Le vice-président de la FTU du district de Pingshan a été nommé directeur du groupe et le directeur chargé des investissements de l'entreprise a été nommé vice-directeur. Les cinq autres membres du groupe, qui faisaient tous partie de la direction de l'entreprise, ont reçu l'ordre de s'affilier à la FTU de Longtian Street afin de pouvoir participer à l'élection du syndicat. Le 20 août 2018, le syndicat de l'entreprise technologique Jasic de Shenzhen a tenu son assemblée générale en vue d'élire 100 représentants, qui ont à leur tour élu neuf membres du comité syndical. La direction n'a autorisé aucune campagne ni aucune question pendant le processus d'élection. Les travailleurs ont simplement reçu un bulletin de vote sur lequel ils devaient indiquer les représentants de leur choix. En conséquence, 72 des 100 représentants sont des membres de la direction ou des cadres. Selon l'organisation plaignante, le comité syndical, composé de neuf membres, est dominé dans les faits par la direction. Le directeur chargé des investissements est devenu le président du syndicat.

- 233.** Le 27 juillet 2018, les six travailleurs licenciés (Mi Jiuping, Song Yiao, Liu Penghua, Kuang Hengshu, Zhang Baoyan et Chang Zhongge) ont de nouveau tenté de retourner au travail, mais l'entrée leur a une nouvelle fois été interdite. Les six travailleurs, ainsi que deux anciens travailleurs (Yu Juncong et Li Zhan), leurs sympathisants et des étudiants, ont ensuite été arrêtés par la police de Pingshan et accusés d'avoir causé des altercations et provoqué des troubles, ce qui constitue une infraction pénale. Avant la fin de la période de détention pénale de trente-sept jours autorisée par le Code pénal, tous avaient été libérés, à l'exception de Mi Jiuping, Liu Penghua, Yu Juncong et Li Zhan. M. Mi et M. Yu ont pu s'entretenir avec leurs avocats le 1^{er} août 2018. Toutefois, ces derniers ont été contraints de se désister du cas sous la pression de l'administration judiciaire locale, du bureau de la sécurité publique et de la Commission des affaires politiques et juridiques. Des avocats d'autres provinces qui avaient accepté de représenter les travailleurs n'ont pas été autorisés à s'entretenir avec eux. Le 3 septembre 2018, Mi Jiuping, Liu Penghua, Yu Yucong et Li Zhan ont été officiellement accusés d'avoir commis l'infraction pénale consistant à «organiser un rassemblement en vue de troubler l'ordre public».

- 234.** A la suite des arrestations des travailleurs et de leurs sympathisants le 27 juillet 2018, des centaines d'étudiants ont publié des lettres ouvertes de soutien sur les réseaux sociaux. Près de 20 d'entre eux se sont rendus à Shenzhen. Le 6 août 2018, environ 50 étudiants, militants et sympathisants ont manifesté devant le commissariat de police où les travailleurs étaient détenus. M^{me} Shen Mengyu a commencé à plaider la cause des travailleurs qui essayaient de constituer un syndicat. Le 11 août 2018, après avoir dîné avec ses parents, elle a été enlevée par trois hommes non identifiés en voiture. Elle est actuellement détenue dans un lieu inconnu. Le 24 août 2018, à 5 heures, des policiers en tenue antiémeute ont perquisitionné un appartement à Huizhou et arrêté environ 50 étudiants, militants et sympathisants. Certains étudiants militants ont été raccompagnés par la police jusqu'à leur ville d'origine après quelques jours. M^{me} Yue Xin, récemment diplômée de l'Université de Beijing, figurait parmi les dizaines d'étudiants militants qui s'étaient rendus à Shenzhen pour défendre les travailleurs. Elle a également été arrêtée pendant la perquisition du 24 août 2018. M^{me} Gu Jiayue, elle aussi diplômée de l'Université de Beijing, qui avait par le passé adressé des pétitions à la Fédération des syndicats de Chine (ACFTU) et à la Fédération des femmes de Chine à Beijing, a également été arrêtée pendant la perquisition.
- 235.** Les 9 et 11 novembre 2018, les autorités avaient arrêté 18 sympathisants des travailleurs à Beijing, Guangzhou, Shanghai, Shenzhen et Wuhan. M. Zhang Shengye, récemment diplômé de l'Université de Beijing, a été agressé physiquement et enlevé sur le campus de l'université. Le 9 novembre 2018, Zou Liping et Li Ao, membres du personnel du syndicat de la commune de Zhukang, qui avaient fourni une assistance aux travailleurs de l'entreprise dans le cadre de la procédure de demande de constitution d'un syndicat d'entreprise, soupçonnés de «causer des altercations et de provoquer des troubles», ont été arrêtés par la police. Le 30 novembre 2018, l'avocat Huang Sha, qui représentait d'anciens travailleurs et militants syndicaux ayant un lien avec la tentative des travailleurs de constituer un syndicat, a été arrêté à Putian, Shenzhen.
- 236.** Dans la soirée du 20 janvier 2019, la police a arrêté cinq autres militants syndicaux connus qui travaillaient alors tous à Shenzhen ou avaient un lien avec des groupes de travailleurs de la ville. Il s'agit de Zhang Zhiru et Jian Hui, le fondateur et un militant du Centre de services en lien avec les conflits du travail de Chunfeng, tous deux ayant joué un rôle dans de nombreux conflits du travail depuis 2010; He Yuancheng, ancien rédacteur en chef du Collective Bargaining Forum (forum de négociation collective); Wu Guijun, qui avait organisé de nombreux travailleurs dans une entreprise de Hong-kong établie à Shenzhen, actuellement militant indépendant aidant des travailleurs à demander une assurance sociale et d'autres prestations; et Song Jiahui, un représentant des travailleurs ayant participé à la négociation de l'un des ensembles d'indemnisation les plus complets lors du transfert de l'usine de chaussures à Guangzhou. Tous les cinq ont été accusés d'avoir organisé un rassemblement en vue de troubler l'ordre public et ont été placés dans un centre de détention du district de Bao'an à Shenzhen.
- 237.** En outre, deux assistants juridiques du Centre pour les travailleurs migrants Dagongzhe (Centre DGZ) de Shenzhen, Fu Changguo et Huang Qingnan, ont été arrêtés et placés en détention pour avoir fourni un soutien aux travailleurs de l'entreprise. M. Fu avait pris part à des actions de solidarité menées à l'extérieur de l'entreprise et aidé les travailleurs licenciés à reprendre le travail. Il avait également participé à des actions de soutien en ligne en partageant des photos, des vidéos et des nouvelles. De ce fait, il a été soumis à des interrogatoires répétés entre le 25 juillet et le 7 août 2018, allant de deux heures à onze heures à chaque fois. Au cours du dernier interrogatoire, la police a évoqué la loi sur les organisations non gouvernementales (ONG) étrangères et la loi sur la sécurité nationale pour justifier sa détention. Son avocat a demandé à s'entretenir avec lui le 10 août 2018, mais sa demande a été rejetée. Sa famille – elle non plus – n'a pu obtenir aucune information sur sa situation géographique. Selon la CSI, les autorités publiques ont nié qu'il était en détention. La famille de M. Fu a finalement réussi à obtenir la confirmation qu'il était détenu au centre

de détention municipale n° 2 de Shenzhen. Son avocat a été informé le 18 septembre 2018 que M. Fu avait été accusé officiellement le 9 septembre 2018 d'avoir «organisé un rassemblement en vue de troubler l'ordre public». Son avocat n'a pu s'entretenir avec lui que pendant une heure le 20 septembre 2018, plus d'un mois après son arrestation et son accusation officielle. Sa demande de libération sous caution a été rejetée. M. Fu est toujours en détention.

238. Le 24 août 2018, le journal étatique *Xinhua News* a publié un article intitulé «Enquête sur de soi-disant incidents avec des travailleurs à Shenzhen» dans lequel il était indiqué que M. Fu avait pris part à des activités visant à organiser des travailleurs ainsi qu'à semer le trouble parmi ces derniers et que le Centre DGZ était une organisation illégale qui «fomentait secrètement des troubles au sein des travailleurs».
239. Le 13 août 2018, M. Huang Qingnan a été placé en détention et transféré au centre d'enquête de Shenzhen. Bien que M. Huang n'ait pas pris part au conflit, il a été détenu officiellement pour avoir «causé des altercations et provoqué des troubles». Dans le même temps, deux membres du personnel d'une ONG syndicale établie à Hong-kong, Worker Empowerment (WE), ont été détenus au commissariat d'Ailian après s'être enquis de la situation de M. Fu. Ils ont été interrogés sur leur participation aux activités du Centre DGZ et au litige au sein de l'entreprise. Le 30 août 2018, des policiers de la ville d'origine de M. Huang, située dans la province du Fujian, se sont rendus au domicile de la mère de ce dernier afin de l'interroger notamment sur ses activités, la fréquence avec laquelle il se rendait à Shenzhen, les biens qu'il était susceptible de détenir à Shenzhen, son état civil ainsi que le lieu de résidence de sa sœur, etc. M. Huang Qingnan a été libéré sous caution le 3 septembre 2018 et est retourné dans la province du Fujian.
240. Au cours de la même période, deux anciens membres du personnel du Centre DGZ ont été convoqués et interrogés par la police, l'un pendant deux heures et l'autre pendant vingt-quatre heures. En outre, des membres du groupe WeChat du Centre DGZ ont reçu des appels téléphoniques de la police leur demandant d'arrêter de tenir des «propos inappropriés». Les policiers ont également perquisitionné le bureau du Centre DGZ et ont confisqué les feuilles de présence et téléphones portables.
241. L'organisation plaignante affirme en conclusion que l'employeur a violé les droits syndicaux des travailleurs à plusieurs reprises en intervenant dans les élections syndicales et en y participant (en violation de la loi locale), en licenciant des travailleurs en raison de leur participation à l'organisation d'un syndicat et en ayant recours à des malfrats pour les agresser physiquement. La CSI allègue en outre qu'il est courant que les fédérations syndicales officielles de niveau supérieur exigent des travailleurs qu'ils obtiennent l'autorisation de la direction pour constituer des syndicats, ce qui empêche les travailleurs d'exercer leurs droits. Selon la CSI, les arrestations, les violences physiques commises par la police pendant des détentions et la judiciarisation pénale des manifestations sont autant de violations des droits des travailleurs par l'Etat. L'organisation plaignante considère que le fait que l'Etat n'ait pas pris de mesures positives pour protéger les droits syndicaux ni prévu de réparation dans les cas de violation de ces droits constitue une violation supplémentaire des droits des travailleurs par l'Etat. Selon l'organisation plaignante, il semble qu'il y ait eu une collusion entre l'Etat et l'employeur en vue de priver les travailleurs de leur droit à la liberté syndicale garanti en vertu de la Constitution de l'OIT.
242. La CSI fait également observer que les législations nationale et provinciale violent les principes de la liberté syndicale. Le droit des travailleurs de constituer des organisations syndicales est garanti en vertu de l'article 3 de la loi sur les syndicats sous réserve qu'ils soient représentés par l'ACFTU (article 2). Des réglementations locales restreignent encore le processus d'enregistrement d'un syndicat d'entreprise, à moins que la fédération de niveau supérieur ait donné son approbation et dirige le processus préparatoire (article 9 des mesures

d'application de la loi sur les syndicats adoptées par la municipalité de Shenzhen (2008)). Le recours à l'infraction pénale consistant à «organiser un rassemblement en vue de troubler l'ordre public» (article 290 du Code pénal) et à l'infraction formulée dans des termes vagues consistant à «causer des altercations et provoquer des troubles» (article 293 du Code pénal), relevant de la seule discrétion de la police, des autorités chargées de la sécurité publique et du procureur, crée en outre un cadre dans lequel les travailleurs sont réticents à exercer leur droit à la liberté syndicale. Selon l'organisation plaignante, la Cour suprême interprète cette disposition de sorte qu'elle couvre des circonstances générales dans lesquelles des retombées importantes sur le travail, la vie, la production et les activités des entreprises ont été enregistrées ou lorsque des troubles ont été causés. La police, les autorités chargées de la sécurité publique et le procureur invoquent à leur seule discrétion l'infraction pénale consistant à «organiser un rassemblement pour troubler l'ordre public» pour accuser les travailleurs essayant de mener des actions collectives. Les autorités compétentes ont simplement recours à cette infraction pénale en lui donnant un champ d'application très élargi afin d'arrêter, de détenir et de poursuivre arbitrairement toute personne ayant témoigné son soutien, entrepris des actions ou mené des activités en faveur des travailleurs.

243. La CSI considère que l'arrestation des étudiants militants qui avaient aidé les travailleurs à exercer leur liberté syndicale constitue une violation supplémentaire de ce droit. De même, l'arrestation et la détention de M. Fu, justifiées par son soutien aux travailleurs, constituent une violation du droit d'association. Les arrestations, le harcèlement et les campagnes de dénigrement public dont le personnel du Centre DGZ – au sein duquel M. Fu travaille – a été victime ont un effet dissuasif sur les travailleurs, en particulier ceux qui ont bénéficié du soutien du centre. La CSI fournit une liste de 32 personnes détenues ou portées disparues en lien avec la campagne menée par les travailleurs décrite ci-dessus (jointe en annexe).

C. Réponse du gouvernement

244. Par sa communication datée du 8 mai 2019, le gouvernement indique qu'il a mené une enquête spéciale sur la situation alléguée dans la dernière communication de la CSI et fournit à cet égard les informations suivantes.
245. En mai 2018, en l'absence d'un syndicat, les employés de l'entreprise de technologie, MM. Mi Jiuping, Liu Penhua et Yu Juncong, ont véhiculé l'idée de créer un syndicat aux autorités du district et du quartier. Les responsables du district de la FTU ont mené le personnel concerné à discuter et à se concerter avec M. Mi à plusieurs reprises et se sont rendus dans l'entreprise pour faire part à la direction des opinions et suggestions des travailleurs afin de guider et d'aider l'entreprise à créer un syndicat. Dans l'après-midi du 12 juillet 2018, sous couvert des soi-disant «instructions et demandes des syndicats de niveau supérieur», M. Mi et d'autres ont publié une lettre ouverte au nom du «groupe préparatoire pour le syndicat de la technologie de Jasic» dans le but de provoquer les travailleurs de la société. Le district de la FTU a immédiatement envoyé quelqu'un pour enquêter sur l'affaire. Il a contesté et critiqué les paroles et les actes de M. Mi et d'autres personnes et leur a ordonné de cesser immédiatement leurs actions. Le 16 juillet 2018, M. Liu a été licencié pour s'être battu avec ses collègues. Le 20 juillet 2018, M. Liu et six autres personnes se sont rassemblés devant l'entreprise et ont forcé l'entrée du complexe pour provoquer des désordres. La police locale a été appelée et a amené ces travailleurs au poste de police pour une enquête plus poussée. Plus tard, une vingtaine de personnes soi-disant parents ou collègues de travail de M. Liu se sont rassemblées au poste de police pour demander la «libération du détenu». Le poste de police a traité la situation conformément à la loi. Après vérification par les autorités locales de sécurité publique, il s'est avéré que M. Liu s'était battu avec deux collègues le 16 juillet 2019 en raison de l'orientation des ventilateurs dans l'atelier et, en conséquence, tous trois avaient été licenciés. L'allégation selon laquelle la compagnie aurait engagé quelqu'un pour le rouer de coups n'a pas été confirmée. Dans l'après-midi des 21 et 22 juillet 2019, M. Yu et une vingtaine d'autres

personnes se sont à nouveau rassemblés autour du commissariat de police de Yanziling en scandant des slogans, exigeant que les «agresseurs» soient punis. Il a également été rapporté que MM. Liu, Yu et d'autres personnes ont exhorté les membres de plusieurs groupes sur des réseaux sociaux à bloquer, encercler le bâtiment, et adopter d'autres mesures extrêmes.

- 246.** Après l'incident, les services compétents du gouvernement provincial de Guangdong et la FTU provinciale ont conjointement mis en place une équipe spéciale chargée de le gérer et d'orienter son règlement. Les règles et règlements de l'entreprise ont été vérifiés quant à leur conformité avec la législation, l'application des heures supplémentaires et d'autres questions ont été examinées et réglées, à la suite de quoi un syndicat a été formé. En particulier, l'équipe a noté que, depuis 2017, le Service du travail de Longtian Street Neighbourhood a reçu cinq plaintes au nom de 21 personnes concernant des amendes arbitraires et des désaccords avec le réajustement du temps de repos. L'équipe a estimé que les règles et règlements de l'entreprise stipulent clairement les circonstances dans lesquelles des sanctions économiques peuvent être imposées en cas de manquements à la discipline. Ces règles ont été formulées dans le cadre d'un processus démocratique, tous les employés ont signé et confirmé qu'ils en avaient connaissance et ont exprimé leur volonté de s'y conformer. Les sanctions pécuniaires pour les manquements disciplinaires imposées par l'entreprise par le biais des règles et règlements ne vont pas à l'encontre du «règlement de la municipalité de Shenzhen sur le paiement des salaires aux employés» ni d'autres lois pertinentes. Au cours de l'enquête, il a toutefois été constaté que la société avait commis des actes illégitimes sur des sujets tels que les heures supplémentaires. Un préavis a été émis, demandant à la société d'apporter une correction dans un délai déterminé. La question a été résolue conformément à la loi.
- 247.** En ce qui concerne les cas rapportés par M. Yu, l'enquête a établi que, le 18 mai 2018, M. Yu a déposé une plainte en ligne contre la société, alléguant que cette dernière: 1) oblige les travailleurs à participer à des randonnées sans leur payer d'heures supplémentaires; 2) a promulgué 18 interdictions; 3) impose des amendes illégales; et 4) licencie illégalement des employés. En ce qui concerne la première allégation, l'enquête a déterminé que, depuis 2017, l'entreprise organise des activités de randonnée pédestre dans le parc Longshan chaque trimestre. De telles activités sont prévues les matins de fin de semaine, elles sont volontaires et les membres de la famille des employés sont encouragés à participer; elles n'entrent donc pas dans la catégorie des heures supplémentaires. En ce qui concerne les 18 interdictions imposées par l'entreprise en 2012 pour réglementer la gestion du personnel, elles ont été remplacées après l'entrée en vigueur du manuel du personnel en 2015. En ce qui concerne la troisième allégation, il a été établi que, en juin 2017, la société a infligé une amende de 200 yuan à M. Yu pour manquement disciplinaire (avoir joué avec son téléphone portable pendant les heures de travail, faute qu'il a admise). Enfin, en ce qui concerne la quatrième allégation, l'enquête a noté que le manuel de l'employé de l'entreprise stipule que les infractions graves impliquant un total de trois jours d'absentéisme cumulés dans l'année sont considérées comme une cessation automatique de service. M. Yu s'est absenté du travail pendant trois jours et demi d'avril à mai. Conformément à la réglementation, la société a mis fin au contrat de M. Yu et a réglé son salaire. Le 10 mai 2018, M. Yu a saisi la Commission d'arbitrage des conflits du travail (ACLD) du district de Pingshan de huit demandes de remboursement de 200 yuan (amende qui lui a été infligée à titre de sanction disciplinaire et économique) et d'indemnisation pour licenciement illégal. Le 16 juillet 2018, M. Yu a porté plainte devant le Tribunal de district de Pingshan contre le verdict de l'ACLD. Le gouvernement indique que cette affaire civile est actuellement suspendue parce que la partie concernée est impliquée dans une autre affaire pénale.
- 248.** En ce qui concerne la création d'un syndicat, l'enquête a établi que l'entreprise a créé le syndicat lors des élections du 20 septembre 2018, sous la direction de la FTU aux niveaux provincial et municipal. Au total, 14 membres siégeaient au Comité des affaires syndicales, au Comité d'examen des fonds et au Comité des femmes salariées et travailleuses, dont 11

étaient des travailleurs de première ligne, soit 78,6 pour cent du total des membres élus. Dès le 30 septembre 2018, le nombre de membres syndicaux est passé à 687, avec un taux d'adhésion de 70,97 pour cent. Le syndicat a demandé et obtenu un certificat attestant de son existence en tant que personne morale, fait graver son sceau, ouvert un fonds, formulé ses règles et mis en place six organes de travail spéciaux, dont le Comité d'organisation du bâtiment, le Comité de sensibilisation et des sports, le Comité de médiation des conflits du travail, le Comité de supervision de la sécurité au travail, le Comité de sécurité sociale et de protection sociale et le Comité de gestion démocratique des entreprises.

- 249.** Après sa création, le syndicat a activement communiqué et consulté la direction de l'entreprise sur des questions relatives aux congés payés, à l'organisation d'activités culturelles et sportives, à l'amélioration des prestations sociales, à l'ajustement du système salarial, ainsi qu'aux visites aux travailleurs vivant dans des conditions difficiles. Les syndicats de haut niveau continuent de fournir des conseils et une assistance solide au syndicat de l'entreprise. Le gouvernement indique que le travail du syndicat s'effectue de manière normalisée et ordonnée.
- 250.** En ce qui concerne les recommandations en suspens du comité, le gouvernement réaffirme que la Constitution et les lois pertinentes garantissent pleinement la liberté d'association. Il réaffirme en outre que, en adhérant au principe du travail relatif à l'organisation et à la protection effective des droits, les syndicats chinois ont résolument soutenu et sauvegardé le droit des travailleurs et des employés à adhérer à des associations et ont constamment élargi le nombre de leurs membres. Selon le gouvernement, à la fin de septembre 2017, 2 809 000 syndicats de base représentant plus de 300 millions de travailleurs avaient été créés dans le pays. En même temps, comme dans d'autres pays, les travailleurs et les organisations syndicales doivent, dans l'exercice de leurs droits à la liberté d'association, en particulier ceux relatifs à la gouvernance sociale, respecter la législation nationale. Les parties impliquées dans cette affaire n'ont pas fait l'objet d'une enquête en raison de la création d'un syndicat et de leur participation à ses activités, mais plutôt parce qu'elles ont utilisé des moyens illégaux dans les conflits du travail, en violation de la législation en vigueur. Dans cette affaire, les tribunaux chinois et les autorités de sécurité publique ont procédé dans le strict respect des procédures prescrites par la loi, et les droits des parties concernées ont été dûment garantis.

D. Conclusions du comité

- 251.** *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations d'arrestations et de détentions pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public» de conseillers et d'assistants juridiques qui ont fourni des services de soutien à des travailleurs et à leurs organisations en vue du règlement de conflits collectifs et/ou individuels du travail.*
- 252.** *Le comité note avec une vive préoccupation les allégations supplémentaires de l'organisation plaignante concernant M. Meng, l'un des assistants juridiques accusé et condamné à vingt et un mois de prison à ce titre. La CSI allègue que, à la suite de sa sortie de prison, les documents d'identité de M. Meng ont été confisqués par les autorités; que, privé de ces documents, il ne peut ni avoir accès à des services médicaux pour soigner son hépatite C, contractée en prison, ni postuler à des emplois. La CSI allègue en outre en particulier que la liberté de circulation de M. Meng est restreinte et qu'il a de nouveau été détenu (pendant quelques jours) après la publication d'articles dans lesquels il évoquait ses activités militantes, son procès et son emprisonnement. Le comité regrette profondément l'absence de réponse du gouvernement à ce sujet et considère que la confiscation de documents d'identité d'une personne en raison de sa participation à des activités ou à une assistance syndicales légitimes semblerait violer les libertés publiques fondamentales de M. Meng, étant donné que ces documents sont nécessaires pour garantir sa liberté de circulation, ainsi que pour obtenir un emploi et avoir accès à des services de santé. Par*

conséquent, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les documents d'identité de M. Meng lui soient remis sans délai. En outre, rappelant à nouveau que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales en particulier [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 123], le comité prie instamment le gouvernement de répondre sans délai à l'allégation de détention de M. Meng à la suite de la publication d'articles concernant ses activités et son emprisonnement. Renvoyant aux précédentes recommandations qu'il a émises sur ce cas, le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête en cours au sujet de la destruction de la porte de la maison louée par M. Meng.

253. Le comité rappelle également que, lors de son examen antérieur du cas, il avait constaté avec regret que le gouvernement n'avait communiqué aucune information au sujet des actes de violence et des blessures dont auraient été victimes des travailleurs et leurs représentants à l'usine de chaussures, ainsi que M. Chen et M^{me} Zhu Xinhua (conflit du travail à l'usine de confection de sacs) et avait prié le gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur les résultats des enquêtes. A cet égard, le comité avait pris bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle les autorités locales en charge de la sécurité publique dans la province du Guangdong n'avaient été saisies d'aucune plainte dénonçant des actes de violence à l'encontre des travailleurs de l'usine de chaussures (ni à l'encontre de M. Chen, de M^{me} Zhu Xinhua et d'autres personnes à l'usine de confection de sacs). Le comité note que la CSI réfute l'affirmation du gouvernement selon laquelle les autorités locales chargées de la sécurité publique n'ont été saisies d'aucune plainte dénonçant des actes de violence à l'usine de chaussures. Le comité rappelle à nouveau que toutes les allégations de violence contre des travailleurs qui sont organisés ou qui veulent défendre de toute autre manière les intérêts des travailleurs devraient faire l'objet d'une enquête approfondie et qu'il devrait être pleinement tenu compte de toute relation, directe ou indirecte, que l'acte violent est susceptible d'avoir avec une activité syndicale. Lorsque se sont produites des atteintes à l'intégrité physique ou morale, le comité a considéré qu'une enquête judiciaire indépendante devrait être effectuée sans retard, car cette méthode est particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 101 et 105.] Le comité considère que, même si aucune plainte n'a été déposée auprès des autorités locales, les allégations relatives à ce cas devraient être portées à l'attention des autorités compétentes et faire l'objet d'une enquête approfondie. Le comité prie donc à nouveau instamment le gouvernement de diligenter cette enquête sans délai supplémentaire et de le tenir informé des résultats.
254. Le comité rappelle en outre qu'il avait prié le gouvernement de lui communiquer des informations précises sur les mauvais traitements que les militants syndicaux auraient subis pendant leur détention, et notamment sur les multiples interrogatoires auxquels les accusés auraient été soumis. Le comité avait déjà pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle une enquête spéciale a été diligentée, dont il est ressorti que M. Zeng et les autres personnes n'ont pas subi de mauvais traitements au cours de leur détention. Le gouvernement a rappelé que les autorités en charge de la sécurité publique traitent les cas en respectant strictement les dispositions légales pertinentes et que les droits des personnes concernées ont été correctement défendus au cours de l'audience. En l'absence de nouvelles informations, le comité prie instamment le gouvernement de lui transmettre une copie du rapport d'enquête.
255. Renvoyant aux précédentes recommandations qu'il a émises sur ce cas, le comité prie à nouveau le gouvernement de confirmer que M. Deng et M. Peng ne font plus l'objet d'une enquête et qu'ils ne seront pas poursuivis.

256. Le comité note également que l'organisation plaignante présente de nouvelles allégations de violation des droits des travailleurs de constituer un syndicat en toute liberté, sans autorisation préalable au sein de l'entreprise technologique de Shenzhen, d'arrestations, de détentions, de mauvais traitements et de disparitions de militants syndicaux et de sympathisants des travailleurs de l'entreprise. Le comité note avec regret que le gouvernement n'a fourni qu'une réponse partielle à ces allégations.
257. En ce qui concerne les difficultés alléguées dans la création d'un syndicat au sein de l'entreprise de technologie, tout en notant que, d'après la réponse du gouvernement, un syndicat a maintenant été créé, il ressort des allégations du plaignant et de la réponse du gouvernement que cela n'a été possible qu'avec la participation et l'approbation de la FTU. A cet égard, le comité note que la CSI réitère que le cadre législatif général ne permet pas aux travailleurs de s'affilier à des syndicats ou de former des syndicats à moins que les syndicats locaux ne soient affiliés à l'ACFTU et que, dans ce cas particulier, le comité syndical de neuf membres finalement élus est effectivement dominé par la direction, le directeur des investissements de la société étant le président du syndicat. Tout en prenant note du fait que le gouvernement a réitéré que la législation et la pratique nationales garantissent aux travailleurs la liberté d'association, le comité rappelle que les travailleurs devraient se voir pleinement garantir le droit de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer, ce qui implique en particulier la possibilité effective de constituer, dans un climat de pleine sécurité, des organisations indépendantes tant de celles qui existent déjà que de tout parti politique. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 475.] Il prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé de toute mesure prise pour garantir le droit de tous les travailleurs de former l'organisation de leur choix et d'y adhérer.
258. Le comité prend note avec profonde préoccupation de la liste de 32 personnes (figurant en annexe) qui seraient en détention ou auraient disparu en relation avec cette affaire, ainsi que des accusations pénales portées contre certaines d'entre elles. Regrettant qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement à ce sujet, le comité rappelle une fois de plus que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation aux libertés publiques, en général, et aux libertés syndicales, en particulier. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 123.] Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la libération de tout travailleur détenu en raison de ses activités syndicales et de présenter sans délai une réponse détaillée sur les graves allégations de violation des droits syndicaux et des libertés publiques susmentionnées.
259. Le comité prend note en outre que, parmi ces 32 personnes, quatre (MM. Mi, Yu, Liu et Li) étaient des travailleurs de l'entreprise de technologie qui auraient également été licenciés en raison de leur participation à la création du syndicat et accusés par la suite d'avoir «réuni une foule pour troubler l'ordre public». La CSI fait également référence au licenciement d'autres travailleurs dans ce contexte et nomme notamment MM. Song, Kuang, Zhang et Chang. Le comité prend note que, selon le gouvernement, à l'issue d'enquêtes, il a été établi que MM. Liu et Yu ont été licenciés, respectivement, pour s'être battus avec leurs collègues et pour absentéisme, et que l'affaire civile du licenciement de M. Yu a été suspendue parce que celui-ci était impliqué dans une affaire pénale en instance. Le comité constate le caractère contradictoire des informations fournies par le gouvernement et celles du plaignant en ce qui concerne les circonstances entourant ces licenciements. Le comité rappelle qu'une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi, tels que les licenciements, les rétrogradations, les transferts et autres actes préjudiciables, est fondamentale pour le principe de la liberté syndicale. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale dans la loi et dans la pratique et de fournir une copie du rapport sur les résultats de l'enquête mentionnée par le

gouvernement et des informations détaillées concernant les licenciements présumés de MM. Mi, Li, Song, Kuang, Zhang et Chang.

- 260.** *Le comité croit comprendre que les affaires pénales en instance contre les quatre travailleurs ont trait à l'exercice de leur droit de réunion. Il prend note à cet égard que la CSI réitère qu'il n'est pas possible pour les travailleurs et les militants syndicaux de participer à une grève ou à une manifestation légitime sans violer la loi qui interdit la perturbation de l'ordre public et qu'il est courant que le procureur et le tribunal considèrent les actions collectives entreprises par les travailleurs comme des violations de l'ordre public plutôt que l'exercice légitime de droits fondamentaux. Se référant à ses examens antérieurs du présent cas, le comité prie le gouvernement de répondre sans délai aux allégations spécifiques relatives à l'exercice du droit de grève et de manifester dans la pratique.*

Recommandations du comité

- 261.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

a) *S'agissant des allégations concernant M. Meng, le comité:*

- *prie urgemment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les documents d'identité de M. Meng lui soient remis sans délai;*
- *prie instamment le gouvernement de répondre sans délai à l'allégation de détention de M. Meng à la suite de la publication d'articles concernant ses activités et son emprisonnement;*
- *prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé des conclusions de l'enquête en cours au sujet de la destruction de la porte de la maison louée par M. Meng.*

b) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de diligenter sans délai supplémentaire une enquête approfondie au sujet des mauvais traitements et des blessures dont auraient été victimes des travailleurs et leurs représentants à l'usine de chaussures, ainsi que M. Chen et M^{me} Zhu Xinhua (conflit du travail à l'usine de confection de sacs) et de le tenir informé des résultats de cette enquête.*

c) *Le comité prie urgemment le gouvernement de lui transmettre une copie du rapport d'enquête concernant les mauvais traitements qui auraient été infligés aux militants syndicaux pendant leur détention et les nombreux interrogatoires auxquels les accusés auraient été soumis.*

d) *Le comité prie à nouveau le gouvernement de confirmer que M. Deng et M. Peng ne font plus l'objet d'une enquête et qu'ils ne seront pas poursuivis.*

e) *Le comité prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour garantir le droit de tous les travailleurs de constituer des organisations de leur choix.*

f) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la libération de tout travailleur détenu en raison de ses activités syndicales et de présenter une réponse détaillée sur les*

arrestations, détentions, mauvais traitements et disparitions de militants syndicaux et de partisans des travailleurs de la société technologique, ainsi que sur les accusations pénales portées contre certains d'entre eux.

- g) Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale en droit et dans la pratique et de fournir une copie du rapport sur les résultats de l'enquête mentionnée par le gouvernement (concernant MM. Yu et Li) et des informations détaillées concernant les licenciements présumés de MM. Mi, Li, Song, Kuang, Zhang et Chang.*
- h) Le comité prie à nouveau le gouvernement de répondre sans délai aux allégations spécifiques concernant le droit de grève et de manifester dans la pratique, y compris le recours fréquent aux lois relatives à l'ordre public pour restreindre son exercice, en précisant les conditions de l'exercice effectif de ce droit en droit et dans la pratique.*
- i) Le comité examinera à nouveau ce cas à sa prochaine session en novembre 2019.*

Annexe

Liste des 32 personnes détenues ou portées disparues en lien avec la campagne menée par les travailleurs de l'entreprise Jasic

1. M. Mi Jiuping: travailleur de l'entreprise technologique, détenu depuis juillet 2018 pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public». Il est détenu au centre de détention municipal n° 2 de Shenzhen. Les deux premiers avocats de M. Mi ont été contraints de se désister du cas. Le 1^{er} octobre 2018, la demande d'entretien avec M. Mi présentée par un nouvel avocat a été rejetée au motif que l'affaire portait sur des secrets d'Etat.
2. M. Yu Juncong: travailleur de l'entreprise technologique, détenu depuis juillet 2018 pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public». Il est détenu au centre de détention municipal n° 2 de Shenzhen. Après s'être entretenu avec M. Yu le 30 août 2018, l'avocat de ce dernier a subi des pressions pour qu'il se désiste du cas. Les demandes d'entretien avec son nouvel avocat présentées par M. Yu après le 30 août 2018 n'ont pas été acceptées.
3. M. Liu Penghua: travailleur de l'entreprise technologique, détenu depuis juillet 2018 pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public». Il est détenu au centre de détention municipal n° 2 de Shenzhen. M. Liu a déclaré à un avocat qui s'est entretenu avec lui au mois de septembre qu'il avait été battu. Les demandes ultérieures d'entretien avec son avocat ont été rejetées.
4. M. Li Zhan: ancien travailleur de l'entreprise technologique et défenseur des travailleurs, détenu depuis juillet 2018 pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public». Il est détenu au centre de détention municipal n° 2 de Shenzhen. Après s'être entretenu avec M. Li le 18 septembre 2018, l'avocat de M. Li a subi des pressions pour qu'il se désiste du cas.
5. M^{me} Shen Mengyu: diplômée de l'Université Sun Yat-sen, victime de disparition forcée en août 2018. Toujours portée disparue.
6. M^{me} Yue Xin: diplômée de l'Université de Beijing, victime de disparition forcée le 24 août 2018. Toujours portée disparue.
7. M^{me} Gu Jiayue: diplômée de l'Université de Beijing, arrêtée à son domicile le 24 août 2018, accusée de «causer des altercations et de provoquer des troubles» et placée en «résidence surveillée dans un lieu désigné». On ignore où elle se trouve.
8. M. Xu Zhongliang: diplômé de l'Université des sciences et technologies de Beijing, détenu depuis le 24 août 2018, accusé de «causer des altercations et de provoquer des troubles» et placé en «résidence surveillée dans un lieu désigné». On ignore où il se trouve.
9. M. Zheng Yongming: diplômé de l'Université d'agriculture de Nanjing, détenu depuis le 24 août 2018, accusé de «causer des altercations et de provoquer des troubles» et placé en «résidence surveillée dans un lieu désigné». On ignore où il se trouve.
10. M. Shang Kai: responsable du site Web de gauche Hongse Cankao, arrêté par la police du Guangdong le 24 août 2018 au bureau de Hongse Cankao. Toujours porté disparu.
11. M. Fu Changguo: membre du personnel du Centre pour les travailleurs Dagongzhe, détenu au centre de détention municipal n° 2 de Shenzhen depuis août 2018 pour «organisation d'un rassemblement en vue de troubler l'ordre public».
12. M. Yang Shaoqiang: diplômé de l'Université des sciences et technologies de Beijing, arrêté à son domicile en août 2018, accusé de «causer des altercations et de provoquer des troubles» et placé en «résidence surveillée dans un lieu désigné». On ignore où il se trouve.

13. M. Tang Jialiang: étudiant poursuivant des études universitaires supérieures à l'Institut de technologie de Beijing, victime de disparition forcée depuis le début du mois de septembre 2018. Toujours porté disparu.
14. M. Wu Lijie: responsable du site Web de gauche Hongqi, arrêté à son domicile et victime de disparition forcée le 24 octobre 2018. Toujours porté disparu.
15. M. Zhang Shengye: diplômé de l'Université de Beijing, arrêté sur le campus et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Toujours porté disparu.
16. M^{me} Sun Min: diplômée de l'Université de Beijing, arrêtée à Guangzhou et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Toujours portée disparue.
17. M. Zong Yang: diplômé de l'Université de Beijing, arrêté à Beijing et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Toujours porté disparu.
18. M. Liang Xiaogang: défenseur des travailleurs, arrêté à Shanghai et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Toujours porté disparu.
19. M. Tang Xiangwei: défenseur des travailleurs, arrêté à Wuhan et victime de disparition forcée le 11 novembre 2018. Toujours porté disparu.
20. M. Zheng Shiyu: défenseur des travailleurs, arrêté à Wuhan et victime de disparition forcée le 11 novembre 2018. Toujours porté disparu.
21. M^{me} Zheng Yiran: diplômée de l'Université des langues et cultures de Beijing, arrêtée à Beijing et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Toujours portée disparue.
22. M. Lu Daxing: diplômé de l'Université des sciences et technologies de Nanjing, arrêté à Beijing et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Toujours porté disparu.
23. M^{me} Li Xiaoxian: diplômée de l'Université de médecine chinoise de Nanjing, arrêtée à Beijing et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Toujours portée disparue.
24. M. He Pengchao: diplômé de l'Université de Beijing, fondateur du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêté à Beijing et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Toujours porté disparu.
25. M^{me} Wang Xiangyi: diplômée de l'Université de Beijing, fondatrice du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Toujours portée disparue.
26. M^{me} Jian Xiaowei: diplômée de l'Université Renmin, membre du personnel du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Toujours portée disparue.
27. M^{me} Kang Yanyan: diplômée de l'Université des sciences et technologies de Beijing, membre du personnel du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Toujours portée disparue.
28. M^{me} Hou Changshan: diplômée de l'Université des langues étrangères de Beijing, membre du personnel du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Toujours portée disparue.
29. M^{me} Wang Xiaomei: diplômée de l'Université des sciences et technologies de l'information de Nanjing, membre du personnel du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Toujours portée disparue.
30. M^{me} He Xiumei: sympathisante du Centre d'action sociale Qingying Dreamworks, arrêtée à Shenzhen et victime de disparition forcée le 9 novembre 2018. Toujours portée disparue.
31. M^{me} Zou Liping: membre du personnel d'un syndicat local, détenue à Shenzhen le 9 novembre 2018, accusée de «causer des altercations et de provoquer des troubles». On ignore où elle se trouve.
32. M. Li Ao: membre du personnel d'un syndicat local, détenu à Shenzhen le 9 novembre 2018, accusé de «causer des altercations et de provoquer des troubles». On ignore où il se trouve.

CAS N^{OS} 2761 ET 3074

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- **la Confédération syndicale internationale (CSI)**
- **la Fédération syndicale mondiale (FSM)**
- **la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)**
- **la Confédération générale du travail (CGT)**
- **le Syndicat national des travailleurs de l'industrie alimentaire (SINALTRAINAL)**
- **le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAELECOL)**
- **le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) et**
- **l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires publics du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent des actes de violence (homicides, tentatives d'homicide et menaces de mort) contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués

- 262.** Le comité a examiné le cas n° 2761 quant au fond à quatre reprises [voir 363^e, 367^e, 380^e et 383^e rapports], la dernière fois à sa réunion d'octobre 2017. A cette occasion, il a examiné le cas n° 2761 conjointement avec le cas n° 3074 et a présenté un rapport intérimaire concernant ces deux cas au Conseil d'administration. [Voir 383^e rapport, paragr. 171 à 193, approuvé par le Conseil d'administration à sa 331^e session.]
- 263.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 24, 25 et 30 octobre 2017, du 25 mai 2018, ainsi que du 12 février, du 7 mars et du 8 mai 2019.
- 264.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 265.** A sa réunion d'octobre 2017, le Comité a formulé les recommandations intérimaires suivantes concernant les allégations présentées par les organisations plaignantes [voir 383^e rapport, paragr. 193]:
- a)* Le comité prie instamment le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les faits relatifs aux actes de violence antisyndicale dénoncés dans le présent cas soient élucidés et que les auteurs matériels et les commanditaires de ces actes soient condamnés.

- b) Le comité prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'avancement des enquêtes et de la procédure relatives à chacun des actes de violence visés par le présent cas.
- c) Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les homicides et autres actes antisyndicaux, qui semblent ne pas être dénoncés dans le présent cas, ayant donné lieu à des condamnations récentes.
- d) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des travaux du groupe spécial chargé de la conduite et du suivi des enquêtes.
- e) Le comité prie le gouvernement de fournir dans les meilleurs délais des informations concernant la consultation des partenaires sociaux dans le cadre des procédures d'enquête en général, relatives aux actes de violence antisyndicale et, en particulier, par rapport au fonctionnement concret de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits humains des travailleurs.
- f) Dans l'attente du prochain examen du cas, le comité veut croire que le gouvernement veillera à ce que les risques encourus par M. Oscar Lema soient correctement évalués, de sorte que les mesures de protection qui pourraient s'avérer nécessaires puissent lui être fournies.
- g) Le comité prie le gouvernement de continuer à le tenir informé des résultats des enquêtes diligentées par le ministère public en lien avec les attentats contre le siège du SINTRAEMCALI et contre le véhicule de l'un des dirigeants de celui-ci.
- h) Le comité prie le gouvernement de communiquer dans les meilleurs délais ses observations concernant les nouvelles allégations d'homicide et autres actes de violence antisyndicale dans le secteur pénitentiaire et de fournir des informations sur l'avancement des enquêtes en cours.
- i) Le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les risques encourus par les 31 dirigeants syndicaux du secteur pénitentiaire dont il est allégué qu'ils sont l'objet de menaces de mort aient été correctement évalués, de sorte que les mesures de protection qui pourraient s'avérer nécessaires puissent leur être fournies. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- j) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'examen des cas de violence antisyndicale par les nouveaux organes créés dans le cadre de la mise en œuvre du processus de paix. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur l'éventuel examen, par ces nouveaux organes, des cas de violence antisyndicale survenus dans le secteur pénitentiaire mentionnés plus haut.
- k) Le comité invite le gouvernement à poursuivre les efforts qu'il déploie pour garantir la sécurité des dirigeants syndicaux et des syndicalistes du pays et à continuer de le tenir informé à cet égard.
- l) Le comité attire tout particulièrement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Réponse du gouvernement

Éléments généraux sur les actes de violence antisyndicale et réponse de l'Etat à de tels actes

266. Dans ses communications en date des 24, 25 et 30 octobre 2017, le gouvernement fait référence à la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits humains des travailleurs où sont représentées les principales centrales syndicales du pays. Il indique que, durant les mois de juillet et d'août 2017, des réunions se sont tenues à Bogotá et dans la ville de Cali en présence des autorités nationales et régionales, avec à leur tête la ministre du Travail, le directeur de l'Unité nationale de protection (UNP) et le vice-ministre de l'Intérieur; y étaient également présentes les organisations syndicales concernées par les actes de violence. Les participants ont examiné les actes de violence et ont adopté quelques

mesures relatives aux enquêtes et à la protection. Ils ont aussi été informés de l'avancement des enquêtes menées sur des actes de violence dans les départements de Valle del Cauca. Le gouvernement signale également que, pour disposer d'une procédure d'enquête plus rapide en cas de violation des droits de réunion et d'association, entre autres délits, la loi n° 1826 du 12 janvier 2017 a été promulguée; celle-ci prévoit une procédure pénale spéciale accélérée et régit les dispositions relatives à la partie civile.

- 267.** En ce qui concerne les mesures de protection mises en place par l'Etat colombien pour lutter contre la violence antisyndicale, le gouvernement expose à nouveau, dans ses communications en date d'octobre 2017, les informations dont le comité a tenu compte lors de son dernier examen du cas. [Voir 383^e rapport, paragr. 192.] Le gouvernement indique également que, de 2010 à 2016, le nombre d'homicides de syndicalistes a diminué de 51 pour cent et le nombre de victimes par an est passé de 37 à 18; ces chiffres restant toutefois élevés, les autorités poursuivent leurs efforts pour que plus aucun homicide n'ait lieu.
- 268.** Dans sa communication en date du 12 février 2019, le gouvernement transmet des informations du ministère public qui mettent à jour les renseignements fournis en octobre 2017 sur les actes de violence antisyndicale perpétrés dans le pays et sur les résultats des enquêtes et des procédures pénales y relatives. Le ministère public signale d'abord avoir enregistré 29 plaintes pour des homicides de syndicalistes en 2018 et, dans 10 cas, des progrès significatifs ont été accomplis (pour certains, des jugements ont été prononcés, d'autres sont en cours de procès, alors que d'autres encore font l'objet d'une enquête ou sont en instruction et des mandats d'arrêt ont été émis), et il a pu y relier 19 personnes, dont 14 sont privées de liberté. Pour la période 2011-2017, le ministère public indique qu'il a enregistré 175 plaintes pour des homicides de membres du mouvement syndical et que des progrès significatifs ont été enregistrés dans 71 cas auxquels 148 personnes sont liées, dont 131 sont privées de liberté. En ce qui concerne ces cas, le ministère public souligne spécifiquement que: i) 44 jugements ont été prononcés – des condamnations dans tous les cas – en lien avec 34 cas auxquels sont liées 53 personnes, toutes privées de liberté; et ii) 22 autres cas sont en cours de procès et 71 personnes y sont liées, dont 66 privées de liberté. Le gouvernement ajoute que, au cours de cette période (2011-2017), indépendamment de la date du délit, 422 décisions de justice ont été rendues pour homicide, séquestration, extorsion, enlèvement, tentative d'homicide et entente délictueuse. Le ministère public ajoute que 767 condamnations ont été prononcées depuis 2000 et, depuis août 2016, date de la création du groupe spécial chargé de la conduite et du suivi des enquêtes (lequel est dirigé par la vice-procureure générale et auquel participent plusieurs entités administratives dans le but de regrouper les informations relatives aux enquêtes sur des actes antisyndicaux et d'élaborer et de promouvoir des stratégies permettant de faire progresser les enquêtes), 44 condamnations ont été prononcées pour des homicides de syndicalistes (21 pour des faits commis entre 2011 et 2017, et 23 autres pour des faits antérieurs à 2011). Enfin, le ministère public fournit des informations relatives à 83 cas d'homicide et tentative d'homicide dénoncés de 2010 à 2012 dans le présent cas (et, selon le gouvernement, ayant fait 105 victimes) indiquant que: i) les enquêtes sont toujours en cours pour 71 cas alors que la procédure d'enquête est arrivée à son terme pour les 12 autres cas; ii) 24 condamnations ont été prononcées dans 16 cas à l'encontre de 30 personnes; iii) 14 personnes, pour lesquelles des mandats d'arrêt ont été émis, ont été mises en examen; et iv) en ce qui concerne les 71 cas toujours en cours, 56 sont en instruction, 8 font l'objet d'une enquête et 7 sont en cours de procès. En lien avec ces résultats, le ministère public indique que, pour l'heure et parce qu'il est en pleine restructuration, 24 bureaux du ministère public répartis sur tout le territoire national diligentent en priorité les cas où les victimes sont des membres d'associations syndicales. C'est dans ces bureaux que se concentrent la plupart des enquêtes; il convient toutefois de préciser qu'il n'existe pas de bureaux chargés de se consacrer exclusivement à ces enquêtes.

- 269.** Dans la même communication en date de février 2019, le gouvernement fait part de l'adoption des décrets n^{os} 2078 et 2137 de 2018 qui modifient les mécanismes de protection des dirigeants sociaux et des défenseurs des droits humains, et tentent d'offrir une sécurité collective aux organisations menacées par des groupes armés. Le gouvernement fait spécifiquement référence à l'adoption, en novembre 2018, du décret n^o 2137 prévoyant la création de la «Commission intersectorielle pour l'élaboration du plan d'action de prévention et de protection individuelle et collective des droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité et à la sécurité des défenseurs des droits humains, des dirigeants sociaux et communautaires, et des journalistes». Il indique que cette commission, à laquelle participent la présidence et les ministères de l'Intérieur, de la Défense et de la Justice, le commandant des forces militaires, les directeurs de la police et de l'UNP, le haut-commissaire pour la paix, le ministère public et le bureau du Procureur général de la nation, sera chargée de coordonner les actions de toutes les forces de l'Etat pour prévenir les actes de violence contre les défenseurs des droits humains dans le pays et y répondre. A ce propos, le gouvernement signale aussi que la police nationale a adopté la directive opérationnelle de transition n^o 010 de 2018 prévoyant des mesures spéciales pour les personnes, les groupes ou les communautés dont le niveau de risque est exceptionnel ou extrême.
- 270.** Le gouvernement fournit également des éléments relatifs à l'application de l'article 200 du Code pénal qui prévoit des sanctions pénales contre les employeurs qui remettent en cause les droits des travailleurs à la liberté syndicale et à la négociation collective. Il fait savoir que, depuis 2015, le ministère public a collaboré avec le ministère du Travail et le Bureau international du Travail pour accorder la priorité aux cas qui sont le plus susceptibles d'évoluer rapidement dans le système judiciaire et, plus récemment, le ministère du Travail et le nouveau procureur général ont établi un plan de travail afin de traiter des cas liés à la violation du droit d'association et aux abus des conventions collectives. Le gouvernement signale que, sur les 1 840 plaintes enregistrées de 2011 à la fin de 2016 pour ce délit: i) 79 pour cent des procédures pénales liées à ces cas ont abouti alors que les 21 pour cent restants sont toujours en cours; ii) dans 55 pour cent des cas, la procédure a conclu que l'acte ne constituait pas un délit; et iii) dans 25 pour cent des cas, soit le plaignant a volontairement retiré sa plainte, soit il y a eu conciliation (83 cas).
- 271.** Dans une communication en date du 7 mars 2019, le gouvernement transmet des renseignements additionnels sous la forme d'un tableau fourni par la sous-unité OIT de l'Unité nationale en charge des droits humains du ministère public. Il contient des informations individualisées sur 83 cas de violence antisyndicale (79 homicides commis sur 92 personnes et 4 tentatives d'homicide sur 4 personnes) dénoncés dans le présent cas et pour lesquels le gouvernement avait préalablement fourni des statistiques générales relatives à l'avancement des enquêtes et des procédures pénales (informations dont il est question à la fin du paragraphe 7 du présent rapport).
- 272.** Dans une communication en date du 8 mai 2019, le gouvernement met à jour les informations précédemment fournies. En ce qui concerne les actions adoptées pour garantir la protection des membres du mouvement syndical dont la sécurité est menacée, le gouvernement fait d'abord référence à la stratégie établie pour protéger la vie et l'intégrité des dirigeants sociaux et des défenseurs des droits humains. Après avoir rappelé l'adoption des décrets n^{os} 2078 et 2137 de 2018, le gouvernement signale à ce propos que: i) le ministère de la Défense a prévu des mesures de concentration des capacités qui devraient permettre de contrôler les territoires sur lesquels des meurtres de dirigeants syndicaux et sociaux et de syndicalistes se sont produits; ii) le Système national de réaction immédiate pour la promotion de la stabilité (SIRIE) a été créé et mis en route par l'intermédiaire du commandement général des forces militaires afin d'examiner les facteurs qui déstabilisent la sécurité régionale, dont les agissements contre les dirigeants syndicaux et sociaux et les défenseurs des droits humains, afin d'adopter en temps voulu les actions pertinentes; iii) la police nationale a créé un corps d'élite qui adopte une approche multidimensionnelle pour

démanteler les organisations criminelles qui s'en prennent aux défenseurs des droits humains et aux mouvements sociaux et politiques; iv) la police a adopté la directive opérationnelle permanente n° 13 DIPON INSGE «Paramètres d'intervention de la police de la stratégie ESPOV» établissant des consignes et des paramètres pour l'intervention de la police conformément aux récentes réformes normatives en matière de prévention et de protection des personnes, groupes et communautés, en particulier les dirigeants et les défenseurs. En ce qui concerne les évaluations des risques des syndicalistes, le gouvernement indique que: i) depuis le lancement du programme de protection que l'UNP dirige, 4 131 évaluations du niveau de risque de dirigeants ou de militants syndicaux ont été effectuées pour les années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019; ii) en 2018, 399 évaluations des risques ont été menées et ont conclu que le niveau de risque était exceptionnel pour 232 personnes, alors qu'il était normal pour les 163 autres; iii) en 2019, 119 évaluations ont été menées et ont conclu que le niveau de risque de 66 personnes était exceptionnel alors qu'il était normal pour les 53 autres; et iv) l'UNP protège actuellement 377 dirigeants ou militants syndicaux, dont 265 bénéficient de mesures de protection élevées.

- 273.** En ce qui concerne la lutte contre l'impunité, le gouvernement signale dans sa dernière communication que le Président de la République a annoncé la création d'un corps spécial de juges pour que les assassins des dirigeants sociaux soient rapidement traduits en justice et condamnés de façon exemplaire. Il ajoute que, dans le cadre de son plan stratégique pour 2016-2020, le ministère public a inclus les enquêtes relatives aux délits commis contre des syndicalistes. Le gouvernement rappelle aussi qu'en août 2016 le groupe spécial chargé de la conduite et du suivi des enquêtes relatives aux délits commis contre des syndicalistes, directement dirigé par la vice-procureure générale, a entamé ses travaux et il fait savoir que la création de ce groupe a permis une coordination interne, la définition d'un ensemble de cas, l'identification des difficultés pour progresser dans les enquêtes et la définition des actions à prendre pour les surmonter. Enfin, le gouvernement signale que, le 29 mars 2018 et le 29 mars 2019, la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits humains des travailleurs s'est réunie en présence du ministère du Travail, ministère de l'Intérieur, ministère de la Défense, ministère de la Justice, du Conseil supérieur pour les droits humains, du Défenseur du peuple, des centrales syndicales, des entrepreneurs, des organisations non gouvernementales de défense des droits humains, de l'Unité nationale de protection et du ministère public et que toutes les entités de l'Etat y ont présenté les stratégies qu'elles déploient pour protéger les droits humains et lutter contre l'impunité.
- 274.** Ensuite, le gouvernement met à jour les résultats des enquêtes sur les homicides de syndicalistes. En ce qui concerne les homicides de syndicalistes survenus de 2011 à 2018, le gouvernement indique que le ministère public a enregistré 193 homicides et, pour ces cas: i) le taux d'élucidation est de 42 pour cent (ce qui inclut les cas où un auteur présumé a été identifié et un mandat d'arrêt émis jusqu'au prononcé du jugement); ii) 144 personnes sont privées de liberté; iii) 45 décisions de justice ont été rendues dans 35 cas; iv) 26 cas sont en cours de procès; v) des actes d'accusation ont été émis dans 7 cas et des mandats d'arrêt ont été émis pour 7 autres cas; et vi) 2 cas sont forclos. Il ajoute que, concernant les 18 homicides signalés en 2018, le taux d'élucidation monte à 50 pour cent. Le gouvernement indique aussi que, de 2001 à 2019, 719 condamnations ont été prononcées pour des homicides de syndicalistes. De 2001 à 2010, 343 décisions de justice ont été rendues (49,2 pour cent) et, de 2011 à 2017, 349 décisions de justice ont été prononcées (49,8 pour cent). De la même manière, 21 décisions ont été rendues en 2018 et 6 depuis le début de 2019. Le gouvernement joint à sa communication un tableau reprenant, pour chaque cas, l'avancement des enquêtes relatives à 114 homicides et 58 autres actes de violence antisyndicale (disparition forcée, tentative d'homicide, agression, menace).
- 275.** Le gouvernement fournit ensuite des informations actualisées relatives à l'application de l'article 200 du Code pénal (prévoyant des sanctions pénales contre les employeurs qui remettent en cause les droits des travailleurs à la liberté syndicale et à la négociation

collective). Il précise que, sur 2 372 plaintes enregistrées, 2 069 cas sont clos alors que les 303 autres sont toujours ouverts. En ce qui concerne les 2 069 cas clos: i) 19 pour cent ont été abandonnés à la suite d'un accord avec l'employeur; ii) 55 pour cent ont été classés; iii) 6 pour cent ont donné lieu à une conciliation; et iv) l'action pénale a pris fin dans 20 pour cent des cas restants, principalement pour forclusion. Le gouvernement fait savoir que le ministère public a adopté 5 initiatives qui ont permis d'obtenir les résultats suivants: i) la nomination de nouveaux procureurs dans les 7 zones du pays où se concentrent majoritairement les cas; ii) la promulgation de la loi sur la procédure accélérée et la partie civile qui permet, dans le cadre exceptionnel de l'article 200, d'écourter l'enquête et autorise la victime à se porter partie civile par l'intermédiaire de son avocat qui assure les poursuites; iii) la mission de conciliation de 18 procureurs dans 142 cas; iv) la coordination entre les inspecteurs du travail et les procureurs; et v) la spécialisation de 18 procureurs en «droits de réunion et d'association» avec l'appui du ministère du Travail et le Bureau international du Travail.

Allégations d'actes de violence antisyndicale formulées par le SINTRAELECOL et le SINTRAEMCALI

- 276.** En ce qui concerne les allégations du Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAELECOL) relatives, d'une part, aux graves lésions physiques dont aurait souffert le dirigeant syndical, M. Oscar Arturo Orozco, à la suite de la violente répression policière d'une manifestation en 2014 et, d'autre part, aux menaces de mort dont le dirigeant syndical, M. Oscar Lema Vega, serait victime sans que le dispositif de protection sollicité lui ait été accordé, le gouvernement fait savoir dans ses communications en date d'octobre 2017 que: i) le bureau 120 de l'Unité nationale en charge des droits humains du ministère public, basé à Medellín, se charge de l'enquête sur les faits dénoncés par M. Orozco pour laquelle une audience orale était en cours; ii) M. Oscar Lema Vega bénéficie de mesures de protection de l'UNP qui font l'objet d'une réévaluation compte tenu de faits récents; et iii) deux des trois plaintes pour menaces de mort de M. Oscar Lema Vega ont été abandonnées alors que la troisième est en cours d'instruction.
- 277.** En ce qui concerne les attentats contre le siège du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) et contre le véhicule de l'un de ses dirigeants (cas n° 3074), le gouvernement informe que: i) six dirigeants de l'organisation bénéficient du programme de protection collective mis en place par l'UNP et que leur niveau de risque est considéré comme exceptionnel; et ii) le ministère public a classé les enquêtes relatives à l'attentat contre le siège du SINTRAEMCALI et à l'incendie du véhicule de M. Reyes, étant dans l'impossibilité d'identifier les protagonistes et d'établir les faits.

Homicides et menaces de mort dans le secteur pénitentiaire

- 278.** Dans ses communications en date de mai 2018 et de février 2019, le gouvernement fournit des informations relatives aux allégations d'homicide, tentatives d'homicide et menaces de mort contre des dirigeants et des membres de l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires publics du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP). En ce qui concerne les allégations relatives à 21 assassinats de membres de l'UTP, le gouvernement fait part de la réponse de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC) qui fournit des éléments en lien avec 19 homicides. L'INPEC fait savoir que, selon les informations transmises par la société chargée d'assurer les risques professionnels de l'INPEC, 11 des homicides ont une cause professionnelle, alors que les 8 autres ont une origine commune. L'INPEC ajoute que cette classification ne permet pas de présumer qu'il existe un lien de causalité avec le militantisme syndical des victimes. En ce qui concerne les éventuels mobiles des homicides, le gouvernement indique que: i) il reviendra au ministère public d'enquêter sur les faits; et ii) l'organisation plaignante ne fournit pas la preuve que les

homicides seraient la conséquence d'une plainte pour des actes présumés de corruption au sein des établissements pénitentiaires, point qui n'a de toute façon aucun lien avec les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective.

279. En ce qui concerne les menaces de mort dont seraient victimes 31 dirigeants de l'UTP, le gouvernement transmet les réponses de l'UNP, l'institution chargée de fournir les mesures de protection appropriées aux victimes de menaces, ainsi que de l'INPEC. Le gouvernement indique que des procédures et des mécanismes ont été établis au sein de l'INPEC pour répondre de façon appropriée aux menaces dont peuvent être victimes les fonctionnaires de l'institution. Ces mécanismes, qui sont déclenchés par le dépôt d'une plainte de la part des fonctionnaires victimes de menaces, reposent sur l'action du Groupe de sécurité pénitentiaire et carcérale (GOSEC) qui se coordonnera alors avec l'UNP pour évaluer les risques et fournir les mesures de protection nécessaires. Sur la base des renseignements fournis par l'INPEC et l'UNP, le gouvernement transmet des informations spécifiques en lien avec les 31 dirigeants et membres mentionnés par l'UTP dans le présent cas: i) 8 travailleurs bénéficient actuellement de mesures de protection de l'UNP et, dans 4 cas, ces mesures ont été octroyées à la demande de l'INPEC; ii) dans un cas, l'INPEC a déjà adopté les mesures de protection idoines; iii) 4 ordres d'évaluation du niveau de risque de l'UNP ont été abandonnés, la personne évaluée s'étant désistée; iv) une personne, qui a été informée de la procédure d'autoprotection la concernant, n'a pas transmis les documents nécessaires pour entamer les démarches d'évaluation des risques par l'UNP; v) une autre personne a décidé de ne pas entamer le processus d'évaluation des risques par l'UNP, car elle n'était pas disposée à fournir les noms et les coordonnées des personnes impliquées dans les menaces; vi) 3 ordres d'évaluation du niveau de risque de l'UNP ont été abandonnés compte tenu de l'inexistence du lien de causalité entre les menaces et la fonction syndicale du fonctionnaire de l'INPEC; vii) pour 5 personnes (Eleasid Durán Sánchez, Cindy Yuliana Rodríguez Layos, Franklin Excenover Gómez Suárez, Jhony Javier Pabón Martínez et Mauricio Paz Jojoa), l'INPEC indique avoir transmis le dossier à l'UNP qui signale pourtant ne disposer d'aucune information sur ces personnes dans sa base de données; et viii) dans 8 cas, l'UNP ne dispose pas d'informations sur la personne et l'INPEC n'a pas non plus fourni de renseignements à leur sujet (Julio César García Salazar, Roberto Carlos Correa Aparicio, Gerson Méndez, Carlos Fabián Velazco Virama, Rafael Gómez Mejía, Helkin Duarte Cristancho, Óscar Tulio Rodríguez Mesa et Mauricio Olarte Mahecha).

C. Conclusions du comité

280. *Le comité rappelle que les cas n^{os} 2761 et 3074 concernent des allégations de nombreux homicides de dirigeants syndicaux et de membres du mouvement syndical, ainsi que de nombreux autres actes de violence antisyndicale.*

Éléments généraux sur les actes de violence antisyndicale et réponse de l'Etat à de tels actes

281. *Le comité prend note en premier lieu des informations générales que le gouvernement a fournies dans ses différentes communications concernant les initiatives institutionnelles menées pour élucider les actes de violence antisyndicale et sanctionner les coupables. Le comité prend note en particulier que le gouvernement, après avoir rappelé que le groupe spécial chargé de la conduite et du suivi des enquêtes relatives aux délits commis contre des syndicalistes fonctionne depuis 2016 sous la direction de la vice-procureure générale, fait référence à: i) la création annoncée par le Président de la République d'un corps spécial de juges pour que les assassins des dirigeants sociaux soient rapidement traduits en justice et condamnés de façon exemplaire; ii) quatre réunions organisées en juillet 2017 (2), mars 2018 (1) et mars 2019 (1) par la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits humains des travailleurs, où sont représentées les principales centrales*

syndicales du pays et au cours desquelles les entités de l'Etat ont présenté les stratégies qu'elles déploient pour protéger les droits humains et lutter contre l'impunité; et iii) la promulgation de la loi n° 1826 du 12 janvier 2017 prévoyant une procédure pénale spéciale accélérée pour disposer d'un processus d'enquête plus rapide en cas de violation des droits de réunion et d'association, entre autres délits, prévue à l'article 200 du Code pénal. Le comité note en outre les informations fournies par le gouvernement à propos des initiatives institutionnelles adoptées pour l'application dudit article 200 du Code pénal, qui prévoit des sanctions pénales pour les actes contraires à la liberté syndicale et à la négociation collective en général. Le comité prend bonne note de l'adoption de la loi n° 1826 et, observant que l'article 200 du Code pénal couvre également les violations des droits d'association et de réunion qui mettent en péril l'intégrité personnelle du salarié et les menaces de mort et d'agression, le comité prie le gouvernement de l'informer des effets de la procédure pénale spéciale accélérée sur les enquêtes relatives aux actes de violence antisyndicale.

- 282.** Le comité prend ensuite note des informations fournies par le gouvernement à propos des progrès accomplis au niveau des enquêtes menées pour élucider les actes de violence antisyndicale commis dans le pays et des sanctions prononcées. En ce qui concerne 83 cas de violence antisyndicale (79 homicides commis sur 92 personnes et 4 tentatives d'homicide sur 4 personnes) dénoncés de 2010 à 2012 dans le présent cas, le comité prend note que: i) les enquêtes sont toujours en cours pour 71 cas alors que la procédure d'enquête est arrivée à son terme pour les 12 autres cas; ii) 24 condamnations ont été prononcées dans 16 cas à l'encontre de 30 personnes; et iii) en ce qui concerne les 71 cas toujours en cours, 56 sont en instruction, 8 font l'objet d'une enquête et 7 sont en cours de procès.
- 283.** Pour ce qui est des résultats des enquêtes relatives à la totalité des actes de violence antisyndicale commis dans le pays, le comité note que, de 2001 à 2019, 719 condamnations ont été prononcées pour des homicides de syndicalistes. Il prend également note que, de 2011 à 2018, le ministère public a signalé 193 homicides de membres du mouvement syndical pour lesquels: i) le «taux d'élucidation» est de 42 pour cent (incluant les cas où un auteur présumé a été identifié et un mandat d'arrêt émis jusqu'au prononcé du jugement), taux qui monte à 50 pour cent pour les 18 homicides signalés en 2018; ii) 144 personnes sont privées de liberté; iii) 45 décisions de justice ont été rendues pour 35 cas; iv) 26 cas sont en cours de procès; v) des actes d'accusation ont été émis dans 7 cas et des mandats d'arrêt ont été émis pour 7 autres cas; et vi) 2 cas sont forclos. Enfin, en ce qui concerne les enquêtes menées pour élucider les actes de violence antisyndicale et sanctionner les coupables, et surtout les homicides de membres du mouvement syndical, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, pour l'heure et parce que le ministère public est en pleine restructuration, 24 bureaux du ministère public répartis sur tout le territoire national diligentent en priorité les cas où les victimes sont des membres d'associations syndicales, mais qu'il n'y a pas actuellement de bureaux chargés de se consacrer exclusivement à ces enquêtes.
- 284.** Le comité prend bonne note du nombre important de décisions de justice rendues dans les cas d'homicide de syndicalistes, ainsi que de l'augmentation du «taux d'élucidation» des homicides commis de 2011 à 2018 dont le gouvernement fait part. Le comité note tout particulièrement que, en ce qui concerne 83 cas d'homicide et tentative d'homicide dénoncés de 2010 à 2012 dans le présent cas pour lesquels le gouvernement a fourni des informations individualisées en mars 2019, 10 condamnations supplémentaires ont été prononcées dans 5 de ces cas de février 2017 à décembre 2018. Dans le même temps, le comité constate une nouvelle fois avec inquiétude que la grande majorité des nombreux cas d'homicide et autres cas de violence antisyndicale survenus dans le pays en général et ceux visés dans le présent cas, en particulier, restent impunis. A cet égard, concernant les cas d'actes de violence physique ou verbale contre des dirigeants travailleurs ou employeurs et leurs organisations, le comité souligne que l'absence de jugements contre les coupables

*entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, ce qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales et dans un cas où les enquêtes judiciaires relatives à la mort de syndicalistes semblent tarder à aboutir, le comité souligne la nécessité d'activer la procédure pour que les affaires parviennent à une conclusion rapide. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 108 et 109.]*

- 285.** *Face à l'ampleur et à la persistance des défis auxquels le pays est confronté en matière de violence et d'impunité, le comité, tout en prenant bonne note et tout en appréciant les mesures significatives que les autorités publiques ont adoptées à cet égard et de l'évolution des résultats obtenus, prie le gouvernement de continuer d'intensifier ses efforts pour élucider tous les actes de violence antisyndicale, homicides et autres, rapportés dans le pays et pour condamner à la fois les auteurs matériels et les commanditaires de ces actes. Prenant note des quatre réunions organisées par la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits humains des travailleurs depuis 2016, le comité prie le gouvernement de continuer de fournir des informations concernant de manière générale la consultation des partenaires sociaux dans le cadre des procédures d'enquête relatives aux actes de violence antisyndicale et relatives en particulier au fonctionnement concret de la Commission interinstitutionnelle.*

- 286.** *Tenant dûment compte des informations individualisées que le gouvernement a envoyées sur 114 cas d'homicide et 58 autres cas de violence antisyndicale, le comité prie le gouvernement de continuer de l'informer à ce propos. En outre, le comité prie à nouveau le gouvernement, comme il l'avait fait lors de son dernier examen du cas, de fournir des informations sur l'éventuel examen des cas de violence antisyndicale par les nouveaux organes créés dans le cadre de la mise en œuvre du processus de paix.*

- 287.** *En lien avec les mesures adoptées par les autorités publiques pour prévenir des actes de violence antisyndicale et protéger les membres du mouvement syndical dont la sécurité est menacée, le comité prend bonne note des indications du gouvernement relatives à la stratégie déployée pour protéger la vie et l'intégrité des dirigeants sociaux et des défenseurs des droits humains. A cet égard, le comité prend spécialement note de l'adoption des décrets n^{os} 2078 et 2137, ainsi que de la création, en novembre 2018, de la Commission intersectorielle pour l'élaboration du plan d'action de prévention et de protection individuelle et collective des droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité et à la sécurité des défenseurs des droits humains, des dirigeants sociaux et communautaires, et des journalistes. Le comité prend également note des derniers renseignements détaillés fournis au sujet des mesures de protection dont bénéficient effectivement des membres du mouvement syndical. Enfin, le comité note les informations fournies par le gouvernement relatives au nombre d'homicides de membres du mouvement syndical survenus en 2018 (29 cas dénoncés, 18 cas enregistrés auprès du ministère public). Même si ces chiffres sont inférieurs à ceux des années précédentes, le comité est profondément préoccupé par les informations du gouvernement indiquant que des homicides de syndicalistes continuent d'être perpétrés et par l'ampleur du phénomène. A ce propos, le comité rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 82.]*

- 288.** *Face à une telle situation, tout en prenant bonne note des mesures significatives adoptées à cet égard, le comité prie instamment le gouvernement de continuer d'intensifier ses efforts en vue de fournir une protection appropriée à tous les dirigeants syndicaux et syndicalistes dont la sécurité est menacée afin d'en finir avec la violence antisyndicale. Le comité prie particulièrement le gouvernement de: i) dans le cadre du plan d'action, consacrer toute l'attention voulue à la protection des membres du mouvement syndical en veillant à faire dûment participer les organisations syndicales et le ministère du Travail; ii) dans le cadre*

tant du plan d'action que des instances tripartites appropriées, identifier, en étroite consultation avec les partenaires sociaux, les principales causes de la violence antisyndicale pour accroître l'effet des politiques de prévention de la violence. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Allégations d'actes de violence antisyndicale formulées par le SINTRAELECOL et le SINTRAEMCALI

- 289.** *En ce qui concerne les allégations du SINTRAELECOL relatives, d'une part, aux graves lésions physiques dont aurait souffert le dirigeant syndical, M. Oscar Arturo Orozco, à la suite de la violente répression policière d'une manifestation et, d'autre part, aux menaces de mort dont le dirigeant syndical, M. Oscar Lema Vega, serait victime sans que le dispositif de protection sollicité lui ait été accordé, le comité prend note que le gouvernement indique que: i) le bureau 120 de l'Unité nationale en charge des droits humains du ministère public, basé à Medellín, se charge de l'enquête sur les faits dénoncés par M. Orozco pour laquelle une audience orale était en cours; ii) M. Oscar Lema Vega bénéficie de mesures de protection de l'UNP; et iii) deux des trois plaintes pour des menaces de mort de M. Oscar Lema Vega ont été abandonnées alors que la troisième est en cours d'instruction.*
- 290.** *En ce qui concerne les allégations du SINTRAEMCALI (cas n° 3074) selon lesquelles le siège de l'organisation et le véhicule de l'un de ses dirigeants ont été incendiés en avril 2014, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) six dirigeants du SINTRAEMCALI dont le niveau de risque a été jugé exceptionnel bénéficient d'un programme de protection collective mis en place par l'UNP; et ii) le ministère public a classé les enquêtes liées à l'attentat contre le siège du SINTRAEMCALI et à l'incendie du véhicule de M. Reyes, étant dans l'impossibilité d'identifier les protagonistes.*
- 291.** *Tout en prenant note de ces informations, le comité constate avec regret que, cinq ans après les faits, les enquêtes et les procédures judiciaires entamées pour différents actes de violence et menaces antisyndicales dénoncés, d'une part, par le SINTRAELECOL et, d'autre part, le SINTRAEMCALI, soit ont été classées du fait de l'impossibilité d'identifier les protagonistes, soit n'ont toujours pas abouti. Le comité exprime le ferme espoir que les enquêtes et les procédures toujours en cours permettront l'élucidation rapide des faits dénoncés, ainsi que la condamnation de leurs auteurs matériels et de leurs commanditaires. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Allégations d'actes de violence antisyndicale dans le secteur pénitentiaire

- 292.** *En ce qui concerne la plainte relative aux meurtres de 21 membres de l'UTP, dont 3 dirigeants syndicaux, survenus entre le 5 juin 2012 et le 24 octobre 2016, et à la tentative d'homicide d'un autre dirigeant de l'UTP, survenue le 4 juin 2015, le comité prend note que le gouvernement transmet des informations de l'INPEC relatives à 19 homicides et à une tentative d'homicide indiquant que, selon l'organisme qui gère les risques professionnels de l'INPEC, 11 des homicides et la tentative d'homicide ont une cause professionnelle, alors que les 8 autres ont une origine commune. L'INPEC ajoute que cette classification ne permet pas de présumer qu'il existe un lien de causalité avec le militantisme syndical des victimes. Quant aux mobiles des homicides et à l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle ces homicides seraient la conséquence d'une plainte pour des actes présumés de corruption au sein des établissements pénitentiaires, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) il reviendra au ministère public de diligenter l'enquête sur ces faits; ii) l'organisation plaignante n'apporte pas la preuve de ses allégations; et iii) dans tous les cas, il n'y a pas de lien entre les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective et les faits dénoncés.*

293. *Tout en prenant note de ces éléments, le comité observe avec préoccupation que, alors que les homicides et la tentative d'homicide remontent déjà à plusieurs années, le gouvernement ne fournit pas d'informations concrètes sur l'avancement des enquêtes que mène le ministère public, ce qui semble indiquer qu'aucune condamnation n'a encore été prononcée pour aucun des 22 actes de violence dénoncés (21 homicides et une tentative d'homicide). Le comité note que les allégations de ce cas renforcent le fait que la protection des dirigeants et membres de syndicats contre les actes de violence antisyndicale pris en représailles de la dénonciation d'actes de corruption sur le lieu de travail dans l'exercice légitime de la défense des intérêts professionnels des travailleurs constitue un élément fondamental du principe de la liberté syndicale.*
294. *Compte tenu de ce qui précède et rappelant une nouvelle fois que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales [voir **Compilation**, op. cit., paragr. 108], le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le ministère public diligente au plus vite les enquêtes nécessaires pour que tous les homicides et la tentative d'homicide de dirigeants et de membres de l'UTP dénoncés dans le présent cas soient élucidés et que les auteurs matériels et les commanditaires de ces actes soient condamnés. Dans cette optique, le comité insiste particulièrement pour que, lors de l'organisation et du déroulement des enquêtes: i) il soit entièrement et systématiquement tenu compte des possibles liens entre les homicides et l'activité syndicale des victimes, y compris les éventuelles dénonciations d'actes de corruption qui ont pu être faites; ii) les liens éventuels entre les différents homicides dénoncés soient examinés; et iii) les contacts nécessaires avec l'organisation syndicale soient établis pour recueillir toutes les informations disponibles. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Enfin, observant que, d'une part, la réponse du gouvernement ne contient pas d'informations sur l'allégation d'homicide de M. Diego Rodríguez González qui serait survenu le 4 juin 2013 et, d'autre part, l'UTP n'a fourni aucune information sur l'allégation d'homicide de M. Manuel Alfonso, le comité prie le gouvernement et l'UTP de transmettre les informations pertinentes.*
295. *En ce qui concerne les allégations de menace de mort pesant sur 31 dirigeants de l'UTP, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles les fonctionnaires de l'INPEC visés par des menaces ont accès, une fois ces menaces dénoncées auprès des autorités compétentes, à des mécanismes de protection efficaces dans lesquels interviennent des instances internes de l'INPEC (le GOSEC) et l'UNP. En ce qui concerne les allégations spécifiquement formulées dans le présent cas, le gouvernement signale que l'INPEC et l'UNP ont adopté une série d'actions pour évaluer le besoin de protection et fournir les mesures de sécurité appropriées à plusieurs dirigeants de l'UTP, soulignant que, dans de nombreux cas, l'UNP et l'INPEC ont agi de concert. Le comité prend note que, sur la base des informations fournies par l'UNP et l'INPEC, le gouvernement indique particulièrement que: i) 8 des 31 dirigeants et membres de l'UTP mentionnés dans la plainte bénéficient actuellement de mesures de protection de l'UNP (pour 4 d'entre eux, ces mesures ont été demandées par l'INPEC); ii) dans un cas, l'INPEC a déjà adopté les mesures de protection idoines; iii) 4 ordres d'évaluation du niveau de risque de l'UNP ont été abandonnés, la personne évaluée s'étant désistée; iv) une personne, qui a été informée de la procédure d'autoprotection la concernant, n'a pas transmis les documents nécessaires pour entamer les démarches d'évaluation des risques par l'UNP; v) une autre personne a décidé de ne pas entamer le processus d'évaluation des risques par l'UNP, car elle n'était pas disposée à fournir les noms et les coordonnées des personnes impliquées dans les menaces; et vi) 3 ordres d'évaluation du niveau de risque de l'UNP ont été abandonnés compte tenu de l'inexistence du lien de causalité entre les menaces et la fonction syndicale du fonctionnaire de l'INPEC. Tout en prenant note de ces informations, le comité observe également avec préoccupation que, pour 5 personnes (Eleasid Durán Sánchez, Cindy Yuliana Rodríguez Layos, Franklin Excenover Gómez Suárez, Jhony Javier Pabón Martínez et Mauricio Paz*

*Jojoa), l'INPEC indique avoir transmis le dossier à l'UNP pour qu'elle adopte les mesures nécessaires, mais cette dernière signale ne disposer d'aucune information sur ces personnes dans sa base de données. Le comité observe aussi que, pour 8 autres personnes (Julio César García Salazar, Roberto Carlos Correa Aparicio, Gerson Méndez, Carlos Fabián Velazco Virama, Rafael Gómez Mejía, Helkin Duarte Cristancho, Óscar Tulio Rodríguez Mesa et Mauricio Olarte Mahecha), l'UNP ne dispose pas d'informations sur les personnes mentionnées et l'INPEC ne fournit pas non plus de renseignements à leur sujet. Rappelant que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et qu'il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe [voir **Compilation**, op. cit., paragr. 84], le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'évaluation des risques encourus par Eleasid Durán Sánchez, Cindy Yuliana Rodríguez Layos, Franklin Excenover Gómez Suárez, Jhony Javier Pabón Martínez et Mauricio Paz Jojoa soit immédiatement effectuée et qu'ils puissent bénéficier des mesures de protection qui pourraient s'avérer nécessaires dans les plus brefs délais. En ce qui concerne Julio César García Salazar, Roberto Carlos Correa Aparicio, Gerson Méndez, Carlos Fabián Velazco Virama, Rafael Gómez Mejía, Helkin Duarte Cristancho, Óscar Tulio Rodríguez Mesa et Mauricio Olarte Mahecha, pour lesquels l'INPEC et l'UNP indiquent ne pas avoir connaissance d'une plainte pour des menaces à leur encontre, le comité invite l'organisation plaignante à se mettre en contact avec les autorités pour clarifier leur situation.*

Recommandations du comité

296. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Tout en prenant bonne note et en appréciant les mesures significatives adoptées et de l'évolution des résultats obtenus, le comité prie le gouvernement de continuer d'intensifier ses efforts pour élucider tous les actes de violence antisyndicale, homicides et autres, rapportés dans le pays et pour condamner tant les auteurs matériels que les commanditaires de tels actes.*
- b) Le comité prie le gouvernement de l'informer des effets de la procédure pénale spéciale accélérée créée par la loi n° 1826 sur les enquêtes relatives à des actes de violence antisyndicale.*
- c) Le comité prie le gouvernement de continuer de fournir des informations concernant de manière générale la consultation des partenaires sociaux dans le cadre des procédures d'enquête relatives aux actes de violence antisyndicale et relatives en particulier au fonctionnement concret de la Commission interinstitutionnelle pour la promotion et la protection des droits de l'homme des travailleurs.*
- d) Le comité prend bonne note des éléments fournis à propos de 114 cas d'homicide et de 58 autres actes de violence antisyndicale et prie le gouvernement de continuer de fournir des informations à ce propos.*
- e) Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur l'examen éventuel des actes de violence antisyndicale par les nouveaux organes créés dans le cadre de la mise en œuvre du processus de paix.*

- f) *Tout en prenant bonne note des mesures significatives adoptées à cet égard, le comité prie instamment le gouvernement de continuer d'intensifier ses efforts en vue de fournir une protection appropriée à tous les dirigeants syndicaux et syndicalistes dont la sécurité est menacée. Le comité prie particulièrement le gouvernement de: i) dans le cadre du plan d'action, consacrer toute l'attention voulue à la protection des membres du mouvement syndical, en veillant à faire dûment participer les organisations syndicales et le ministère du Travail; ii) dans le cadre tant du plan d'action que des instances tripartites appropriées, identifier, en étroite consultation avec les partenaires sociaux, les principales causes de la violence antisyndicale pour accroître l'effet des politiques de prévention de la violence. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- g) *Le comité exprime le ferme espoir que les enquêtes et les procédures toujours en cours permettront l'élucidation rapide des faits dénoncés par, d'une part, le Syndicat des travailleurs de l'énergie de Colombie (SINTRAEECOL) et, d'autre part, par le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), ainsi que la condamnation des auteurs et des commanditaires de tels actes. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- h) *Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que le ministère public diligente au plus vite les enquêtes nécessaires pour que tous les homicides et la tentative d'homicide de dirigeants et de membres de l'Association syndicale unitaire des fonctionnaires publics du système pénitentiaire et carcéral colombien (UTP) dénoncés dans le présent cas soient élucidés et que leurs auteurs et leurs commanditaires soient condamnés. Dans cette optique, le comité insiste particulièrement pour que, lors de l'organisation et du déroulement des enquêtes: i) il soit entièrement et systématiquement tenu compte des possibles liens entre les homicides et l'activité syndicale des victimes, y compris les éventuelles dénonciations d'actes de corruption qui ont pu être faites; ii) les liens éventuels entre les différents homicides dénoncés soient examinés; et iii) les contacts nécessaires avec l'organisation syndicale soient établis pour recueillir toutes les informations disponibles.*
- i) *Le comité prie, d'une part, le gouvernement de fournir des informations sur l'allégation d'homicide de M. Diego Rodríguez González, membre de l'UTP et, d'autre part, l'UTP de fournir des détails sur l'allégation d'homicide de M. Manuel Alfonso.*
- j) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour évaluer au plus vite les risques encourus par les dirigeants de l'UTP suivants: Eleasid Durán Sánchez, Cindy Yuliana Rodríguez Layos, Franklin Excenover Gómez Suárez, Jhony Javier Pabón Martínez et Mauricio Paz Jojoa; et leur fournir les mesures de protection qui pourraient s'avérer nécessaires dans les plus brefs délais.*
- k) *Le comité invite l'UTP à contacter les autorités compétentes pour clarifier la situation des dirigeants syndicaux suivants: Julio César García Salazar, Roberto Carlos Correa Aparicio, Gerson Méndez, Carlos Fabián Velazco*

Virama, Rafael Gómez Mejía, Helkin Duarte Cristancho, Óscar Tulio Rodríguez Mesa et Mauricio Olarte Mahecha.

- l) Le comité attire tout particulièrement l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 2830

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par**

- le Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière, de la pétrochimie, des agrocarburants et de l'énergie (SINTRAMIENERGETICA) et
- le Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, des chemins de fer et des entreprises de commercialisation et de transport du secteur (SINTRAIME)

Allégations: Les organisations plaignantes font état d'entraves à l'exercice des droits syndicaux, de licenciements antisyndicaux, d'actes de persécution et de violation de conventions collectives par plusieurs entreprises

- 297.** La plainte figure dans deux communications datées du 13 novembre 2010 et de novembre 2010 présentées respectivement par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière, de la pétrochimie, des agrocarburants et de l'énergie (SINTRAMIENERGETICA) et par le Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, des chemins de fer et des entreprises de commercialisation et de transport du secteur (SINTRAIME).
- 298.** Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications en date des 18 avril 2011, 18 février 2013, et 5 et 12 février 2019.
- 299.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 300.** Dans sa communication de novembre 2010, le SINTRAIME dénonce des violations du droit à la liberté syndicale et à la négociation collective par les entreprises Ingeniería Mafilm E.U. (ci-après l'«entreprise A»), Ferrocarriles del Norte de Colombia S.A. (ci-après l'«entreprise B») et Cables de Energía y Telecomunicaciones S.A. (ci-après l'«entreprise C»). Dans sa communication du 13 novembre 2010, le SINTRAMIENERGETICA dénonce des violations des droits syndicaux et du droit à la négociation collective par les entreprises Carbones de la Jagua S.A. (ci-après l'«entreprise D») et Consorcio Minero del Cesar (ci-après l'«entreprise E»).

- 301.** En ce qui concerne l'entreprise A, le SINTRAIME indique que, le 16 mai 2008, 26 de ses membres employés par l'entreprise se sont réunis en assemblée, ont créé une section locale du SINTRAIME à Chiriguaná (département de Cesar) et ont élu son comité de direction, qui a par la suite été inscrit au registre. Le syndicat allègue que, le 19 mai, il a présenté un cahier de revendications qui avait été approuvé lors de l'assemblée en question et que l'entreprise a réagi en licenciant dix travailleurs syndiqués, dont deux dirigeants syndicaux. Afin de démontrer que l'entreprise avait l'intention de tuer dans l'œuf cette organisation syndicale, le SINTRAIME allègue également qu'elle a formé un recours contre l'ordonnance d'enregistrement du comité de direction. Il indique que la direction territoriale du ministère de la Santé et de la Protection sociale de Cesar a annulé l'enregistrement du comité de direction, contrevenant ainsi à l'arrêt C-465 de la cour constitutionnelle en date du 14 mai 2008, en vertu duquel les employeurs ne sont pas autorisés à former de tels recours et les fonctionnaires ne sont autorisés ni à traiter ces recours par la voie administrative ni, à plus forte raison, à annuler l'enregistrement d'un comité de direction. L'organisation plaignante affirme qu'il incombe aux tribunaux ordinaires, et non à l'administration, de connaître de tels litiges.
- 302.** Quant à l'entreprise B, le SINTRAIME allègue que la section locale de Santa Marta qu'il a créée le 4 novembre 2008 a présenté un cahier de revendications et que l'entreprise a réagi en licenciant des travailleurs affiliés à cette section locale; cette dernière a alors observé un arrêt de travail collectif du 23 mars au 19 avril 2009, date à laquelle les travailleurs ont été expulsés sans ménagement par la force publique. Le syndicat allègue également que, entre le 28 mai et le 24 septembre 2009, l'entreprise a licencié 33 travailleurs et dissous le comité de direction, qui a engagé plusieurs actions judiciaires et administratives.
- 303.** En ce qui concerne l'entreprise C, le SINTRAIME allègue que l'entreprise a cessé certaines de ses activités dans le but de remplacer, au moyen d'un système d'intermédiation appelé «coopérative de travail associé», les contrats de travail à durée indéterminée par des contrats de quelques mois lui permettant de contourner les droits acquis par les travailleurs au fil des années. Le syndicat allègue également que, face au refus des travailleurs de s'affilier à ce type de coopérative, l'entreprise a licencié 70 travailleurs le 4 octobre 2010 et, par le biais d'accords improprement qualifiés de «volontaires», en a licencié plus de 150.
- 304.** Au sujet de l'entreprise D, le SINTRAMIENERGETICA indique que, le 27 avril 2009, le président de sa section locale de la Jagua de Ibérico a déposé une plainte administrative contre l'entreprise pour violation de la convention collective et que, par décision en date du 16 décembre 2009, l'entreprise s'est vu infliger une amende pour non-respect de cette convention. Le syndicat ajoute que l'entreprise a formé un recours contre cette décision et a demandé à plusieurs reprises, entre 2009 et 2010, au président de la section locale de venir s'expliquer, l'accusant d'avoir un comportement dangereux, de sabotage et de violence verbale, qui a valu à l'intéressé huit jours de mise à pied.
- 305.** En ce qui concerne l'entreprise E, le SINTRAMIENERGETICA indique que, le 14 avril 2010, le président de la section locale de Becerril a déposé une plainte administrative auprès du ministère de la Santé et de la Protection sociale pour persécution de syndicalistes et de dirigeants syndicaux et violation de la convention collective signée en 2008. Le syndicat allègue que l'entreprise a empêché les dirigeants syndicaux d'accéder aux installations de la mine en dehors de leur temps de travail et harcelé les travailleurs, en particulier les membres du syndicat, pour qu'ils acceptent un départ volontaire (en exigeant qu'ils renoncent à toute action judiciaire ou administrative contre l'entreprise). L'entreprise a ainsi obtenu le départ de 30 travailleurs et demandé au ministère de la Santé et de la Protection sociale l'autorisation d'en licencier plus de 140.

B. Réponse du gouvernement

- 306.** Dans sa communication en date du 18 avril 2011, le gouvernement indique que les allégations visant l'entreprise B sont actuellement examinées par le comité dans le cadre du cas n° 2710 et qu'il s'emploie actuellement à recueillir des informations sur les autres entreprises qui font l'objet d'allégations imprécises et de caractère général.
- 307.** Dans sa communication du 18 février 2013, le gouvernement transmet ses observations au sujet des entreprises A et C. En ce qui concerne l'entreprise A, le gouvernement indique que: i) l'inspection du travail de Chiriguaná a ordonné l'inscription au registre syndical du comité de direction de la section locale du SINTRAIME située à Chiriguaná, département de Cesar, dont il a jugé la demande conforme aux prescriptions légales; ii) après en avoir informé les parties, l'entreprise a formé un recours contre l'acte administratif ordonnant l'inscription du comité de direction; iii) il a été constaté que, lors de l'assemblée au cours de laquelle le comité de direction avait été élu, le quorum requis par la loi n'avait pas été atteint (certaines personnes dont le nom était porté au procès-verbal de l'assemblée n'étaient pas présentes, d'où il résulte qu'il a été procédé à l'inscription au registre sur la base de fausses déclarations); et iv) en conséquence, le bureau du ministère de la Santé et de la Protection sociale situé à Valledupar a annulé l'ordonnance d'inscription du comité de direction de la section locale de Chiriguaná (sans que cela n'affecte en aucune façon l'acte de constitution de cette section locale par le SINTRAIME). Le gouvernement fait savoir également que l'organisation plaignante a déposé une plainte administrative contre l'entreprise pour refus de négocier le cahier de revendications qui lui avait été présenté et que, si l'entreprise a été sanctionnée en première instance pour avoir refusé d'engager des discussions sur le cahier de revendications, elle a obtenu l'annulation de cette sanction au motif que le cahier de revendications avait été présenté par le comité de direction dont l'inscription au registre syndical avait été annulée. En ce qui concerne les licenciements allégués, le gouvernement a fourni des copies des décisions des tribunaux du travail rejetant les demandes de réintégration.
- 308.** L'entreprise C indique quant à elle qu'elle a toujours accepté l'organisation syndicale et que, il y a plusieurs années, elle a signé avec elle une convention collective. Elle affirme qu'aucune des activités de l'entreprise n'a disparu et n'avoir aucun lien avec une «coopérative de travail associé». Selon l'entreprise, certains travailleurs ont accepté le plan de départ volontaire à la retraite qu'elle a proposé après la restructuration de la zone commerciale, et elle en a licencié d'autres par décision unilatérale, mais les licenciements n'ont été en aucun cas motivés par l'appartenance syndicale des intéressés. L'entreprise nie avoir licencié plus de 150 travailleurs au cours des dix dernières années et indique qu'à cet égard l'organisation plaignante n'a produit aucune lettre de licenciement ni mentionné les noms des personnes qui auraient été licenciées. En ce qui concerne les allégations de mutation et de licenciement, le gouvernement a fourni la copie d'un rapport d'inspection daté du 22 février 2011 établi à la suite d'une plainte de l'organisation plaignante concernant un licenciement collectif et la violation de la convention collective. Selon les conclusions dudit rapport: i) la convention collective n'a nullement été violée; et ii) entre mai et octobre 2010, l'entreprise a bien mis fin unilatéralement à 40 contrats et 52 travailleurs ont bien remis une lettre de démission volontaire, mais il n'y a pas eu de licenciement collectif si l'on tient compte du fait qu'en mai 2010 l'entreprise comptait au total 686 salariés.
- 309.** Dans ses communications des 5 et 12 février 2019, le gouvernement transmet ses observations au sujet des entreprises D et E ainsi que les observations des entreprises elles-mêmes. En ce qui concerne l'entreprise D, celle-ci indique que 215 de ses 264 salariés sont affiliés au SINTRAMIENERGETICA, soit un taux de syndicalisation de 81,5 pour cent, et que des négociations collectives sont organisées périodiquement avec ce syndicat; lors des dernières négociations, qui se sont tenues en 2016, les parties ont signé une convention collective qui restera en vigueur jusqu'en avril 2023. L'entreprise D indique

également qu'elle a bien été sanctionnée comme suite aux deux plaintes administratives déposées par le syndicat, mais qu'elle a obtenu l'annulation des sanctions.

- 310.** Quant à l'entreprise E, elle indique que malgré les accusations de persécution à l'encontre de travailleurs syndiqués qui figurent dans la plainte, elle a toujours respecté les droits de ses travailleurs et que le ministère du Travail, saisi de plaintes déposées contre l'entreprise, a conclu à l'issue des enquêtes administratives pertinentes que l'entreprise n'avait nullement violé les droits de ses travailleurs, en particulier le droit à la liberté syndicale. Le gouvernement a joint à sa réponse une copie de la décision n° 07 du 18 août 2010 dans laquelle l'inspection du travail a conclu qu'il n'y avait eu ni pression ni harcèlement de la part de l'entreprise et que tous les départs à la retraite avaient été volontaires et décidés à l'issue d'une procédure de conciliation devant le ministère.

C. Conclusions du comité

- 311.** *Le comité note que les organisations plaignantes allèguent dans le présent cas une série d'actes antisyndicaux commis par cinq entreprises de divers secteurs. Selon le gouvernement, ces actes – licenciements, persécutions et violations de conventions collectives – ont fait l'objet de plaintes administratives et de procédures judiciaires qui ont donné lieu à des décisions définitives.*
- 312.** *En ce qui concerne l'entreprise A et les allégations relatives à l'annulation administrative de l'enregistrement du comité de direction de la section locale du SINTRAIME de Chiriguaná, département de Cesar, ainsi qu'au refus de l'entreprise de négocier un cahier de revendications et à des licenciements antisyndicaux, le comité note que, selon le gouvernement: i) l'annulation de l'enregistrement du comité de direction résulte du fait que, à la suite d'un recours formé par l'entreprise, il a été démontré que lors de l'assemblée au cours de laquelle le comité de direction avait été élu, le quorum de 25 membres prévu par la loi n'avait pas été atteint (26 personnes ont officiellement participé à l'assemblée, mais des témoignages ont permis d'établir qu'au moins trois d'entre elles étaient absentes); ii) il n'appartenait pas à l'entreprise de négocier un cahier de revendications présenté par le comité de direction dont l'enregistrement avait été annulé; et iii) à l'issue des procédures judiciaires relatives aux licenciements, les tribunaux du travail ont rejeté les demandes de réintégration.*
- 313.** *Le comité note que l'annulation administrative de l'enregistrement du comité de direction de la section locale du SINTRAIME de Chiriguaná, département de Cesar, a eu pour conséquence pratique que cette section n'a pu négocier le cahier de revendications et représenter les intérêts de ses membres. Le comité note également que l'arrêt de la cour constitutionnelle C-465 du 14 mai 2008 dispose que l'administration ne peut refuser l'inscription de membres d'un comité de direction élus conformément aux normes en vigueur et que, si le ministère ou l'employeur estime qu'il existe des motifs fondés pour refuser l'enregistrement, il doit saisir la justice afin qu'elle se prononce à ce sujet. Dans la mesure où il ressort de la plainte et de la réponse du gouvernement que l'organisation plaignante n'a pas engagé d'action en justice à cet égard, compte tenu du temps qui s'est écoulé et en l'absence de nouvelles informations de la part de l'organisation plaignante, le comité veut croire que, à la lumière de l'arrêt rendu par la cour constitutionnelle, le principe susmentionné a été pleinement appliqué dans l'ordre juridique national.*
- 314.** *En ce qui concerne l'entreprise B, le comité note que les allégations sont actuellement examinées par le comité dans le cadre du suivi du cas n° 2710 et renvoie donc aux recommandations formulées lors de son dernier examen du cas à sa réunion de juin 2017. [Voir 382^e rapport, paragr. 27 à 29.]*

- 315.** *En ce qui concerne l'entreprise C et l'allégation selon laquelle, après avoir supprimé certaines de ses activités, l'entreprise aurait licencié les travailleurs qui n'avaient pas accepté la formule de la coopérative de travail associé et licencié plus de 150 travailleurs par le biais d'accords, le comité note que l'entreprise indique qu'elle n'a supprimé aucune de ses activités et que, après le réaménagement de la zone commerciale, 38 travailleurs sur les 47 qui étaient employés dans cette zone ont accepté un plan de départ volontaire à la retraite et 40 autres travailleurs (sur un total de 686) ont été licenciés par décision unilatérale, mais que les licenciements ne résultent nullement de l'appartenance des travailleurs à l'organisation syndicale. Le comité note en outre que d'après les conclusions d'un rapport établi après une visite d'inspection menée dans l'entreprise, celle-ci n'avait ni violé la convention collective ni procédé à un licenciement collectif. En outre, compte tenu du fait que l'organisation plaignante n'allègue ni dans la plainte ni dans la dénonciation qui a donné lieu à la visite d'inspection que les licenciements étaient motivés par l'appartenance syndicale des travailleurs ou par des activités syndicales légitimes, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
- 316.** *En ce qui concerne l'entreprise D et l'allégation selon laquelle, après avoir été condamnée à une peine d'amende à la suite d'une plainte administrative pour violation de la convention collective déposée par le syndicat, l'entreprise aurait accusé le président du syndicat d'avoir un comportement dangereux et l'aurait mis à pied pour une période de huit jours, le comité note que l'entreprise indique que 215 de ses 264 salariés sont affiliés au SINTRAMIENERGETICA et que des négociations collectives ont régulièrement lieu avec ce syndicat (la dernière convention collective signée par les parties en 2016 restera en vigueur jusqu'en 2023). En ce qui concerne les plaintes administratives déposées par le syndicat, le comité note que l'entreprise dit avoir formé un recours contre les sanctions qui lui ont été infligées et obtenu l'annulation de ces sanctions. Dans ces circonstances, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
- 317.** *En ce qui concerne l'entreprise E et l'allégation selon laquelle des membres et dirigeants syndicaux auraient été persécutés et harcelés pour qu'ils acceptent un départ volontaire à la retraite et que la convention collective aurait été violée, le comité note que, selon l'entreprise, le ministère du Travail a conclu, après avoir mené les enquêtes administratives pertinentes, que l'entreprise n'avait pas violé les droits de ses salariés, en particulier le droit à la liberté syndicale. Le comité note que le gouvernement a joint à sa réponse une copie de la décision n° 07 du 18 août 2010 dans laquelle l'inspection du travail a conclu qu'il n'y avait eu ni pression ni harcèlement de la part de l'entreprise et que tous les départs avaient été volontaires et décidés à l'issue d'une procédure de conciliation devant le ministère. Notant que ni la plainte ni la réponse du gouvernement ne font état d'un recours de l'organisation plaignante contre cette décision, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations relatives à cette entreprise.*

Recommandation du comité

- 318.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 3258

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador**présentée par**

- la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS) et
- la Confédération syndicale des travailleurs d'El Salvador (CONSISAL)

Allégations: Les organisations plaignantes dénoncent, d'une part, des conditions arbitraires à remplir pour l'enregistrement des comités de direction des syndicats et la délivrance des autorisations à leurs membres et, d'autre part, des irrégularités lors de la désignation des représentants des travailleurs de plusieurs organes tripartites

- 319.** La plainte figure dans une communication de la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS) en date du 28 octobre 2016, de même que dans deux communications de la Confédération syndicale des travailleurs d'El Salvador (CONSISAL) en date des 5 juin et 19 octobre 2017.
- 320.** Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication en date du 30 avril 2018.
- 321.** El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes**Confédération nationale des travailleurs salvadoriens**

- 322.** Dans sa communication en date du 28 octobre 2016, la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS) allègue que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MTPS) exige de remplir des conditions arbitraires que ni la Constitution ni la loi ne prévoient pour l'enregistrement des comités de direction des syndicats et la délivrance des autorisations à leurs membres, y compris l'obligation de fournir les fiches de paie et les pièces d'identité des membres des conseils. Selon l'organisation plaignante, en ne délivrant pas toutes les autorisations aux membres des bureaux exécutifs des syndicats, le gouvernement chercherait à priver sa confédération et ses organisations affiliées de direction, à empêcher leur participation à des organes tripartites et bipartites et à éviter que ces organisations soient en position de réclamer le respect des droits au travail de leurs membres conformément aux conventions collectives applicables.
- 323.** La CNTS signale que, le 13 juillet 2016, elle a transmis une demande d'enregistrement des nouveaux membres de son comité de direction au Département national des organisations sociales (DNOS) du MTPS. Le 28 juillet 2016, la confédération plaignante a été informée, par le biais d'une décision du DNOS, que pour procéder à l'enregistrement des membres du nouveau conseil de direction, elle devait présenter un document attestant du nombre exact de personnes présentes au moment du vote ainsi qu'une copie simple des fiches de paie ou

une attestation de paiement de salaire des membres élus au conseil, documents qu'elle devait fournir dans un délai de cinq jours ouvrables à partir du lendemain de la notification.

- 324.** Le 12 août 2016, le DNOS a indiqué à la CNTS qu'il découlait de l'examen des documents transmis que les informations fournies étaient incomplètes et que, par conséquent, les postes suivants restaient vacants: i) le secrétaire pour l'agriculture et l'écologie, car, aucune fiche de paie n'ayant été présentée, il n'avait pas été possible d'établir une relation d'emploi entre le travailleur et l'entreprise; et ii) le secrétaire de l'organisation, car, conformément à l'alinéa *a)* de l'article 25 du Code du travail, le membre élu, M. Cesar Emilio Zetino Consuegra, travaillant pour l'Association coopérative de production agricole à responsabilité limitée, Los Lagartos, et effectuant des tâches occasionnelles liées à la canne et au café, ne pouvait intégrer le conseil de direction.
- 325.** De plus, la confédération plaignante dénonce que, le 23 août 2016, le DNOS a demandé au Syndicat des travailleurs de l'industrie du coton, des matières synthétiques et produits similaires et connexes (STIASSYC) la liste actualisée de tous ses membres, en lui accordant également un délai de cinq jours ouvrables pour fournir le document.
- 326.** Compte tenu des conditions susmentionnées, l'organisation plaignante estime que: i) aucun alinéa de l'article 225 du Code du travail ne prévoit l'obligation de présenter des fiches de paie ou des pièces d'identité; ii) la décision de refuser M. Zetino Consuegra en tant que secrétaire de l'organisation au motif qu'il effectue des tâches occasionnelles liées à la canne et au café conformément à l'alinéa *a)* de l'article 25 du Code du travail est erronée dans la mesure où cette disposition ne prévoit en aucun cas l'interdiction pour les travailleurs occasionnels d'être membres de conseils de direction de syndicats et, si tel était le cas, cette disposition serait discriminatoire et contraire aux articles 3 et 47 de la Constitution; et iii) les conditions imposées à sa confédération et aux autres organisations affiliées ne sont prévues ni dans les conventions de l'OIT, ni dans la Constitution de la République, ni dans la législation et, par conséquent, les imposer constituerait un acte arbitraire.

Confédération syndicale des travailleurs d'El Salvador

- 327.** Dans sa communication en date du 5 juin 2017, la CONSISAL dénonce le refus du MTPS d'enregistrer 20 syndicats affiliés et de délivrer les autorisations aux membres de leurs conseils de direction, les plaçant ainsi dans une situation de vacance de pouvoir: le Syndicat indépendant des travailleurs agricoles du canton de San José de la Montaña (SITRAM), le Syndicat général des travailleurs du secteur de la pêche et des activités connexes (SGTIPAC), le Syndicat indépendant des travailleurs du commerce de la colonie de Las Flores (SITRACOF), le Syndicat indépendant des commerçants de Jerusalén (SICOJ), le Syndicat indépendant des travailleurs agricoles du canton d'El Espino (SITRACE), le Syndicat des artisans indépendants de Santa María Ostuma (SINAISMO), la Fédération syndicale des travailleurs intégrés d'El Salvador (FESTRAIS), la Fédération syndicale des travailleurs agricoles et du commerce (FESTRAC), l'Association syndicale des petits commerçants d'Occident (ASPECO), l'Association des travailleurs de la marine marchande d'El Salvador (AMMS), le Syndicat indépendant des travailleurs agricoles du canton de Tepeagua (SITRACT), le Syndicat des producteurs agricoles du canton de San Felipe (SIPROACASF), le Syndicat indépendant des travailleurs du commerce de Nueva San Salvador (SITICONSS), le Syndicat des travailleurs agricoles du canton d'Achichilco (SINTRACA), le Syndicat des travailleurs du commerce de La Unión (SITRACUN), le Syndicat des travailleurs agricoles du canton de La Labor (SITRACL), le Syndicat indépendant des pêcheurs artisanaux de Zacatecoluca (SINPEZ), le Syndicat indépendant des professionnels et des techniciens d'El Salvador (SIPROTES), le Syndicat des producteurs agricoles de Santo Domingo (SIPROASD) et le Syndicat des petits producteurs agricoles du canton de Galeano (SIPEACG).

- 328.** L'organisation plaignante estime que la méthode adoptée par le DNOS est destinée à éliminer tous les syndicats qui ne partagent pas les opinions politiques du gouvernement en entravant les processus et les démarches pour la constitution et l'élection des conseils de direction. La confédération plaignante estime que l'imposition de conditions que la législation du travail ne prévoit pas et l'irrecevabilité des demandes qui en découle visent à priver les syndicats de direction. Elle indique que le gouvernement prétend fonder ses décisions sur les dispositions des articles 222, 225 et 256 du Code du travail, sur l'alinéa b) de l'article 8 et l'alinéa b) de l'article 22 de la loi d'organisation et des fonctions du secteur du travail et de la prévision sociale, et sur la loi spéciale réglementant l'émission des pièces d'identité, et estime que cette dernière n'appartient pas à la législation du travail et qu'elle ne peut donc être invoquée pour enregistrer les conseils de direction des syndicats et délivrer les autorisations à leurs membres.
- 329.** La confédération plaignante souligne que la présentation des documents exigés, à savoir des photocopies des pièces d'identité (ou, à défaut, du certificat de naissance ou du passeport de tous les membres élus) et des fiches de paie (ou tout autre document contenant les noms et fonctions des travailleurs sur leur lieu de travail, comme des attestations de paiement de salaire cachetées et signées par le responsable des ressources humaines de l'entreprise où travaillent les membres élus des conseils de direction), ainsi que de la liste des membres (document original ou copie cachetée et signée par tous les membres ayant assisté à l'assemblée générale au cours de laquelle le conseil de direction a été élu), constitue une condition excessive et que ces documents contiennent des informations privées et confidentielles sur les personnes concernées.
- 330.** L'organisation plaignante considère par ailleurs que l'imposition de conditions que la législation du travail ne prévoit pas est en réalité une stratégie du Front Farabundo Martí pour la libération nationale (FMLN), le parti au pouvoir à l'époque de la présentation de la plainte, pour empêcher la participation aux organes tripartites d'organisations majoritaires qui ne partagent pas les opinions du gouvernement et qui appartiennent au Mouvement syndical d'El Salvador.
- 331.** L'organisation plaignante dénonce également des irrégularités présumées lors des élections des membres travailleurs aux différents conseils tripartites et fait spécifiquement référence aux événements suivants: i) l'élection des membres du Conseil national du salaire minimum du 5 décembre 2016 au cours de laquelle le gouvernement n'a absolument pas respecté la procédure établie dans le règlement en vigueur et approuvé de manière tripartite en se servant d'un décret gouvernemental pour désigner quatre personnes issues d'organisations syndicales proches du gouvernement; ii) les élections de mai et de juillet 2016 des nouveaux représentants des travailleurs au sein de l'assemblée des dirigeants du Fonds social pour le logement (FSV), le MTPS aurait modifié le nombre de membres du Syndicat des travailleurs de la construction et activités connexes d'El Salvador (STRACOCS), affilié à l'organisation plaignante, pour l'empêcher de compter des représentants au sein du FSV; iii) dans le même temps, le MTPS aurait augmenté le nombre de membres du Syndicat union des travailleurs du secteur de la construction (SUTC), proche du gouvernement, permettant l'élection d'un représentant de ce syndicat alors que, conformément au règlement intérieur, ce dernier était inéligible, car accusé d'un délit; et iv) lors des élections des représentants des travailleurs du Conseil supérieur du travail (CST) en 2013, en réaction à la désignation d'un nombre majoritaire de représentants issus d'organisations syndicales idéologiquement éloignées du FMLN, aucune direction n'a été nommée, et à ce jour ledit conseil n'as pas encore été réactivé.
- 332.** Dans sa communication en date du 19 octobre 2017, la CONSISAL dénonce aussi que les 14 juillet, 8 et 16 août et 4 septembre 2017, le Syndicat des travailleurs indépendants du commerce de Puerto de la Libertad (SITRAINCO), le Syndicat des producteurs agricoles du canton de La Esperanza, San Sebastián (SIPROACCESS), le Syndicat des travailleurs du

commerce de la colonie Agua Caliente (SITRACCAC) et le Syndicat indépendant des travailleurs agricoles du canton de Chaperno (SITRACH) ont demandé l'enregistrement de leur conseil de direction respectif ainsi que la délivrance des autorisations. Ils ont tous essuyé des refus et se retrouvent sans direction. La confédération demande au comité d'annuler ces décisions compte tenu de leur incompatibilité avec la loi, la Constitution et les conventions susmentionnées.

B. Réponse du gouvernement

- 333.** Dans sa communication en date du 30 avril 2018, le gouvernement fait d'abord référence aux allégations des organisations plaignantes relatives aux conditions que ni la Constitution ni la loi ne prévoieraient pour l'enregistrement des conseils de direction des organisations syndicales de premier, deuxième et troisième degrés. A cet égard, le gouvernement estime que ces allégations n'ont aucune raison d'être ni aucun fondement puisque les conditions requises par le DNOS du MTPS pour l'enregistrement des conseils de direction des syndicats relèvent de dispositions légales internes. Le gouvernement indique que l'obligation de fournir des photocopies des pièces d'identité des personnes élues au sein des conseils de direction est prévue à l'article 3 de la loi spéciale réglementant l'émission des pièces d'identité qui dispose que «la pièce d'identité constitue le document officiel suffisant et nécessaire pour identifier dûment toute personne physique salvadorienne lors de tout acte public ou privé, à l'intérieur du territoire national comme à l'étranger», celle-ci étant l'unique document valable permettant l'identification des personnes qui constituent les conseils de direction des syndicats. Par conséquent, cette condition serait compatible avec celles énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 225 du Code du travail, à savoir être salvadorien de naissance et être âgé de plus de 18 ans pour intégrer un conseil de direction. En ce qui concerne la demande de joindre une fiche de paie ou un certificat de travail, cette exigence est conforme au paragraphe 5 de l'article 225 du Code du travail, à savoir qu'être membre d'un conseil de direction requiert également de n'être «ni employé de confiance ni représentant patronal». Par conséquent, il s'agit ici de vérifier la relation d'emploi nécessaire entre les personnes élues et l'institution ou l'entreprise pour laquelle elles offrent leurs services; il convient de souligner que cette condition ne s'applique pas aux syndicats d'indépendants. Pour ce qui est de la liste de toutes les personnes ayant participé à l'élection des membres du conseil de direction, le gouvernement fait savoir qu'il l'exige pour vérifier que les personnes qui intègrent le conseil étaient bien présentes à l'assemblée, car il est déjà arrivé que des personnes soient élues alors qu'elles n'assistaient pas à la réunion. Il s'agit aussi de vérifier que le nombre de votes correspond au nombre de personnes présentes à l'assemblée.
- 334.** Ensuite, le gouvernement indique que, pour ce qui est de l'enregistrement du bureau de la CNTS, la confédération en question a présenté les documents le 13 juillet 2017 et les documents attestant des membres intégrant son conseil de direction ont été remis le 7 août 2017. Quant à l'enregistrement du bureau du STIASSYC, le gouvernement signale que le 11 décembre 2017, le syndicat a transmis les documents en vue de l'enregistrement de son conseil de direction; le 19 janvier 2018, il lui a été signifié qu'il devait présenter la liste de toutes les personnes affiliées, comprenant leur nom complet et une copie de leurs pièces d'identité; les documents ayant été transmis, le conseil de direction a été enregistré le 31 janvier 2018.
- 335.** En ce qui concerne le caractère confidentiel des documents exigés de la part des organisations syndicales, le gouvernement signale que, afin de préserver l'extrême confidentialité des documents demandés et pour protéger la sécurité juridique des conseils de direction, les autorisations des membres des conseils ne sont pas envoyées par courrier postal, et le DNOS a récemment décidé de prévenir par téléphone tous les membres des conseils que leurs autorisations et cartes sont prêtes et qu'ils peuvent venir les retirer.

336. Enfin, le gouvernement précise que les syndicats SITRACH, SITRACCAC, SIPROACCESS, SITRAINCO, SIPROTES et SITRACL pâtissent aujourd'hui d'une vacance de pouvoir parce que, bien que priés dans les temps de compléter les démarches, à savoir présenter les pièces d'identité des membres des bureaux, les syndicats susmentionnés n'ont transmis aucun des documents exigés et, par conséquent, leurs demandes ont été déclarées irrecevables.

C. Conclusions du comité

337. *Le comité observe que le présent cas fait référence, d'une part, à des allégations de conditions arbitraires exigées pour l'enregistrement des conseils de direction et la délivrance d'autorisations à leurs membres et au refus consécutif de l'administration du travail d'enregistrer les conseils de direction de nombreuses organisations syndicales et, d'autre part, à des allégations d'irrégularités lors des élections des représentants des travailleurs dans les organes tripartites.*
338. *En ce qui concerne les présumées conditions arbitraires à remplir pour l'enregistrement des organisations syndicales, le comité prend note que les organisations plaignantes allèguent de façon générale que: i) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MTPS) conditionne l'enregistrement des conseils de direction à la présentation des pièces d'identité et des fiches de paie de leurs membres, ainsi que de la liste signée des membres du syndicat qui ont participé à son assemblée générale; ii) ces critères sont à la fois excessifs et arbitraires puisqu'ils ne sont pas prévus par la loi; et iii) de telles conditions seraient imposées pour entraver les processus et les démarches d'élection des conseils de direction d'organisations idéologiquement éloignées du parti au pouvoir au moment de la présentation de la plainte et ainsi éviter que leurs membres puissent être élus dans les différents organes tripartites. Le comité prend également note que, plus particulièrement: i) la Confédération nationale des travailleurs salvadoriens (CNTS) dénonce le refus du MTPS d'enregistrer deux membres de son conseil de direction parce que, d'une part, elle n'a pas présenté la fiche de paie d'un dirigeant et, d'autre part, l'autre dirigeant, élu au poste de secrétaire de la confédération, ne travaillait que de façon occasionnelle; ii) la CNTS dénonce que, le 23 août 2016, le Département national des organisations sociales (DNOS) du MTPS aurait exigé du Syndicat des travailleurs de l'industrie du coton, des matières synthétiques et produits similaires et connexes (STIASSYC) de présenter la liste actualisée de tous ses membres; et iii) la Confédération syndicale des travailleurs d'El Salvador (CONSISAL) dénonce le refus arbitraire du DNOS d'enregistrer le bureau de 24 de ses syndicats affiliés et de délivrer les autorisations à leurs membres.*
339. *Le comité observe que, pour sa part, le gouvernement signale que, en ce qui concerne les présumées conditions arbitraires à remplir: i) l'article 3 de la loi spéciale réglementant l'émission des pièces d'identité prévoit que celles-ci constituent les seuls documents valables permettant d'identifier les personnes élues en tant que membres des conseils de direction; ii) en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 225 du Code du travail, l'une des conditions pour être membre d'un conseil de direction est d'être salvadorien de naissance et majeur; iii) le paragraphe 5 de l'article 225 du Code du travail prévoit que l'une des conditions pour faire partie du conseil de direction est de n'être ni employé de confiance ni représentant patronal, raison pour laquelle il est exigé de joindre la fiche de paie ou le certificat de travail; et iv) la liste de toutes les personnes ayant assisté à la réunion au cours de laquelle a eu lieu l'élection des membres du conseil de direction est exigée pour vérifier que les personnes membres du conseil de direction ont assisté à la réunion et que le nombre de votes correspond au nombre de personnes présentes. En ce qui concerne les allégations spécifiques relatives au refus d'enregistrer 26 conseils de direction, le comité observe que le gouvernement indique que: i) les conseils de direction de la CNTS et du STIASSYC ont été enregistrés une fois les demandes du DNOS satisfaites; et ii) les syndicats SITRACH,*

SITRACCAC, SIPROACCESS, SITRAINCOPI, SIPROTES et SITRACL n'ont pas présenté les documents requis et se retrouvent donc en situation de vacance de pouvoir.

- 340.** *Le comité rappelle qu'il a déjà eu l'occasion d'examiner des allégations relatives à des conditions excessives à remplir pour enregistrer les conseils de direction des syndicats d'El Salvador. Dans le cadre du cas n° 3136 [voir 377^e rapport, paragr. 326], le comité avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle, pour enregistrer les conseils de direction des syndicats, ceux-ci devaient présenter, conformément à l'article 225 du Code du travail, des copies des pièces d'identité et des fiches de paie de leurs membres pour vérifier que ces personnes sont salvadoriennes de naissance, majeures et ne sont ni employées de confiance ni représentantes patronales. A cette occasion, le comité avait rappelé que, pour ce qui est de l'obligation d'être salvadorien de naissance, «[i]l y aurait lieu de conférer une plus grande souplesse aux dispositions législatives afin de permettre aux organisations d'élire librement et sans entraves leurs dirigeants et aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions syndicales, du moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil». [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 623.]*
- 341.** *Le comité renvoie donc à ses conclusions formulées dans le cadre du cas n° 3136 relatives à la condition d'être salvadorien de naissance et espère de nouveau que le gouvernement prendra toutes les mesures, y compris législatives, pour s'assurer que l'article 225 du Code du travail et son application sont compatibles avec le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants. En ce qui concerne l'allégation de la CNTS relative au refus de l'administration du travail d'enregistrer l'un des membres de son conseil de direction à cause de la nature occasionnelle de son travail, le comité rappelle qu'il incombe aux organisations de travailleurs et d'employeurs de déterminer les conditions dans lesquelles leurs dirigeants syndicaux sont élus, et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention indue dans l'exercice du droit garanti aux organisations de travailleurs et d'employeurs d'élire librement leurs représentants conformément à la convention n° 87. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 588.] Rappelant que tous les travailleurs devraient pouvoir jouir du droit à la liberté syndicale, quel que soit le lien contractuel au moyen duquel s'est établie la relation de travail [voir **Compilation**, op. cit., paragr. 327], le comité prie le gouvernement d'adopter les mesures qui s'imposent pour que les organisations syndicales puissent désigner librement les membres de leur conseil de direction, quel que soit le type de contrat qui lie le travailleur. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce propos.*
- 342.** *Pour ce qui est des allégations spécifiques des confédérations plaignantes relatives au refus d'enregistrer 26 conseils de direction, le comité observe que: i) le gouvernement communique ses observations en lien avec huit des 26 organisations syndicales concernées, indiquant que deux conseils de direction ont été enregistrés une fois les demandes de l'administration du travail satisfaites, alors que les demandes des six autres organisations ont été déclarées irrecevables, les documents exigés n'ayant pas été transmis; et ii) il ressort de ce qui précède et des allégations des organisations plaignantes que la grande majorité des syndicats mentionnés dans la plainte sont en situation de vacance de pouvoir. Estimant que les procédures d'enregistrement des organisations syndicales et de leur conseil de direction devraient comprendre des vérifications formelles, effectuées rapidement et uniformément, le comité prie le gouvernement, en consultation avec les organisations syndicales les plus représentatives, de prendre les mesures nécessaires pour revoir les règles applicables à l'enregistrement des conseils de direction afin de garantir le droit des organisations d'élire librement leurs représentants et de veiller à la rapidité du processus. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie le gouvernement, en consultation avec les organisations syndicales concernées, d'accélérer l'enregistrement en suspens des conseils de direction des organisations syndicales mentionnées dans le présent cas. Tout en*

rappelant qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard, le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce propos.

- 343.** *En ce qui concerne les actions présumées du gouvernement visant à exclure les organisations syndicales idéologiquement éloignées du gouvernement des différents organes tripartites, ainsi que les allégations de la CONSISAL d'irrégularités lors de la désignation des représentants des travailleurs au sein de ces mêmes organes, le comité prend note que, selon cette organisation plaignante: i) lors des élections des membres du Conseil national du salaire minimum du 5 décembre 2016, ne respectant pas le règlement de l'organisme approuvé de manière tripartite, le gouvernement a choisi quatre personnes issues d'organisations syndicales proches du gouvernement; ii) lors des élections des membres directeurs du Fonds social pour le logement (FSV), le gouvernement aurait modifié le nombre de membres du Syndicat des travailleurs de la construction et activités connexes d'El Salvador (STRACOCS) pour l'empêcher de compter des représentants au sein du FSV et aurait augmenté le nombre de membres d'un syndicat proche du gouvernement pour accroître sa représentativité au sein de l'assemblée des dirigeants du FSV; et iii) lors des élections des représentants des travailleurs au sein du Conseil supérieur du travail (CST), en réaction à la désignation d'un nombre majoritaire de représentants issus d'organisations syndicales idéologiquement éloignées du gouvernement, aucune direction n'a été nommée, et il n'a toujours pas été réactivé.*
- 344.** *Tout en constatant que le gouvernement n'a transmis aucune observation à cet égard, le comité observe que les allégations formulées par l'organisation plaignante à propos de la paralysie du CST font déjà l'objet d'un examen par le comité dans le cadre du cas n° 3054. Dans le cas précité, le comité avait souligné qu'il était urgent d'organiser de véritables consultations avec les confédérations et fédérations afin d'établir des règles claires et stables en vue de la désignation des représentants des travailleurs au sein du CST (en particulier quand il n'existe pas de liste unique des représentants des travailleurs) qui respectent les critères de représentativité et avait prié le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Compte tenu de l'urgence de la situation, le comité avait aussi invité le gouvernement à accepter une mission d'assistance technique du BIT pour faciliter la résolution des questions en suspens. [Voir 375^e rapport, paragr. 328.] Tout en observant que le gouvernement bénéficie de l'assistance technique du BIT à propos de la définition des critères de représentativité des organisations syndicales, le comité renvoie aux recommandations qu'il a émises dans le cadre du cas n° 3054 et prie instamment le gouvernement de réactiver le CST dans les plus brefs délais.*
- 345.** *En ce qui concerne les présumées irrégularités lors de la désignation des représentants des travailleurs au sein du Conseil national du salaire minimum et du FSV, le comité rappelle qu'il a déjà eu l'occasion d'examiner des allégations similaires dans le cadre du cas n° 2980 présenté par une organisation d'employeurs. Dans ce dernier cas, le comité avait prié le gouvernement de veiller à ce que les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs au sein des organes tripartites soient désignés librement par les organisations en question, d'engager urgemment des consultations approfondies avec les organisations de travailleurs et d'employeurs dans le cadre du CST afin de parvenir à une décision prise d'un commun accord, qui assure une représentation tripartite sur un pied d'égalité au sein des conseils d'administration des institutions autonomes mentionnées dans la plainte (notamment l'Institut salvadorien de la sécurité sociale et le Fonds social pour le logement) et de faire en sorte que la décision en question soit soumise sans délai à l'Assemblée législative dans le cadre de l'examen des projets de loi présentés par le gouvernement. [Voir 368^e rapport, paragr. 321.] Regrettant qu'aucun progrès n'ait été accompli à cet égard, le comité insiste une fois de plus sur le fait que «[d]es critères objectifs, précis et préétablis pour déterminer la représentativité d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs doivent exister dans la législation, et cette appréciation ne saurait être laissée à la discrétion des gouvernements». [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 530.] Compte tenu de ce qui*

précède, le comité prie instamment le gouvernement de répondre sans délai aux allégations formulées par l'organisation plaignante en ce qui concerne la désignation des représentants des travailleurs au sein du Conseil national du salaire minimum et du FSV. De même, le comité espère que le gouvernement veillera à ce que la désignation des représentants des travailleurs au sein des organes tripartites se fonde sur des critères de représentativité objectifs, précis et préétablis, et que tout conflit lié à leur désignation sera résolu par une instance indépendante. Regrettant que cette situation dure depuis des années et rappelant que le gouvernement peut toujours compter sur l'assistance technique du Bureau à cet égard, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation.

Recommandations du comité

346. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité renvoie à ses conclusions formulées dans le cadre du cas n° 3136 relatives à la condition d'être salvadorien de naissance et espère de nouveau que le gouvernement prendra toutes les mesures, y compris législatives, pour s'assurer que l'article 225 du Code du travail et son application sont compatibles avec le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants.*
- b) Le comité prie le gouvernement d'adopter les mesures qui s'imposent pour que les organisations syndicales puissent désigner librement les membres de leur conseil de direction, quel que soit le type de contrat qui lie le travailleur. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce propos.*
- c) Le comité prie le gouvernement, en consultation avec les organisations syndicales les plus représentatives, de prendre les mesures nécessaires pour revoir les règles applicables à l'enregistrement des conseils de direction afin de garantir le droit des organisations d'élire librement leurs représentants et de veiller à la rapidité du processus. Tout en rappelant qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT à cet égard, le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce propos.*
- d) Le comité prie le gouvernement, en consultation avec les organisations concernées, d'accélérer l'enregistrement en suspens des conseils de direction des organisations syndicales mentionnées dans le présent cas. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à ce propos.*
- e) En ce qui concerne la paralysie du Conseil supérieur du travail (CST), le comité renvoie aux recommandations qu'il a émises dans le cadre du cas n° 3054 et prie instamment le gouvernement de réactiver le CST dans les plus brefs délais.*
- f) En ce qui concerne les présumées irrégularités lors de la désignation des représentants des travailleurs au sein du Conseil national du salaire minimum et du Fonds social pour le logement, le comité prie instamment le gouvernement de répondre sans délai aux allégations formulées par l'organisation plaignante et espère que le gouvernement veillera à ce que la désignation des représentants des travailleurs au sein des organes tripartites se fonde sur des critères de représentativité objectifs, précis et préétablis, et que tout conflit lié à leur désignation sera résolu par une instance*

indépendante. Regrettant que cette situation dure depuis des années et rappelant que le gouvernement peut toujours compter sur l'assistance technique du Bureau à cet égard, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de la situation.

CAS N° 3284

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement d'El Salvador
présentée par
le Syndicat des travailleurs et des travailleuses des municipalités
de Nueva Concepción (SITMUNC)
appuyée par
la Fédération syndicale des travailleurs et des travailleuses des municipalités
d'El Salvador (FESISTRAM)**

***Allégations: Les organisations plaignantes
dénoncent le caractère antisyndical du transfert
de quatre dirigeants d'un syndicat municipal
ainsi que le licenciement de 18 travailleurs***

347. La plainte figure dans une communication en date du 3 mai 2017 du Syndicat des travailleurs et des travailleuses des municipalités de Nueva Concepción (SITMUNC) appuyée par la Fédération syndicale des travailleurs et des travailleuses des municipalités d'El Salvador (FESISTRAM).
348. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication en date du 1^{er} juin 2018.
349. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

350. Dans leur communication du 3 mai 2017, les organisations plaignantes dénoncent le fait que, en dépit des accords conclus entre le SITMUNC et la municipalité de Nueva Concepción à l'issue d'un mouvement de grève, le syndicat et ses membres ont fait l'objet d'actes antisyndicaux de la part du conseil municipal, et mentionnent en particulier le transfert de quatre dirigeants syndicaux.
351. Les organisations plaignantes déclarent que, le 4 avril 2016, dans le cadre d'une grève, les représentants de la municipalité et du SITMUNC ont participé à une séance de médiation présidée par des membres du clergé de l'Eglise Immaculée Conception de Marie dans le but de mettre un terme au conflit de travail qui opposait les parties susmentionnées et de cesser la grève. Selon les organisations plaignantes, au cours de la réunion, il a été convenu que les activités de la municipalité seraient reprises en échange de l'établissement d'une table ronde permanente de dialogue et que la table ronde serait composée de représentants des travailleurs et de la municipalité. Au cours de la séance de médiation, le SITMUNC aurait également proposé l'inscription de certains points à l'ordre du jour, notamment la

réintégration des travailleurs licenciés injustement, le fonctionnement de la Commission de la loi sur la carrière administrative municipale et les garanties que les travailleurs en grève ne feraient l'objet ni de représailles économiques ni de réprimandes de la part de l'employeur.

- 352.** Les organisations plaignantes allèguent que, en dépit de l'accord susmentionné, le maire et son conseil municipal ont commencé à réprimer et à harceler systématiquement les membres du comité directeur du syndicat, et allèguent à cet égard que: i) le 28 avril 2016, les membres du conseil municipal et de la municipalité ont autorisé le transfert de M^{mes} Celita Armida Rodríguez Hércules, secrétaire générale du comité directeur, Katya Lissette Tejada, deuxième secrétaire aux conflits, Rosa Elena Tobar de González, secrétaire à l'assistance et au bien-être social, ainsi que de M. Jesús Alberto González García, secrétaire à la presse et à la propagande; ii) le 8 août 2016, le syndicat susmentionné a formé un recours en *amparo* contre les décisions de transfert des dirigeants syndicaux; iii) le 8 septembre 2016, le conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'ouverture d'une procédure de sanction disciplinaire de quinze jours de retenue de salaire à l'encontre des dirigeants syndicaux visés par les mesures de transfert; iv) le 9 janvier 2017, la suspension a été confirmée par la Commission de la loi sur la carrière administrative municipale; et v) les dirigeants syndicaux ont été suspendus du 6 au 20 février 2017. Les organisations plaignantes estiment que les transferts et la procédure de sanction disciplinaire de quinze jours de retenue de salaire à l'encontre des dirigeants syndicaux sont incompatibles avec l'article 47, alinéa 6, de la Constitution d'El Salvador relatif à l'immunité syndicale, qui dispose que les membres des directions syndicales ne peuvent être ni licenciés, ni suspendus pour des raisons disciplinaires, ni mutés, à moins d'un motif justifié et qualifié préalablement comme tel par l'autorité compétente.
- 353.** Enfin, les organisations plaignantes mentionnent les licenciements injustifiés de 18 employés de la municipalité, pour lesquels des recours en *amparo* ont été formés devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, recours qui seraient en attente d'une décision définitive.

B. Réponse du gouvernement

- 354.** Dans sa communication du 1^{er} juin 2017, le gouvernement indique que les travailleurs municipaux, étant exclus du Code du travail, le règlement applicable à cette catégorie de travailleurs est la loi sur la carrière administrative municipale et que, en vertu de l'article 21, alinéa 3, de cette loi, ce sont les commissions municipales qui sont compétentes pour connaître des plaintes des fonctionnaires et employés des municipalités pour les violations de leurs droits par leurs supérieurs hiérarchiques. En ce qui concerne la jurisprudence nationale, le gouvernement indique qu'il existe une résolution (procédure de contentieux administratif n° 110-2013) qui dispose que le ministère du Travail doit s'abstenir de procéder à des inspections pour infraction à la législation du travail dans les municipalités du fait qu'il n'a pas compétence en la matière. Néanmoins, le gouvernement indique que la Direction générale de l'inspection du travail du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale est habilitée à effectuer des inspections en matière de sécurité et santé au travail et que, en conséquence, à la demande du syndicat plaignant, le 13 décembre 2016, cet organe a effectué une vérification des risques psychosociaux liés aux actes de harcèlement dont ses membres auraient été victimes par leur employeur. Le gouvernement indique que, à la suite des opérations de vérification, qui incluaient des visites sur le lieu de travail et des entretiens avec la partie employeur et la partie travailleur, constatant «l'existence d'un environnement tendu entre l'administration et les membres du syndicat», la municipalité a été sanctionnée pour non-respect de l'obligation de formuler et d'exécuter un programme de gestion de la prévention des risques professionnels en vertu de l'article 79, alinéa 3, de la loi générale sur la prévention des risques sur les lieux de travail. Le gouvernement souligne que, dans le cadre de cette enquête, huit recommandations ont été formulées concernant l'approche et la

prévention des risques psychosociaux sur le lieu de travail. Il ajoute aussi que, en vue de minimiser les effets négatifs du travail et de mettre en place des moyens adéquats pour que les relations professionnelles soient profitables et empreintes de respect, des actions ont été proposées visant à organiser une table ronde de dialogue et à fournir des facilités aux représentants des travailleurs pour l'exécution de leurs tâches. Le gouvernement fait observer que, selon le rapport de réinspection, l'employeur se serait ensuite conformé à l'obligation d'élaborer et d'exécuter le programme de gestion de la prévention des risques professionnels correspondant.

355. Enfin, en ce qui concerne le recours en *amparo* mentionné par les organisations plaignantes, le gouvernement indique que: i) en ce qui concerne le recours en *amparo* déposé pour le licenciement injustifié des 18 travailleurs municipaux, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a ordonné le classement du cas, la partie plaignante ayant retiré le recours; et ii) en ce qui concerne les recours en *amparo* déposés par les dirigeants syndicaux contre les décisions de transfert, la Cour suprême les a jugé irrecevables.

C. Conclusions du comité

356. *Le comité note que le présent cas concerne des allégations de harcèlement et d'actes antisyndicaux contre des membres du SITMUNC, en particulier le transfert et la suspension de quatre dirigeants syndicaux et le licenciement de 18 travailleurs municipaux.*
357. *Le comité prend note des allégations des organisations plaignantes selon lesquelles: i) dans le cadre d'une grève au sein de la municipalité de Nueva Concepción, une séance de médiation a eu lieu le 4 avril 2016 entre la municipalité et le syndicat plaignant en vue de mettre fin au conflit du travail entre les parties et de cesser la grève; ii) durant la médiation, une reprise des activités aurait été convenue en échange de l'organisation d'une table ronde permanente de dialogue composée de représentants de l'employeur, des travailleurs et des membres suppléants; iii) le maire et le conseil municipal auraient continué d'exercer des actes de harcèlement contre les membres du comité directeur du syndicat plaignant; les organisations plaignantes se réfèrent notamment à la décision de la municipalité de transférer quatre dirigeants syndicaux (M^{mes} Celita Armida Rodríguez Hércules, secrétaire générale du comité directeur, Katya Lissette Tejada, deuxième secrétaire aux conflits, Rosa Elena Tobar de González, secrétaire à l'assistance et au bien-être social, ainsi que M. Jesús Alberto González García, secrétaire à la presse et à la propagande), une décision contre laquelle les dirigeants susmentionnés ont formé des recours en *amparo*; iv) le 9 janvier 2017, la Commission de la loi sur la carrière administrative municipale a approuvé une procédure de sanction disciplinaire de quinze jours de retenue de salaire à l'encontre de ces quatre dirigeants syndicaux, qui ont été suspendus du 6 au 20 février 2017; et v) 18 travailleurs municipaux auraient été licenciés sans justification et, en réponse, ils ont présenté des recours en *amparo* devant la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice.*
358. *Le comité note que, pour sa part, le gouvernement déclare que: i) les travailleurs municipaux sont régis par la loi sur la carrière administrative municipale et que, en vertu de l'article 21, alinéa 3, de cette loi, ce sont les commissions municipales, et non l'inspection du travail, qui ont compétence pour connaître des plaintes présentées par les fonctionnaires et employés municipaux concernant les violations de leurs droits par leurs supérieurs hiérarchiques; ii) nonobstant ce qui précède, la Direction générale de l'inspection du travail et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale ont compétence pour se prononcer sur les questions de sécurité et santé au travail; iii) suite à la demande du syndicat plaignant de vérifier les risques psychosociaux liés aux actes présumés de harcèlement à l'encontre des membres du syndicat, l'organisme susmentionné a procédé à une inspection; et iv) à l'issue des opérations d'inspection, un rapport d'infraction a été établi, et des recommandations ont été formulées en vue de promouvoir des relations professionnelles profitables et*

empreintes de respect, et des actions ont été proposées visant à organiser une table ronde de dialogue avec le syndicat et à fournir des facilités aux représentants des travailleurs pour l'exécution de leurs tâches.

- 359.** *Le comité prend également note des informations fournies par le gouvernement sur l'état d'avancement des procédures judiciaires engagées au sujet des faits allégués dans le présent cas, selon lesquelles: i) le 12 mai 2017, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a déclaré irrecevables les recours en amparo formés par les dirigeants syndicaux concernant leurs transferts respectifs, considérant que les organisations plaignantes n'avaient pas démontré l'existence d'une violation de la Constitution à leur encontre; et ii) concernant le licenciement injustifié de 18 travailleurs municipaux, le 16 août 2017, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a prononcé le classement du cas, la partie plaignante s'étant désistée de son action.*
- 360.** *En ce qui concerne le transfert des quatre dirigeants du SITMUNC, le comité note que les informations et documents fournis par les organisations plaignantes et le gouvernement indiquent que: i) vingt-quatre jours après la fin du mouvement de grève au sein de la municipalité, M. Jesús Alberto Gonzáles García a été transféré du bâtiment de la municipalité au dépôt; M^{me} Celita Armida Rodríguez Hércules de la municipalité à la trésorerie municipale, M^{me} Katya Lissette Tejada à l'intérieur de la municipalité et M^{me} Rosa Elena Tobar de González, de la municipalité aux installations de l'annexe de la municipalité susmentionnée; ii) l'inspection du travail n'étant pas compétente pour examiner le respect de la législation syndicale au sein de l'administration publique en général et dans les municipalités en particulier, elle n'a pas examiné le caractère antisynical allégué des transferts; et iii) la chambre constitutionnelle de la Cour suprême s'est considérée dans l'impossibilité de contrôler la constitutionnalité des transferts et a déclaré irrecevables les recours en amparo formés par les dirigeants syndicaux intéressés. Le comité note à cet égard que, dans son jugement, la cour a estimé que les demandeurs n'étaient pas en présence d'une violation de la Constitution, étant donné que les transferts n'avaient pas affecté leur catégorie hiérarchique, que leurs salaires étaient restés inchangés et qu'ils n'ont pas été en mesure d'établir la manière dont le transfert aurait affecté la performance de leurs activités syndicales, raisons pour lesquelles la cour a décidé de ne pas examiner leurs recours quant au fond.*
- 361.** *Le comité note qu'il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision de la municipalité de transférer les quatre dirigeants syndicaux et que leurs allégations de représailles antisynicales n'ont été examinés ni par l'inspection du travail ni dans le cadre des recours en amparo précités. Le comité note également que ceux-ci ont fait l'objet de sanctions administratives. Le comité rappelle, que dans un cas antérieur concernant El Salvador [voir 362^e rapport, novembre 2011, cas n° 2836, paragr. 695], après avoir noté que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale n'était pas compétent pour connaître des réclamations portant sur des actes antisynicaux objets de la plainte, s'agissant de faits survenus dans le secteur public, il avait estimé qu'une autorité indépendante devrait être en mesure d'examiner les allégations de discrimination antisynicale afin de pouvoir réunir assez d'éléments de preuve avant que le cas ne soit soumis aux autorités juridictionnelles.*
- 362.** *Compte tenu de ce qui précède, et rappelant que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisynicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1140], le comité prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs du secteur, de prendre les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des mesures législatives, pour garantir aux travailleurs des municipalités l'accès à des mécanismes de protection adéquats contre les*

actes de discrimination antisyndicale. Le comité renvoie les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

- 363.** *En ce qui concerne les allégations de licenciement injustifié de 18 travailleurs municipaux, le comité note que le gouvernement indique que la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a décidé de classer le cas du fait que le demandeur a retiré son action. Compte tenu de ce qui précède, et notant en outre que les organisations plaignantes ont simplement indiqué que les licenciements susmentionnés étaient injustifiés sans préciser si les travailleurs concernés étaient syndiqués et sans fournir d'autres détails concernant les circonstances de ces ruptures de contrat, le comité ne procédera pas à l'examen de cette allégation.*

Recommandation du comité

- 364.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs du secteur, de prendre les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des mesures législatives, pour garantir aux travailleurs des municipalités l'accès à des mécanismes de protection adéquats contre les actes de discrimination antisyndicale. Le comité renvoie les aspects législatifs de ce cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

CAS N° 3290

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Gabon présentée par l'Organisation nationale des employés du pétrole (ONEP)

Allégations: Ingérence du gouvernement dans le fonctionnement de l'Organisation nationale des employés du pétrole (ONEP), mise à l'écart de cette organisation du processus de négociation collective, entrave au droit de grève et recours abusif aux forces de l'ordre

- 365.** La présente plainte figure dans une communication de l'Organisation nationale des employés du pétrole (ONEP) en date du 29 mai 2017. L'organisation plaignante a fourni des informations additionnelles dans des communications datées du 12 août 2017 et du 30 janvier 2018.
- 366.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations en date des 5 mars 2018 et 15 mai 2019.
- 367.** Le Gabon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 368.** Dans une communication en date du 29 mai 2017, l'ONEP allègue avoir été mise à l'écart d'un processus de négociation collective, sous la double influence de l'entreprise pétrolière Maurel & Prom (ci-après «l'entreprise») et du gouvernement, au profit d'un groupe de travailleurs non élus. L'organisation plaignante indique que, à la suite d'une grève déclenchée par l'ONEP au sein de l'entreprise pétrolière, un procès-verbal de facilitation a été signé le 11 mars 2017 entre l'ONEP, l'entreprise et les ministres du travail et du pétrole pour reprendre la négociation collective. L'organisation allègue que, le 15 mars 2017, en violation du procès-verbal signé le 11 mars, ces mêmes membres du gouvernement ont exigé de l'ONEP, en cours de négociation collective, qu'elle justifie sa légalité et sa légitimité à défendre les intérêts des employés de l'entreprise avant toute poursuite des discussions, suite à la démission de certains membres du bureau national de l'ONEP et à la diminution du nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations. L'ONEP estime que cette demande constitue un acte d'ingérence et de discrimination de nature à porter atteinte à la liberté syndicale. Elle récuse la position du gouvernement selon laquelle le bureau actuel de l'organisation compterait à ce jour trois membres sur les dix prévus par les statuts, alors que ses décisions pour être valables, doivent être prises à la majorité simple, c'est-à-dire de cinq membres plus un, soit six membres, conformément aux statuts de l'organisation.
- 369.** L'organisation plaignante explique que, élu au cours du congrès du 14 septembre 2013 pour un mandat de quatre ans, le bureau national a enregistré la démission de quatre de ses membres, à savoir: i) le secrétaire national chargé de la réglementation, des relations extérieures et de la communication (SNRREC), en octobre 2014; ii) le secrétaire national chargé du budget et des finances (SNBF), en décembre 2014; iii) le secrétaire national chargé de l'éducation et de la formation (SNEF), en juin 2015; et iv) le secrétaire général, en juin 2016. Or, le 13 mars 2016, il a été procédé au remplacement des trois premiers membres susmentionnés, conformément aux dispositions de l'article 60 des statuts de l'organisation, comme l'atteste la note de service du 14 mars 2016, diffusée aux membres de l'ONEP. Pour ce qui est du poste de secrétaire général, l'article 25 des statuts de l'organisation prévoit que, en cas d'absence ou d'indisponibilité prolongée du secrétaire général pour quelque cause que ce soit, formellement notifiée par ce dernier, l'intérim est assuré par le secrétaire général adjoint.
- 370.** En réponse aux allégations du gouvernement selon lesquelles l'ONEP aurait perdu des adhérents en raison du fait qu'ils ne seraient plus à jour de leurs cotisations, l'organisation plaignante, se référant à ses statuts, explique que le défaut de paiement des cotisations n'ouvre droit à la perte de la qualité de membre de l'ONEP qu'à la suite d'une décision prise par le conseil national de l'organisation.
- 371.** Par ailleurs, l'ONEP dénonce les actes perpétrés par les forces de l'ordre et de sécurité à l'encontre des employés grévistes sur le site Onshore de l'entreprise, le 23 février 2017, alors que la sécurité des installations était préservée et que le site était opérationnel dans le cadre du service minimum mis en place. Elle indique, images à l'appui, que les forces de défense et de sécurité (équipées d'armes à feu, de bombes lacrymogènes, de cagoules, de matraques...) ont violemment réprimé les travailleurs sur le piquet de grève, sans motif réel et sérieux, occasionnant plusieurs blessés parmi les travailleurs, dont quatre évacuations sanitaires, et allègue que le personnel gréviste constitué de l'ensemble du personnel gabonais (90 pour cent des effectifs) a été acheminé, par camions militaires, du lieu de travail (station de production) vers un lieu distant de plus de 5 kilomètres, en pleine forêt.
- 372.** Dans une communication en date du 12 août 2017, l'organisation plaignante indique que la Cour d'appel de Port-Gentil a rendu une ordonnance de référé le 23 mars 2017, rejetant, pour absence de preuve de l'entreprise, le défaut de qualité à agir de l'ONEP pour composition irrégulière du bureau.

373. Dans une communication en date du 30 janvier 2018, l'ONEP indique que, dans le cadre d'un conflit opposant l'ONEP à la Société gabonaise d'entreposage de produits pétroliers (SGEPP), le ministre du Pétrole et des Hydrocarbures a de nouveau contesté la légitimité du bureau actuel de l'ONEP et souhaité engager des discussions directement avec le collège des délégués du personnel. Un autre exemple fourni à l'appui de la plainte concerne le conflit collectif opposant l'ONEP et la société Euresst Supports Services SA, où le ministre en charge du pétrole et des hydrocarbures n'a souhaité s'adresser qu'aux délégués du personnel, et ces derniers, déclinant toute invitation sans la présence de l'ONEP, ont fait l'objet de remontrances, voire de menaces de révocation.

B. Réponse du gouvernement

374. Dans une communication en date du 5 mars 2018, le gouvernement revient sur le contexte à l'origine de la présente affaire. Le gouvernement explique que l'ONEP a déposé un préavis de grève au sein de l'entreprise en date du 15 février 2017 et que les négociations y relatives se sont ouvertes sous la supervision des ministères en charge du travail et en charge des hydrocarbures. En cours de négociations, l'ONEP a décidé de la grève illimitée avec plusieurs voies de fait et exactions mettant en péril l'activité de la société et la liberté du travail. La direction générale de l'entreprise a donc saisi les tribunaux aux fins de contestation et de levée du mot d'ordre d'entrée en grève illimitée. Le juge des référés, par ordonnance du 25 février 2017, a ordonné la levée du mot d'ordre de grève, constatant le non-respect des dispositions de l'article 343 du Code du travail et notamment l'absence de mise en place d'un service minimum, et considérant que cette grève était constitutive d'un trouble manifestement illicite à l'endroit de l'entreprise. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du 25 avril 2017 de la Cour d'appel judiciaire de Port-Gentil. Le gouvernement fait observer que l'ONEP ne s'est pas pourvue en cassation contre la décision en appel et indique dans sa communication en date du 15 mai 2019 que la phase judiciaire de ce dossier est close.
375. Le gouvernement déclare à deux reprises que son intervention dans le litige opposant l'entreprise et l'ONEP s'est faite à la requête de la direction générale de l'entreprise en vertu de la décision de justice rendue dans cette affaire et dans le seul but de préserver l'outil de travail de cette société exerçant dans un secteur pilier de l'économie du pays.
376. S'agissant de l'allégation de violation de la négociation collective, le gouvernement indique, en produisant les correspondances y relatives, en date du 26 novembre 2016 et du 13 février 2017, que c'est à la demande expresse de l'ONEP que la direction générale de l'entreprise a révoqué l'ensemble de ses délégués du personnel élus sous la bannière de l'ONEP. Ainsi, n'ayant plus de délégués du personnel qui les représenteraient dans le cadre des négociations en cours, les employés ont signé une pétition afin de poursuivre les négociations «sans l'ONEP» et ont ainsi désigné dix membres parmi leurs collègues, dont trois représentants et porte-parole. Ce sont ces trois porte-parole qui ont signé le procès-verbal de conciliation du différend collectif du travail, en date du 22 mars 2017. Le gouvernement fait observer que son action dans ce processus ne se justifiait que par la nécessité, pour les parties, d'être encadrées dans les négociations envisagées et, pour la direction générale de l'entreprise en particulier, d'avoir un interlocuteur légitime dans le cadre de ces négociations.
377. Le gouvernement considère que les agissements de l'ONEP ont pour but de servir des intérêts particuliers, au détriment de ceux des employés, allant jusqu'à fragiliser la structure et l'équilibre de l'entreprise, et que dans un grand nombre de cas les employés ne se reconnaissent pas dans les actions de revendication et grèves initiées par l'ONEP. Le gouvernement en veut pour preuve le cas récent au sein de la SGEPP dont les employés se sont désolidarisés de la grève initiée par l'ONEP et produit à l'appui une note de l'Inspection spéciale du travail chargée du secteur pétrolier en date du 25 janvier 2018.

C. Conclusions du comité

- 378.** *Le comité note que les allégations de l'organisation plaignante portent sur: i) l'ingérence du gouvernement dans le fonctionnement de l'ONEP et la mise à l'écart de cette organisation du processus de négociation collective; et ii) l'entrave au droit de grève et le recours abusif aux forces de l'ordre.*
- 379.** *S'agissant des allégations d'ingérence du gouvernement dans le fonctionnement de l'ONEP et la mise à l'écart de cette organisation du processus de négociation collective, le comité note que l'organisation plaignante allègue que: i) à la suite du mouvement de grève déclenché par l'ONEP au sein de l'entreprise pétrolière, un procès-verbal de facilitation a été signé le 11 mars 2017 entre l'ONEP, l'entreprise et les ministres du travail et du pétrole pour reprendre la négociation collective; et que ii) le 15 mars 2017, ces mêmes membres du gouvernement ont exigé de l'ONEP, en cours de négociation collective, qu'elle justifie sa légalité et sa légitimité à défendre les intérêts des employés de l'entreprise avant toute poursuite des discussions, suite à la démission de certains membres du bureau national de l'ONEP et à la diminution du nombre d'adhérents à jour de leurs cotisations. Le comité note à cet égard les observations contradictoires portées à sa connaissance: selon le gouvernement, le bureau actuel de l'ONEP compterait à ce jour trois membres sur les dix prévus par les statuts, ce qui l'empêcherait de prendre des décisions à la majorité requise, alors que pour l'ONEP les membres démissionnaires avaient tous été remplacés à la date du 13 mars 2016, à l'exception du secrétaire général, dont les fonctions sont assurées par le secrétaire général adjoint, conformément aux statuts de l'organisation.*
- 380.** *Le comité note que le procès-verbal de conciliation du 22 mars 2017 indique que, «en lieu et place de l'ONEP qui n'a pu justifier, à la demande des membres du gouvernement, ni sa légitimité ni sa légalité à défendre les intérêts des employés de [l'entreprise], ces derniers ont en toute liberté désigné, après assemblées générales, dix (10) représentants dont trois (3) porte-parole». Le comité observe que, dix jours avant, le 11 mars 2017, ni le gouvernement ni l'entreprise, signataires de l'accord de facilitation, n'avaient levé pareille objection, le procès-verbal de facilitation ayant été signé par le secrétaire général adjoint de l'ONEP. Le comité note à cet égard que les informations relatives au remplacement des membres démissionnaires du bureau national de l'ONEP, telles que communiquées dans le cadre de la présente plainte, n'ont pas été portées à la connaissance des autres parties signataires par le plaignant, ce dernier considérant qu'il s'agissait d'une ingérence dans les affaires internes du syndicat, d'autant plus que la demande du gouvernement portait aussi sur la justification du nombre d'affiliés à jour de leurs cotisations.*
- 381.** *Le comité observe aussi, d'après les informations fournies par le gouvernement, que: i) l'ONEP, par des communications datées du 26 novembre 2016 et du 13 février 2017, a demandé à la direction générale de l'entreprise de révoquer l'ensemble de ses délégués du personnel élus sous la bannière de l'ONEP, pour motif disciplinaire; ii) n'ayant ainsi plus de délégués du personnel qui les représenteraient dans le cadre des négociations en cours, les employés ont signé une pétition afin de poursuivre les négociations «sans l'ONEP» et ont ainsi désigné dix membres parmi leurs collègues, dont trois représentants et porte-parole; et que iii) ce sont ces trois porte-parole qui ont signé le procès-verbal de conciliation du différend collectif du travail, en date du 22 mars 2017.*
- 382.** *Il ressort des informations portées à la connaissance du comité par le gouvernement que la question de la légitimité à représenter les travailleurs de l'entreprise semble relever à la fois de la composition du bureau national comme de la présence de représentants de l'ONEP dans l'entreprise (sans qu'il soit précisé si en mars 2017 ces derniers avaient déjà été révoqués) et de la qualité de membre de l'ONEP, l'une des conditions fixées par le gouvernement pour la poursuite des négociations avec l'ONEP étant que l'organisation indique si ses membres sont à jour de leurs cotisations.*

383. *Le comité considère que cette question ne saurait constituer de préalable à la poursuite des négociations, y compris à la lecture des statuts de l'organisation selon lesquels le défaut de paiement de cotisations n'ouvre droit à la perte de la qualité de membre qu'à la suite d'une décision prise par le conseil national, organe suprême de l'ONEP dans l'intervalle des réunions du congrès. Le comité souhaite en effet rappeler que les travailleurs et les employeurs devraient en pratique pouvoir choisir librement quelles organisations les représentent dans les négociations collectives. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1359.] En revanche, le comité observe que la question de la révocation des représentants du personnel élus sous la bannière de l'ONEP, à la demande même de l'organisation, a créé une confusion supplémentaire en ce qui concerne la représentation légitime des travailleurs. Enfin, le comité note que l'organisation plaignante indique que la Cour d'appel de Port-Gentil a rendu une ordonnance de référé le 23 mars 2017 rejetant, pour absence de preuve, le défaut de qualité à agir de l'ONEP pour composition irrégulière du bureau. Le comité prie le gouvernement comme l'organisation plaignante d'indiquer s'il a été fait appel de cette décision.*
384. *S'agissant de la question des violences perpétrées par les forces de l'ordre sur le site Onshore de l'entreprise, le 23 février 2017, le comité note que l'ONEP allègue, images à l'appui, que les forces de défense et de sécurité ont sans raison violemment réprimé les travailleurs sur le piquet de grève, occasionnant plusieurs blessés parmi les travailleurs, dont quatre évacuations sanitaires, et que le personnel gréviste constitué de l'ensemble du personnel gabonais (90 pour cent des effectifs) a été acheminé, par camions militaires, du lieu de travail (station de production) vers un lieu distant de plus de 5 kilomètres, en pleine forêt.*
385. *Le comité note que le juge des référés, par ordonnance du 25 février 2017, a ordonné la levée du mot d'ordre de grève, constatant le non-respect des dispositions de l'article 343 du Code du travail et notamment l'absence de mise en place d'un service minimum et considérant que cette grève était constitutive d'un trouble manifestement illicite à l'endroit de l'entreprise. Le comité note que la décision a été confirmée par l'arrêt du 25 avril 2017 de la Cour d'appel judiciaire de Port-Gentil et que l'ONEP ne s'est pas pourvue en cassation contre la décision en appel, ce que réitère le gouvernement dans sa communication du 15 mai 2019.*
386. *Sans préjudice de ce qui précède, le comité note que le gouvernement se borne à indiquer que son intervention dans le litige opposant l'entreprise et l'ONEP s'est faite à la requête de la direction générale de l'entreprise en vertu de la décision de justice rendue dans cette affaire et dans le seul but de préserver l'outil de travail de cette société exerçant dans un secteur pilier de l'économie du pays. Observant que le gouvernement n'a pas fourni d'éléments de réponses sur les violences dénoncées par l'organisation plaignante, le comité souhaite rappeler que les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si l'ordre public est réellement menacé. L'intervention de la force publique devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 935.] Compte tenu de la gravité des allégations et de l'absence d'informations du gouvernement sur ce point, le comité demande aux autorités d'ouvrir sans délai une enquête indépendante pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions, et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

387. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prie le gouvernement comme l'organisation plaignante d'indiquer s'il a été fait appel de l'ordonnance de référé du 23 mars 2017 rejetant, pour absence de preuve, le défaut de qualité à agir de l'Organisation nationale des employés du pétrole (ONEP) pour composition irrégulière de son bureau.*
- b) S'agissant des violences commises à l'encontre des grévistes sur le site Onshore de l'entreprise, le 23 février 2017, le comité demande aux autorités d'ouvrir sans délai une enquête indépendante pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions, et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) Le comité prie le gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, si elles le souhaitent, afin de pouvoir disposer de leur version des faits et de celle des entreprises en cause sur les questions en instance.*

CAS N° 3250

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la réforme du ministère public menée en 2016 viole les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, car elle établit des incompatibilités entre la fonction de fonctionnaire du ministère public et celle de dirigeant syndical et enfreint plusieurs clauses de la convention collective de travail de cette institution

388. La plainte figure dans deux communications du Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) en date des 11 avril 2016 et 6 février 2018.

389. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans deux communications en date des 17 juillet 2017, 15 novembre 2018 et 1^{er} mai 2019.

390. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 391.** Dans ses communications en date des 11 avril 2016 et 6 février 2018, le MSICG allègue que plusieurs dispositions du décret n° 18-2016, en vertu duquel le gouvernement a adopté une série de réformes de la loi organique du ministère public (décret n° 40-94), violent les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, ainsi que les conventions de l'OIT ratifiées par le Guatemala à cet égard. L'organisation plaignante allègue en premier lieu que, bien que la création de l'Unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes ait donné lieu à de nombreuses communications du gouvernement à l'OIT, dans la pratique cette unité n'aurait été dotée ni du personnel qualifié, ni de l'infrastructure, ni des conditions nécessaires pour garantir son bon fonctionnement. En outre, l'organisation plaignante indique que l'article 18 du décret n° 18-2016, qui modifie l'article 30 de la loi organique du ministère public, définit la structure du ministère public et établit 22 bureaux de section, aucun n'étant consacré aux délits commis contre des syndicalistes, ce qui, à son avis, signifie que les carences et faiblesses actuelles de cette unité découlent d'une absence de volonté de l'Etat, puisque l'adoption de la réforme précitée offrirait une bonne occasion de créer un bureau spécialisé dans les délits commis contre des syndicalistes.
- 392.** En outre, l'organisation plaignante déclare que cette réforme serait incompatible avec le principe de la liberté syndicale et affecterait de manière disproportionnée les organisations syndicales, leurs dirigeants et leurs affiliés, car les pouvoirs publics seraient de nouveau privés de mécanismes réels de contrepoids permettant de limiter ou d'éviter l'arbitraire de ces derniers, et certaines dispositions seraient discriminatoires à l'égard des dirigeants syndicaux.
- 393.** L'organisation plaignante allègue d'une part que les réformes de la loi organique du ministère public mises en œuvre par le décret n° 18-2016, qui ont supprimé le Conseil du ministère public de la structure organique de ce dernier, auraient doté le procureur général de larges pouvoirs de décision et explique que, avant sa suppression, le Conseil du ministère public était un organe collégial chargé: i) de ratifier, de modifier ou d'invalidier les instructions émises par le procureur général, lorsqu'elles faisaient l'objet d'une opposition conformément à la procédure établie par cette loi, ainsi que les autres instructions établies conformément au règlement disciplinaire, les mutations et les remplacements (art. 18, 68 et 72 du décret n° 40-94); ii) d'accepter ou de rejeter la proposition du procureur général relative à la définition de la structure opérationnelle et territoriale du ministère public (art. 18 du décret n° 40-94); iii) de proposer la nomination des procureurs de district et de section, des procureurs et des assistants-procureurs conformément à la réglementation de la profession au sein du ministère public (art. 18 du décret n° 40-94); et iv) de connaître des recours formés contre les actions et sanctions disciplinaires prises à l'encontre des membres du ministère public, privant le Procureur général de son pouvoir discrétionnaire sur la réglementation de la profession et les sanctions précitées (art. 53, 63 et 64 du décret n° 40-94).
- 394.** L'organisation plaignante allègue d'autre part que, avant l'adoption de la réforme, lorsque le ministère public souhaitait avoir accès à des informations sensibles ou intervenir d'une manière ou d'une autre dans la sphère privée des particuliers, il devait demander l'autorisation d'un juge chargé d'établir l'existence d'éléments permettant de conclure à une intrusion raisonnable. Toutefois, l'article premier du décret n° 18-2016, qui modifie l'article 6 de la loi organique du ministère public, impose à tout fonctionnaire et à tout organe administratif de l'Etat ainsi qu'à ses organes décentralisés d'apporter leur collaboration au ministère public et de lui fournir tout document demandé, écartant ainsi tout contrôle du caractère raisonnable, et souligne que, en cas d'absence de coopération, le ministère public peut même intenter des poursuites pénales.

- 395.** L'organisation plaignante estime donc que cette réforme constituerait un sérieux revers sur le plan des droits humains, car l'attribution de larges pouvoirs de décision au procureur général et la suppression du contrôle du caractère raisonnable présenteraient un risque pour les organisations qui, à un moment donné, pourraient avoir des intérêts contraires à ceux du gouvernement et du ministère public, lesquels ont commis à plusieurs reprises des actes de répression à l'encontre de la liberté syndicale de leurs travailleurs. En outre, l'organisation plaignante considère que de telles conditions faciliteraient le contrôle exercé par le procureur général sur les activités des syndicats, l'utilisation de leurs ressources et même les communications entre leurs dirigeants et leurs affiliés, étant donné que des intrusions pourraient se produire sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir une enquête pénale, le ministère public inspectant et contrôlant ses propres actions.
- 396.** En outre, l'organisation plaignante allègue que l'article 52 du décret n° 18-2016, qui modifie l'article 77 b) 2) de la loi organique du ministère public, établit des incompatibilités entre la fonction de membre du ministère public et celle de dirigeant ou conseiller syndical, limitant ainsi de manière discriminatoire l'accès de toute personne exerçant ces fonctions à l'emploi au sein du ministère public. Selon l'organisation plaignante, la réglementation de la profession au sein du ministère public couvre les postes de procureurs, les postes techniques, administratifs et opérationnels ainsi que l'accès à l'emploi et les perspectives d'avancement, de sorte que, dans la pratique, cette disposition impliquerait la perte d'emploi ou le report des possibilités d'avancement au sein du ministère public de tout dirigeant ou conseiller syndical.
- 397.** L'organisation plaignante indique que, à la suite de la publication du décret précité, le Syndicat des travailleurs de la Direction des enquêtes criminelles du ministère public (SITRADICMP), organisation affiliée à l'organisation plaignante, a déposé devant la Cour constitutionnelle un recours en inconstitutionnalité générale totale contre le décret n° 18-2016, qui a été déclaré irrecevable le 10 janvier 2018. L'organisation plaignante allègue ce qui suit concernant cette décision: i) le magistrat chargé de l'affaire entretiendrait un rapport étroit avec le milieu gouvernemental; ii) la Cour constitutionnelle omet fréquemment de se prononcer sur le fond des affaires dans lesquelles des violations manifestes de la Constitution ont été constatées; iii) les juridictions supérieures ont recours de manière récurrente à un mécanisme visant à discréditer les revendications syndicales en faisant valoir l'argument, toujours subjectif, selon lequel l'obligation d'expliquer les vices d'inconstitutionnalité allégués n'a pas été respectée; et iv) dans son recours en inconstitutionnalité, le syndicat a exposé de manière motivée et fondée les motifs pour lesquels les lois contestées violaient les dispositions constitutionnelles et les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective; toutefois, la cour n'aurait pas retenu les revendications syndicales au motif que l'organisation syndicale n'avait pas réussi à expliquer les vices d'inconstitutionnalité exposés.
- 398.** Enfin, l'organisation plaignante allègue que le décret abrogerait certaines clauses de la convention collective de travail en vigueur conclue entre le ministère public et le syndicat des travailleurs du ministère public, violant ainsi le droit à la négociation collective libre et volontaire. A cet égard, l'organisation plaignante affirme premièrement que le décret priverait les travailleurs de la possibilité de contester devant le Conseil du ministère public, c'est-à-dire devant un organe distinct de celui ayant prononcé la sanction, les décisions de licenciement, de mutation et de suspension prononcées par le procureur général. Cette disposition serait donc contraire à l'article 12 de la convention collective qui prévoit que les droits actuellement reconnus en vertu de la loi ou de la convention collective constituent des garanties minimales qui ne peuvent être revues à la baisse pour quelque raison que ce soit, ainsi qu'à l'article 70 de la convention collective qui prévoit une possibilité de recours devant le Conseil du ministère public contre les décisions du procureur général relatives aux sanctions disciplinaires et aux mutations. De même, l'article 34 c) du décret n° 18-2016 prévoit une suspension de travail sans salaire allant de vingt et un à quatre-vingt-dix jours en cas de faute très grave, une sanction beaucoup plus lourde que celle de quinze jours

maximum prévue par la loi organique du ministère public. Ainsi, cette réforme régressive non seulement abrogerait l'article 12 de la convention collective, mais aussi serait contraire aux dispositions de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949. L'organisation plaignante allègue en outre que l'article 32 du décret prévoit que le délai pour engager une action disciplinaire passerait à six mois pour les fautes légères à un an pour les fautes graves et à deux ans pour les fautes très graves, et que le délai pour imposer la sanction disciplinaire passerait à cinq ans, modifiant ainsi de manière manifeste les délais de prescription prévus aux articles 64 et 65 de la convention collective de travail. Ces articles prévoyaient en effet que le délai de prescription du droit de l'employeur de prononcer une sanction contre un travailleur ayant commis une faute était de vingt jours et limitaient à dix-huit mois le délai pour imposer une sanction disciplinaire. L'organisation plaignante allègue enfin que l'article 34 du décret dispose qu'une sanction prononcée pour faute grave ou pour trois fautes légères bloque l'avancement et limite temporairement l'éligibilité à des bourses ou à d'autres postes au sein de l'institution tant que la mention n'a pas été supprimée du dossier du travailleur ayant fait l'objet de la sanction, ce qui abrogerait l'article 65 de la convention collective de travail en vertu duquel les conséquences d'une sanction disciplinaire ne peuvent pas aller au-delà de la sanction elle-même et cette dernière n'emporte donc aucune perte de droits accordés en application de la convention.

B. Réponse du gouvernement

- 399.** Dans ses communications du 17 juillet 2017 et du 15 novembre 2018, le gouvernement transmet ses observations sur le présent cas. Le gouvernement rappelle qu'en 2011 l'Unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes, rattachée au bureau de section pour les droits de l'homme, a été créée afin que des experts mènent des enquêtes sur les délits commis contre les organisations syndicales. Il indique également que, si cette unité était composée de 5 personnes à l'origine, elle en compte désormais 19 réparties entre 3 agences, l'une connaissant des cas de morts violentes de syndicalistes et les autres connaissant des délits de non-exécution d'ordonnances. Le gouvernement rappelle en outre que, en 2015, le ministère public a adopté l'instruction générale n° 1-2015 sur la conduite d'enquêtes et l'engagement de poursuites effectives concernant les délits commis contre des syndicalistes, des membres d'organisations de travailleurs, des travailleurs ainsi que d'autres défenseurs des droits du travail et syndicaux afin de donner au personnel des lignes directrices générales en matière de poursuites pénales visant des délits commis contre des syndicalistes.
- 400.** Le gouvernement déclare en outre que le comité devrait s'abstenir d'examiner la plainte, étant donné que: i) à la lecture du contenu de la plainte, il n'apparaît pas clairement qu'il existe des restrictions au droit d'organisation, ni des allégations d'ingérence dans le fonctionnement de l'organisation, ni d'interdiction ou de restriction excessive du droit de grève; ii) le comité a estimé précédemment qu'il lui appartient seulement de se prononcer sur les allégations concernant les programmes et processus de restructuration ou de rationalisation économique, qu'ils impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicaux, allégations qui ne sont pas avancées dans le présent cas; iii) le comité n'a pas compétence pour examiner des allégations relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité sociale ou au licenciement de travailleurs de manière générale; iv) la réforme de la loi organique du ministère public aurait tenu compte des dispositions de la Constitution du Guatemala, des principes du droit du travail, des dispositions réglementaires en vigueur au sein de l'institution et de la convention collective de travail conclue entre le ministère public et le syndicat des travailleurs du ministère public; et v) le décret n° 18-2016 visé dans le présent cas a pour objet le renforcement du ministère public et n'aurait aucun rapport avec les affaires syndicales, car il n'existe aucun lien de causalité permettant de démontrer que des actes portant atteinte à la liberté syndicale ou au droit d'association ont été commis.

- 401.** Dans sa communication du 1^{er} mai 2019, le gouvernement transmet les informations fournies par le ministère public du Guatemala. S’agissant de l’allégation selon laquelle les ressources et le personnel nécessaires au bon fonctionnement de l’Unité spéciale du ministère public chargée d’enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes n’auraient pas été alloués à cette dernière, le gouvernement indique que, depuis 2011, année de création de cette unité, le budget consacré au renforcement de ses ressources humaines, à son mobilier et à son matériel a été multiplié par cinq, passant de 868 216,96 quetzales en 2011 à 1 929 491,10 quetzales en 2014, 2 101 065,42 quetzales en 2016 et 4 178 537,85 quetzales en 2017 (soit 545 821,51 dollars E.-U. en 2017).
- 402.** S’agissant de la réforme de la loi organique du ministère public, le gouvernement déclare ce qui suit: i) cette réforme a engendré des changements importants dans différents secteurs institutionnels afin de renforcer le ministère public et les compétences professionnelles des ressources humaines; ii) il était particulièrement important de consolider les dispositions réglementaires relatives au régime disciplinaire, car elles étaient disséminées dans différents textes, et notamment dans les conventions collectives de travail conclues dès la création du ministère public avec le syndicat de ce dernier; iii) en vertu de l’article 60 de la loi organique du ministère public, le système disciplinaire de la magistrature du ministère public est réglementé conformément aux principes de légalité, de l’autorité de la chose jugée, de l’indépendance de la procédure disciplinaire, du droit à la défense et de la proportionnalité; iv) la réforme a permis de créer trois systèmes disciplinaires différents dans le cadre desquels les fautes commises par les procureurs et le personnel administratif, technique et d’appui sont jugées, le conseil disciplinaire étant l’organe compétent pour prononcer des sanctions contre les procureurs ayant commis des fautes; v) la réforme a fait apparaître des motifs justifiant la révocation du Procureur général de la République, qui pâtissait de l’absence de réglementation adéquate et créait un vide juridique; et vi) s’agissant de l’allégation de concentration des pouvoirs au sein du ministère public, ce dernier exerce ses attributions en vertu des pouvoirs que lui confèrent la Constitution, les lois, notamment la loi organique du ministère public, ainsi que les traités et conventions internationaux.
- 403.** S’agissant de l’allégation selon laquelle l’article 52 du décret n° 18-2016 introduirait une incompatibilité, le gouvernement renvoie au dossier n° 4134-2016 de la Cour constitutionnelle, qui a déclaré irrecevable le recours en inconstitutionnalité totale contre le décret n° 18-2016 déposé par le SITRADICMP. Le gouvernement indique que, dans sa décision, la Cour constitutionnelle a considéré que «les requérants [...] se sont contentés d’indiquer que le décret n° 18-2016 adopté par le Congrès de la République du Guatemala, portant réforme de la loi organique du ministère public, décret n° 40-94 adopté par le Congrès de la République du Guatemala, violait les articles 1, 2, 3, 4, 5, 12, 17, 22, 24, 30, 44, 46, 102, 103, 106, 113, 140, 141, 152, 153, 154, 175, 202, 211 et 251 de la Constitution politique de la République du Guatemala» et que «la Cour constitutionnelle ne peut subroger la volonté de la plaignante». Le gouvernement considère donc que: i) l’omission des requérants a conduit la Cour constitutionnelle à ne pas se prononcer sur le fond de l’affaire, étant donné que la seule citation des dispositions constitutionnelles ne saurait remplacer le raisonnement permettant d’établir la violation constitutionnelle alléguée; et ii) du fait de l’absence de raisonnement juridique et comparatif entre les dispositions constitutionnelles qui auraient été violées et les dispositions contestées, les revendications des requérants ont été considérées par la cour comme insuffisantes et dépourvues de contenu logique et juridique pour appuyer leur thèse, puisqu’ils s’étaient contentés de qualifier et d’exposer de manière subjective ce qui, de leur point de vue, portait atteinte à leurs intérêts en présentant une série de situations, certaines de caractère factuel, d’autres hypothétiques, sur lesquelles ils fondaient apparemment les vices exposés.

C. Conclusions du comité

404. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante allègue que plusieurs dispositions du décret n° 18-2016, qui modifie la loi organique du ministère public, violeraient les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, ainsi que les conventions de l'OIT ratifiées par le Guatemala à cet égard. Le comité note que les allégations de l'organisation plaignante portent en particulier sur: i) l'absence d'allocation de ressources et de personnel nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes; ii) la suppression du Conseil du ministère public et l'élargissement connexe des prérogatives du procureur général en matière disciplinaire; iii) l'élargissement des prérogatives du ministère public, qui n'est plus tenu de demander l'autorisation d'un juge avant de mener certaines enquêtes; iv) l'établissement d'une incompatibilité entre la fonction de membre du ministère public et celle de dirigeant ou conseiller syndical; et v) le non-respect de plusieurs clauses de la convention collective de travail en vigueur au sein de cette institution.*
405. *Le comité prend note que le gouvernement considère pour sa part que la plainte présentée par l'organisation plaignante ne devrait pas être examinée, étant donné que le décret susmentionné, adopté aux fins du renforcement du ministère public, n'a aucun rapport avec les affaires syndicales et ne contient aucune violation du droit d'association ou de négociation collective, puisqu'il a été établi conformément aux réglementations nationales et internationales en vigueur et à la convention collective de travail conclue entre le ministère public et le syndicat du ministère public. Le comité prend note également des indications du gouvernement selon lesquelles le recours en inconstitutionnalité totale contre le décret n° 18-2016 présenté par un syndicat affilié à la fédération plaignante devant la Cour constitutionnelle a été jugé irrecevable au motif que les revendications des requérants ont été considérées par la cour comme insuffisantes et dépourvues de contenu logique et juridique pour appuyer leur thèse, car les requérants se seraient contentés de qualifier et d'exposer de manière subjective ce qui, de leur point de vue, portait atteinte à leurs intérêts.*
406. *S'agissant de l'allégation relative à l'absence de volonté du gouvernement d'allouer les ressources et le personnel nécessaires au bon fonctionnement de l'Unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes, le comité rappelle que cette question est examinée dans le cadre du cas n° 2609 et que des recommandations ont déjà été formulées à cet égard [voir notamment 387^e rapport, novembre 2018, paragr. 414], raison pour laquelle le comité continuera d'examiner cette question dans le cadre du cas mentionné.*
407. *S'agissant de la suppression du Conseil du ministère public et de l'élargissement connexe des prérogatives du procureur général en matière disciplinaire, le comité prend note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles: i) le Conseil du ministère public était l'organe chargé de ratifier, de modifier ou d'invalidier les instructions émises par le procureur général en matière disciplinaire et de connaître des recours formés contre les actions et sanctions disciplinaires prises à l'encontre des membres du ministère public; ii) les réformes de la loi organique du ministère public, qui auraient supprimé le Conseil du ministère public de la structure organique de ce dernier, auraient éliminé tout mécanisme réel de contrepoids permettant de limiter ou d'éviter l'arbitraire du procureur général en matière disciplinaire; et iii) cette réforme affecterait en particulier les syndicats, leurs dirigeants et leurs affiliés, car ils seraient privés de la possibilité de contester les sanctions disciplinaires devant un organe distinct. Le gouvernement estime pour sa part que: i) les allégations de l'organisation plaignante ne permettent pas d'établir un lien de causalité pour démontrer que des actes portant atteinte à la liberté syndicale ou au droit d'association ont été commis; ii) la réforme a permis de consolider les dispositions réglementaires relatives au régime disciplinaire qui étaient disséminées dans différents textes, et notamment dans les conventions collectives de l'institution; iii) trois systèmes disciplinaires différents*

ont été établis; et iv) en vertu de l'article 60 de la loi organique du ministère public, le système disciplinaire de la magistrature du ministère public est réglementé conformément aux principes de légalité, de l'autorité de la chose jugée, de l'indépendance de la procédure disciplinaire, du droit à la défense et de la proportionnalité. Le comité observe que les allégations formulées par l'organisation plaignante se limitent à indiquer que les prérogatives élargies dont le procureur général est doté pourraient constituer un risque pour les organisations syndicales, mais ne présentent pas d'éléments concrets suffisants permettant d'établir le caractère et les effets antisyndicaux des dispositions visées. Compte tenu de ce qui précède, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

408. S'agissant de l'allégation relative à l'élargissement des prérogatives du ministère public, qui n'est plus tenu de demander l'autorisation d'un juge avant de mener certaines enquêtes, le comité prend note que, selon l'organisation plaignante: i) avant l'adoption de la réforme, lorsque le ministère public souhaitait intervenir d'une manière ou d'une autre dans la sphère privée des particuliers, il devait demander l'autorisation d'un juge chargé d'établir l'existence d'éléments permettant de conclure à une intrusion raisonnable; ii) l'article premier du décret n° 18-2016 supprime tout contrôle du caractère raisonnable et impose à tout fonctionnaire et à tout organe administratif de l'Etat, ainsi qu'à ses organes décentralisés, d'apporter leur collaboration au ministère public et de lui fournir tout document demandé; et iii) en supprimant tout contrôle du caractère raisonnable, le ministère public ou le gouvernement pourraient s'ingérer facilement dans la gestion des syndicats et dans la sphère privée de leurs membres, et l'organisation plaignante souligne que ces institutions ont commis à plusieurs reprises des actes de répression à l'encontre de la liberté syndicale de leurs travailleurs. Le comité prend également note des observations du gouvernement selon lesquelles: i) le décret n° 18-2016 a pour objet le renforcement du ministère public et n'aurait aucun rapport avec les affaires syndicales; et ii) le ministère public exerce ses attributions en vertu des pouvoirs que lui confèrent la Constitution, les lois, notamment la loi organique du ministère public, ainsi que les traités et conventions internationaux. Le comité souligne qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur la délimitation des compétences respectives du ministère public et des tribunaux et que l'organisation plaignante ne présente pas d'éléments concrets permettant d'établir le caractère et les effets antisyndicaux de l'élargissement des prérogatives du ministère public; par conséquent, il ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

409. En ce qui concerne le caractère présumé antisyndical de l'article 52 du décret n° 18-2016, le comité observe que cette disposition modifie l'article 77 de la loi organique du ministère public comme suit:

Article 77: Incapacités ou incompatibilités.

[...]

b) Est incompatible avec la fonction de membre du ministère public:

- 1) Toute fonction électorale ou candidature à une telle fonction.
- 2) Tout autre emploi ou fonction public ou privé rémunéré et tout autre emploi, fonction de direction et de conseil dans des institutions politiques, des syndicats ou des entités qui reçoivent, administrent ou font usage de ressources publiques ou de biens publics ou qui font partie de l'administration publique sans relever du ministère public, ou toute autre entité à but politique ou tout ministre de toute religion ou de tout culte [...].

A cet égard, le comité prend note que, d'après les allégations de l'organisation plaignante: i) cette disposition établit que le fait d'occuper un poste de direction ou de conseil dans un syndicat constitue un motif d'incompatibilité avec la fonction de membre du ministère public, de sorte que, dans la pratique, cette disposition emporterait la perte d'emploi ou le report des possibilités d'avancement au sein du ministère public de toute personne visée; ii) un syndicat affilié à l'organisation plaignante a déposé devant la Cour constitutionnelle

un recours en inconstitutionnalité générale totale contre le décret n° 18-2016, qui a été déclaré irrecevable le 10 janvier 2018; et iii) le magistrat chargé de l'affaire aurait rejeté le cas en invoquant de prétendus vices de forme sans se prononcer sur le fond de l'affaire. Le comité observe que, bien que le gouvernement fasse référence à la décision rendue par la Cour constitutionnelle, qui a déclaré irrecevable le recours en inconstitutionnalité totale contre le décret n° 18-2016, il ne se prononce pas sur l'allégation relative au caractère antisyndical de l'article 52 dudit décret. Le comité observe en outre qu'il ressort de la décision rendue le 10 janvier 2018 que la Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur le fond de l'affaire et n'a donc pas examiné les effets que ledit décret pourrait avoir sur la liberté syndicale. Le comité constate que l'article 52 du décret n° 18-2016 établit expressément une incompatibilité entre la fonction de «membre du ministère public» et les fonctions de «direction et de conseil dans des [...] syndicats [...] ne relevant pas du ministère public», incompatibilité qui n'était pas prévue dans la loi précédente. Tout en observant que la portée exacte, tant sur le plan personnel que matériel, de l'incompatibilité n'est pas définie précisément dans l'article 52 du décret n° 18-2016 et que le gouvernement n'a pas fourni de précisions à cet égard, le comité rappelle que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 1074.] A la lumière de ce qui précède et soulignant l'existence de la Commission nationale tripartite des relations de travail et liberté syndicale créée en 2018, le comité prie le gouvernement de soumettre au débat tripartite la portée exacte de l'article 77 de la loi organique du ministère public tel qu'amendé par l'article 52 du décret n° 18-2016 afin de garantir sa pleine compatibilité avec les principes de la liberté syndicale et d'assurer, en particulier, les droits des membres du ministère public de s'organiser et de pouvoir prendre part à la vie syndicale, tant au niveau de leur organisation de base qu'à celui des fédérations ou confédérations auxquelles leur syndicat pourrait être affilié.

410. Enfin, s'agissant des allégations relatives à la prétendue abrogation, en vertu du décret n° 18-2016, de certaines clauses de la convention collective de travail en vigueur, le comité note que l'organisation plaignante affirme que les garanties établies par la convention collective en lien avec le régime disciplinaire seraient touchées, en particulier en ce qui concerne: i) les délais pour engager une action disciplinaire et imposer une sanction; et ii) les effets de la sanction sur les droits acquis des travailleurs. Le comité note que, pour sa part, le gouvernement indique que la réforme a permis de consolider les dispositions relatives au régime disciplinaire, qui étaient disséminées dans plusieurs textes de loi, et notamment dans les conventions collectives de travail signées par l'institution, et que le décret n° 18-2016 a tenu compte du contenu des conventions collectives mentionnées. Le comité observe également que le gouvernement ne se réfère pas dans sa réponse aux allégations détaillées de violation de clauses précises de la convention collective contenues dans la plainte. Tout en rappelant que les accords doivent être obligatoires pour les parties et que les autorités publiques devraient promouvoir la libre négociation collective et ne pas empêcher l'application des accords collectifs librement conclus, cela étant d'autant plus vrai lorsque ces mêmes autorités agissent à titre d'employeurs ou se sont portées garantes de l'application des accords, en les contresignant [voir **Compilation**, op. cit., paragr. 1334 et 1480], le comité veut croire que, dans le contexte de l'application du décret n° 18-2016, le ministère public respectera, en droit et en pratique, la convention collective de l'institution.

Recommandations du comité

411. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Soulignant l'existence de la Commission nationale tripartite des relations de travail et liberté syndicale créée en 2018, le comité prie le gouvernement de*

soumettre au débat tripartite la portée exacte de l'article 77 de la loi organique du ministère public tel qu'amendé par l'article 52 du décret n° 18-2016 afin de garantir sa pleine compatibilité avec les principes de la liberté syndicale et d'assurer, en particulier, les droits des membres du ministère public de s'organiser et de pouvoir prendre part à la vie syndicale, tant au niveau de leur organisation de base qu'à celui des fédérations ou confédérations auxquelles leur syndicat pourrait être affilié.

- b) *Le comité veut croire que, dans le contexte de l'application du décret n° 18-2016, le ministère public respectera, en droit et en pratique, la convention collective de l'institution.*

CAS N° 3249

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement d'Haïti
présentée par
la Confédération des travailleurs-euses des secteurs public et privé (CTSP)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce la mise en disponibilité d'office de responsables syndicaux œuvrant dans le secteur de la poste, la non-réintégration de ces derniers dans leurs fonctions, ainsi que la dissolution de leur syndicat

412. Le comité a examiné pour la dernière fois la plainte émanant de la Confédération des travailleurs-euses des secteurs public et privé (CTSP) à sa réunion de juin 2018 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 386^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 333^e session (juin 2018), paragr. 341 à 352.]
413. En l'absence de réponse du gouvernement, le comité a dû différer l'examen de ce cas à deux reprises. A sa réunion de mars 2019, le comité a regretté l'absence persistante de coopération et lancé un appel pressant au gouvernement indiquant qu'il présenterait un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. Dans une communication en date du 7 mai 2019, le gouvernement explique que ce retard est dû aux différentes crises qu'a connues le pays depuis le dépôt de la plainte en 2016 et se limite à rappeler la législation applicable en matière de protection du droit syndical.
414. Haïti a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

415. Lors de son précédent examen du cas, en juin 2018, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 386^e rapport, paragr. 352]:
- a) Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations, bien qu'il ait été invité à le faire en diverses occasions, y compris sous la forme d'un appel pressant, et le prie d'y répondre dans les plus brefs délais.

- b) Au vu des informations peu détaillées et contradictoires portées à sa connaissance, le comité prie le gouvernement comme l'organisation plaignante de fournir des informations précises concernant la création du SPH (date de création, procédure d'enregistrement, statuts...), ainsi que sur les conditions de la dissolution alléguée du syndicat.
- c) Le comité prie le gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les allégations qui concernent la mise en disponibilité d'office des représentants syndicaux concernés, à savoir MM. Daniel Dantes, Fely Desire, Jean Estima Fils, Petit-Maitre Jean-Jacques, Ronald Joseph, Harold Colson Lazarre, Amos Musac et Guito Phadael, et de fournir des informations sur leur situation actuelle. S'il est établi que des actes de discrimination antisyndicale ont été commis par la direction générale de l'Office des postes, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures de réparation nécessaires, y compris en assurant la réintégration des travailleurs concernés sans perte de salaire. Le comité demande au gouvernement de l'informer sur toutes mesures prises en ce sens et leurs résultats et d'indiquer si des décisions de justice ont été rendues sur ces affaires.
- d) A la lumière des questions soulevées dans cette plainte, le comité invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT.

B. Conclusions du comité

416. *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas fourni les observations et informations attendues en réponse aux allégations présentées par l'organisation plaignante ainsi qu'aux recommandations du comité, alors qu'il a été invité à les communiquer à plusieurs reprises, y compris sous la forme d'appels pressants. Tout en prenant note de la situation de crise à laquelle fait référence le gouvernement dans sa communication du 7 mai 2019, le comité prie instamment ce dernier de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
417. *Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire, sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
418. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport, 1952, paragr. 31.] Le comité prie le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
419. *Le comité rappelle que les allégations du présent cas portent sur la mise en disponibilité d'office, en 2012, de responsables syndicaux œuvrant dans le secteur de la poste, sur la non-réintégration de ces derniers dans leurs fonctions, ainsi que sur la dissolution de leur syndicat intervenue après de longues années d'existence. Les représentants syndicaux concernés sont MM. Daniel Dantes, Fely Desire, Jean Estima Fils, Petit-Maitre Jean-Jacques, Ronald Joseph, Harold Colson Lazarre, Amos Musac et Guito Phadael.*
420. *Le comité regrette profondément que le gouvernement comme l'organisation plaignante n'aient pas fourni les informations demandées s'agissant de la création du Syndicat des postiers d'Haïti (SPH) (date de création, procédure d'enregistrement, statuts...), ainsi que des conditions de la dissolution alléguée du syndicat. Il regrette aussi profondément de ne disposer d'aucune information de la part du gouvernement concernant la question de la mise en disponibilité d'office des représentants syndicaux précités, ce dernier s'étant limité à rappeler la législation relative à la protection du droit syndical. De tels agissements à*

l'encontre de responsables syndicaux, renforcés par le silence du gouvernement quant aux moyens mis en œuvre pour assurer leur protection, notamment par la réalisation d'une enquête indépendante le plus rapidement possible, sont de nature à corroborer les allégations plus générales de non-respect des droits syndicaux dans le pays.

- 421.** *Dans ces conditions, le comité se voit contraint de renvoyer le gouvernement aux conclusions formulées lors de son dernier examen du cas [voir 386^e rapport, paragr. 341 à 352] et de rappeler l'intégralité de ses recommandations antérieures.*

Recommandations du comité

- 422.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations, bien qu'il ait été invité à le faire en diverses occasions, y compris sous la forme d'appels pressants, et le prie instamment d'y répondre dans les plus brefs délais.*
- b) Au vu des informations peu détaillées et contradictoires portées à sa connaissance, le comité prie instamment le gouvernement comme l'organisation plaignante de fournir des informations précises concernant la création du SPH (date de création, procédure d'enregistrement, statuts...), ainsi que sur les conditions de la dissolution alléguée du syndicat.*
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les allégations qui concernent la mise en disponibilité d'office des représentants syndicaux concernés, à savoir MM. Daniel Dantes, Fely Desire, Jean Estima Fils, Petit-Maitre Jean-Jacques, Ronald Joseph, Harold Colson Lazarre, Amos Musac et Guito Phadael, et de fournir des informations sur leur situation actuelle. S'il est établi que des actes de discrimination antisyndicale ont été commis par la direction générale de l'Office des postes, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures de réparation nécessaires, y compris en assurant la réintégration des travailleurs concernés sans perte de salaire. Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer sur toutes mesures prises en ce sens et leurs résultats et d'indiquer si des décisions de justice ont été rendues sur ces affaires.*
- d) A la lumière des questions soulevées dans cette plainte, le comité rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau.*

CAS N° 2508

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par

- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (première organisation plaignante en 2006, la CISL a intégré la Confédération syndicale internationale (CSI)) et**
- **la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)**

Allégations: Actes de répression contre le syndicat local d'une compagnie d'autobus urbains, et arrestation et détention d'un grand nombre de syndicalistes

- 423.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2018 et, à cette occasion, a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration [voir 387^e rapport, paragr. 482 à 511], approuvé par le Conseil d'administration à sa 334^e session.
- 424.** La Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) a présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 12 octobre 2018.
- 425.** Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications datées du 3 février et du 20 mai 2019.
- 426.** La République islamique d'Iran n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 427.** A sa réunion d'octobre 2018, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 387^e rapport, paragr. 511]:
- a)* Le comité espère vivement que les multiples processus de révision législative en cours porteront bientôt leurs fruits afin de doter l'Iran d'un cadre juridique pleinement compatible avec les principes de la liberté syndicale, notamment en permettant le pluralisme syndical, et il prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés et d'envoyer copie des derniers projets.
 - b)* Le comité une fois de plus prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le SVATH puisse fonctionner de facto en attendant la réforme législative et qu'il puisse recruter des membres, les représenter et organiser ses activités sans entrave.
 - c)* Notant avec intérêt que le règlement sur la gestion et l'organisation des revendications syndicales reconnaît le droit des travailleurs d'organiser des manifestations en tant qu'activité syndicale légitime et fixe un cadre pour l'exercice de ce droit, le comité veut croire que la coopération technique pour la formation des forces disciplinaires précédemment demandée par le gouvernement aura lieu dans un proche avenir et que des instructions seront élaborées pour garantir que les conseils municipaux et provinciaux chargés des mesures de sécurité et les forces de maintien de l'ordre exercent leurs pouvoirs conformément aux principes énoncés dans ses conclusions.

- d) Notant avec intérêt que le gouvernement a indiqué qu'il avait engagé des consultations avec les autorités judiciaires compétentes en vue d'assurer le suivi et de régler le statut judiciaire des syndicalistes dont le comité s'était déclaré préoccupé par l'arrestation et la condamnation, et que ces efforts se poursuivront jusqu'à ce que tous les cas soient définitivement réglés, le comité prie instamment le gouvernement de poursuivre son action visant à éviter que des militants syndicaux pacifiques soient condamnés à la prison pour de vagues accusations de trouble à l'ordre public, d'atteinte à la sécurité nationale et de propagande contre l'Etat. En particulier, le comité exhorte le gouvernement à veiller à ce que MM. Madadi et Nejati ne retournent pas en prison pour exécuter des peines condamnant des activités syndicales pacifiques et à le tenir informé des faits nouveaux à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de fournir des informations sur les faits les plus récents dans la procédure judiciaire engagée contre MM. Jafar Azimzadeh, Shapour Ehsanirad et Jamil Mohammadi et de lui communiquer copie de tout jugement rendu.
- e) Regrettant profondément que le gouvernement n'ait pas respecté son obligation de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit menée rapidement sur les allégations de harcèlement sur le lieu de travail pendant la période de réinstauration du SVATH et sur les allégations de mauvais traitements de MM. Madadi et Shahabi pendant leur détention, le comité espère vivement qu'à l'avenir, des enquêtes seront menées sérieusement sur les allégations de violation du droit à la liberté syndicale afin que ce droit soit efficacement protégé et garanti.
- f) Compte tenu du nombre de syndicalistes détenus en République islamique d'Iran, le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le droit à la santé des syndicalistes détenus soit dûment respecté à l'avenir et qu'ils aient accès si nécessaire à des soins médicaux et des médicaments.
- g) Le comité prie le gouvernement de répondre sans délai aux allégations les plus récentes de l'ITF concernant l'arrestation et la détention de plus de 200 camionneurs qui avaient participé à une grève en septembre 2018, et la demande de peine de mort à l'encontre de 17 grévistes au Tribunal provincial de Qazvin.
- h) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.

B. Nouvelles allégations de l'organisation plaignante

428. Dans sa communication du 12 octobre 2018, l'ITF formule de nouvelles allégations selon lesquelles, à la suite d'une grève organisée en septembre 2018 dans la province de Qazvin par des camionneurs dans un ultime effort pour nourrir leurs familles, le gouvernement aurait arrêté 150 camionneurs puis en aurait placé 200 autres en détention. Selon l'ITF, le 8 octobre 2018, l'agence de presse étatique IRNA a indiqué qu'un tribunal de la province de Qazvin aurait demandé la condamnation à mort de 17 camionneurs. L'ITF prie le comité d'appeler le gouvernement à veiller à ce que les poursuites engagées contre les camionneurs détenus soient abandonnées sans condition, à garantir leur sécurité physique, à ouvrir un dialogue constructif en vue de répondre aux préoccupations immédiates des travailleurs et à étudier les changements nécessaires à la création d'un syndicat de camionneurs démocratique et indépendant.

C. Réponse du gouvernement

429. Dans sa communication datée du 3 février 2019, le gouvernement répète que, d'une manière générale, concernant les infractions commises parmi les travailleurs, il s'efforce toujours de faire preuve de la plus grande tolérance possible, et qu'il continue parfois de s'employer à obtenir une grâce ou une réduction de peine y compris après la clôture de la procédure judiciaire. Dans les rares cas où l'accusé a utilisé son statut de travailleur de manière indue pour commettre des infractions pénales telles que des activités terroristes, l'incitation à mener des actions subversives et armées contre l'Etat, l'incitation à la haine ethnique et

religieuse et l'atteinte à la sécurité nationale, les poursuites sont menées dans le respect du droit. De plus, la réponse aux actions collectives est fondée sur les règles de gestion non violente des rassemblements et des manifestations, et les comportements répréhensibles ou violents à l'égard des manifestants ne sont jamais autorisés.

- 430.** En ce qui concerne les processus de révision en cours, le gouvernement répète que, suite à la demande des organisations d'employeurs et de travailleurs, il a retiré le projet de révision du Code du travail qu'il avait présenté au Parlement. De surcroît, les nouveaux projets de règlement proposés pour l'application des articles 131 et 136 du Code du travail soumis au Conseil des ministres pour examen et approbation ont été renvoyés devant le Conseil suprême du travail pour une nouvelle révision en raison des objections présentées par certaines confédérations syndicales. Enfin, la réforme de la loi sur la création du Conseil suprême du travail est à l'ordre du jour de la commission sociale du Parlement islamique d'Iran, auquel le gouvernement a communiqué son avis et des suggestions.
- 431.** En ce qui concerne la recommandation par laquelle le comité prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Syndicat des travailleurs de la compagnie unifiée des bus de Téhéran et de son agglomération (SVATH) puisse fonctionner de facto en attendant la réforme législative et qu'il puisse recruter des membres, les représenter et organiser ses activités sans entrave, le gouvernement rappelle l'importance qu'il accorde au droit des organisations de travailleurs de se constituer et d'organiser leurs activités dans le respect du droit du travail de la République islamique d'Iran. Il se réfère à l'article 3 de la convention n° 87, aux termes duquel les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élire librement leurs représentants, et ajoute qu'en vertu des dispositions du Code du travail iranien, qui sont applicables à toutes les organisations de travailleurs, il incombe à l'assemblée générale de l'ensemble des membres d'une organisation d'élire les responsables de celle-ci. A cet égard, les articles 1 et 3 de la loi sur la création des conseils islamiques du travail (1985) et les règlements d'application y relatifs soulignent l'importance de l'assemblée générale des employés et de l'élection par les travailleurs de leurs représentants. Le gouvernement indique que, lors de l'assemblée générale, plus de 4 000 salariés de la compagnie d'autobus ont voté pour élire leurs représentants pour un mandat renouvelable de deux ans. Il existe donc au sein de l'entreprise une représentation légale des travailleurs désignée par la majorité du personnel. De surcroît, sept conseils islamiques du travail ont été créés et enregistrés dans divers services de l'entreprise conformément à la réglementation nationale et leurs membres élus défendent activement les intérêts des travailleurs. Enfin, aucune interdiction n'est faite aux personnes indiquées d'adhérer aux organisations existantes ou de représenter les travailleurs après avoir recueilli une majorité de leurs suffrages, pour autant qu'elles remplissent les conditions nécessaires et travaillent au sein de l'entreprise.
- 432.** Pour ce qui est du droit des travailleurs d'organiser des manifestations, et pour faire suite à la recommandation dans laquelle le comité indique vouloir croire que la coopération technique pour la formation des forces disciplinaires aura lieu dans un proche avenir et que des instructions seront élaborées pour garantir que les conseils municipaux et provinciaux chargés des mesures de sécurité et les forces de maintien de l'ordre exercent leurs pouvoirs conformément aux principes relatifs à la liberté syndicale, le gouvernement indique que les activités menées par les organisations de travailleurs pour informer leurs membres de leurs droits et obligations et des outils juridiques à utiliser pour faire connaître leurs revendications syndicales sont insuffisantes en raison d'une formation inadaptée, et que l'assistance technique du BIT pourrait leur être utile à cet égard. Les organisations de travailleurs jouissent du droit à la liberté syndicale, y compris le droit de se rassembler pacifiquement, dans le cadre de la législation nationale applicable. Le gouvernement ajoute qu'il a communiqué les recommandations du comité au bureau des droits de l'homme du pouvoir judiciaire et aux autorités concernées.

433. Pour ce qui est des procédures judiciaires en cours concernant plusieurs militants syndicaux, le gouvernement communique les informations ci-après:

- MM. Ebrahim Madadi et Davoud Razavi ont été libérés de prison;
- M. Ali Nejati a été condamné à quatre mois et quinze jours d'emprisonnement pour propagande contre l'Etat, appartenance à des groupes hostiles et relations avec des pays étrangers, mais ne s'est pas encore présenté pour exécuter sa peine;
- M. Jafar Azimzadeh a été condamné à une peine de prison pour rassemblement et collusion en vue de commettre un crime contre la sécurité nationale et propagande contre l'Etat. Une permission de sortie lui a été accordée le 5 juin 2016 pour une durée de cinq jours, portée à six jours. Le 11 juillet, il n'était pas revenu à la prison et était toujours absent à la date de la communication du gouvernement;
- M. Jamil Mohammadi a été condamné à deux ans d'emprisonnement sur plusieurs chefs, notamment rassemblement et collusion en vue de commettre des actes attentatoires à la sécurité nationale. Il était en fuite à la date de la communication du gouvernement;
- M. Shapour Ehsanirad était libre à la date de la communication du gouvernement.

434. Le gouvernement fait en outre valoir que, en vertu de l'article 58 du Code pénal islamique, les détenus condamnés à des peines discrétionnaires peuvent demander une libération conditionnelle, tandis que les détenus condamnés à des peines fixes peuvent demander une réduction de peine au comité des grâces; le gouvernement, en collaboration avec le bureau des droits de l'homme du pouvoir judiciaire, met tout en œuvre pour que ces demandes aboutissent.

435. Pour ce qui est de la recommandation du comité concernant l'enquête sur les allégations de mauvais traitements, le gouvernement rejette l'accusation selon laquelle MM. Shahabi et Madadi auraient été maltraités pendant leur détention, indique une nouvelle fois qu'il existe des mécanismes nationaux pour les victimes [voir 382^e rapport, paragr. 408] et demande au comité de lui transmettre les informations et les documents en sa possession concernant ces allégations. Pour ce qui est du droit à la santé des syndicalistes détenus et de leur accès à des soins et à des traitements médicaux, le gouvernement fait savoir que le règlement sur l'Autorité chargée des prisons d'Etat, des mesures de sûreté et des mesures correctives dispose que les détenus ont accès à la nourriture, à la santé, à des traitements et des soins médicaux, à l'emploi, à la formation professionnelle et à des programmes de réinsertion. En outre, ils bénéficient d'un accès aisé aux visites familiales, y compris les visites privées du conjoint, et peuvent également passer des appels téléphoniques et s'adresser au service médical de la prison ou bénéficier des services spécialisés des hôpitaux et centres médicaux situés hors de l'enceinte de la prison.

436. Pour ce qui est de l'allégation de l'ITF concernant l'arrestation et la détention, en septembre 2018, de plus de 200 camionneurs ayant participé à une grève en septembre 2018 et la demande de condamnation à mort de 17 grévistes présentée devant un tribunal de la province de Qazvin, le gouvernement communique la réponse des autorités compétentes selon lesquelles ces 17 personnes ont été identifiées et arrêtées à Qazvin lors de troubles provoqués au prétexte de la grève des camionneurs. Sur ces 17 personnes, 15 ont été inculpées pour trouble à l'ordre public et condamnées à des peines discrétionnaires d'emprisonnement, conformément à la loi. Deux autres personnes, qui ont, par leur comportement répréhensible, effrayé et intimidé les passants sur la voie publique et auraient porté et utilisé des armes blanches, sont accusées de banditisme et interrogées dans ce cadre. Les faits les concernant font actuellement l'objet d'une enquête du service des enquêtes du bureau du procureur de Qazvin. Le gouvernement ajoute en outre que, d'après les informations reçues de l'appareil

judiciaire, plusieurs des personnes arrêtées n'étaient pas des camionneurs en grève mais plutôt des personnes qui, sous prétexte de soutenir les camionneurs, ont créé des nuisances et troublé l'ordre public. Ils ont donc été arrêtés et poursuivis pour trouble à l'ordre public, destruction de biens publics, insultes et abus. Une ordonnance de détention provisoire a été rendue à leur encontre ainsi qu'un jugement non exécutoire. Aucune condamnation à mort n'a été prononcée. Le Gouvernement indique que l'affaire est actuellement au stade de l'appel et qu'en attente de décision, ces 17 personnes sont libres et ne sont pas détenues.

D. Conclusions du comité

437. *Le comité rappelle que la présente plainte, déposée en juillet 2006, porte sur des actes de répression à l'encontre du Syndicat des travailleurs de la compagnie unifiée des bus de Téhéran et de son agglomération (SVATH), sur l'arrestation, la détention et la condamnation d'un grand nombre d'autres membres et dirigeants syndicaux, ainsi que sur le caractère inadéquat du cadre législatif garantissant la protection de la liberté syndicale.*
438. *Le comité note avec regret que les informations communiquées par le gouvernement concernant le processus de réforme législative ne mettent en évidence aucun progrès concret sur cette question. En conséquence, il réitère une nouvelle fois la demande qu'il adresse depuis longtemps au gouvernement afin que celui-ci aligne la législation iranienne sur les principes de la liberté syndicale, notamment en autorisant le pluralisme syndical [voir 360^e rapport, paragr. 807 c)], et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la réforme législative afin de mettre la législation nationale en conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations sur les progrès accomplis et de lui communiquer copie des projets de textes les plus récents.*
439. *Le comité prend note des indications du gouvernement concernant l'organisation de travailleurs légalement implantée au sein de la compagnie d'autobus. Il fait observer que les informations fournies par le gouvernement ne permettent pas de déterminer avec précision si un nouveau syndicat a été constitué au sein de l'entreprise ou si les travailleurs ont simplement élu plusieurs représentants ou délégués du personnel pour un mandat de deux ans. Il note toutefois que le gouvernement indique clairement qu'il n'est pas interdit aux membres du SVATH d'adhérer aux organisations existantes – le comité croit comprendre qu'il s'agit d'une référence aux conseils islamiques du travail ou à l'organisation récemment créée à la suite de l'élection de représentants des travailleurs. Si le gouvernement renvoie à l'article 3 de la convention n° 87, le comité souhaite appeler son attention sur le principe fondamental consacré par l'article 2 du même instrument, qui stipule que «[l]es travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières». Le comité rappelle que le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix implique notamment la possibilité effective de créer – si les travailleurs le désirent – plus d'une organisation de travailleurs par entreprise. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 479.] Le comité estime que la création d'une nouvelle organisation, même par une majorité des travailleurs de l'entreprise, devrait être sans incidence sur l'existence et le libre fonctionnement du SVATH. Ce sont les travailleurs qui, en dernier ressort, devraient choisir le syndicat qui, à leur avis, défendra le mieux leurs intérêts professionnels, sans ingérence des autorités. Compte tenu de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs de l'entreprise puissent choisir librement le syndicat auquel ils souhaitent s'affilier et à ce que le SVATH puisse recruter des membres, les représenter et organiser ses activités sans ingérence des autorités ou de l'employeur, indépendamment de l'existence éventuelle d'un autre groupement de travailleurs au sein de l'entreprise. Le*

comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises et de tout fait nouveau à cet égard.

- 440.** *Le comité prend note des indications du gouvernement concernant la situation de MM. Madadi, Razavi, Nejati, Azimzadeh, Mohammadi et Ehsanirad. Il note que, en ce qui concerne MM. Madadi, Razavi et Ehsanirad, le gouvernement se contente de faire savoir qu'ils sont libres, sans donner d'information sur l'issue des poursuites engagées à leur encontre [voir 387^e rapport, paragr. 506] ni préciser si les charges retenues contre eux ont été abandonnées ou si les affaires sont encore en instance. Tout en accueillant favorablement les informations selon lesquelles ils n'ont pas été renvoyés en prison, le comité s'attend fermement à ce qu'aucun de ces syndicalistes ne soit poursuivi pour avoir mené des activités syndicales pacifiques et qu'aucune atteinte ne soit portée à leur exercice de la liberté syndicale. Il prie le gouvernement de lui fournir des informations détaillées sur l'issue des procédures engagées contre ces syndicalistes et de lui communiquer copie des jugements rendus.*
- 441.** *En ce qui concerne les cas de MM. Nejati, Azimzadeh et Mohammadi, le comité note avec une profonde préoccupation que les syndicalistes ont de nouveau été condamnés à des peines d'emprisonnement pour des motifs tels que propagande contre l'Etat et rassemblement et collusion en vue de commettre un crime contre la sécurité nationale. Le gouvernement ne donne aucune indication concernant les agissements particuliers qui ont été considérés comme relevant de ces infractions. Le comité rappelle toutefois que, dans ses allégations, l'organisation plaignante décrit de façon détaillée les faits reprochés à M. Azimzadeh dans la décision de justice, parmi lesquels: la constitution du Syndicat libre des travailleurs d'Iran; la collecte de la signature de 40 000 travailleurs pour une pétition en faveur de la hausse du salaire minimum et la direction de manifestations devant l'Assemblée nationale et le ministère du Travail; la rencontre d'autres organisations de travailleurs indépendantes, la direction de manifestations contre les amendements proposés au Code du travail; la diffusion d'entrevues sur le site Web du Syndicat libre des travailleurs d'Iran et dans des médias internationaux. [Voir 380^e rapport, paragr. 644.] Le comité estime que le droit de créer un syndicat représente l'aspect le plus fondamental de la liberté syndicale et que la collecte de signatures pour une pétition relative au salaire minimum constitue manifestement une activité visant à protéger les intérêts professionnels des travailleurs. Il rappelle que le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux, que le plein exercice de ces droits exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées dans les limites de ce qui est convenable et dans le respect des principes de la non-violence, et que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 241 et 208.] Le comité note aussi que le gouvernement insiste sur le fait que, en République islamique d'Iran, les organisations de travailleurs jouissent du droit de se rassembler pacifiquement. Le comité estime que toutes les activités citées constituent des activités syndicales légitimes pour lesquelles nul ne devrait être poursuivi, condamné ou sanctionné. En conséquence, il prie à nouveau instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts, en communication avec les autorités judiciaires compétentes, afin de faire en sorte que les syndicalistes qui mènent des activités syndicales pacifiques et légitimes telles que celles décrites plus haut ne soient pas passibles de poursuites et de sanctions pénales, et que de telles poursuites soient immédiatement abandonnées. En particulier, il prie instamment le gouvernement de veiller à ce que MM. Azimzadeh, Mohammadi et Nejati ne soient pas emprisonnés pour avoir exercé leur droit à la liberté syndicale, et de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*
- 442.** *Le comité note les dernières informations fournies par le gouvernement concernant la prétendue demande de condamnation à mort des 17 participants à la grève des camionneurs qui a eu lieu en septembre 2018, faisant valoir qu'une ordonnance de détention provisoire pour trouble à l'ordre public et destruction de biens publics a été rendue et qu'un jugement*

non exécutoire a été prononcé. Personne n'a été condamné à mort. Le Gouvernement indique que l'affaire est actuellement au stade de l'appel et, qu'en attendant d'une décision, ces 17 personnes sont libres et ne sont pas détenues.

- 443.** *Le comité note que le gouvernement ne répond pas à l'allégation selon laquelle plus de 200 grévistes auraient été arrêtés et lui demande de fournir des informations à cet égard. Le comité rappelle que, bien qu'il ait toujours considéré que les principes relatifs à la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux, nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 965 et 971.] Le comité s'attend à ce que le droit à un procès équitable soit garanti, ce qui inclus le respect de la présomption d'innocence et du droit de l'accusé à recevoir l'assistance effective d'un avocat pour le défendre à toutes les étapes de la procédure, y compris l'enquête. Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que nul ne soit emprisonné pour le simple fait d'avoir organisé la grève des camionneurs en septembre 2018 ou d'y avoir participé pacifiquement. Il prie en outre le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel en cours concernant le cas des 17 personnes et de lui communiquer copie des décisions de justice, lorsque celles-ci auront été rendues.*

Recommandations du comité

- 444.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultant pleinement les représentants des travailleurs et des employeurs, en vue d'accélérer la réforme législative afin de mettre le cadre juridique en vigueur en conformité avec les principes relatifs à la liberté syndicale. Il prie le gouvernement de lui fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard et de lui communiquer copie des projets de textes les plus récents.*
 - b) Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs de la compagnie unifiée des bus de Téhéran et de son agglomération puissent choisir librement le syndicat auquel ils souhaitent s'affilier et à ce que le SVATH puisse recruter des membres, les représenter et organiser ses activités sans ingérence des autorités ou de l'employeur, indépendamment de l'existence éventuelle d'un autre groupement de travailleurs au sein de l'entreprise. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*
 - c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts, en communication avec les autorités judiciaires compétentes, afin de faire en sorte que les syndicalistes qui mènent des activités syndicales pacifiques et légitimes ne soient pas passibles de poursuites et de sanctions pénales, et que de telles poursuites soient immédiatement abandonnées. En particulier, il prie instamment le gouvernement de veiller à ce que MM. Jafar Azimzadeh, Jamil Mohammadi et Ali Nejati ne soient pas emprisonnés pour avoir exercé leur droit à la liberté syndicale et de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard. Il prie de plus le gouvernement de lui fournir des informations détaillées concernant l'issue de la procédure engagée contre*

MM. Razavi, Madadi et Ehsanirad et de lui communiquer copie des décisions de justice rendues.

- d) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que nul ne soit emprisonné pour le simple fait d'avoir organisé la grève des camionneurs en septembre 2018 ou d'y avoir participé pacifiquement. Il prie en outre le gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel en cours dans le cas des 17 personnes et de lui communiquer copie des décisions de justice, lorsque celles-ci auront été rendues. Il prie en outre le gouvernement de fournir des informations en réponse à l'allégation selon laquelle plus de 200 grévistes auraient été arrêtés.*
- e) Le comité appelle à nouveau l'attention du Conseil d'administration sur le caractère extrêmement grave et urgent du présent cas.*

CAS N° 3275

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de Madagascar
présentée par
la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale de la part d'une entreprise du secteur portuaire, en particulier: i) le refus de reconnaître le Syndicat général maritime de Madagascar (SYGMMA) comme le représentant légitime de de son personnel; et ii) la pénalisation et le licenciement de dirigeants syndicaux à titre de représailles pour avoir exercé des activités syndicales légitimes

- 445.** La plainte figure dans une communication de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) en date du 3 avril 2017.
- 446.** En l'absence de réponse du gouvernement, le comité a dû différer l'examen de ce cas à deux reprises. A sa réunion de mars 2019 [voir 388^e rapport, paragr. 6], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement en indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine réunion, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 447.** Madagascar a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 448.** Dans une communication en date du 3 avril 2017, l'ITF allègue que la Société de manutention des marchandises conventionnelles (SMMC), ci-après «l'entreprise», société d'Etat, a systématiquement dénié au Syndicat général maritime de Madagascar (SYGMMA) le droit de syndiquer les travailleurs au port de Toamasina et a mené des campagnes de représailles contre les travailleurs exerçant des activités syndicales légitimes. Elle indique aussi que les organismes publics compétents ne font appliquer ni la loi ni les décisions de justice protégeant les droits des travailleurs et des syndicats.
- 449.** L'organisation plaignante indique que la Société du port à gestion autonome de Toamasina (SPAT) a été créée en vertu de la loi n° 2003-025. En 2008, elle a confié à l'entreprise la gestion des marchandises en vrac et non conteneurisées au port. L'entreprise est également chargée de fournir de la main-d'œuvre occasionnelle à la société Madagascar international container terminal services Ltd (MICTSL), qui a obtenu une concession de vingt ans pour gérer le terminal à conteneurs du port en 2005. L'entreprise emploie 1 034 travailleurs dans les terminaux de vrac et de conteneurs.
- 450.** L'ITF rappelle que, le 1^{er} mars 2012, le SYGMMA a créé, conformément aux articles 136 à 139 du Code du travail, une section syndicale au niveau de l'entreprise dans le port de Toamasina pour représenter les dockers employés par l'entreprise, mais que, dès le départ, l'entreprise a clairement indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de reconnaître le SYGMMA comme le représentant légitime de son personnel.
- 451.** L'organisation plaignante allègue que, le 13 mars 2012, la direction de l'entreprise a ordonné à trois délégués de la section de signer une lettre indiquant qu'ils démissionneraient du syndicat et accepteraient de ne pas tenir de réunions syndicales. Les délégués ont refusé et ont par la suite été licenciés et privés de leur prime de rendement et de fin d'année, en violation des articles 141, 144 et 145 du Code du travail concernant la protection contre la discrimination antisyndicale. En outre, le 9 mai 2012, six autres membres de la section syndicale se sont vu initialement refuser des quarts de travail et ont finalement été licenciés sans motif valable.
- 452.** L'organisation plaignante fait remarquer que des tentatives de conciliation ont été engagées, entre autres, par l'inspection du travail, le district de Toamasina et la région d'Atsinanana, mais que l'entreprise a refusé à chaque fois d'y participer. Conformément à l'article 201 du Code du travail, l'inspecteur du travail a établi un rapport d'inaction le 23 mai 2012, l'entreprise n'ayant pas assisté aux réunions de conciliation à trois reprises consécutives.
- 453.** L'organisation plaignante indique que, le 5 juillet 2012, le SYGMMA a envoyé une lettre à l'entreprise demandant la réintégration des neuf membres et délégués dans les soixante-douze heures. Suite à l'absence de réponse de l'entreprise à la demande de réintégration, les membres de la section ont entamé une grève légale les 11 et 12 juillet 2012. L'organisation plaignante allègue que, le 13 juillet 2012, la direction de l'entreprise a convoqué 34 dockers en grève à une réunion et leur a fait savoir que, s'ils voulaient retourner au travail, ils devraient signer une lettre indiquant qu'ils cesseraient d'être membres du syndicat. Les dockers ont refusé de signer ladite lettre et ont été licenciés par la suite.
- 454.** L'ITF indique que, le 31 août 2012, le SYGMMA a porté plainte devant le tribunal du travail de Toamasina pour non-reconnaissance du syndicat par l'entreprise et a demandé la réintégration des 43 dockers licenciés pour avoir mené des activités syndicales légitimes. Le 28 janvier 2013, le ministère de la Justice a invité le SYGMMA à se rendre dans la capitale pour rencontrer le directeur général du travail afin de discuter des problèmes relatifs aux relations professionnelles au port de Toamasina. Cette réunion a eu lieu en février 2013. Le 25 février 2013, le SYGMMA a saisi le conseil d'arbitrage du tribunal de première instance

pour non-reconnaissance du syndicat par l'entreprise et, le 26 juillet 2013, le SYGMMA a saisi le tribunal de première instance pour le licenciement abusif des 43 dockers. Le 26 juillet 2013, le conseil d'arbitrage du tribunal de première instance a rendu sa décision en faveur du SYGMMA. Entre autres choses, le tribunal a statué que le fait que l'entreprise n'ait pas reconnu le syndicat constituait un acte inconstitutionnel contraire aux principes de la liberté syndicale. Toutefois, l'entreprise n'a pas appliqué la sentence arbitrale, malgré l'action de l'officier ministériel de la Chambre nationale des huissiers de justice, qui a confirmé les éléments de la sentence arbitrale le 17 juillet 2014, et en dépit des efforts déployés par l'inspection du travail et des initiatives prises par le SYGMMA pour régler le problème directement avec le gouvernement.

455. Enfin, l'ITF indique que, le 10 avril 2015, le tribunal de première instance du travail a rejeté la plainte pour licenciement abusif. Le syndicat a fait appel de la décision le 22 septembre 2015, mais aucune date n'a encore été fixée pour l'examen du recours en appel. A la date du dépôt de la plainte, le SYGMMA n'a pas été reconnu par l'entreprise et aucun des 43 dockers n'a été réintégré.

456. L'ITF demande au comité de formuler les recommandations nécessaires pour exhorter le gouvernement à agir conformément aux conventions n^{os} 87 et 98 en vue de rétablir le plein exercice de ces droits et de demander la réintégration immédiate des 43 délégués syndicaux et membres licenciés en leur versant l'intégralité des arriérés et une indemnisation adéquate.

B. Conclusions du comité

457. *Le comité regrette profondément le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas fourni en temps voulu les observations et informations demandées, alors qu'il a été invité à les communiquer à plusieurs reprises, notamment sous la forme d'un appel pressant lancé à sa réunion de mars 2019. Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session (1972)], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

458. *Le comité rappelle tout d'abord au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'OIT pour l'examen des allégations de violations de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*

459. *Le comité observe que la présente plainte concerne des allégations d'actes de discrimination antisyndicale de la part d'une entreprise du secteur portuaire, en particulier: i) le refus de reconnaître le Syndicat général maritime de Madagascar (SYGMMA) comme le représentant légitime de son personnel; et ii) la pénalisation et le licenciement de dirigeants et de membres syndicaux à titre de représailles pour avoir exercé des activités syndicales légitimes.*

460. *Le comité note les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles l'entreprise a systématiquement dénié au SYGMMA le droit de syndiquer les travailleurs au port de Toamasina et mené des campagnes de représailles contre les travailleurs exerçant des activités syndicales légitimes. Il note aussi à cet égard que, le 26 juillet 2013, le conseil d'arbitrage du tribunal de première instance a rendu sa décision en faveur du SYGMMA, statuant entre autres choses que le fait que l'entreprise n'ait pas reconnu le syndicat constituait un acte inconstitutionnel contraire aux principes de la liberté syndicale, mais que cette décision n'a pas été appliquée.*

461. Le comité souhaite rappeler que le droit des travailleurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier ne peut être considéré comme existant que dans la mesure où il est effectivement reconnu et respecté tant en fait qu'en droit. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 472.] Au vu des informations dont il dispose, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que: i) la décision du conseil d'arbitrage du tribunal de première instance du 26 juillet 2013 soit appliquée; et ii) les droits syndicaux soient respectés au port de Toamasina, permettant ainsi au SYGMMA d'exercer ses activités syndicales en toute liberté.
462. S'agissant des allégations de licenciements antisyndicaux, le comité note que, selon les allégations de l'organisation plaignante: i) en mars 2012, trois délégués de la section syndicale du SYGMMA ont été licenciés après avoir refusé de signer une lettre déclarant, à la demande de l'entreprise, qu'ils démissionneraient du syndicat et accepteraient de ne pas organiser de réunions syndicales; ii) en mai 2012, six autres membres de la section syndicale se sont vu initialement refuser des quarts de travail et ont finalement été licenciés sans motif valable; enfin iii) en juillet 2012, 34 dockers qui avaient participé à une grève légale en faveur des neuf membres et délégués ont été licenciés suite à leur refus de signer une lettre indiquant qu'ils cesseraient d'être membres du syndicat.
463. En l'absence de toute information fournie par le gouvernement, le comité estime que de telles sanctions, au cas où il s'avérerait qu'elles ont effectivement été prises, risqueraient de gravement porter atteinte à l'exercice des droits syndicaux. Le comité souhaite rappeler que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. De plus, quand les syndicalistes ou les dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, le comité ne peut s'empêcher de conclure qu'ils sont sanctionnés pour leur activité syndicale et font l'objet d'une discrimination antisyndicale. Le comité souhaite également rappeler que la rédaction d'une lettre de désaffiliation à un syndicat par la direction d'une entreprise constitue une grave ingérence dans le fonctionnement des organisations de travailleurs. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 1075, 958, 1199 et 1200.]
464. Par ailleurs, le comité souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les dispositions de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, où il est expressément prévu que ceux-ci devraient bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions ou autres arrangements conventionnels en vigueur.
465. S'agissant des actions en justice engagées par l'organisation plaignante relatives à la plainte pour le licenciement abusif des 43 dockers, le comité note que, le 10 avril 2015, le tribunal de première instance du travail a rejeté la plainte et que le syndicat a fait appel de la décision le 22 septembre 2015. Le comité observe qu'il n'a été informé d'aucune décision sur l'appel interjeté depuis lors. Rappelant que le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux [voir **Compilation**, op. cit., paragr. 1142], le comité prie le gouvernement d'indiquer si une décision en appel a été prononcée sur le recours pour licenciement abusif. S'il est établi que des actes de discrimination antisyndicale ont été commis par l'entreprise, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures de réparation nécessaires, y compris en assurant la réintégration des travailleurs concernés sans perte de salaire. Dans les cas où une réintégration s'avère impossible, le gouvernement devrait veiller à ce que soit versée aux travailleurs concernés une indemnisation adéquate qui constituerait une sanction

suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. [Voir *Compilation*, op. cit., paragr. 1174.]

Recommandations du comité

466. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations, bien qu'il ait été invité à le faire en diverses occasions, y compris sous la forme d'un appel pressant, et le prie d'y répondre dans les plus brefs délais.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que: i) la décision du conseil d'arbitrage du tribunal de première instance du 26 juillet 2013 soit appliquée; et ii) les droits syndicaux soient respectés au port de Toamasina, permettant ainsi au SYGMMA d'exercer ses activités syndicales en toute liberté.*
- c) *Le comité prie le gouvernement d'indiquer si un jugement en appel a été rendu sur la plainte pour le licenciement injustifié des 43 travailleurs. S'il est établi que des actes de discrimination antisyndicale ont été commis par l'entreprise, le comité prie le gouvernement de prendre les mesures de réparation nécessaires, y compris en assurant la réintégration des travailleurs concernés sans perte de salaire et, si une réintégration s'avère impossible, le gouvernement devrait veiller à ce que soit versée aux travailleurs concernés une indemnisation adéquate.*
- d) *Le comité prie instamment le gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, si elles le souhaitent, en vue de pouvoir disposer de leur version des faits et de celle de l'entreprise en cause sur les questions en instance.*

CAS N° 3201

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Mauritanie présentée par la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM)

Allégations: L'organisation plaignante dénonce une circulaire du ministère du Travail qui suspend l'élection de délégués du personnel et qui prive ainsi les travailleurs de représentants légaux pour la conclusion de conventions collectives et les réclamations individuelles et collectives en matière de travail

467. La plainte figure dans des communications de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) en date du 24 mars 2016, du 8 mars 2017 et du 1^{er} août 2018.

468. Le gouvernement a fourni ses observations dans une communication en date du 13 mai 2016.

469. La Mauritanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

470. Dans sa communication en date du 24 mars 2016, la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) dénonce les dispositions de la circulaire n° 002 du 30 octobre 2014 de la Direction générale du travail portant suspension des élections des délégués du personnel en Mauritanie. L'organisation plaignante précise que cette suspension doit prendre fin après l'achèvement du processus, lancé par le décret n° 156-2014/IJM du 21 octobre 2014 instaurant un cadre juridique pour fixer les modalités de représentativité dans les secteurs privé et public en vue de l'organisation d'élections professionnelles.
471. L'organisation plaignante rappelle que le législateur mauritanien a confié deux principales missions aux délégués du personnel de l'entreprise: i) négocier et conclure des conventions collectives d'entreprise (aux termes de l'article 99 du Code du travail); et ii) la mission de présentation des réclamations individuelles et collectives des salariés (art. 122 du Code du travail). Ces deux missions soulignent le rôle central joué par le délégué du personnel dans les relations entre l'employeur et l'employé tout au long de la vie de l'entreprise, notamment lors des périodes de négociations collectives. Le Code du travail impose à toute entreprise de procéder sans tarder à la mise en place de délégués du personnel dès lors qu'elle emploie plus de dix travailleurs (art. 118 du Code du travail). Des sanctions sont prévues en cas de manquement dans la désignation des représentants du personnel et dans l'exercice de leurs fonctions (art. 434 du Code du travail).
472. La CGTM rappelle aussi que le mandat de délégué du personnel est d'une durée de deux ans (art. 120 du Code du travail) et que le renouvellement doit avoir lieu dans le mois qui précède l'expiration normale des fonctions des délégués (art. 412 de l'arrêté n° 6.595 du 4 septembre 1953 modifié par l'arrêté n° 7.852 du 9 octobre 1955 et par l'arrêté n° 10.282 du 2 juin 1965 pris pour application du titre premier du livre V du Code du travail concernant les délégués du personnel). Enfin, la réglementation en vigueur prévoit que l'organisation et le déroulement du scrutin incombent à l'employeur (art. 12 de l'arrêté n° 6.595 modifié par les arrêtés n°s 7.852 et 10.282).
473. Or, selon la CGTM, les dispositions légales concernant les délégués du personnel sont de plus en plus violées dans la mesure où plusieurs entreprises et établissements refusent désormais de procéder au renouvellement des collèges des délégués du personnel, encouragés en cela par les pouvoirs publics qui ont suspendu le renouvellement des instances représentatives du personnel via la circulaire n° 002 par laquelle le directeur général du travail a demandé aux inspecteurs régionaux du travail de surseoir à toute élection des délégués du personnel. La CGTM a saisi l'inspection régionale du travail de Nouakchott-Ouest (lettre n° 063 en date du 16 décembre 2015) afin de protester contre une ingérence illégale et inadmissible. L'inspection régionale du travail a, en retour, notifié par écrit (lettre n° 389 du 28 décembre 2015) qu'elle s'en tient aux termes de la circulaire en question.
474. La CGTM considère qu'il s'agit d'une violation de la législation et de la réglementation en vigueur dans le pays et des conventions n°s 87 et 98 ratifiées par la Mauritanie. En conclusion, l'organisation plaignante demande au Comité de la liberté syndicale de prendre les mesures qui s'imposent afin que le gouvernement de la Mauritanie abroge les dispositions de la circulaire n° 002 du 30 octobre 2014.
475. Dans une communication en date du 8 mars 2017, la CGTM a demandé la suspension de l'examen de sa plainte par le comité. L'organisation plaignante a justifié son choix par les

bonnes dispositions affichées par le gouvernement pour résoudre la question de la détermination de la représentativité syndicale dans le pays. Le gouvernement donnait ainsi suite aux recommandations formulées par une mission du BIT qui s'était rendue dans le pays en janvier 2017. Le 6 mars 2017, le gouvernement a signé avec l'ensemble des organisations syndicales, et notamment la CGTM, une feuille de route préconisant l'organisation d'élections de délégués du personnel, dans une période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 octobre 2017, dans les entreprises du secteur privé ainsi que dans les départements ministériels, en vue de la désignation des membres des commissions administratives paritaires. La CGTM explique avoir demandé la suspension de l'examen de sa plainte pour offrir toutes les chances de succès au processus.

- 476.** Dans sa communication en date du 1^{er} août 2018, la CTGM a cependant constaté que le processus prévu dans la feuille de route du 6 mars 2017 n'a pas été concrétisé par le gouvernement. De l'avis de la CGTM, même si un certain nombre de textes réglementaires ont été pris par les autorités, il n'en demeure pas moins que le processus de détermination de la représentativité syndicale se trouve renvoyé à une modification du Code du travail qui, compte tenu des échéances électorales prévues en 2019, ne pourrait être engagée qu'en 2020 dans le meilleur des cas. La CGTM dénonce en outre le fait que ce statu quo semble arranger les entreprises du secteur privé qui continuent d'invoquer la circulaire n° 002 du 30 octobre 2014 afin de refuser la tenue d'élections des délégués du personnel demandée par les organisations syndicales pour le renouvellement des mandats. La situation prive ainsi les travailleurs de la possibilité de présenter aux employeurs leurs revendications, individuelles et collectives, via les représentants qu'ils devraient avoir en vertu de la loi.

B. Réponse du gouvernement

- 477.** Dans une communication en date du 13 mai 2016, le gouvernement a confirmé que le législateur a confié d'importantes missions aux délégués du personnel au sein des entreprises. Il s'agit de la présentation aux employeurs de toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs; l'application des conventions collectives et des classifications professionnelles; la saisine de l'inspection du travail de toutes plaintes ou réclamations concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle; la communication à l'employeur de toutes les propositions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise; et la communication à l'employeur d'avis et de propositions sur les mesures de licenciement envisagées pour motif économique.
- 478.** Compte tenu de l'importance de cette mission du délégué du personnel, il revenait au gouvernement de veiller à le préserver de tout soupçon par une application rigoureuse du régime juridique qui organise son élection. C'est dans cette logique que la Direction du travail a considéré indispensable que les entreprises mettent en œuvre les dispositions légales pertinentes. L'article 120 du Code du travail qui porte sur l'élection des délégués du personnel dispose que, «au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations professionnelles les plus représentatives au sein de l'établissement pour chaque catégorie de personnel». Or, à ce jour, le problème de la représentativité n'a pas encore été résolu dans le pays. Dans la mesure où toute élection organisée en violation des prescriptions de l'article 120 du Code du travail serait nulle et de nul effet, la Direction du travail a engagé, avec l'appui du Bureau international du Travail et en consultation avec plusieurs organisations syndicales, dont l'organisation plaignante, un processus qui doit aboutir à la détermination des organisations les plus représentatives.
- 479.** Dans ce sens, un texte à caractère réglementaire pour donner effet aux prescriptions de l'article 120 du Code du travail a été adopté. Il s'agit du décret n° 2014-156/PM relatif à la détermination de la représentativité des organisations syndicales, autour duquel une large

concertation avait été engagée avant son adoption. Le gouvernement se déclare donc engagé dans ce processus de détermination des organisations syndicales les plus représentatives afin de mettre un terme à une situation dont, à son avis, les conséquences sur la légitimité de ceux qui actuellement négocient au nom des travailleurs sont désastreuses.

480. Le gouvernement indique que la CGTM, comme beaucoup d'autres organisations syndicales, a toujours été informée des démarches entreprises, et il lui semblait qu'elle se reconnaissait parfaitement dans les approches suivies. Le gouvernement tient à affirmer son attachement au strict respect de la législation du travail dont il est, en définitif, le premier garant, de même que sa volonté de poursuivre la concertation et le dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés pour aboutir à la détermination de la représentativité des organisations syndicales dans le pays.

C. Conclusions du comité

481. *Le comité note que le présent cas porte sur la dénonciation, par l'organisation plaignante, de la suspension de toute élection de délégués du personnel dans les entreprises du pays depuis une circulaire de la Direction du travail en octobre 2014.*
482. *Le comité note, selon les allégations de la CGTM, que les délégués du personnel ont un rôle central dans les relations professionnelles dans les entreprises aux termes des compétences qui leur sont dévolues par le Code du travail. Ces derniers détiennent notamment le mandat de négocier et de conclure des conventions collectives d'entreprise, ainsi que celui de présenter des réclamations individuelles et collectives des salariés. Le Code du travail impose aux entreprises de procéder sans tarder à la mise en place de délégués du personnel dès lors qu'elle emploie plus de dix travailleurs, et des sanctions sont prévues en cas de manquement. En outre, la réglementation en vigueur prévoit que l'organisation et le déroulement du scrutin incombent à l'employeur.*
483. *Rappelant que le mandat électif des délégués du personnel est de deux ans, la CGTM dénonce le fait que de plus en plus d'entreprises et d'établissements refusent de procéder actuellement au renouvellement des collèges des délégués du personnel, encouragés en cela par les pouvoirs publics qui ont suspendu le renouvellement des instances représentatives du personnel via la circulaire n° 002 du 30 octobre 2014 de la Direction du travail qui demande aux inspections régionales du travail de surseoir à toute élection des délégués du personnel. La CGTM indique enfin que l'inspection régionale du travail de Nouakchott-Ouest n'a pas souhaité donner suite à son recours de décembre 2015 dénonçant l'ingérence des pouvoirs publics.*
484. *Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement reconnaît l'importance de la mission dévolue par le législateur aux délégués du personnel au sein des entreprises. Faisant référence aux dispositions du Code du travail aux termes desquelles les listes de candidats aux élections de délégués du personnel doivent être établies par les organisations professionnelles les plus représentatives au sein de l'établissement pour chaque catégorie de personnel (art. 120 du Code du travail), le gouvernement fait le constat que la détermination des organisations syndicales les plus représentatives n'a pas encore été effectuée à ce jour en Mauritanie et que toute élection de délégués du personnel se ferait donc en violation des textes en vigueur. Cette situation explique l'adoption de la circulaire n° 002 d'octobre 2014 de la Direction du travail qui, en l'absence de détermination d'organisations syndicales les plus représentatives, a suspendu l'organisation des élections et ainsi préservé de tout soupçon qui aurait pu entourer le déroulement d'élections.*
485. *Dans le même temps, le gouvernement rappelle qu'il est engagé, depuis l'adoption du décret n° 2014-156/PM, avec les organisations syndicales concernées – dont la CGTM – dans un processus qui doit aboutir à la détermination des organisations syndicales les plus*

représentatives. Ce processus qui doit encore se poursuivre se fait avec l'appui technique du BIT. Le comité note l'engagement réitéré du gouvernement à poursuivre la concertation et le dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés pour aboutir à la détermination de la représentativité des organisations syndicales dans le pays.

- 486.** *Le comité note que, suite à une mission du BIT en janvier 2017 et aux recommandations qu'elle a formulées, le gouvernement s'est mis d'accord en mars 2017 avec l'ensemble des organisations syndicales, y compris la CGTM, sur une feuille de route préconisant l'organisation d'élections de délégués du personnel, dans une période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 octobre 2017, dans les entreprises du secteur privé ainsi que dans les départements ministériels en vue de la désignation des membres des commissions administratives paritaires. Souhaitant la réussite du processus engagé, la CGTM avait demandé la suspension de l'examen de la plainte quelques jours après la signature de ladite feuille de route. En août 2018, l'organisation plaignante a cependant constaté que le processus prévu dans la feuille de route n'était toujours pas entamé. Malgré l'adoption d'un certain nombre de textes réglementaires par les autorités, la CGTM déplore que le processus de détermination de la représentativité syndicale se trouve renvoyé à une modification du Code du travail qui, compte tenu des échéances électorales prévues en 2019, ne pourrait être engagée qu'en 2020 dans le meilleur des cas. La CGTM dénonce en outre le fait que les entreprises du secteur privé continuent d'invoquer la circulaire n° 002 du 30 octobre 2014 afin de refuser la tenue d'élections des délégués du personnel demandée par les organisations syndicales pour le renouvellement des mandats. L'organisation plaignante déplore le fait que cette situation prive ainsi les travailleurs de la possibilité de présenter aux employeurs leurs revendications, individuelles et collectives, via les représentants qu'ils devraient avoir en vertu de la loi. Le comité ne peut qu'exprimer sa préoccupation devant le temps écoulé sans réel progrès dans l'organisation d'élections de délégués du personnel. Le comité est d'avis que cette situation ne peut, à long terme, qu'avoir un effet néfaste et déstabilisant sur le climat des relations professionnelles, dès lors qu'elle prive les travailleurs d'un droit fondamental d'être représentés pour défendre ou promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux.*
- 487.** *Le comité prend note de la position exprimée par le gouvernement en 2016 qui rappelle sa responsabilité de veiller au respect des textes en vigueur et le souci de permettre l'organisation d'élections de délégués du personnel dans des conditions incontestables où la détermination des organisations syndicales les plus représentatives serait déjà acquise. Le comité observe que le décret n° 2014-156/PM adopté à cet effet s'appuie sur les élections professionnelles au niveau des entreprises du secteur privé et de la fonction publique pour leur détermination. Le comité comprend néanmoins la préoccupation de l'organisation plaignante devant les conséquences pratiques de l'absence de délégués du personnel dans les entreprises suite à la circulaire n° 002 visant en quelque sorte une remise à zéro en vue de ces élections, ce qui aurait pour résultat l'absence ou l'interruption de la voie principale de dialogue social et de résolution des conflits individuels et collectifs prévue par le législateur. Le comité est d'avis que, compte tenu du temps écoulé depuis l'adoption de la circulaire n° 002 d'octobre 2014, une solution devrait être trouvée d'urgence pour assurer sans délai une représentation légitime des travailleurs dans les entreprises et les administrations publiques, et il s'attend à ce que le gouvernement adopte d'urgence tous les textes réglementaires prévus dans le décret n° 2014-156/PM pour fixer les modalités pratiques afin que des élections de délégués du personnel puissent être organisées sans délai tant dans les entreprises du secteur privé que dans la fonction publique. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de tout progrès à cet égard.*
- 488.** *Tout en notant les critères objectifs et préétablis pour déterminer les organisations syndicales représentatives prévus dans le décret n° 2014-156/PM (respect des valeurs édictées par la Constitution; indépendance; étendue sur le territoire national; cotisations reçues des membres), le comité attend du gouvernement qu'il l'informe sans délai des*

mesures tangibles prises pour achever la mise en œuvre de la feuille de route signée en mars 2017 avec les organisations syndicales. A cet égard, le comité veut croire que le gouvernement pourra continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il en manifeste l'intérêt.

Recommandations du comité

489. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité s'attend à ce que le gouvernement adopte d'urgence tous les textes réglementaires prévus dans le décret n° 2014-156/PM pour fixer les modalités pratiques afin que des élections de délégués du personnel puissent être organisées sans délai tant dans les entreprises du secteur privé que dans la fonction publique. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de tout progrès à cet égard.*
- b) Le comité attend du gouvernement qu'il l'informe sans délai des mesures tangibles prises pour achever la mise en œuvre de la feuille de route signée en mars 2017 avec les organisations syndicales. A cet égard, le comité veut croire que le gouvernement pourra continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il en manifeste l'intérêt.*

CAS N° 3018

RAPPORT INTÉIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Pakistan

présentée par

l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes antisyndicaux de la part de la direction d'un hôtel de Karachi et le fait que le gouvernement ne veille pas au respect de la liberté syndicale

490. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion d'octobre 2018, lorsqu'il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 387^e rapport, paragr. 532-559, approuvé par le Conseil d'administration à sa 334^e session.]

491. L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) a fourni des informations additionnelles dans une communication en date du 17 décembre 2018.

492. Le gouvernement a présenté des observations dans des communications en date du 20 février et du 7 mai 2019.

493. Le Pakistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

494. A sa réunion d'octobre 2018, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 387^e rapport, paragr. 559]:

- a) S'agissant de la situation des membres syndicaux qui ont bénéficié en janvier 2013 d'une ordonnance de réintégration émise par le tribunal d'appel du travail du Sindh, le comité prie le gouvernement d'indiquer si l'hôtel¹ a accepté de négocier avec les travailleurs restants en application des recommandations de la Commission tripartite constituée par le MOPHRD et dans la négative, si la direction a maintenu son appel de la décision devant la Haute Cour du Sindh. Dans le cas où cet appel aurait été maintenu, le comité doit une nouvelle fois exprimer le ferme espoir que la Haute Cour du Sindh statuera sans délai supplémentaire sur le recours formé par la direction de l'hôtel et que le gouvernement transmettra copie du jugement une fois qu'il aura été rendu. Dans le cas où l'ordonnance de réintégration serait confirmée, le comité s'attend à ce que le gouvernement assure la pleine exécution de la décision, ainsi que la réintégration effective des travailleurs concernés et leur indemnisation pour les pertes de salaires et préjudices subis. S'agissant du membre du syndicat qui est décédé après avoir attendu en vain l'application du jugement, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner suite à sa recommandation antérieure de veiller à ce que les héritiers de l'intéressé reçoivent une indemnisation adéquate. Le comité attend également du gouvernement qu'il le tienne informé de l'issue des cinq cas relatifs à des demandes d'indemnisation à l'examen du commissaire chargé de l'indemnisation pour lesquels le gouvernement a indiqué que deux sont en attente d'un examen contradictoire des requérants et trois sont au stade de l'audience consacrée aux objections. Enfin, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout règlement amiable entre l'hôtel et les travailleurs en application des recommandations de la Commission tripartite constituée par le MOPHRD concernant leur réintégration.
- b) Le comité ne peut qu'exprimer une nouvelle fois le ferme espoir que la Haute Cour du Sindh se prononcera sans délai supplémentaire sur la question des travailleurs qui se seraient vu refuser l'accès à leur lieu de travail après les faits survenus en mars 2013 et que toutes les procédures y afférentes en instance devant la NIRC seront dûment et rapidement menées à bien. Le comité s'attend fermement à ce que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur une évolution significative pour ce qui a trait à cette procédure ou toute suite donnée aux recommandations de la Commission tripartite constituée par le MOPHRD à cet égard.
- c) Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête sur les graves allégations de harcèlement et d'actes de violence antisyndicaux transmises à la Commission fédérale de consultation tripartite, ainsi que de toute suite donnée à cet égard: i) le harcèlement de membres du syndicat; ii) les violences commises les 25 février et 13 mars 2013 à l'encontre de plusieurs membres du syndicat, de son secrétaire général, M. Ghulam Mehboob, et des travailleurs ayant participé à la grève; et iii) la brève arrestation ultérieure de dirigeants et membres du syndicat et l'inculpation au pénal de 47 d'entre eux.
- d) Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé de la décision de la NIRC concernant la délivrance d'un certificat d'agent de négociation collective demandé par le syndicat national de l'hôtel et de tout fait nouveau concernant la reconnaissance du syndicat par l'hôtel, en application des recommandations de la Commission tripartite.
- e) Tout en reconnaissant les efforts du gouvernement visant à encourager un règlement pacifique des questions en suspens entre la direction de l'hôtel et le syndicat, le comité

¹ L'hôtel Pearl Continental à Karachi.

doit exprimer sa profonde préoccupation devant l'absence totale de règlement de ces problèmes de longue date, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte en 2013. Le comité exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de prendre action rapidement et de fournir très prochainement des informations détaillées sur l'application effective de ses recommandations.

B. Informations complémentaires de l'organisation plaignante

495. Dans sa communication en date du 17 décembre 2018, l'organisation plaignante fait référence à la réponse précédente du gouvernement, dans laquelle celui-ci disait qu'il avait constitué une commission tripartite chargée de diligenter une enquête indépendante concernant les questions soulevées dans la plainte, et que la Commission tripartite avait recommandé que la direction de l'hôtel agisse en coordination avec le secrétaire général de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) et le président de la Fédération des employeurs du Pakistan (EFP) afin de régler les questions pendantes, y compris celle concernant la situation de M. Ghulam Mehboob, secrétaire général du syndicat de l'hôtel. L'organisation plaignante soutient que, si la réponse du gouvernement doit être comprise comme signifiant que la résolution de la situation des 37 travailleurs ou de n'importe quel membre ou dirigeant du syndicat de l'hôtel est une question à négocier entre le secrétaire général de la PWF et le représentant de l'employeur, cette proposition priverait les travailleurs concernés de la reconnaissance et de la représentation pour lesquelles leur syndicat se bat depuis 2001. Profondément offensante pour les travailleurs, cette suggestion témoigne d'une méconnaissance du sens de la liberté syndicale de la part du gouvernement. Elle serait en outre contraire au fond de la plainte et à la jurisprudence de l'OIT, et tant l'organisation plaignante que ses membres au Pakistan rejetteraient une telle proposition. L'organisation plaignante ajoute que le secrétaire général de la PWF est membre de la Commission fédérale de consultation tripartite, mais que la PWF n'est en aucune façon partie au différend qui implique le syndicat de l'hôtel. Si elle devait intervenir, la commission tripartite aurait comme rôle de favoriser des négociations directes et de bonne foi entre les parties au différend afin de résoudre les nombreuses questions en suspens. Toute tentative du gouvernement d'imposer arbitrairement la représentation par une fédération dont le syndicat de l'hôtel n'est pas membre et d'éliminer le rôle du syndicat dans la négociation d'une solution à ce différend de longue date serait considérée comme une nouvelle violation des conventions n^{os} 87 et 98.

C. Réponse du gouvernement

496. Dans une communication en date du 20 février 2019, le gouvernement répond aux informations complémentaires fournies par l'organisation plaignante. Il précise que son intention en faisant intervenir des représentants de la PWF et de l'EFP est de favoriser la bonne foi et les négociations directes entre les parties au différend afin de résoudre les nombreuses questions en suspens. Les problèmes qui se posent entre le syndicat et la direction de l'hôtel seront réglés par la négociation et avec le consentement mutuel des deux parties.

497. Dans sa communication en date du 7 mai 2019, le gouvernement donne des informations sur l'évolution du cas à l'examen. En particulier, il indique que la direction de l'hôtel a maintenu son appel devant la Haute Cour du Sindh contre l'ordonnance de réintégration de 19 syndicalistes émise en janvier 2013 par le tribunal d'appel du travail du Sindh. Il précise également que le ministère des Pakistanais à l'étranger et du Développement des ressources humaines (MOPHRD) a demandé à la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) d'obtenir des détails sur le cas afin de pouvoir s'adresser au Procureur général et au greffier de la Haute Cour du Sindh pour demander un règlement rapide du cas par voie judiciaire. Une fois rendue, la décision de la cour sera mise en œuvre effectivement et une copie en sera transmise au comité. La direction de l'hôtel a également précisé que toutes les

sommes légalement dues avaient déjà été payées à plusieurs salariés, que M. Ghulam Mehboob, secrétaire général du syndicat de l'hôtel, et d'autres salariés avaient pris leur retraite, et qu'elle était prête à faciliter le paiement de leur pension et à régler leurs créances. Le gouvernement assure que, bien que l'ordonnance de réintégration ait été contestée devant la Haute Cour du Sindh, les arriérés de prestations ont été déposés au tribunal sous la forme d'une garantie bancaire, conformément à l'ordonnance du tribunal d'appel du travail, et que les travailleurs (à l'exception de ceux qui ont atteint l'âge de la retraite) reçoivent leur salaire mensuel. De plus, un certain nombre de questions soulevées par le syndicat et des particuliers, ainsi que des affaires portées devant la NIRC et les tribunaux, ont été réglées par arbitrage.

498. Le gouvernement réaffirme en outre, en ce qui concerne les 65 travailleurs qui se seraient vu refuser l'accès à leur lieu de travail à la suite de l'action revendicative de mars 2013, que le MOPHRD a demandé à la NIRC d'accélérer le traitement de toutes les affaires en instance concernant le syndicat de l'hôtel et de lui présenter un rapport.

499. En ce qui concerne les graves allégations de harcèlement et d'actes de violence antisyndicaux transmises à la Commission fédérale de consultation tripartite pour suite à donner, le gouvernement déclare que, lors d'une réunion de la Commission tripartite (créée par le MOPHRD et chargée de mener une enquête indépendante sur ces allégations), la direction de l'hôtel a fait part des éléments suivants:

- i) la direction croit au syndicalisme et considère qu'il n'est pas possible de harceler un grand nombre de travailleurs;
- ii) la direction n'a rien à voir avec les incidents de 2013 et aucune action pénale n'a été intentée contre aucun travailleur;
- iii) certains des travailleurs ont perturbé l'ordre public, ce qui a conduit la police à arrêter plusieurs personnes pour ce motif, parmi lesquelles des salariés de l'hôtel, mais ceux-ci ont ensuite été libérés;
- iv) la direction de l'hôtel n'a pris aucune mesure disciplinaire, ni pour la grève ni pour la perturbation de l'ordre public, et personne n'a été traité de façon injuste en raison de la grève ou d'autres allégations;
- v) les travailleurs impliqués dans ces incidents reçoivent régulièrement leurs salaires et prestations.

500. Le gouvernement indique en outre, en ce qui concerne la demande d'accréditation déposée par le syndicat national de l'hôtel, que la direction a contesté devant la Haute Cour du Sindh la décision de la NIRC concernant l'organisation d'élections au niveau national pour désigner l'agent de négociation collective et que cette affaire est en instance. Le MOPHRD a demandé des détails sur cette affaire et prendra les mesures nécessaires en conséquence.

501. Enfin, le gouvernement affirme que le ministère du Travail de la province du Sindh a organisé des réunions tripartites en vue de résoudre les questions en suspens et que le gouvernement a également examiné ce cas lors de la réunion de la Commission fédérale de consultation tripartite tenue en février 2019. On s'attend à ce que les problèmes entre l'hôtel et le syndicat soient résolus par le dialogue social.

D. Conclusions du comité

502. *Le comité rappelle que le présent cas concerne de graves allégations d'actes antisyndicaux, comme le transfert et le licenciement, le harcèlement, l'arrestation et la poursuite pénale de*

membres et dirigeants d'un syndicat par la direction d'un hôtel de Karachi dans la province du Sindh, et le fait que le gouvernement ne veille pas au respect de la liberté syndicale pour le syndicat de l'hôtel et ses membres.

503. Le comité prend note des préoccupations exprimées par l'organisation plaignante au sujet de la réponse précédente du gouvernement quant aux parties qui devraient être impliquées dans les négociations visant à résoudre les problèmes de longue date et observe en particulier que, selon l'organisation plaignante, une tentative visant à imposer arbitrairement la représentation par une fédération de travailleurs dont le syndicat de l'hôtel n'est pas membre et l'exclusion de ce syndicat des négociations constitueraient des violations des conventions n^{os} 87 et 98. A cet égard, le comité prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle les problèmes qui se posent entre la direction et le syndicat de l'hôtel seront réglés par la discussion et avec le consentement mutuel des deux parties et que la participation proposée de l'EFP et de la PWF vise à favoriser la bonne foi et les négociations entre les parties. Rappelant que les travailleurs et leurs organisations doivent avoir le droit d'élire leurs représentants en toute liberté et ces représentants le droit d'exprimer les revendications des travailleurs [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 586], le comité encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le syndicat de l'hôtel puisse participer activement aux négociations avec la direction afin de trouver des solutions aux problèmes de longue date, de manière telle que les travailleurs concernés soient représentés par des personnes librement choisies et élues par eux.
504. S'agissant de la situation des membres syndicaux qui ont bénéficié en janvier 2013 d'une ordonnance de réintégration émise par le tribunal d'appel du travail du Sindh (recommandation a)), le comité prend note des informations transmises par le gouvernement, qui indique que la direction de l'hôtel a maintenu son appel contre cette ordonnance devant la Haute Cour du Sindh et que le ministère prévoit d'intervenir auprès du Procureur général et du greffier pour demander un règlement rapide du cas. Le comité relève en outre dans les informations fournies que, dans l'attente de la décision de la Haute Cour du Sindh, les sommes légalement dues ont été payées à certains travailleurs, les syndicalistes concernés perçoivent leur salaire mensuel et un certain nombre de syndicalistes, dont le secrétaire général, ont entre-temps pris leur retraite, mais que la direction est disposée à faciliter le paiement de leur pension et à régler leurs créances. Tout en prenant bonne note du paiement de certaines prestations aux travailleurs concernés, ainsi que de la volonté apparente de la direction de régler leurs créances, le comité doit une nouvelle fois exprimer sa profonde préoccupation devant le temps écoulé depuis que le tribunal d'appel du travail du Sindh a confirmé la décision de 2011 du tribunal du travail du Sindh ordonnant la réintégration de 21 membres du syndicat de l'hôtel, dont beaucoup sont aujourd'hui à la retraite, et devant le fait que le recours formé par la direction contre cette ordonnance est toujours pendant. Rappelant que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Compilation**, op. cit., paragr. 170], le comité s'attend fermement à ce que la Haute Cour du Sindh statue sans délai supplémentaire sur le recours formé par la direction de l'hôtel et prie le gouvernement de transmettre copie du jugement une fois qu'il aura été rendu. Dans le cas où l'ordonnance de réintégration serait confirmée, le comité s'attend à ce que le gouvernement assure la pleine exécution de la décision, ainsi que la réintégration effective des travailleurs concernés (ou le paiement d'une pension pour ceux qui ont atteint l'âge de la retraite) et leur indemnisation pour les pertes de salaires et tous autres préjudices subis. Regrettant en outre que le gouvernement ne fournisse aucune information sur le cas du syndicaliste décédé après avoir attendu en vain l'exécution du jugement de réintégration, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de l'informer des mesures prises pour donner suite à ses recommandations antérieures de veiller à ce que les héritiers de l'intéressé reçoivent une indemnisation adéquate et de fournir des informations à jour et concrètes à cet égard. Le comité s'attend également à ce que le gouvernement le tienne informé de l'issue des cinq cas relatifs à des demandes

d'indemnisation à l'examen du commissaire chargé de l'indemnisation pour lesquels le gouvernement a précédemment indiqué que deux sont en attente d'un examen contradictoire des requérants et trois sont au stade de l'audience consacrée aux objections.

- 505.** *En ce qui concerne les procédures engagées devant la Haute Cour du Sindh et la NIRC concernant les travailleurs qui se seraient vu refuser l'accès à leur lieu de travail après les faits survenus en mars 2013 (recommandation b)), le comité regrette que le gouvernement ne soit pas en mesure de faire état de progrès à cet égard et rappelle simplement qu'il a prié la NIRC d'accélérer le traitement de toutes les affaires en instance concernant le syndicat de l'hôtel. Le comité fait observer que le gouvernement a déjà fait état de mesures similaires dans le passé, sans que cela n'ait donné lieu à des résultats tangibles. Dans ces circonstances et compte tenu de la longueur des procédures, le comité doit une nouvelle fois exprimer le ferme espoir que la Haute Cour du Sindh statuera sans délai supplémentaire et que toutes les procédures pendantes devant la NIRC seront dûment et rapidement menées à bien. Il s'attend en outre à ce que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur une évolution significative pour ce qui a trait à cette procédure ou toute suite donnée aux recommandations de la Commission tripartite constituée par le MOPHRD à cet égard.*
- 506.** *En ce qui concerne les graves allégations de harcèlement et d'actes de violence antisyndicaux transmises à la Commission fédérale de consultation tripartite pour suite à donner (recommandation c)), le comité prend note des informations données par le gouvernement, à savoir que, lors d'une réunion de la Commission tripartite (créée par le MOPHRD et chargée de mener une enquête indépendante sur ces allégations), la direction de l'hôtel a déclaré qu'elle n'avait pris aucune mesure disciplinaire, qu'elle n'avait intenté aucune action pénale et qu'elle n'avait pas traité de façon injuste les travailleurs impliqués dans les incidents de 2013, qui continuent de toucher leur salaire et d'autres prestations, mais que certains salariés de l'hôtel qui avaient perturbé l'ordre public avaient effectivement été arrêtés par la police et libérés ensuite. Tout en prenant bonne note de ces renseignements, le comité rappelle que la Commission tripartite a précisément été chargée d'examiner ces allégations en particulier, et il prie donc le gouvernement de préciser si la commission a terminé l'examen des allégations suivantes de harcèlement et d'actes de violence antisyndicaux: le harcèlement de membres du syndicat; les violences commises les 25 février et 13 mars 2013 à l'encontre de plusieurs membres du syndicat de l'hôtel, de son secrétaire général, M. Ghulam Mehboob, et des travailleurs ayant participé à la grève; et la brève arrestation ultérieure de dirigeants et membres du syndicat et l'inculpation au pénal de 47 d'entre eux. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations concrètes et à jour sur les résultats des enquêtes et sur les mesures de suivi éventuellement prises et s'attend à ce que le gouvernement soit en mesure de fournir ces informations sans plus tarder.*
- 507.** *En ce qui concerne la demande d'accréditation déposée par le syndicat national de l'hôtel (recommandation d)), le comité note, d'après les informations fournies par le gouvernement, que la direction de l'hôtel a contesté devant la Haute Cour du Sindh la décision de la NIRC concernant l'organisation d'élections au niveau national pour désigner l'agent de négociation collective. Le comité rappelle, à la lumière de son examen précédent du cas, que la Commission tripartite chargée par le MOPHRD d'examiner les questions soulevées par l'organisation plaignante a recommandé que la direction de l'hôtel reconnaisse le syndicat national et travaille en harmonie avec lui. Insistant de nouveau sur le fait que l'un des principaux objectifs des travailleurs dans l'exercice de leur droit de s'organiser est de négocier collectivement les conditions de leur emploi, et qu'il incombe au gouvernement de garantir qu'il n'existe pas d'obstacle injustifié à cet égard, le comité veut croire que la Haute Cour du Sindh statuera sans délai et prie instamment le gouvernement de le tenir informé de toute évolution concernant la reconnaissance du syndicat par l'hôtel, en application des recommandations de la Commission tripartite.*

508. *Enfin, notant que le gouvernement a indiqué que le ministère du Travail de la province du Sindh avait organisé des réunions tripartites en vue de régler les questions en suspens et que le cas avait également été examiné à la réunion de la Commission fédérale de consultation tripartite, et relevant l'affirmation du gouvernement selon laquelle un certain nombre de questions ont été réglées par arbitrage et d'autres le seront par le dialogue social, le comité veut croire que toutes les questions en suspens dans ce cas seront effectivement réglées rapidement par les mécanismes appropriés, y compris avec la participation du syndicat concerné, et prie le gouvernement de le tenir dûment informé de tout accord amiable conclu entre l'hôtel et les travailleurs au titre du suivi des recommandations concernant leur réintégration formulées par la Commission tripartite créée par le MOPHRD. Il rappelle au gouvernement qu'il peut demander l'assistance technique du BIT s'il le souhaite.*

Recommandations du comité

509. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le syndicat de l'hôtel puisse participer activement aux négociations avec la direction afin de trouver des solutions aux problèmes de longue date, de manière telle que les travailleurs concernés soient représentés par des personnes librement choisies et élues par eux.*
- b) S'agissant de la situation des membres syndicaux qui ont bénéficié en janvier 2013 d'une ordonnance de réintégration émise par le tribunal d'appel du travail du Sindh, le comité s'attend fermement à ce que la Haute Cour du Sindh statue sans délai supplémentaire sur le recours formé par la direction de l'hôtel et prie le gouvernement de transmettre copie du jugement une fois qu'il aura été rendu. Dans le cas où l'ordonnance de réintégration serait confirmée, le comité s'attend à ce que le gouvernement assure la pleine exécution de la décision, ainsi que la réintégration effective des travailleurs concernés (ou le paiement d'une pension pour ceux qui ont atteint l'âge de la retraite) et leur indemnisation pour les pertes de salaires et tous autres préjudices subis. Regrettant en outre que le gouvernement ne fournisse aucune information sur le cas du syndicaliste décédé après avoir attendu en vain l'exécution du jugement de réintégration, le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de l'informer des mesures prises pour donner suite à ses recommandations antérieures de veiller à ce que les héritiers de l'intéressé reçoivent une indemnisation adéquate et de fournir des informations à jour et concrètes à cet égard. Le comité s'attend également à ce que le gouvernement le tienne informé de l'issue des cinq cas relatifs à des demandes d'indemnisation à l'examen du commissaire chargé de l'indemnisation pour lesquels le gouvernement a précédemment indiqué que deux sont en attente d'un examen contradictoire des requérants et trois sont au stade de l'audience consacrée aux objections.*
- c) Compte tenu de la longueur des procédures concernant les travailleurs qui se seraient vu refuser l'accès à leur lieu de travail après les faits survenus en mars 2013, le comité doit une nouvelle fois exprimer le ferme espoir que la Haute Cour du Sindh statuera sans délai supplémentaire et que toutes les procédures pendantes devant la NIRC seront dûment et rapidement menées à bien. Il s'attend en outre à ce que le gouvernement fournisse des informations*

détaillées sur une évolution significative pour ce qui a trait à cette procédure ou toute suite donnée aux recommandations de la Commission tripartite constituée par le MOPHRD à cet égard.

- d) Le comité prie le gouvernement de préciser si la Commission tripartite créée par le MOPHRD et chargée de mener une enquête indépendante sur les allégations de harcèlement et d'actes de violence antisyndicaux a terminé l'examen des allégations suivantes: le harcèlement de membres du syndicat; les violences commises les 25 février et 13 mars 2013 à l'encontre de plusieurs membres du syndicat de l'hôtel, de son secrétaire général, M. Ghulam Mehboob, et des travailleurs ayant participé à la grève; et la brève arrestation ultérieure de dirigeants et membres du syndicat et l'inculpation au pénal de 47 d'entre eux. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations concrètes et à jour sur les résultats des enquêtes et sur les mesures de suivi éventuellement prises et s'attend à ce que le gouvernement soit en mesure de fournir ces informations sans plus tarder.*
- e) Le comité veut croire que la Haute Cour du Sindh statuera sans délai sur l'appel de la direction contestant la décision de la NIRC concernant l'organisation d'élections au niveau national pour désigner l'agent de négociation collective, et prie instamment le gouvernement de le tenir informé de toute évolution concernant la reconnaissance du syndicat par l'hôtel, en application des recommandations de la Commission tripartite.*
- f) Relevant l'affirmation du gouvernement selon laquelle un certain nombre de questions ont été réglées par arbitrage et d'autres le seront par le dialogue social, le comité veut croire que toutes les questions en suspens dans ce cas seront effectivement réglées rapidement par les mécanismes appropriés, y compris avec la participation du syndicat concerné, et prie le gouvernement de le tenir dûment informé de tout accord amiable conclu entre l'hôtel et les travailleurs au titre du suivi des recommandations concernant leur réintégration formulées par la Commission tripartite créée par le MOPHRD. Il rappelle au gouvernement qu'il peut demander l'assistance technique du BIT s'il le souhaite.*

CAS N° 3317

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Panama

présentée par

- la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et
- la Centrale nationale des travailleurs du Panama (CNTP)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent une violation de la liberté syndicale constituée par le refus d'accorder la personnalité juridique à un ensemble d'organisations syndicales appartenant principalement au secteur public

510. La plainte figure dans des communications de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) en date des 24 janvier et 21 mai 2018 et dans des communications

de la Centrale nationale des travailleurs du Panama (CNTP) en date des 10 mai 2018 et 25 mars 2019.

- 511. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par des communications en date des 22 octobre 2018 et 21 mai 2019.
- 512. Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 513. Dans ses communications des 24 janvier et 21 mai 2018, la CONUSI allègue que les demandes d'octroi de la personnalité juridique présentées par un ensemble de syndicats appartenant principalement au secteur public auraient été rejetées de manière injustifiée. Elle affirme en premier lieu que, en mai 2016, le Syndicat national des travailleurs du service de ramassage des ordures (SINTAURDO) a communiqué au Président de la République la décision du ministère du Travail et du Développement professionnel (MITRADEL) lui accordant la personnalité juridique, afin qu'il la signe mais que, à la date du dépôt de la plainte, ladite décision n'était toujours pas signée. Elle ajoute que, en septembre 2016, le Syndicat des travailleurs de la Caisse de sécurité sociale (SINTRACSS) a présenté une version corrigée de sa demande d'enregistrement, comme l'avait ordonné le MITRADEL, mais que, à la date du dépôt de la plainte, l'exécutif n'avait pas encore statué sur sa demande. L'organisation plaignante déclare en outre que, le 3 octobre 2017, le Syndicat des travailleurs du ministère des Travaux publics (SINTRAMOP) a déposé une demande d'octroi de la personnalité juridique. Le 14 novembre 2017, il a présenté les documents corrigés, comme l'avait ordonné le MITRADEL dans sa décision d'octobre 2017. Le 18 avril 2018, le MITRADEL a pris la décision de rejeter la demande d'enregistrement de la personnalité juridique déposée par cette organisation syndicale au motif que cette dernière, si elle avait bien transmis l'acte de modification des statuts, n'avait pas communiqué la liste de présence des membres du syndicat à l'assemblée générale. Le 27 avril 2018, le SINTRAMOP a formé un recours en réexamen de la décision susmentionnée, alléguant principalement que la décision de rejeter la demande d'octroi de la personnalité juridique avait été prise six mois et quinze jours après le dépôt de la demande d'enregistrement, alors que l'article 68 de la Constitution politique prévoit que la demande d'enregistrement doit être accueillie ou rejetée dans un délai strict de trente jours et que l'article 356 du Code du travail dispose que, si le délai imparti au ministère pour se prononcer sur la demande d'enregistrement est dépassé, le syndicat est réputé enregistré à toutes fins légales et le ministère est tenu de délivrer les attestations correspondantes. L'organisation ajoute que le Code du travail ne fait pas de la production d'une liste de présence une condition d'admissibilité de la demande d'enregistrement, de sorte que le MITRADEL ne dispose pas de l'autorité nécessaire pour imposer une exigence qui n'est pas prévue par la loi.
- 514. L'organisation plaignante ajoute également que, malgré les délais stricts établis par les articles précités de la Constitution politique et du Code du travail, l'exécutif n'a pris aucune décision dans les trente jours qui ont suivi le dépôt de la demande d'enregistrement des syndicats suivants: le Syndicat du ministère de l'Economie et des Finances (SITRAMEF), le Syndicat du ministère du Travail et du Développement professionnel (SITRAMITRADEL), le Syndicat du ministère de la Santé et le Syndicat des formateurs de l'Institut national de la formation professionnelle et du développement humain. L'organisation plaignante affirme en outre que les demandes d'enregistrement présentées par des syndicats du secteur privé ainsi que par des fédérations ont été traitées de la même manière.

- 515.** Dans une communication en date du 10 mai 2018, la CNTP s'associe à la plainte, alléguant le refus d'accorder la personnalité juridique à un ensemble de syndicats du secteur public. Outre les organisations déjà mentionnées par la CONUSI, la CNTP cite le Syndicat de l'Autorité maritime du Panama et le Syndicat du bureau du Contrôleur général de la République. La CONUSI déclare que le rejet de la demande d'enregistrement des organisations syndicales susmentionnées, intervenu postérieurement à l'octroi de la personnalité juridique à quelques syndicats du secteur public, semblerait démontrer l'intention du gouvernement de s'opposer de nouveau à l'exercice de la liberté syndicale dans le secteur public, en violation de la convention n° 87, qui a pourtant valeur constitutionnelle depuis la décision prise le 30 décembre 2015 par l'assemblée plénière de la Cour suprême de justice.
- 516.** Dans une communication en date du 25 mars 2019, la CNTP présente de nouvelles allégations et des informations complémentaires, selon lesquelles le refus d'accorder la personnalité juridique à un ensemble de syndicats du secteur public et du secteur privé et de leur délivrer les attestations correspondantes constituerait une violation de la convention n° 87. Outre les syndicats mentionnés dans les trois communications précédentes, la CNTP cite également les syndicats suivants: le Syndicat des pompiers de la République du Panama (SINBORPA), l'Union industrielle syndicale des travailleurs portuaires du Panama et des secteurs apparentés (UNISITRAPOPAS), l'Union des travailleurs de l'environnement (UTRAM), le Syndicat des professionnels, salariés et assimilés (SIPAS), le Syndicat des travailleurs de l'Éducation nationale (SITEN), le Syndicat des artistes de la danse du Panama (SADANPA) et l'Union des travailleurs chrétiens du secteur de la construction et des secteurs apparentés (UTRACICS). La CNTP indique que certains de ces syndicats ont déposé leur demande d'octroi de la personnalité juridique il y a plus d'un an, sans succès, et que d'autres ont été informés que leur demande était en instance ou qu'elle était rejetée alors qu'elle remplissait l'ensemble des conditions requises. Le MITRADEL a répondu à d'autres syndicats que les décisions leur octroyant la personnalité juridique se trouvaient sur le bureau du Président de la République depuis 2018, mais qu'elles n'étaient pas encore signées.

B. Réponse du gouvernement

- 517.** Dans une communication en date du 22 octobre 2018, le gouvernement présente ses observations, selon lesquelles: i) il respecte les dispositions des conventions de l'OIT qu'il a ratifiées sur la liberté syndicale; ii) de fait, le pays mène, avec le soutien de l'OIT, une politique de dialogue tripartite visant à promouvoir l'application effective des conventions n°s 87 et 98 par le truchement des commissions créées en vertu de l'Accord tripartite du Panama; iii) à ce jour, le gouvernement actuel a accordé la personnalité juridique à 42 organisations syndicales; iv) le droit d'organisation a été accordé aux travailleurs du secteur public; v) la personnalité juridique a été octroyée au SINTAURDO par décision n° 9 de 2017, et au SITRAMITRADEL par décision n° 6 de 2017; vi) en ce qui concerne les demandes d'octroi de la personnalité juridique déposées par le SINTRACSS, le Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé (SITRAMINSA), le SINTRAMOP et le SITRAMEF, le gouvernement indique que ces demandes se trouvent au stade de l'examen de leur recevabilité par la présidence de la République; vii) en ce qui concerne la prétendue demande d'octroi de la personnalité juridique déposée par le Syndicat des formateurs de l'Institut national de la formation professionnelle et du développement humain, le gouvernement indique que le Département des organisations sociales n'a retrouvé dans ses archives aucune demande d'enregistrement déposée sous ce nom; il fait toutefois observer qu'une autre organisation syndicale dénommée Syndicat national des travailleurs administratifs, techniques et enseignants de l'Institut national de formation professionnelle pour le développement humain (SINTRAINADEH) a obtenu la personnalité juridique par décision n° 4 de 2018; viii) le gouvernement joint à sa communication les décisions

accordant la personnalité juridique aux syndicats susmentionnés, ainsi que les attestations correspondantes.

- 518.** Par une communication datée du 21 mai 2019, le gouvernement informe que, par l'adoption des quatre résolutions du 9 mai 2019, les organisations syndicales suivantes ont obtenu la personnalité juridique: i) Syndicat des travailleurs de la Caisse de sécurité sociale (SINTRACSS); ii) Syndicat des travailleurs du ministère de la Santé (SITRAMINSA); iii) Syndicat des pompiers de la République du Panama (SINBORPA); et iv) Syndicat des travailleurs du ministère des Travaux publics (SINTRAMOP). Le gouvernement déclare que ce qui précède confirme le respect des dispositions des conventions de l'OIT qu'il a ratifiées, en particulier dans le domaine de la liberté syndicale, et demande expressément la clôture du cas présent.

C. Conclusions du comité

- 519.** *Le comité note que les organisations plaignantes dénoncent le refus d'accorder la personnalité juridique et de délivrer les attestations correspondantes à un ensemble de syndicats appartenant principalement au secteur public, qui se trouveraient dans l'une des situations suivantes: i) les syndicats auraient présenté, dans certains cas il y a plus d'un an, des demandes d'octroi de la personnalité juridique à laquelle le MITRADEL n'a pas encore répondu en dépit des dispositions de la Constitution et du Code du travail qui prévoient que les autorités publiques doivent statuer sur les demandes d'octroi de la personnalité juridique dans un délai de trente jours; ii) les demandes d'octroi de la personnalité juridique présentées par le syndicat auraient été rejetées alors qu'elles remplissaient toutes les conditions requises; iii) les décisions accordant la personnalité juridique au syndicat se trouveraient sur le bureau du Président de la République en attente de signature. Enfin, le comité note que les plaignants prétendent que les faits allégués démontreraient l'intention du gouvernement de s'opposer de nouveau à l'exercice de la liberté syndicale dans le secteur public.*
- 520.** *Le comité prend note que le gouvernement, pour sa part, déclare dans sa réponse initiale du 22 octobre 2018: i) qu'il respecte les dispositions des conventions ratifiées de l'OIT sur la liberté syndicale et qu'il mène de fait, avec le soutien de l'OIT, une politique de dialogue tripartite visant à promouvoir l'application effective des conventions n^{os} 87 et 98 par le truchement des commissions établies en vertu de l'Accord tripartite du Panama; ii) que, depuis son entrée en fonction, il a octroyé la personnalité juridique à 42 organisations syndicales; iii) qu'il a accordé le droit d'organisation aux travailleurs du secteur public; iv) qu'il a déjà accordé la personnalité juridique à certains syndicats mentionnés dans la plainte; v) que d'autres demandes d'octroi de la personnalité juridique mentionnées dans la plainte se trouvent au stade de l'examen de leur recevabilité par la présidence de la République. Le comité prend note en outre que, dans sa réponse du 21 mai 2019, le gouvernement a informé de l'octroi de la personnalité juridique, le 9 mai 2019, à quatre syndicats du secteur public.*
- 521.** *Le comité prend note de ces différents éléments et observe que les organisations syndicales mentionnées dans les allégations de la CONUSI et dans les allégations initiales de la CNTP sont des syndicats du secteur. Le comité rappelle que, par le passé, il avait eu à plusieurs reprises l'occasion d'examiner au sujet du Panama des allégations relatives au refus de l'autorité administrative d'accorder la personnalité juridique à des syndicats de fonctionnaires. [Voir le cas n^o 2677 (354^e (2009), 357^e (2010), 360^e (2011) et 367^e (2013) rapports), le cas n^o 2751 (368^e (2013) rapport) et le cas n^o 3031 (371^e (2014) et 378^e (2016) rapports).] Conformément à la déclaration du gouvernement mentionnée au paragraphe précédent, le comité rappelle que, dans le cas le plus récent, après avoir demandé au gouvernement de modifier la loi relative à la carrière administrative afin que le Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SINTE) puisse obtenir la personnalité juridique et*

être enregistré comme syndicat [voir 371^e rapport, 2014, paragr. 627-639], il avait: i) noté avec satisfaction que le SINTE avait obtenu la personnalité juridique en avril 2016; et ii) noté avec intérêt la préparation d'un projet de loi sur les relations collectives dans le secteur public afin de répondre aux observations des organes de contrôle de l'OIT en ce qui concerne l'application des conventions n^{os} 87 et 98. Dans le cadre du présent cas, le comité prend dûment note que le gouvernement: i) déclare qu'il reconnaît le droit d'organisation des travailleurs du secteur public; ii) a accordé, le 26 décembre 2017, la personnalité juridique au SINTAURDO et au SITRAMITRADEL, deux organisations de travailleurs du secteur public; et que les attestations correspondantes ont été délivrées le 25 octobre 2018; et iii) le 9 mai 2019, elle a accordé la personnalité juridique aux organisations SINTRACSS, SITRAMINSA, SINBORPA et SINTRAMOP.

522. Le comité prend note avec satisfaction de l'octroi de la personnalité juridique aux organisations syndicales susmentionnées du secteur public. Le comité accueille favorablement ces décisions qui confirment et renforcent la dynamique de reconnaissance des organisations syndicales du secteur public mentionnée au paragraphe précédent. Dans le même temps, le comité observe que les procédures susmentionnées d'octroi de la personnalité juridique et de certification se sont étalées sur plusieurs mois. A cet égard, rappelant qu'une période d'un an pour le traitement de la demande d'enregistrement est excessive et ne peut favoriser des relations de travail harmonieuses [voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 467], le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le secteur public, pour qu'à l'avenir le processus d'enregistrement des organisations syndicales soit mené à bien rapidement.

523. En ce qui concerne les autres demandes d'octroi de la personnalité juridique émanant d'organisations syndicales du secteur public mentionnées dans la plainte, le comité observe que, dans certains cas, la réponse du gouvernement ne contient aucune information pertinente (Syndicat de l'Autorité maritime du Panama et Syndicat du bureau du Contrôleur général de la République), alors que, en ce qui concerne SITRAMEF, le gouvernement indique que la demande se trouve au stade de l'examen de sa recevabilité par la présidence de la République. Le comité rappelle que, bien que la procédure d'enregistrement ne soit le plus souvent qu'une simple formalité, il existe des pays où la loi confère aux autorités compétentes des pouvoirs plus ou moins discrétionnaires pour décider si une organisation réunit ou non les conditions voulues pour se faire enregistrer, créant ainsi une situation analogue à celle dans laquelle une autorisation préalable est nécessaire. Des situations semblables se produisent lorsque la procédure d'enregistrement est longue et compliquée ou que les autorités administratives compétentes exercent parfois leurs pouvoirs avec une large marge d'appréciation; dans la pratique, ces facteurs sont de nature à entraver gravement la création d'un syndicat et ils peuvent revenir à nier le droit de constituer un syndicat sans autorisation préalable. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 450.] Au vu de ce qui précède et encouragé par l'octroi récent de la personnalité juridique à quatre syndicats du secteur public, le comité veut croire que le gouvernement, en concertation avec les organisations intéressées et dans le plein respect du droit de constituer un syndicat sans autorisation préalable, prendra les mesures nécessaires pour que la personnalité juridique des organisations susmentionnées soit reconnue et que les attestations correspondantes soient délivrées dans les plus brefs délais. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

524. Rappelant une nouvelle fois les conclusions qu'il a adoptées dans le cadre du cas n° 3031 au sujet de la nécessité d'aligner la loi relative à la carrière administrative sur les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, le comité souligne en outre que, comme l'a indiqué la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans son observation publiée en 2019 sur l'application de la convention n° 87 par le Panama, la Commission de mise en conformité des lois nationales avec les dispositions des

conventions de l'OIT a élaboré sur une base tripartite un projet de loi relatif aux relations collectives de travail dans le secteur public. Le comité observe que ce projet de loi prévoit, entre autres mesures, que tous les fonctionnaires pourront constituer des organisations syndicales sans autorisation préalable. Constatant que ce projet de loi a été soumis à l'Assemblée nationale au second semestre de 2018, le comité veut croire qu'un texte de loi régissant la création, l'enregistrement et le fonctionnement des organisations syndicales du secteur public, conformément aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, sera adopté rapidement. Le comité renvoie le suivi de cet aspect législatif du présent cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

- 525.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'exécutif n'aurait pas répondu à la demande d'octroi de la personnalité juridique présentée par le Syndicat des formateurs de l'Institut national de la formation professionnelle et du développement humain, le comité note que, selon le gouvernement, le Département des organisations sociales n'a retrouvé dans ses archives aucune demande d'enregistrement déposée sous ce nom, mais qu'une autre organisation syndicale enregistrée sous le nom de Syndicat national des travailleurs administratifs, techniques et enseignants de l'Institut national de formation professionnelle pour le développement humain (SINTRAINADEH) a obtenu la personnalité juridique par décision n° 4 en date du 7 février 2018. Faisant observer que le nom de l'organisation syndicale à laquelle le gouvernement fait référence diffère du nom mentionné par les organisations plaignantes dans leur plainte, le comité invite l'organisation plaignante à indiquer si le syndicat auquel la personnalité juridique a été accordée est le même que celui mentionné dans ses allégations et, en cas de réponse négative, à fournir au gouvernement de plus amples détails sur la demande d'octroi de la personnalité juridique mentionnée dans la plainte.*
- 526.** *Faisant enfin observer que, dans une communication en date du 25 mars 2019, la CNTP a présenté, en plus de la dénonciation de non-enregistrement du SINBORPA pour laquelle le gouvernement a informé l'octroi de sa personnalité juridique, des allégations concernant le refus d'enregistrer six autres organisations syndicales appartenant au secteur public comme au secteur privé, le comité prie le gouvernement de lui transmettre dans les meilleurs délais ses commentaires à cet égard.*

Recommandations du comité

- 527.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Encouragé par l'octroi récent de la personnalité juridique à quatre syndicats du secteur public, le comité veut croire que le gouvernement, en concertation avec les organisations intéressées et dans le plein respect du droit de constituer un syndicat sans autorisation préalable, prendra les mesures nécessaires pour que la personnalité juridique des organisations ci-après soit reconnue et que les attestations correspondantes soient délivrées dans les plus brefs délais: le Syndicat de l'Autorité maritime du Panama, le Syndicat du bureau du Contrôleur général de la République et le Syndicat du ministère de l'Economie et des Finances (SITRAMEF). Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
 - b) Le comité veut croire qu'un texte de loi régissant la création, l'enregistrement et le fonctionnement des organisations syndicales du secteur public, conformément aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, sera adopté rapidement. Le comité renvoie le suivi de cet aspect*

législatif du présent cas à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

- c) *En ce qui concerne la demande d'octroi de la personnalité juridique présentée par le Syndicat des formateurs de l'Institut national de la formation professionnelle et du développement humain, faisant observer que le nom de l'organisation syndicale à laquelle le gouvernement fait référence diffère du nom mentionné par les organisations plaignantes dans leur plainte, le comité invite l'organisation plaignante à préciser si le syndicat auquel la personnalité juridique a été accordée est le même que celui auquel elle fait référence dans sa plainte et, en cas de réponse négative, à fournir au gouvernement de plus amples détails sur la demande d'octroi de la personnalité juridique mentionnée dans la plainte.*
- d) *Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir dans les meilleurs délais ses commentaires sur les allégations relatives au refus d'enregistrer six organisations syndicales contenues dans la communication de la Centrale nationale des travailleurs du Panama (CNTP) en date du 25 mars 2019.*

CAS N° 3195

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
le Syndicat de l'Unité des travailleurs du Bureau du contrôleur général
de l'administration fiscale - Impôts internes (SINAUT SUNAT)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des actes de discrimination antisyndicale de la part du Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SUNAT)

- 528.** La plainte figure dans une communication en date du 16 janvier 2016, présentée par le Syndicat de l'Unité des travailleurs du Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale - Impôts internes (SINAUT SUNAT).
- 529.** Le gouvernement a transmis ses observations par deux communications datées du 26 juillet 2016 et du 3 mai 2019.
- 530.** Le Pérou a ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 531.** Dans une communication en date du 16 janvier 2016, l'organisation plaignante allègue que des actes de discrimination antisyndicale (procédure de sanction et imposition de sanctions) ont été commis par le Bureau du contrôleur général de l'administration fiscale (SUNAT) à l'encontre de deux dirigeantes syndicales, à savoir M^{mes} María del Carmen Covarrubias

Hermoza et Paola Luisa Aliaga Huatuco. L'organisation plaignante indique que M^{me} Covarrubias occupait alors les fonctions de secrétaire général du SINAUT SUNAT et de représentante de la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) auprès du Conseil national de la sécurité et de la santé au travail, de la Commission technique de la sécurité sociale du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) et de la Commission spéciale anticrise; et M^{me} Aliaga Huatuco, les fonctions de secrétaire en charge de la défense des droits au sein du SINAUT SUNAT et de représentante de la CATP auprès de la Commission technique du travail du CNTPE et de la Commission spéciale pour la productivité et les salaires minima.

- 532.** L'organisation plaignante indique que l'institution publique a engagé des procédures disciplinaires contre les deux dirigeantes syndicales après plusieurs déclarations faites par ces dernières dans divers médias. A cet égard, elle explique que, le 26 juin 2015, l'hebdomadaire *Hildebrandt en sus trece* a publié un reportage intitulé «*Doble de cuerpo*» dans lequel les deux dirigeantes syndicales s'interrogent sur les mesures prises par l'institution publique concernée, en particulier l'augmentation de traitement indue dont auraient bénéficié ses administrateurs au détriment des autres travailleurs, ainsi que le recrutement allégué de fonctionnaires dits «de confiance» (*funcionarios de confianza*) par nomination directe au mépris de l'avancement professionnel au mérite censé régir la fonction publique. Par ailleurs, l'organisation plaignante signale que, les 14, 17 et 20 juillet 2015, les dirigeantes syndicales ont dénoncé dans plusieurs médias un certain nombre d'irrégularités constatées dans des formations dispensées aux travailleurs par une université privée, ainsi que des faits concernant les conditions de promiscuité au travail, le détournement de fonds des travailleurs et le non-respect des normes de santé et de sécurité au travail.
- 533.** L'organisation plaignante allègue que, à la suite de ces déclarations, l'institution publique a engagé une procédure administrative à l'encontre des deux dirigeantes syndicales pour manquement aux obligations prévues aux alinéas *m*) et *x*) de l'article 38 de son règlement interne du travail, en commettant des actes constitutifs de fautes administratives graves visées aux alinéas *a*) et *g*) de l'article 47 du même règlement. Selon les mémorandums publiés par ladite institution, les dirigeantes syndicales ont fait fi de leur obligation de «s'abstenir de tout acte portant atteinte à l'image du SUNAT», de «s'abstenir de tout propos injurieux et de toute accusation calomnieuse à l'encontre de l'employeur ou des supérieurs hiérarchiques» et sont accusées d'avoir fait des déclarations qui «non seulement ne reflétaient pas la réalité, mais continuaient aussi de ternir l'image de l'institution publique en mettant en cause son intégrité et la qualité du personnel technique qui y travaille». Les 10 et 16 septembre 2015, les deux dirigeantes syndicales se sont vu notifier leurs sanctions par l'institution publique, qui a condamné M^{mes} Covarrubias et Aliaga Huatuco à trois jours et un jour de suspension sans solde, respectivement. Le 10 octobre 2015, les deux sanctions ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de la fonction publique (instance administrative suprême compétente pour trancher les différends entre l'Etat et ses fonctionnaires).
- 534.** L'organisation plaignante indique qu'elle avait, avant l'imposition des sanctions susmentionnées, demandé à la Direction générale nationale de l'inspection du travail (SUNAFIL) d'engager une procédure d'inspection en vue de faire constater les pratiques antisyndicales à l'encontre des dirigeantes syndicales. Après avoir procédé à une inspection, la SUNAFIL a confirmé dans le constat d'infraction n° 2077-2015 publié le 30 octobre 2015 que le SUNAT s'était livré à des actes de discrimination à l'encontre du syndicat et des dirigeantes syndicales.
- 535.** L'organisation plaignante estime, en ce qui concerne les faits susmentionnés que: i) l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre les deux dirigeantes syndicales pour des déclarations faites aux médias peut constituer un acte de discrimination antisyndicale; ii) les deux intéressées occupaient non seulement la fonction de dirigeant syndical de leur

organisation, mais représentaient également la CATP dans des instances tripartites de dialogue social et dans diverses commissions techniques; iii) les déclarations publiques faites par les dirigeantes syndicales portaient sur des faits de notoriété publique, et les opinions exprimées concernaient donc toutes des questions directement liées à leur travail en matière de défense des droits des travailleurs, y compris la répartition inégale des rémunérations ou l'évolution de carrière des travailleurs au sein de ladite institution publique; iv) ces déclarations publiques ont été faites dans l'exercice légitime de leurs activités syndicales, or le droit à la liberté syndicale suppose également le droit à la liberté d'expression; v) la SUNAFIL a conclu dans son constat d'infraction que «la procédure disciplinaire et la sanction imposée aux requérantes et représentantes syndicales du SINAUT SUNAT constituent des actes discriminatoires fondés sur l'affiliation syndicale, des actes proscrits par les dispositions constitutionnelles, les normes internationales et la législation, et compromettent la liberté syndicale et la liberté d'expression des représentants de l'organisation susmentionnée», et qu'il convient en outre de tenir compte du «contexte professionnel dans lequel s'inscrivent les faits, puisque les opinions exprimées par les requérantes relèvent de la plateforme de revendications et de questions posées par l'organisation syndicale qu'elles représentent»; et vi) l'institution publique concernée a fait l'objet de plusieurs plaintes déposées auprès du comité et, bien que ce dernier se soit prononcé, aucune recommandation n'a été mise en œuvre par le gouvernement.

B. Réponse du gouvernement

536. Dans deux communications datées du 26 juillet 2016 et du 3 mai 2019, le gouvernement transmet les observations du SUNAT concernant la procédure disciplinaire administrative et l'imposition de sanctions aux dirigeantes syndicales susmentionnées. A cet égard, l'institution publique indique ce qui suit: i) l'article 9 du texte du décret législatif n° 728 (loi sur la productivité et la compétitivité du travail), approuvé par le décret suprême n° 003-97-TR, régit la relation de subordination et confère à l'employeur le pouvoir de donner les instructions nécessaires à l'exécution du travail et d'imposer des sanctions disciplinaires, avec discernement, pour toute violation ou non-respect des obligations faites aux travailleurs, indépendamment de leur statut de dirigeant syndical; ii) les déclarations des deux dirigeantes syndicales ont entraîné l'ouverture d'une procédure disciplinaire, en vertu du règlement sur la procédure disciplinaire de ladite institution publique, au cours de laquelle les intéressées ont exercé leur droit de défense; iii) l'institution publique, après avoir évalué les éléments à charge et à décharge, ainsi que les autres documents figurant au dossier, a décidé d'imposer des sanctions aux dirigeantes syndicales susmentionnées; iv) ces procédures ne sauraient constituer des actes de discrimination syndicale, puisque le statut de dirigeant syndical ne dispense en rien le travailleur de se conformer aux obligations découlant de la relation de travail; v) la liberté d'expression ne couvre pas les propos injurieux, et la liberté d'information n'autorise pas la diffusion de données inexactes; vi) les déclarations des dirigeantes syndicales auraient gravement entaché l'image de l'institution en véhiculant des informations fausses, erronées et inexactes; vii) les dirigeantes syndicales, se prévalant du principe de «double instance», ont porté en appel la décision administrative devant la deuxième chambre du Tribunal de la fonction publique, laquelle a déclaré les deux recours dénués de fondement le 20 janvier 2016, après avoir constaté que les déclarations des requérantes étaient insuffisamment étayées et sans fondement; et viii) concernant le constat d'infraction n° 2077-2015 publié par la SUNAFIL, il convient de souligner que le SUNAT aurait présenté des éléments à sa décharge et que l'organe d'inspection ne se serait, à ce jour, pas prononcé définitivement, raison pour laquelle on ne peut affirmer que le SUNAT a commis des actes de discrimination antisyndicale.

C. Conclusions du comité

- 537.** *Le comité observe que le présent cas porte sur l'imposition de sanctions disciplinaires par le SUNAT à l'encontre de deux dirigeantes syndicales du SINAUT SUNAT et de la CATP en raison de leurs propos dans divers médias, dénonçant des irrégularités supposées dans la gestion de cette administration publique.*
- 538.** *Le comité note que, selon les allégations de l'organisation plaignante: i) le SUNAT a engagé une procédure administrative à l'encontre des dirigeantes syndicales à la suite de ces déclarations, estimant que leurs propos portaient atteinte à son image, outre le fait qu'ils étaient erronés et injurieux; ii) le SUNAT a sanctionné M^{mes} Covarrubias et Aliaga Huatuco pour faute administrative grave et leur a imposé, respectivement, trois jours et un jour de suspension sans solde; iii) l'organisation plaignante a demandé, avant l'imposition des sanctions, à la SUNAFIL d'engager une procédure d'inspection en vue de faire constater l'existence de pratiques antisyndicales; iv) le 30 octobre 2015, la SUNAFIL a publié un constat d'infraction selon lequel l'administration publique en question aurait commis des actes de discrimination à l'encontre des syndicats et des dirigeantes syndicales; et v) les deux sanctions disciplinaires ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de la fonction publique le 10 octobre 2015.*
- 539.** *Le comité note par ailleurs que l'organisation plaignante affirme, en ce qui concerne les sanctions infligées aux dirigeantes syndicales, que: i) les déclarations publiques faites par ces dernières portaient sur des faits de notoriété publique, et les opinions exprimées dans les médias concernaient donc toutes des questions directement liées à leur travail en matière de défense des droits des travailleurs; ii) l'exercice de la liberté d'association suppose également le droit à la liberté d'expression; et iii) la présente infraction s'inscrit dans un contexte de violations systématiques des droits syndicaux par le SUNAT et de refus du gouvernement de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale.*
- 540.** *Le comité note par ailleurs que le gouvernement transmet la réponse de ladite institution publique qui indique, en ce qui concerne l'allégation formulée par l'organisation plaignante, que: i) l'article 9 du texte du décret législatif n° 728, la loi sur la productivité et la compétitivité du travail, confère à l'employeur le pouvoir de donner les instructions nécessaires à l'exécution du travail et d'imposer des sanctions disciplinaires, avec discernement, pour toute violation ou non-respect des obligations faites aux travailleurs, indépendamment de leur statut de dirigeant syndical; ii) la liberté d'expression ne couvre pas les propos injurieux, et la liberté d'information n'autorise pas la diffusion de données inexacts; iii) les déclarations des dirigeantes syndicales auraient gravement entaché l'image de l'institution en véhiculant des informations fausses, erronées et inexacts; iv) les recours formés par les dirigeantes syndicales ont été déclarés dénués de fondement par la deuxième chambre du Tribunal de la fonction publique; et v) la SUNAFIL ne s'est à ce jour pas prononcée définitivement sur les actes antisyndicaux allégués, raison pour laquelle on ne peut affirmer que l'institution publique concernée s'est livrée à des actes de discrimination antisyndicale.*
- 541.** *Le comité observe que la SUNAFIL a conclu dans le constat d'infraction n° 2077-2015 dressé au terme de sa procédure d'inspection que, «si les déclarations (des dirigeantes syndicales mentionnées) peuvent être qualifiées d'irrespectueuses, elles ne sont pas suffisamment graves pour justifier une sanction aussi lourde que la suspension sans solde infligée aux requérantes, dans la mesure où elles ne peuvent être considérées comme une injure proprement dite et ne se caractérisent pas par de l'intention de nuire» et que «la procédure disciplinaire et la sanction infligée aux requérantes et représentantes syndicales du SINAUT SUNAT constituent des actes de discrimination antisyndicale». De même, le comité prend note de l'indication de l'institution publique concernée selon laquelle elle a*

*présenté des éléments à sa décharge et que la SUNAFIL ne s'est pas encore prononcée définitivement. En ce qui concerne la liberté d'expression des organisations syndicales et ses limites, le comité rappelle que la résolution de 1970 relative aux droits syndicaux et leur relation avec les libertés civiles met l'accent sur la liberté d'opinion et d'expression, essentielles pour l'exercice normal des droits syndicaux. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 257.] Le comité rappelle également qu'il a considéré que le plein exercice des droits syndicaux exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées, de sorte que les travailleurs et les employeurs, tout comme leurs organisations, devraient jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs réunions, publications et autres activités syndicales. Néanmoins, dans l'expression de leurs opinions, lesdites organisations ne devraient pas dépasser les limites convenables de la polémique et devraient s'abstenir d'excès de langage. [Voir **Compilation**, op. cit., paragr. 236.]*

- 542.** *Constatant, d'une part, que le Tribunal de la fonction publique a estimé dans sa décision administrative que les sanctions imposées aux deux dirigeantes syndicales étaient fondées alors que la SUNAFIL a conclu dans son constat d'infraction que ces sanctions constituaient une discrimination antisyndicale et, d'autre part, que depuis 2016 il ne dispose d'aucune information sur la décision définitive de la SUNAFIL ou sur la formation d'un éventuel recours contre la décision administrative du Tribunal de la fonction publique, le comité veut croire que les procédures relatives aux sanctions disciplinaires imposées seront menées à terme sans délai et conformément à ses décisions susmentionnées.*

Recommandation du comité

- 543.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité veut croire que les procédures relatives aux sanctions disciplinaires imposées aux dirigeantes syndicales seront menées à terme sans délai et conformément à ses décisions figurant dans les conclusions formulées dans le présent cas.

Genève, le 14 juin 2019

(Signé) Professeur Evance Kalula
Président

<i>Points appelant une décision:</i>	paragraphe 126	paragraphe 387
	paragraphe 149	paragraphe 411
	paragraphe 158	paragraphe 422
	paragraphe 186	paragraphe 444
	paragraphe 215	paragraphe 466
	paragraphe 261	paragraphe 489
	paragraphe 296	paragraphe 509
	paragraphe 318	paragraphe 527
	paragraphe 346	paragraphe 543
	paragraphe 364	